

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES**  
**(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)**



**MÉMOIRE**

**DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE**

**LIVRE III**

**Annexes 30 à 81**

**3 JANVIER 2017**





## TABLE DES ANNEXES

### (Livre III)

30. Cour d'appel de Paris, Parquet national financier, Réquisitoire définitif aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel, 23 mai 2016
31. Procureur de la République financier du Tribunal de grande instance de Paris, Mandement de citation à prévenu, 21 septembre 2016
32. Ambassade de la Guinée équatoriale, Lettre remise en mains propres à M. Alain Juppé, Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères, 28 septembre 2011
33. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 365/11, 4 octobre 2011
34. Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5007/PRO/PID, 11 octobre 2011
35. Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5009/PRO/PID, 11 octobre 2011
36. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 387/11, 17 octobre 2011
37. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 173/12, 14 février 2012
38. Ministère des affaires étrangères, coopération internationale et de la francophonie de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 251/012, 14 février 2012
39. Lettre du Président de la République de Guinée équatoriale à Son Excellence Nicolas Sarkozy, Président de la République française, 14 février 2012
40. Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5393 PRO/PID, 31 octobre 2011
41. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Note verbale n° ERI/PRO/12/L.45, 15 février 2012
42. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 218/12, 27 février 2012
43. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 247/12, 12 mars 2012
44. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 249/12, 12 mars 2012
45. Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 134/PRO/PID, 28 mars 2012
46. Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 1946/PRO/PID, 2 mai 2012
47. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 501/12, 27 juillet 2012

48. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 517/12, 2 août 2012
49. Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 3503/PRO/PID, 6 août 2012
50. Ministère des affaires étrangères et du développement international de la France, Note verbale n° 2016-313721/PRO/PIDC, 27 avril 2016
51. Ambassade de Guinée équatoriale, Note verbale n° 3168/2016, reçue le 12 mai 2016
52. Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 13 juin 2013 (Dossier n° 2012/07413)
53. Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 5 mars 2014
54. Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 19 février 2014
55. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 012/16, 6 janvier 2016
56. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 062/16, 2 février 2016
57. Ministère des affaires étrangères et du développement international de la France, Note verbale n° 2016-208753/PRO/PIDC, 17 mars 2016
58. *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (Nations Unies, 2005) (extrait)
59. *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (Nations Unies, 2008) (extrait)
60. Propositions et contributions reçues des gouvernements pour le Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/5) (extrait)
61. *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* (Nations Unies, 2000) (extrait)
62. *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption* (Nations Unies, 2012) (extrait)
63. *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption* (Nations Unies, 2012) (extrait)
64. *Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption – Documents de base* (Nations Unies, 2011) (extrait)
65. Résolution « Mechanisms for the review of the implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and Protocols thereto », non-corrigé, 17-21 octobre 2016 (CTOC/COP/2016/L.5) (extrait)
66. Rapport de la réunion chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, 6-7 juin 2016 (CTOC/COP/WG.8/2016/2) (extrait)
67. Résolution 5/5 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 18-22 octobre 2010 (extrait)

68. Rapport du Groupe de travail concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/C.6/52/L.3), 10 octobre 1997 (extrait)
69. Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Annexe au procès-verbal de la séance du 31 janvier 2002)
70. Résolution 67/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 24 septembre 2012
71. Acte Final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, Helsinki, 1975 (extrait)
72. Bali Commemorative Declaration on the 50<sup>th</sup> Anniversary of the Establishment of the Non-Aligned Movement (NAM 2011/Doc.7/Rev.1), 23-27 mai 2011
73. Declaration of the 8<sup>th</sup> Summit of Heads of State or Government of the Member Countries of the Non-Aligned Movement, 1-6 septembre 1986 (extrait)
74. Declaration of the Russian Federation and the People's Republic of China on the Promotion of International Law, 25 juin 2016
75. Déclaration de la France devant la Sixième Commission, 25 octobre 2011
76. Déclaration de la France devant la Sixième Commission, 29 octobre 2008
77. Déclaration de la France devant la Sixième Commission, 28 octobre 2013
78. Lettre du Procureur de la République relative à l'affaire *Rumsfeld*, 16 novembre 2007
79. Note verbale de la Mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès des Nations Unies au Bureau du protocole et aux services de liaison des Nations Unies, 7 septembre 2015
80. Demande de renseignements des vice-présidents chargés de l'instruction au Ministère français des affaires étrangères, 10 octobre 2011
81. Notes d'audience du Tribunal correctionnel de Paris relatives à l'audience du 24 octobre 2014



Annexe n° 30

Cour d'appel de Paris, Parquet national financier, Réquisitoire définitif aux fins de disjonction,  
de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel, 23 mai 2016



2016/05/25 12:37:24 2 /37  
0144329878

D3963/1 (36 pages)



COUR D'APPEL DE PARIS

Parquet national financier

**REQUISITOIRE DEFINITIF AUX FINS DE DISJONCTION,  
DE NON-LIEU ET  
DE RENVOI PARTIELS DEVANT LE TRIBUNAL  
CORRECTIONNEL**

N° parquet : 08.337096017  
N° instruction : 2292/10/12

Le procureur de la République financier,

Vu les pièces de l'information suivie contre:

**1) Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE**

Né le 25 juin 1969 à AKOAKAM ESANGUI – District de MONGOMO – Province de WELE NZAS (Guinée équatoriale)

De Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO et de Constancia MANGUE NSUE OKOMO  
de nationalité guinéo-équatorienne

2ème vice-président de la République, chargé de la Défense et de la sûreté de l'Etat

Domicilié : MALABO (Guinée équatoriale), élisant domicile à l'étude d'Emmanuel MARSIGNY, avocat, 203 boulevard Saint-Germain à Paris (75017)

**MANDAT D'ARRET** (Mandat d'arrêt du 11 juillet 2012)

Mis en examen du chef de: blanchiment de crime ou délit, en l'espèce d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et de corruption; (IPC du 18 mars 2014, D. 1860, 1866)

Ayant pour avocats: Emmanuel MARSIGNY, Thierry MAREMBERT, Patrick KLUGMAN, Jean-Marie VIALA;

**2) Mourad BAAROUN**

Né le 12 décembre 1967 à Tunis (Tunisie)

D'Ahmed et de Messaouda GMIR

Intendant

Domicilié: 27 B rue Louis Rolland à Montrouge (92120)

De nationalité tunisienne

**TEMOIN ASSISTE**

Du chef de: complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance; (IPC du 19 décembre 2012, D. 895)

Ayant pour avocat: Jean REINHART

**3) Aurélie DERAND épouse DELAURY**

Née le 4 janvier 1971 à L'HAY LES ROSES (94)

De Robert et de Denise CRONIER

Gérante de société

Domicilié: chez Me Maud TOUITOU, avocate, 25 rue du Louvre à Paris (75001)

De nationalité française

**TEMOIN ASSISTEE**

Des chefs de: complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance, complicité de blanchiment de détournement de fonds publics; (IPC du 27 février 2013, D. 944)

Ayant pour avocat: Maud TOUITOU

**4) SOCIETE GENERALE (personne morale)**

Prise en la personne de son représentant légal

Siège social: 29 boulevard Haussman à Paris (75009)

Représentée par Dominique BOURRINET, directeur juridique du groupe Société Générale

**TEMOIN ASSISTE**

Du chef de: blanchiment de crime ou délit; (IPC du 30 juillet 2015, D. 2801)

Ayant pour avocat: Jean REINHART

**5) Franco CANTAFIO**

Né le 27 septembre 1963 à Saint-Maurice (94)

De Rocci CANTAFIO et de Carmela FRAJETTA

Gérant de société

De nationalité française

Domicilié : cabinet de Me Jean LAUNAY, 37 rue Jean-Baptiste Pigalle à PARIS (75009)

**contrôle JUDICIAIRE (Ordonnance du 20 février 2013)**

Mis en examen des chef de: complicité de blanchiment de détournement de fonds publics, recel de détournement de fonds publics (IPC du 20 février 2013, D. 923)

Ayant pour avocats: Jean LAUNAY;



2016/05/25 12:37:24 4 /37  
0144329878

D3963/3

6) Martine DUMONT divorcée NICOLAS

Née le 19 août 1946 à Paris (12ème)

De Robert et de Monique TAQUET

Gérant de SCI

De nationalité française

Domicilié : 12 rue Princesse à Paris (75006)

**LIBRE**

Mise en examen du chef de: Recel de blanchiment de détournement de fonds publics (IPC du 11 avril 2013, D. 1018)

Ayant pour avocats: Céline LASEK;

7) Robert FAURE

Né le 15 août 1944 à Alger (Algérie)

D'Albert et de Maria Esther BONTHOUX

Retraité

De nationalité française

Domicilié : cabinet de Me Karine MELCHER-VINCKEVLEUGER, 14 boulevard du Général Leclerc à Neuilly Sur Seine Cedex (92527)

**SOUS contrôle JUDICIAIRE**

Mis en examen des chefs de: complicité de blanchiment de détournement de fonds publics, recel de détournement de fonds publics (IPC du 11 avril 2013, D. 1019)

Ayant pour avocats: Karine MELCHER-VINCKEVLEUGER ;

8) Daniel MENTRIER

Né le 5 août 1945 à Paris (15ème)

D'André et de Suzanne LARTIGUAUD

Retraité

Domicilié : cabinet de Me Marc Michel ROUX, 5 rue Grignan à Marseille (13005)

De nationalité française

**LIBRE**

Mis en examen des chefs de: complicité de blanchiment de détournement de fonds publics, recel de détournement de fonds publics (IPC du 4 septembre 2014, D. 2277)

Ayant pour avocats: Marc-Michel LE ROUX;

9) Bertrand GRANDJACQUES

Né le 12 mars 1954 à Salanches (74)

De Jean et d'Andrée VITET

Conseiller en gestion d'entreprise

Domicilié : 23 rue du Capitaine Baud à ANNECY LE VIEUX (74940)

De nationalité française

**TEMOIN ASSISTE**

Du chef de: complicité de blanchiment de détournement de fonds publics, recel de détournements de fonds publics (IPC du 29 juillet 2015, D. 2795)

Ayant pour avocats: néant

10) Philippe CHIRONI

Né le 27 avril 1954 à Paris (17ème)

De Robert et de Monique CORBEL

Directeur de société

Domicilié : cabinet de Me HENRIQUET, 13 rue du docteur Lancereaux à Paris (75008)

De nationalité française

**LIBRE**

Mis en examen du chef de: détournement de fonds publics (IPC du 1er septembre 2015, D. 2847)

Ayant pour avocats: Michel HENRIQUET, 13 rue du docteur Lancereaux à Paris (75008);

**PARTIES CIVILES:**

- Association Transparency International France, représentée par Daniel LEBEGUE

Ayant pour avocat: William BOURDON

- République du Gabon, représentée par le Ministre du budget, des comptes publics et de la Fonction publique

Ayant pour avocat: Pierre HAIK et Eric DUPOND-MORETTI.

\*

Vu l'ordonnance de soit-communicé du 6 août 2015 aux fins d'avis sur disjonction concernant le volet Guinée-équatoriale (D. 2838);

Vu les réquisitions du 7 août 2015 aux fins de disjonctions du volet se rapportant à la Guinée-équatoriale en vue d'une bonne administration de la Justice (D. 2839);

Vu l'ordonnance de soit-communicé aux fins de règlement partiel du 11 août 2015 (D. 2841);

\*

2016/05/25 12:37:24 6 /37  
0144329878

D3963/5

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants:

### 1° Origine de la procédure

Le 28 mars 2007, les associations SHERPA et SURVIE ainsi que la Fédération des congolais de la diaspora ont déposé plainte auprès du procureur de la République de Paris pour des faits de recel de détournements de fonds publics mettant en cause plusieurs chefs d'Etats africains et membres de leurs familles.

Cette plainte vise Omar BONGO, ancien président de la République du Gabon, décédé le 8 juin 2009, Denis SASSOU NGUESSO, président de la République du Congo, Blaise COMPAORE, président de la République du Burkina Faso, Teodoro OBIANG, président de la République de Guinée équatoriale, Eduardo DOS SANTOS, président de la République d'Angola, et plusieurs membres de leurs familles.

Selon les plaignants, ces chefs d'Etats, pendant ou après l'exercice de leurs fonctions, ont acquis ou fait acquérir des biens immobiliers sur le territoire français et se sont constitué des patrimoines mobiliers par l'intermédiaire de banques françaises et/ou de banques étrangères ayant des activités en France. Leur patrimoine immobilier en France, notamment à Paris, décrit comme étant d'une valeur considérable, n'a pu être financé par leurs seules rémunérations officielles, alors que dans le même temps leurs pays étaient confrontés à des systèmes de corruption généralisée. Dès lors, eux-mêmes et leurs proches, propriétaires de biens ou en bénéficiant, peuvent être suspectés de recel de détournement de fonds publics. (D. 2, 40)

Une importante documentation, composée pour l'essentiel d'extraits de presse, évoquant plusieurs biens immobiliers détenus en France par ces chefs d'Etats, a été déposée à l'appui de cette plainte.

Le 18 juin 2007, une enquête préliminaire a été confiée à l'Office Central de Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF) avec pour objectif d'identifier les patrimoines des mis en cause et de déterminer les conditions de leurs acquisitions. (D. 75, 79)

Les premières investigations ont confirmé l'existence en France de patrimoines de grande valeur,

Ainsi, un parc automobile de véhicules de luxe, notamment aux noms de Wilfrid NGUESSO, neveu du président du Congo, et de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du président de la Guinée équatoriale et ministre de l'agriculture et des forêts dans son pays, a été mis en évidence. (D. 80)

Il est en particulier apparu que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a fait l'acquisition en France d'une quinzaine de véhicules pour un montant global évalué à plus de 5,7 millions d'euros. Il a, par exemple, commandé auprès du constructeur, en Alsace, trois véhicules de marque BUGATTI de type Veyron d'un montant unitaire de plus d'1 millions d'euros. Deux véhicules ont été achetés le 27 février 2007 (1.196.000 euros) et le 20 décembre 2006 (au prix d'1 million d'euros) tandis qu'un troisième, en cours de production au 30 juillet 2007, a été commandé (au prix d'1 million d'euros) avec versement d'un acompte de 300.000 euros. (D. 147)

De la même manière, il a acquis en France un véhicule ROLLÉ-ROYCE Phantom Limousine (381.000 euros) le 11 février 2005, un véhicule MASERATI Coupé FI Cambiocorsa (82.000 euros) le 15 février 2005 et un véhicule MASERATI MC12 (709.000 euros) le 2 juillet 2005. (D. 153)

Les modalités de paiement de ces véhicules sont apparus atypiques et de nature à confirmer leur caractère suspect. Plusieurs des véhicules ont été payés par Teodoro NGUEMA OBIANG à l'aide de virements en provenance de la société SOMAGUI FORESTAL, société guinéenne d'exploitation forestière.

Au cours de l'enquête préliminaire, un patrimoine immobilier conséquent a aussi été mis à jour, aux noms d'individus susceptibles d'appartenir aux familles d'Omar BONGO et de Denis SASSOU NGUESSO.

De nombreux comptes bancaires encore actifs ont été identifiés aux noms d'individus susceptibles d'appartenir aux familles des chefs d'Etats mis en cause.

S'agissant de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, les enquêteurs ont été informés de l'existence d'une enquête pénale ouverte aux Etats-Unis, visant le patrimoine que l'intéressé s'était constitué dans ce pays. (D. 149, 151)

Pour ce qui concerne le statut pénal des mis en cause, l'enquête a permis d'obtenir la confirmation que seuls les chefs d'Etat en exercice pouvaient prétendre bénéficier à l'étranger d'une inviolabilité et d'une immunité de juridiction pénale absolue (cf supra).

Le 12 novembre 2007, le procureur de la République de Paris, considérant que les infractions étaient insuffisamment caractérisées, a classé la plainte sans suite, (D. 3-25, 75, 154-1). Par un avis de classement sans suite émis le 13 novembre 2007, l'avocat des plaignants a été informé que les investigations n'avaient pas permis de mettre en évidence des infractions pénales et notamment celle de recel de détournement de fonds publics visée dans la plainte (D. 155).

Le 2 décembre 2008, sur la base des mêmes faits, visant les seuls présidents de la République du Gabon, de la République du Congo et de la République de Guinée équatoriale, l'association Transparence International France et Grégory NGBWA MINTSA, ressortissant gabonais, ont déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris.

S'agissant de la recevabilité de sa constitution de partie civile, l'association Transparence International France a exposé qu'il résultait de l'interprétation de la Cour de cassation des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale que les constitutions de partie civile des associations, y compris de celles n'étant pas agréées, étaient recevables lorsque les faits dénoncés portaient atteinte aux intérêts collectifs que celles-ci avaient pour mission de défendre. Selon elle, les faits dénoncés, qualifiés de recels de détournements de fonds publics, entrant dans le champ de la corruption au sens des Nations-Unies, avaient directement porté atteinte aux intérêts défendus par elle, en ce qu'ils allaient directement à l'encontre des campagnes de lutte contre la corruption qu'elle conduisait.

Elle a estimé que sa plainte avec constitution de partie civile était recevable et devait être admise, sauf à établir une différence de traitement injustifiée entre les associations, selon les intérêts dont elles avaient la charge.

Grégory NGBWA MINTSA a exposé qu'il entendait se constituer, d'une part, en lieu et place de l'Etat gabonais et, d'autre part, au titre du préjudice personnel subi en sa qualité de contribuable gabonais.

Le 8 avril 2009, saisi par le doyen des juges d'instruction pour avis, le procureur de la République de Paris a pris des réquisitions d'irrecevabilité (D. 22.)

Par ordonnance du 5 mai 2009, le doyen des juges d'instruction a retenu la recevabilité de l'action de Transparence International France en écartant celle de Grégory NGBWA MINTSA. Selon lui, les documents versés par l'association attestaient, notamment par ses travaux, la réalité de ses objectifs de prévention et de lutte contre la corruption. Il a mis en évidence les nombreuses actions menées par l'association et, spécialement, celles conduites pour la restitution des biens dits «mal acquis» établissant qu'elle subissait un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions dénoncées portant atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défendait et qui constituaient le fondement même du combat qu'elle menait.

2016/05/25 12:37:24 8 /37

0144329878

D3963/7

Le juge d'instruction a considéré que si la lutte contre la corruption faisait partie également des intérêts généraux de la société dont la réparation devait être assurée par le ministère public, cela ne pouvait priver une association créée spécialement pour lutter contre la corruption du droit de se constituer partie civile si elle justifiait, comme en l'espèce, d'un préjudice personnel s'inscrivant directement dans son objet statutaire. Il a ajouté que cette possibilité de se constituer partie civile garantissait encore plus efficacement cette lutte en permettant l'engagement d'une action judiciaire au delà des pays éventuellement directement concernés par les détournements.

Il a, en revanche, considéré que Grégory NGBWA MINTSA n'avait pas justifié d'un préjudice personnel et direct, les éventuels détournements de fonds publics privant seul l'Etat gabonais de ressources et qu'il ne disposait pas d'une autorisation à exercer une action civile au nom de l'Etat du Gabon (D. 28).

Le 7 mai 2009, la procureur de la République de Paris a interjeté appel de cette décision, limitant son recours à la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Transparence International France.

Par arrêt du 29 octobre 2009, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a infirmé la décision du doyen des juges d'instruction et déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association. Pour la cour, cette association, personne morale distincte de Transparency International, n'avait pas fourni d'élément justificatif permettant de retenir comme possible l'existence du préjudice matériel allégué et le seul préjudice dont elle pouvait se prévaloir en raison de la commission des infractions visées, contre lesquelles elle entendait lutter, n'était pas un préjudice personnel distinct du trouble causé aux intérêts généraux de la société dont la réparation était assurée par l'exercice de l'action publique par le ministère public. Elle a également tiré argument du fait que l'interprétation donnée par la partie civile contestée aurait pour effet de rendre sans objet l'édifice législatif et réglementaire français d'agrément auquel étaient assujetties les associations. En définitive, dans ces conditions, si le ministère public n'avait pas le monopole de l'exercice de l'action publique et si le but de l'association était parfaitement légitime, elle n'était pas recevable en sa constitution de partie civile visant la défense des intérêts généraux dont le ministère public avait la charge (D. 29).

Le 9 novembre 2010, statuant sur un pourvoi formé par l'association, la Cour de cassation a adopté une position favorable à celle-ci. Elle a mis en exergue les motifs pour partie inopérants de la chambre de l'instruction tenant à la définition large de la corruption que la partie civile entendait, selon ses statuts, prévenir et combattre. Selon elle, à les supposer établis, les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient bien de nature à causer à l'association Transparence International France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

Elle a cassé sans renvoi l'arrêt du 29 octobre 2009 (D. 30) et ordonné le retour du dossier au juge d'instruction de Paris afin de poursuivre l'information.

## 2° L'information

Le 27 janvier 2011, Daniel LEBEGUE, président de l'association, a été entendu en qualité de partie civile. Il a confirmé les termes de la plainte du 2 décembre 2008 en précisant que son association disposait d'éléments nouveaux concernant notamment un immeuble susceptible d'appartenir à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUIE en insistant pour que des mesures conservatoires soient rapidement prises pour éviter la dissipation du patrimoine des mis en cause (D. 161).

Le 1er février 2011, l'association a transmis des éléments complémentaires, concernant notamment un immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris (16ème) appartenant à la famille OBIANG (D. 162 à 198).

Le 4 juillet 2011, le procureur de la République de Paris a transmis des réquisitions aux fins de qualification. Il a rappelé que les faits décrits par l'association étaient relatifs à l'acquisition et la détention en France de biens mobiliers et immobiliers susceptibles d'avoir été financés par des fonds provenant de "détournements" de fonds publics étrangers, en l'espèce en provenance des Etats du Gabon, du Congo et de la Guinée Équatoriale. Selon lui, la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du code pénal n'était pas applicable dans la mesure où, à supposer les faits établis, ils ne constituaient pas des détournements commis par des personnes dépositaires en France de l'autorité publique mais des détournements de fonds publics étrangers (gabonais, congolais, guinéens), commis par des autorités étrangères (gabonaises, congolaises, guinéennes). Il a écarté cette qualification ainsi que celles de complicité et recel de ce délit. Il a estimé par ailleurs que les qualifications d'abus de confiance et de complicité d'abus de confiance susceptibles d'être appliquées aux détournements dénoncés ne pouvaient être retenues s'agissant de délits commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la loi pénale française n'était pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du code pénal, et que les délits d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux n'étaient pas applicables car ne pouvant concerner que des sociétés commerciales de droit français.

Il a estimé que les faits visés dans la plainte ne pouvaient être qualifiés que de blanchiment ou de recel, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu à l'aide d'un délit commis à l'étranger par un étranger, bien que ne relevant pas de la justice française, y étant punissable à la condition que les éléments du délit d'origine soient relevés,

Le parquet a donc requis que l'information ne porte que sur les faits susceptibles d'être qualifiés de blanchiment ou de recel. (D. 319)

En l'état de la plainte avec constitution de partie civile et des réquisitions de qualification, l'information judiciaire a porté sur des faits de complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance et complicité d'abus de confiance, blanchiment et complicité de blanchiment, recel de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

Les enquêteurs de l'OCRGDF ont été saisis par le magistrat instructeur pour poursuivre leurs investigations qui ont porté sur les différents volets (gabonais, congolais et équato-guinéen) visés dans la plainte avec constitution de partie civile.

S'agissant plus spécialement du volet équato-guinéen, le 31 janvier 2012, pour faire suite à des éléments nouveaux résultant des notes d'informations de la cellule de renseignements Tracfin des 7 et 18 mars 2011, de la note de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) du 7 mars 2011 et du rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, le périmètre de l'information a été étendu aux faits nouveaux susceptibles d'être qualifiés de recel ou blanchiment de délit (D. 393).

Courant 2012, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, ministre de l'agriculture et des forêts au moment de l'ouverture de l'information judiciaire, devenu en cours de procédure deuxième vice-Président de la Guinée-équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, a été convoqué à plusieurs reprises mais n'a jamais comparu.

Le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre, contesté, sans succès, devant la chambre de l'instruction laquelle a considéré que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ne pouvait prétendre bénéficier d'une quelconque immunité pénale et avait refusé de comparaître et de répondre aux deux convocations pour première comparution voire pour une mise en examen visant des actes commis en France, dans le cadre de sa vie privée.

Le 7 février 2014, eu égard à la nature des infractions et la grande complexité des faits visés, le procureur de la République de Paris s'est dessaisi au profit du procureur de la République financier (D. 1859).

2016/05/25 12:37:24 10 /37  
0144329878

D3963/9

Le 18 mars 2014, dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale, au cours d'une audience tenue à Malabo (Guinée-équatoriale) à laquelle les magistrats instructeurs ont assisté par visio-conférence, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été mis en examen pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAI, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés (D. 1860, 1866).

Le 19 mars 2014, un avis de cessation de recherches le concernant a été émis par le magistrat instructeur (D. 1864).

Le 31 juillet 2014, dans le cadre de cette procédure caractérisée par la multiplication de recours Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en vue d'obtenir l'annulation de sa mise en examen en raison d'une prétendue immunité et de voir déclarer irrecevable la constitution de partie civile initiale.

Par arrêt du 11 août 2015, cette requête a été annulée, le volet de l'information se rapportant à la Guinée-équatoriale clôturé et transmis aux fins de règlement partiel (D. 2838 et 2840).

Le 10 novembre 2015, le conseil de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a déposé une demande d'acte pour constater l'irrecevabilité partielle de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 2 décembre 2008 pour tous les faits n'étant pas en lien avec des détournements de fonds publics, l'incompétence des magistrats instructeurs pour les faits de blanchiment d'infractions commises sur le territoire d'un Etat étranger et l'immunité personnelle attachée aux fonctions de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Le 7 décembre 2015, le magistrat instructeur a rejeté l'ensemble de ces demandes, considérant que la Cour de cassation avait déjà statué sur la recevabilité de la constitution de partie civile. Il a estimé que les autres demandes ne figuraient parmi celles pouvant être présentées devant le juge d'instruction à ce stade de l'information.

Le 14 décembre 2015, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a interjeté appel de cette ordonnance (D. 3344).

Le sort réservé à la procédure est resté soumis à une décision de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 août 2015 ayant écarté les requêtes en annulation.

Le 15 décembre 2015, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt du 11 août 2015, validant la régularité de la procédure, en particulier la recevabilité de la constitution de partie civile initiale et la mise en examen de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (document joint en annexe).

L'information judiciaire a permis de déterminer la composition du patrimoine en France de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du président de la République de Guinée Equatoriale, son financement par le produit de délits commis en Guinée-équatoriale (I). Elle a par ailleurs permis d'établir que ni l'intéressé, ni son patrimoine ne peuvent prétendre bénéficier d'une quelconque immunité pénale (II).

## 2°1 Le patrimoine en France de TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE: un patrimoine considérable financé par le produit de délits commis en Guinée-Equatoriale

### Nature et étendue du patrimoine.

L'enquête préliminaire, puis l'information judiciaire, ont permis de détecter, identifier et saisir, au moins en partie, un patrimoine composé de biens mobiliers et d'un bien mobilier, d'une valeur considérable, financé par le produit de la corruption, de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

À chaque venue en France, où il a d'abord logé dans les plus grands palais avant de s'installer dans un hôtel particulier acquis avenue Foch à Paris, via une prise de participation dans plusieurs sociétés suisses, Teodoro NGUEMA OBIANG a dépensé sans compter, se constituant un patrimoine mobilier de très grand luxe (D. 242, 283, 350 à 362, 389).

Pour la période comprise entre mars 2000 et mars 2011, la cellule de renseignements Tracfin a transmis plusieurs notes d'information relatives au fonctionnement atypique de ses comptes bancaires (D. 242 à 285; 351 à 361).

Lors de la vente de la collection Yves Saint-Laurent et Pierre Bergé, organisée du 23 au 25 février 2009 par Christie's France, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a acquis 109 lots pour un montant total de 18.347.952,30 euros. Contrairement à la procédure habituelle, impliquant un règlement dans les 7 jours à compter de la vente, soit début mars 2009, les premiers paiements, partiels, ne sont intervenus qu'un an plus tard, en mars 2010. Ces paiements ont pris la forme de deux virements d'un montant de 1.665.638,67 euros chacun, adressés à Christie's France les 30 et 31 mars 2010.

De manière particulièrement atypique, ces virements ont été émis du compte ouvert à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE DE GUINEE EQUATORIALE (SGBGE) de la société SOMAGUI FORESTAL, société d'exploitation forestière sous le contrôle de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, alors ministre de l'agriculture et des forêts dans son pays. Ultérieurement, plusieurs autres virements identiques ont été émis: le 15 avril 2010 (1.665.638,67 euros), le 16 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 20 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 23 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 1er octobre 2010 (4.251.847,10 euros) et le 28 octobre 2010 (4.041.977,20 euros) (D. 494).

En raison des fonctions publiques de l'acquéreur, et de la particularité consistant à faire payer des achats d'œuvres d'art par une société, la cellule de renseignements Tracfin a considéré, dans sa note du 18 mars 2011, qu'il pouvait s'agir de biens mal acquis.

Le 13 décembre 2010, la même société SOMAGUI FORESTAL, par l'intermédiaire de la même banque SGBGE, a procédé à un virement de 599.965,05 euros en faveur de la société Didier AARON et Cie Antiquités dans le cadre de la vente d'objets d'art. Ce mouvement a fait l'objet d'une note d'information du 18 mars 2011 (D. 495).

D'une manière générale, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a procédé à des achats considérables de matériel audio, de mobiliers, de bijoux et de vêtements de marque (D. 500, 506).



2016/05/25 12:37:24 12 /37  
0144329878

D3963/11

Il a ainsi acquis du matériel audio vidéo pour un montant de 99.507,20 euros (facture Sony), du matériel audio vidéo et principalement un écran géant Panasonic pour un montant de près de 100.000 euros (facture Panasonic), des vêtements Dolce Gabbana pour un montant de 69.740 euros (facture Dolce Gabbana adressée à M. NGUEMA Théodoro), des objets d'arts pour un montant de 600.000 euros (facture Didier AARON du 8 décembre 2010 adressée à SOMAGUI FORESTAL, avenida de la Independencia s/n Malabo Guinée Equatoriale ainsi que deux photos d'une paire de sculptures en bronze), 4 montres d'exception (Cartier, Piaget et Vacheron Constantin) pour 710.000 euros (facture Dubail du 23 octobre 2010 à SOMAGUI FORESTAL), plusieurs collections de couverts pour des montants de 1.469.280 euros TTC, 157.328 euros TTC, 247.296 euros TTC, soit un total de 1.873.904 euros TTC (facture proforma Christophe du 2 février 2011), des objets d'orfèvrerie dont un service à caviar et une vasque à Champagne pour un montant de 72.720 euros TTC (facture proforma 4 Christophe du 2 février 2011), des objets d'orfèvrerie pour des montants de 95.840 euros TTC et 11.088 euros TTC, soit un total de 106.928 euros TTC (facture proforma 3 Christophe du 2 février 2011), des porcelaines pour des montants de 146.144 euros TTC et 19.416 euros TTC, soit un total de 165.560 euros TTC (facture proforma 2 Christophe du 2 février 2011), deux broches pour un montant de 109.499,99 euros (facture Chaumet du 30 juin 2011).

L'essentiel de ces factures a été libellé à son nom, à l'adresse du 42 avenue Foch à Paris:

Lors de ses séjours à Paris, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a fréquenté les palaces. Entre 2004 et 2009, il a, par exemple, réglé 587.833 euros en espèces à l'hôtel Crillon à Paris (102.277 euros en 2004, 202.214 euros en 2005, 282.789 euros en 2006, 526 euros en 2007 et 26 euros en 2008). (D. 498)

Il a aussi investi dans de grands vins. En 2008, via la société FOCH SERVICES, il a acheté deux caisses de 1er cru classé Bordeaux. Fin 2008-début 2009, une autre commande de plusieurs centaines de milliers d'euros a été passée par son intendant. Au premier semestre 2010, il a acheté un lot de Bouteilles de vin Rosmané Conti pour un montant de 250.000 euros payé par la même société SOMAGUI FORESTAL. (D. 499)

Entre 2005 et 2011, il a acheté des bijoux pour un montant total de 10.070.916 euros, payés soit par lui-même (3.699.837 euros), soit par les sociétés SOMAGUI FORESTAL (2.320.833 euros) ou SOCAGE/EDUM (1.189.972 euros). En 2010, il a ainsi acheté pour 517.500 euros de bijoux à la maison Chaumet Place Vendôme à Paris (D. 504, 506, 508).

Le montant total de ses acquisitions d'oeuvres d'arts, objets anciens et orfèvrerie entre 2007 et 2009 a été évalué à 15.890.130 euros (5,6 millions au profit de la SARL QUERE-BLAISE, 2,9 millions pour la société Didier AARON, 7,2 euros pour la société Jean LUPU, 100.000 euros pour la société Dominique LE MARQUIER et 20.130 euros pour la société Marie-Pierre BOIFARD (D. 505).

Des factures obtenues lors d'une perquisition ont permis de chiffrer à 5.545.927 euros les dépenses somptuaires payées pour son compte soit par lui-même, soit par les sociétés SOMAGUI FORESTAL ou EDUM (D. 500).

Les investigations ont également confirmé l'existence d'un parc automobile hors du commun (D. 238, 239, 329, 407 à 433). Le 7 mars 2011, la DNRED a transmis aux magistrats instructeurs des éléments particulièrement significatifs le concernant (D. 239).

En novembre 2009, des véhicules automobiles et motos d'occasion d'une valeur de près de 12 millions de dollars, ont été acheminés à l'aéroport de Vatry, en provenance des Etats-Unis via l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas), pour réexportation vers la Guinée Équatoriale. Des éléments d'identification (certificats d'immatriculation et documents de transit) ont pu être relevés lors de l'arrivée des différents convois. Le vendeur désigné était Teodoro N. OBIANG, résidant aux Etats-Unis, et le destinataire déclaré Ruby HUGUENY résidant à Paris. Les convois étaient composés de 26 véhicules automobiles et 8 motos de luxe présentant tous des immatriculations américaines (7 véhicules automobiles Ferrari, 4 véhicules automobiles Mercedes-Benz, 5 véhicules automobiles Bentley, 4 véhicules automobiles Rolls Royce, 2 véhicules automobiles Bugatti, 1 véhicule automobile Aston Martin, 1 véhicule automobile Porsche, 1 véhicule automobile Lamborghini, 1 véhicule automobile Maserati, 5 motos Harley, 2 motos Toiks et 1 moto SPCNS).

La plus grande partie de ces véhicules, a été réexportée vers la Guinée-Equatoriale dans le courant du mois de décembre 2009. Deux voitures ont été envoyées en Allemagne pour réparation.

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était défavorablement connu des services douaniers pour une importation sans déclaration de véhicules en provenance de Suisse reçue en décembre 2006 par le bureau de douanes de Paris Ney. Une personne s'était alors spontanément présentée afin de dédouaner un véhicule automobile Ferrari Enzo importé de Suisse le 24 décembre 2005 au nom de M. NGUEMA OBIANG. Ce véhicule avait été acheté le 17 octobre 2005 pour un montant de 1.335.318 francs.

Il est apparu que l'aéroport de Vatry, où s'étaient déroulées les réexportations vers la Guinée équatoriale, avait été régulièrement utilisé par la présidence guinéenne pour des exportations concernant des biens d'équipement (mobilier, plantes, véhicules destinés à la police). En 2005 et 2006, ces exportations avaient été assurées par la Compagnie Equatorial Cargo à l'aide d'un avion de type IL76 doté d'un équipage russe. Depuis 2008, la présidence guinéenne avait réalisé 28 exportations de marchandises via cet aéroport par l'intermédiaire du déclarant Euromulticourses 51, pour un montant de 1.456.809 euros. L'essentiel de ces opérations a concerné des exportations de véhicules de luxe (D. 501, 502).

Les recherches dans le fichier Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) a établi que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était propriétaire des véhicules automobiles suivants: un véhicule de marque LAMBORGHINI modèle DIABLO (immatriculé C/X 161 QFC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle non précisé (immatriculé 734 TAC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle non précisé (immatriculé 994 TAC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle AZURE (immatriculé 143 QBK 75), un véhicule de marque ASTON MARTIN modèle non précisé (immatriculé 674 QAE 75), un véhicule de marque MERCEDES modèle CL600FLAS (immatriculé 707 WBE 75), un véhicule de marque MAYBACH modèle 62 (immatriculé 101 PXE 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle ARNAGE (immatriculé 118 QGL 75), un véhicule de marque ROLLS ROYCE modèle Phantom (immatriculé 627 QDG 75), un véhicule de marque PORSCHE modèle CARRERA (immatriculé 388 QQB 75), un véhicule de marque MERCEDES modèle V.2.2 LONG (immatriculé 565 QWP 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle BROOKLANDS (immatriculé 325 RKM), un véhicule de marque MASERATI modèle MC12 (immatriculé 527 QGR 75), un véhicule de marque FERRARI modèle ENZO FERRARI fichier SIV (immatriculé 26 QXC 75), un véhicule de marque FERRARI modèle 599 GTO (immatriculé BB-600-SD), un véhicule de marque MERCEDES modèle SL500A5 (immatriculé F1 1033 WBE 78), un véhicule de marque BUGATTI modèle VEYRON (immatriculé 616 QXC 75). (D. 407, 408)

Les investigations auprès des concessionnaires automobiles ont permis de compléter cette première liste, déjà conséquente, par d'autres véhicules (notamment des véhicules BUGATTI et BENTLEY).

2016/05/25 12:37:24 14 /37  
0144329878

D3963/13

Certains ont été financés, intégralement ou partiellement, par la société SOMAGUI FORESTAL, ainsi en est-il des véhicules automobiles MASERATI MC 12 immatriculée 527 QGR 75 (709.000 euros), BENTLEY AZURE immatriculée 855 RCJ 75 (347.010 euros), ROLLS ROYCE PHANTOM immatriculée 627 QDG 75 (395.000 euros), FERRARI 599 GTO Fi immatriculée BB-600-SD (200.000 euros), BUGATTI VEYRON immatriculée 616 QXC 75 (1.196.000 euros), BUGATTI VEYRON immatriculée W-718-AX (1.959.048 euros) et MERCEDES MAYBACH immatriculée 101 PXE 75 (530.000 euros).

L'adresse portée sur les multiples factures découvertes au cours de l'enquête a conduit les enquêteurs au 42 avenue Foch à Paris où ont été découverts puis saisis de nombreux véhicules de luxe appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE établissant un lien incontestable entre l'intéressé, son parc automobile et l'hôtel particulier (D. 483). Ainsi, les 28 septembre et 3 octobre 2011, 18 véhicules automobiles de luxe entreposés dans la cour de l'immeuble avenue Foch et dans des parkings situés à Paris (16ème) ont été saisis (D.416).

Lors de ce premier transport au 42 avenue Foch, les enquêteurs ont appris que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était absent et se trouvait à l'étranger et que les clefs de véhicules de luxe se trouvaient entre les mains de son homme de confiance.

Sur place, ils ont reçu la visite de l'ambassadeur de Guinée-Equatoriale et d'un avocat français se présentant comme celui de cet Etat, arrivés dans un véhicule avec une immatriculation en corps diplomatique. Ils ont contesté l'opération d'inventaire en cours et la saisie des véhicules en invoquant le principe de souveraineté de l'Etat de Guinée-Equatoriale, malgré la qualité de propriétaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (D. 421).

Poursuivant leurs opérations, les enquêteurs ont constaté la présence des véhicules suivants: un véhicule PEUGEOT 607 (217 QYY 75, 66 511 km), un véhicule MERCEDES modèle Viano CDI 2.2 (565 QWP 75, 56 851 km), un véhicule FERRARI modèle Enzo (26 QXC 75, 1 435 km), un véhicule BENTLEY (325 RKM 75, 616 km), un véhicule FERRARI modèle GTO (BB 600 SD, 596 km), un véhicule BENTLEY (855 RCJ 75, 616 km), un véhicule MAZERATI modèle MC 12 (527 QGR 75, 2 327 km), un véhicule BUGATTI (616 QXC 75, 2 782 km), un véhicule BUGATTI (W 718 AX, 1 156 km, portant l'inscription « spécial édition 669 Made for M. Teodoro NGUEMA OBIANG), un véhicule PORSCHE modèle Carrera GT (388 QQB 75, 969 km), un véhicule ASTON MARTIN (674 QAE 75, 3 946 km). Ces 11 véhicules ont été saisis et enlevés (D. 416, 417, 418).

Dans un parking situé 181 avenue Victor Hugo à Paris (16ème), sur les emplacements loués par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a été relevée la présence des véhicules suivants: un véhicule ROLLS ROYCE modèle Phantom coupé (immatriculé en Angleterre XB 59 AHP avec un contrat d'assurance au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG), un véhicule BENTLEY modèle Cabriolet (143 QBK 75 anciennement immatriculé 994 TAC 75 avec une certification d'immatriculation au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG), un véhicule PORSCHE modèle Speedster (W 767 BS), un véhicule BENTLEY (118 QGL 75, avec une copie de certificat d'immatriculation et une quittance d'assurance au nom de NGUEMA OBIANG Theodor), un véhicule MERCEDES MAYBACH (101 PXE 75, 8 092 km, avec une copie du chèque d'acquisition de 376.822 euros).

En fin d'après-midi, munis des clefs, les enquêteurs ont pu constater que le véhicule PORSCHE Speedster, identifié par le gardien du parking comme appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, avait été volontairement changé de place. Les 5 véhicules ont été saisis et enlevés (D. 417, 419).

Constatant que deux véhicules (un véhicule PORSCHE Cayenne Turbo 865 RKJ 75 et un véhicule ROLLS ROYCE Phantom 627 KDG 75) manquaient, les enquêteurs ont procédé à des investigations complémentaires (D. 422). Ils ont été découverts dans un parking situé avenue Marceau à Paris (16ème), saisis et enlevés (D. 423, 424).

Par arrêt du 19 novembre 2012, la chambre de l'instruction a confirmé la saisie des véhicules automobiles. Le 19 juillet 2012, 10 des véhicules saisis ont été remis à l'AGRASC en vue de leur vente avant jugement. (D. 637, 708, 879).

Les investigations ont également mis au jour l'existence d'un patrimoine immobilier d'exception composé d'un ensemble immobilier situé au 40-42 avenue Foch à Paris (16ème), lieu de résidence de Teodoro NGUEMA OBIANG GUEMA à Paris, dont l'adresse figurait sur plusieurs des factures d'objets de luxe qu'il avait acquis (D. 457, 458 et 1480).

Les vérifications auprès de la direction générale des Finances Publiques ont permis d'établir qu'il s'agit d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, construit en 1890, composé de deux grands corps de bâtiment élevés de cinq étages, d'un 6ème mansardé ainsi que d'un bâtiment en fonds de parcelles composé de garages en rez de chaussée et d'un niveau de logements au dessus. Les parties nobles forment un triplex du 1er au 3ème étage, comprenant des volumes, des équipements et des aménagements exceptionnels. Elles comprennent une vingtaine de pièces dont quatre grands salons ou salles à manger, 1 chambre de maître de 100 M2 environ avec salle de bain majestueuse attenante, salle de sport, hammam, discothèque avec écran de cinéma, bar, salon oriental, salon de coiffure, deux cuisines professionnelles et plusieurs chambres avec salles de bains.

Les équipements et décorations sont décrits comme ostentatoires (grandes fenêtres en bois, parquet, cheminées, marbre, miroirs, robinets recouverts de feuilles d'or, corail, très grande table en verre ou en bois massif). Le triplex dispose d'un ascenseur propre, d'un escalier avec hall et dégagements en marbre. Entre le rez-de-chaussée et l'entresol, un duplex a été aménagé ainsi qu'une salle de jeu et une salle de cinéma. Aux 4ème et 5ème étages, se trouvent des appartements bourgeois, au 6ème étage, des chambres de service dont certaines ont été rénovées. 6 garages sont situés sur cour dans le bâtiment en fonds de parcelle.

La surface totale répertoriée dans la documentation cadastrale a été fixée à 2.835 M2. L'immeuble est décrit comme bénéficiant d'une excellente situation au nord du 16ème arrondissement, quartier Chaillot, à proximité de la place Charles de Gaulle. Par la surface du triplex, d'environ 1.900 M2, et l'existence d'aménagements et équipements intérieurs somptueux, il a été considéré comme étant un bien immobilier très exceptionnel.

L'acquisition de ce bien par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, via l'interposition de société suisses, a été clairement retracée, notamment par l'exploitation du dossier remis par les services fiscaux et celle des documents découverts lors des perquisitions réalisées en Suisse dans les locaux des sociétés de fiducie ayant administré et géré les sociétés suisses copropriétaires (D. 434 à 493, scellés INFINEA, D. 762, D. 765, déclarations d'impôt sur la fortune des années 2005 à 2011, scellé ISF NGUEMA I).

Le 19 septembre 1991, les lots de l'immeuble ont d'abord été acquis par les sociétés suisses:

- GANESHA HOLDING: lots cadastrés FA 60 lots 401 à 410, 413 à 459, 501 à 543, 546 à 564, 601 à 672 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 100 344 446 francs (soit 15,3 millions d'euros),
- GEP GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA lots cadastrés FA 60 lots 502, 523, 524, 533, 563 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 8 millions de francs (soit 1,2 millions d'euros),
- RE ENTREPRISE SA: lots cadastrés FA 60 lots 509, 510, 519, 534, 537 à 540, 549, 550, 553 et 601 à 605) acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 9 900 000 francs (soit 1,5 millions d'euros),
- NORDI SHIPPING AND TRADING CO LTD (référence cadastrale FA 60 lots 513, 514, 532, 541 et 562 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 16 500 000 francs (soit 2,5 millions d'euros)
- RAYA HOLDING SA

2016/05/25 12:37:24 16 /37  
0144329878

D3963/15

Le 18 décembre 2004, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est devenu l'unique actionnaire des cinq sociétés suisses dont il a acquis les parts pour un montant de 2.916.450 euros. Le 20 décembre 2004, il est aussi devenu propriétaire d'une créance sur ces sociétés, à hauteur de 22.098.595 euros, créance initialement détenue par une société OPALINE ESTATE Ltd, située aux îles vierges britanniques. En 2004, il a acquis, à titre personnel, les parts de ces sociétés suisses propriétaires de l'ensemble immobilier pour un montant de 25.015.000 euros.

Cette acquisition est confirmée par un rapport établi par le cabinet fiscaliste CLC, saisi à l'occasion d'une opération de perquisition des locaux de la société FOCH SERVICES, entité détenue en totalité (500 parts) par la société suisse GANESHA HOLDING. Il résulte de ce document que «Monsieur X», résident de Guinée Equatoriale, est propriétaire de l'ensemble des actions de la société GANESHA HOLDING SA depuis le 20 décembre 2004 et qu'il existe un risque pénal pour le propriétaire de l'immeuble du 42 avenue Foch, à savoir d'un abus de biens sociaux, si la gérance de fait de Teodoro OBIANG NGUEMA est démontrée.

Entendus sur ce point dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale par les autorités suisses, les administrateurs des sociétés suisses (Guillaume de RHAM et Rodrigo LEAL) ont confirmé que leur véritable animateur était bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Selon Guillaume de RHAM, même si les actions étaient au porteur, il ne fait aucune doute que l'ayant-droit économique de ces sociétés est bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il ne s'est pas souvenu s'il avait été en possession physique des actions dès l'origine mais il les avait remises à Maître RAEBER à la fin de ses mandats. Un avocat genevois, dont il ne s'est plus souvenu du nom, qui travaillait avec un avocat parisien, Me MEYER, a été momentanément le dépositaire de ces actions. Il a précisé que sa véritable mission pendant la durée de son mandat, soit de début 2005 jusqu'au 16 décembre 2007, a consisté à coordonner les différents travaux de rénovation au sein de l'immeuble 42, avenue Foch (D.762).

Rodrigo LEAL a expliqué qu'en janvier 2009 il avait été contacté par Miguel EDJANG, conseiller de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour gérer l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris par l'intermédiaire de 5 sociétés de droits suisses, à savoir GANESHA HOLDING, GEP GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA, RE ENTREPRISE SA, NORDI SHIPPING AND TRADING CO LTD ainsi que RAYA HOLDING SA. Le 16 février 2009, lors d'une rencontre à Paris, ils avaient évoqué le contrat d'administration de ces sociétés. Un mois plus tard, le contrat avait été signé. Ce contrat comprenait la gestion des sociétés, la fiducie des actions des sociétés, la tenue de la comptabilité et ainsi que le respect des obligations légales, à savoir l'inscription au Registre du Commerce (RC). Selon lui, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a bien acheté l'immeuble à titre privé pour y accueillir ses invités, sa famille, ses partenaires et ses amis. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE l'appelait lui-même en cas de problème lié à cet immeuble (D. 765).

Le 10 mai 2011, Jérôme DAUCHEZ, administrateur de biens, dirigeant de la société DAUCHEZ, cabinet d'administrateur de biens ayant détenu un mandat de gestion pour représenter les propriétaires des lots situés au 42 avenue Foch, a confirmé que le véritable propriétaire de l'immeuble, à la superficie totale d'environ 4.000-4.500 m<sup>2</sup>, était bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Le cabinet DAUCHEZ avait détenu un mandat de gestion, de 2005 à fin 2008, pour représenter le propriétaire des lots situés au 42 avenue Foch. Son interlocuteur, occupant au quotidien des lieux, était Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il s'est souvenu de la réalisation d'importants travaux par le propriétaire courant 2005-2006, portant sur deux appartements au rez-de-chaussée, un triplex entre le premier et le troisième étage, ainsi qu'un appartement situé au 4ème et 5ème étage. Le cabinet n'avait pas réglé directement les travaux pour leur plus grande partie mais avait effectué les travaux des deux appartements situés au rez-de-chaussée. Pour le triplex, les travaux avaient été réalisés par le cabinet d'architecte-décorateur PINTO. S'agissant des 4ème et 5ème étages, les travaux avaient été accomplis par l'architecte-décorateur GARCIA.

Jérôme DAUCHEZ a expliqué que la société FOCH SERVICES était une entité créée pour régler les dépenses de personnels (femmes de ménage, chauffeur...) (D. 453).

Le cabinet avait émis des appels prévisionnels pour régler certaines dépenses ainsi que les honoraires. L'examen de l'extrait du compte propriétaire a confirmé qu'ils avaient été payés par virements bancaires provenant soit des comptes des sociétés suisses, soit, encore une fois, de la société SOMAGUI FORESTAL.

Le financement relatif aux charges et frais de gestion du bien immobilier était réalisé au moyen de flux financiers provenant directement de Guinée-Equatoriale. De 2005 à 2007, ces dépenses étaient payées directement depuis la Guinée-Equatoriale vers des comptes bancaires ouverts au nom des sociétés suisses auprès du cabinet DAUCHEZ, administrateur de bien.

De 2007 à 2011, FOCH SERVICE, dont l'objet était de payer les charges inhérentes à la gestion de l'immeuble ainsi que les frais de gestion du personnel, était alimentée par des fonds provenant également de la société SOMAGUI FORESTAL.

Entendue le 10 mai 2011, Magali PASTOR, gestionnaire de patrimoine au sein de la société DAUCHEZ, chargée de la gestion des biens situés au 42 avenue Foch à Paris, a confirmé la validité de propriétaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. A partir de 2005 et pendant plus d'un an elle avait d'abord eu affaire à Guillaume de RHAM, administrateur des sociétés suisses. Elle avait ensuite traité avec Maître RAEBER puis Rodrigo LEAL, nouvel administrateur des sociétés. Selon elle, ces personnes n'étaient que des intermédiaires agissant pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE lequel avait acquis les appartements courant 2005 via les sociétés suisses et la vente avait été effectuée à Genève pour environ 30 millions d'euros. Elle s'est souvenue d'un premier rendez-vous avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, courant 2005, à l'hôtel Crillon. Ils avaient évoqué ensemble la nature de son travail. Il avait précisé les travaux qu'il envisageait de confier à Alberto PINTO. Lors de ce premier rendez-vous, ils avaient échangé leurs coordonnées. Elle avait ensuite assuré plusieurs autres rendez-vous, aux hôtels Crillon et Bristol ou au 42 avenue Foch avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour le suivi des travaux et la gestion de l'immeuble. Les travaux de rénovation avaient été réglés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à Alberto PINTO, soit directement soit par l'intermédiaire de ses sociétés. Le marché avait été passé sur la base de 12 millions d'euros (D. 454).

Entendue le 24 mai 2011, Linda PINTO, co-gérante de la société de décoration Alberto PINTO, a confirmé que sa société avait travaillé à la décoration de l'immeuble du 42 avenue Foch pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. En 2005, son majordome les avait sollicités pour effectuer des travaux de rénovation. Elle a situé ce contact au moment de l'acquisition des biens immobiliers par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Elle ne s'est plus souvenue des conditions de leur première rencontre mais s'est rappelée par la suite que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait une idée précise de ce qu'il voulait. Il savait notamment qu'ils avaient déjà effectué des travaux pour l'ancien propriétaire et qu'ils disposaient des plans. Une fois le devis effectué, ils avaient travaillé dans l'immeuble mais uniquement sur le triplex. Elle avait rencontré Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE une dizaine de fois le temps des travaux (D. 456).

Les documents saisis dans les locaux de la SARL Cabinet Alberto PINTO ont permis d'établir que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait procédé à deux acomptes d'1 million d'euros chacun les 3 mai 2010 et 4 juillet 2011. Le cabinet avait acheté des biens mobiliers et objets d'art pour son compte au moyen de ces fonds. Par ordonnance du 16 avril 2014, le magistrat instructeur a ordonné la saisie sans dépossession de ces biens mobiliers (D. 2045).

Le 29 novembre 2011, Anne-Sophie METRAL, directrice de l'agence de décoration GARCIA, a confirmé avoir été sollicitée, via le cabinet DAUCHEZ, pour effectuer des travaux de rénovation d'un appartement situé au 5ème étage de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Selon elle, aucune suite n'avait été donnée. En 2008, le cabinet avait été à nouveau contacté, cette fois par la gérante de la société FOCH SERVICE appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Ce dernier avait voulu rencontrer Jacques GARCIA.

2016/05/25 12:37:24 18 /37  
0144329878

D3963/17

Un chef de projet avait visité le 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble et une proposition commerciale avait été effectuée. Là encore, aucune suite n'avait été donnée (D. 490).

L'enquête a confirmé que la société FOCH SERVICES avait été créée pour régler les dépenses de gestion et de personnel de l'immeuble. Les investigations bancaires ont démontré que la société SOMAGUI FORESTAL avait apporté 2,8 millions d'euros. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est ainsi apparu comme le seul lien entre ces deux sociétés, l'une gérant un bien privé à Paris et l'autre, guinéenne, spécialisée dans l'exploitation et la commercialisation de bois (D. 483, 488). Une perquisition dans les locaux de FOCH SERVICES a permis de découvrir des documents révélant la volonté de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE de rendre plus opaque encore les liens financiers entre les différentes personnes morales par la création notamment d'une société holding à SINGAPOUR.

Le 21 septembre 2011, Aurélie DERAND épouse DELAURY, gérante de la société FOCH SERVICE, a confirmé l'objet de celle-ci, la gestion de l'appartement du 42 avenue Foch à Paris, et la qualité d'unique associé de la société suisse GANESHA. Elle a précisé que Rodrigo LEAL était l'ancien gérant de la société et que les factures de prestation de services étaient adressées à la société SOMAGUI FORESTAL, ajoutant que la société EDUM, également située en Guinée-Equatoriale, avait été destinataire de deux factures en 2011.

Elle a indiqué avoir croisé Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE au 42 avenue Foch à Paris courant juin ou juillet 2011. Pour elle, l'appartement triplex appartenait à la société GANESHA (D. 468).

Le 5 octobre 2011, les enquêteurs se sont de nouveau transportés au 42 avenue Foch à Paris. Ils ont constaté au niveau du porche de l'entrée la présence de deux affichettes de fortune portant les mentions «République de Guinée Equatoriale-locaux de l'Ambassade». Le gardien de l'immeuble leur a expliqué que la veille un chauffeur et deux personnels de l'ambassade de République de Guinée-Equatoriale s'étaient rendus sur place à bord d'un véhicule Mercedes immatriculé en corps diplomatique et avaient apposé les affichettes sur tous les accès aux étages et dépendances appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (D. 476).

Une perquisition de l'hôtel particulier a été réalisée. Elle a duré plusieurs jours, du 14 au 23 février 2012.

Les enquêteurs ont été accueillis par la gouvernante employée par la société FOCH SERVICES, Paula FURTADO TAVARES, qui a expliqué que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE se trouvait en Guinée-Equatoriale. Ils ont relevé la présence de deux autres employés de service.

Un avocat français, déclarant représenter les intérêts de l'Etat équato-guinéen, s'est présenté pour contester la conduite de l'opération en raison de la protection dont bénéficiaient, selon lui, les locaux.

Poursuivant leurs opérations, les enquêteurs ont relevé que cet hôtel particulier était composé de 101 pièces réparties sur 5 niveaux pour une superficie totale d'environ 4.000 M<sup>2</sup>. De nombreux mobiliers et œuvres d'art ont été saisis (D. 555, 556, 557, 560, 563, 564, 565, 567 et 568, album photographique D. 584). Les constatations sur les lieux ont confirmé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait la libre disposition de ce bien immobilier (D. 532, D. 533, D. 555 et suivants, D. 1400, D. 1408, album photographique en D. 584).

A l'inverse, aucun document officiel concernant l'Etat de Guinée-Equatoriale ou permettant de penser que cet immeuble pouvait servir comme lieu de représentation officielle n'a été découvert.

Les constatations ont permis de prendre la mesure des achats somptuaires réalisés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, à titre privé, pendant plusieurs années, et de confirmer qu'il était bien l'occupant des lieux. Ont notamment été retrouvés des vêtements masculins, en l'espèce des pantalons de taille 36 (5 de marque GUCCI, 40 DOLCE GABANA, 4 PRADA, 3 Yves Saint Laurent, 3 Louis VUITTON, 1 BURBERRY, 2 NICE COLLECTIONS, 1 TRUE RELIGION, 5 divers), des vestes de taille 52 ou 54 (7 de marque GUCCI, 24 DOLCE GABANA, 2 DIOR, 1 PRADA, 1 GALIANO, 1 VATANABE, 20 Yves Saint Laurent, 4 Louis VUITTON, 3 BURBERRY, 1 BALENCIAGA et 3 divers) des pulls de taille L (6 de marque GUCCI, 11 DOLCE GABANA, 6 Yves Saint Laurent, 4 Louis VUITTON, 5 BURBERRY, 1 GAP et 1 divers), des Polos de taille M ou L (1 de marque VERSACE, 6 DOLCE GABANA, 7 Yves Saint Laurent, 1 BALENCIAGA, 1 ARMANI et 1 divers), des costumes de taille 52 ou 54 (4 de marque GUCCI, 3 DOLCE GABANA, 1 Yves Saint Laurent, 2 BURBERRY, 4 ARMANI et 24 divers...), 64 paires de chaussures homme taille américaine (8,5; 9 ou 9,5) pour la plupart de marque DOLCE GABANA. Ces effets personnels, tous de même taille (54, pointure 43), portaient, pour certains d'entre eux, en filigrane le nom de Teodoro NGUEMA OBIANG ou les initiales TNO.

Les témoignages des employés de la société FOCH SERVICE travaillant dans l'hôtel particulier ont confirmé que cet immeuble était utilisé à titre privé par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, qui en avait la libre disposition.

Entendu le 26 octobre 2011, Joël CRAVELLO, employé comme chef de cuisine de novembre 2006 à septembre 2008, a expliqué avoir travaillé pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, recruté par le biais de l'agence spécialisée «DIGAME» à Neuilly-Sur-Seine.

Lors du premier rendez-vous en avril 2006, il était d'abord passé à l'agence puis s'était déplacé à l'Hôtel Crillon où il avait été reçu par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en personne. Ce dernier l'avait embauché directement. Il n'avait commencé ses fonctions qu'au début de l'année 2007 en raison des travaux en cours dans l'immeuble. Il a indiqué que chaque mois les employés restaient en général 3 semaines avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE : 2-3 jours à Paris en moyenne, puis 15 jours à Los Angeles, l'intéressé passant généralement la dernière semaine en Guinée-Equatoriale. Il avait été licencié en mai 2008, en raison de ses mauvaises relations avec l'intendante, mais n'était parti qu'en septembre 2008.

Il a ajouté avoir observé la présence de valises d'espèces en euros et en dollars servant à régler des dépenses somptuaires, en particulier auprès des grands couturiers de l'avenue Montaigne comme DIOR, SAINT LAURENT ou LVMH. Il savait que ces valises d'espèces provenaient de Guinée-Equatoriale et évaluait ces espèces à environ de 10 millions de dollars. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE réglait quasiment tout en espèces et emportait avec lui ces valises aux Etats-Unis. Selon lui, cet argent provenait du business du pétrole, dans le sens non officiel, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE percevant des commissions officieuses de la part de sociétés de pétrole de beaucoup de pays (D. 532).

Entendu le 26 octobre 2011, Didier MALYSZKO, ancien majordome de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a exposé avoir travaillé pour son compte de novembre 2006 à juillet 2009, recruté par le biais de l'agence spécialisée DIGAME à Neuilly-Sur-Seine. Il s'occupait de gérer ses bagages, du service et de ses repas. En raison d'un travail trop pesant et de nouvelles règles strictes mises en place par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il avait été remercié en juillet 2009. Pour avoir accompagné son employeur à plusieurs reprises en Suisse afin de discuter, avec des avocats dans un hôtel à Genève des modalités pratiques et des montages de ses sociétés suisses, il a confirmé que celui-ci en était bien le décisionnaire. Didier MALYSZKO a précisé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE menait la même vie en France, aux Etats-Unis et au Brésil, résumée en trois mots: « alcool, pute, coke ». Lui aussi avait observé des valises d'espèces en euros et en dollars utilisées pour régler des dépenses somptuaires, notamment des achats auprès de grands couturiers de l'avenue Montaigne. Il a expliqué que son employeur arrivait de Guinée-Equatoriale avec, en général, deux valises pleines d'espèces. Il les dépensait d'abord à Paris, puis aux Etats-Unis. L'argent dépensé, il retournait en Guinée-Equatoriale environ trois fois par an pour venir récupérer deux autres valises.



2016/05/25 12:37:24 20 /37  
0144329878

D3963/19

Didier MALYSZKO a estimé ces espèces à environ 10 millions de dollars, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE réglant quasiment tout en espèces. Il a ajouté qu'il partait avec lui en voyage plusieurs mois par an et que sa fonction de ministre dans son pays était uniquement un titre lui permettant de bénéficier du passeport diplomatique. Il a précisé qu'il était payé 5.000 euros net par virement de la société SOMAGUI. Il n'avait pas de fiche de paye mais uniquement un contrat puisqu'ils étaient à l'étranger plus de six mois par an. Il précisait que, selon lui, toutes les dépenses de fonctionnement du 42 avenue Foch étaient réglées par la société FOCHI Service (D. 533.)

Le 16 février 2012, Paula et Teodora FURTADO TAVARES, employées de maison au 42 avenue Foch à Paris, ont été entendues.

Paula FURTADO TAVARES a exposé qu'elle travaillait sur place depuis le 1er août 2007, d'abord comme femme de chambre, puis comme gouvernante depuis février 2010, recrutée par l'agence DIGAMIE de Neuilly sur Seine (92) qui l'avait mise en contact avec l'ancienne gouvernante, Catherina DURAND. A la suite d'un entretien avec celle-ci, elle avait été embauchée. Son contrat de travail avait été signé par le gérant de FOCH SERVICE. Elle avait débuté avec un salaire de 2.200, puis de 2.300 euros, payé par cette société. Son salaire était aujourd'hui de 4 000 euros net, toujours réglé par FOCH SERVICE. Elle a déclaré ignorer le nom du propriétaire de l'immeuble, son utilisateur étant Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE qui séjournait entre trois ou quatre fois par an et restait rarement plus d'une semaine (D. 558, 561).

Teodora FURTADO TAVARES, femme de chambre depuis juin 2010, recrutée après un entretien avec le gérant de FOCH SERVICES, a confirmé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE résidait régulièrement dans l'hôtel particulier (D. 559).

FOCH SERVICE ayant été constituée pour gérer le bien immobilier situé 42 avenue Foch à Paris, propriété de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, et financée par des sociétés commerciales de Guinée-Equatoriale liées à ce dernier, ses gérants ont été entendus par les enquêteurs.

Mourad BAAROUN, interpellé à son domicile, a été interrogé sous le régime de la garde à vue (D. 883 et suivantes) le 8 décembre 2012.

Une perquisition de son domicile a permis de découvrir divers documents relatifs à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et à la République de Guinée-Equatoriale, une carte bancaire au nom de FOCH SERVICE ainsi qu'une somme de 1.950 euros en espèces, remise par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour acheter un appareil photographique.

Il a expliqué avoir été salarié de FOCH SERVICE jusqu'en juin 2012. Depuis octobre 2012, il était désormais salarié de la société SERENISSIMA, chargée de la gestion du patrimoine du président de la République de Guinée-Equatoriale. En qualité de chauffeur, il avait d'abord eu l'occasion de travailler pour Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, puis il avait été recruté début 2007 par la société FOCH SERVICE comme responsable du parc automobile, composé de 18 véhicules de luxe. Il a reconnu avoir assuré quelques mois, courant 2009-2010, les fonctions de gérant de la société et s'être occupé du règlement des factures sur instructions de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Il a confirmé que l'objet de FOCH SERVICE était la gestion des charges liées à l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, admettant qu'il s'agissait d'une coquille vide ne disposant d'aucune ressources propres, exclusivement alimentée par des fonds guinéens, provenant pour l'essentiel de la société SOMAGUI FORESTAL. Il a reconnu qu'il n'existait aucun lien économique entre les sociétés FOCH SERVICES et SOMAGUI FORESTAL, de telle sorte que les factures établies par FOCHI SERVICES l'étaient uniquement pour service de justificatifs comptables.

Interrogé sur le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il a reconnu qu'entre la perquisition relative aux véhicules et celle de l'immeuble du 42 avenue Foch, plusieurs objets de valeur et tableaux de maître avaient été enlevés pour être remis à la résidence de l'ambassadeur de Guinée-Equatoriale à Paris.

Il a indiqué avoir eu l'occasion de rendre des services à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en contestant avoir dirigé les autres salariés de FOCH SERVICE. Il a réfuté les qualificatifs d'homme de confiance et d'homme à tout faire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, précisant que ce dernier ne faisait confiance à personne. Il a reconnu que son rôle au sein de FOCH SERVICE avait dépassé celui de simple responsable du parc automobile en précisant qu'il ne pouvait refuser ce qui lui était demandé et qu'il n'avait eu aucun pouvoir de décision en l'absence de son employeur.

Le 19 décembre 2012, lors de son interrogatoire de première comparution, il a maintenu ses explications faites devant les services de police (D. 895). Il a bénéficié du statut de témoin assisté des chefs de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou de confiance et de recel (D. 895).

Aurélië DERAND épouse DELAUBY, a été interrogée sous le régime de la garde à vue (D. 929 et suivants) le 26 février 2013. Elle a expliqué avoir été embauchée fin 2010 en qualité d'assistante du gérant de FOCH SERVICE, à l'époque Pierre-André WENGER. Son contrat de travail avait été signé en janvier 2011 par Mourad BAAROUN et avait été antidaté au mois d'octobre 2010 car à cette période ce dernier était gérant de IFOCH SERVICE.

Elle a confirmé que FOCH SERVICE était chargée de la gestion administrative de l'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris. Pierre-André WENGER lui avait demandé de facturer la société SOMAGUI FORESTAL, qu'elle savait liée à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour régler les factures et les salaires.

Elle avait rapidement compris que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était «le patron» de la société. A ce titre, elle lui adressait la copie de tous ses courriels. Dans le cadre de ses fonctions, elle avait constaté l'existence d'anomalies comptables qu'elle s'était efforcée de rectifier.

Courant novembre 2010, de manière fortuite, à la suite de malversations dont avait été suspecté le gérant en place, elle avait pris la place de celui-ci. Elle n'avait pu refuser, au risque de perdre son emploi d'assistante.

A partir de cette période, elle lui avait adressé ses rapports et s'était occupé de la comptabilité de la société. Courant janvier 2011, elle avait rencontré Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour la première fois, dans l'immeuble 42 avenue Foch. Elle avait occupé les fonctions de gérante jusqu'au mois de mai 2012, période de la cessation d'activité de FOCH SERVICE.

Elle a confirmé que les ressources de cette société provenaient de virements des sociétés SOMAGUI FORESTAL et EDUM, dont elle ignorait l'objet social. Elle ne pouvait expliquer la raison pour laquelle ces sociétés réglaient les charges de l'immeuble. Elle n'avait pas cherché à savoir s'il existait un contrat entre FOCH SERVICE et ces sociétés et n'avait jamais pensé que l'origine des fonds était frauduleuse. Elle avait exécuté les instructions qui lui avaient été données et n'avait jamais supposé qu'il était anormal de facturer les sociétés SOMAGUI FORESTAL et EDUM.

Elle a reconnu qu'en septembre 2011, à l'issue de la perquisition de son domicile, elle avait contacté Mourad BAAROUN pour lui demander de déménager les documents de FOCH SERVICE, expliquant avoir agi par peur.

Elle travaillait désormais pour la société SERENISSIMA chargée de la gestion des biens appartenant au Président de la République de Guinée-Equatoriale.

Elle a soutenu ne s'être occupée que du «petit secrétariat» et non des affaires personnelles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, contestant avoir apporté son concours à des opérations de dissimulation et de facilitation de la justification mensongère de l'origine des opérations financières provenant des sociétés étrangères n'ayant aucun lien avec FOCH SERVICE.

2016/05/25 12:37:24 22 /37  
0144329878

D3963/21

Lors de son interrogatoire de première comparution le 27 février 2013, elle a maintenu être devenue gérante de FOCH SERVICE, par hasard et s'être concentrée sur la régularisation de la situation fiscale de la société, expliquant avoir appris beaucoup de choses sur le fonctionnement réel de la société lors de sa garde à vue (D. 944).

Elle a bénéficié du statut de témoin assisté des chefs de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance et de complicité de blanchiment de détournement de fonds publics.

La déclaration des plus-values pour l'année 2011, soit postérieurement à l'ouverture de la présente procédure, pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, découverte lors d'une perquisition au cabinet CLC fait apparaître que l'intéressé aurait procédé le 15 septembre 2011, au profit de l'Etat de Guinée-Equatoriale, à la cession des droits sociaux qu'il détenait dans les sociétés suisses copropriétaires, pour un montant de 35 millions d'euros, comprenant le prix de cession des parts et le rachat de créances. Cette cession apparaît comme un habillage juridique destiné à tenter de faire échapper ce bien à une saisie judiciaire.

Le 19 juillet 2012, le magistrat instructeur a ordonné la saisie pénale de l'ensemble immobilier, évalué à 107 millions d'euros, s'agissant de l'objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant de délits (D. 706).

Le 24 avril 2014, un inventaire de l'ensemble des dépenses de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été dressé, démontrant que ce dernier a acquis à titre personnel, par le biais de sociétés (principalement la société SOMAGUI FORESTAL), ou de prête-noms, les biens suivants:

des véhicules automobiles pour une valeur totale de 7.435.938 euros, un ensemble immobilier 42 avenue Foch à Paris acheté 25 millions d'euros début 2005 avec en outre 11 millions d'euros de travaux (cabinet PINTO) payés entre 2005 et 2007, une villa à Malibu (Californie) achetée en avril 2006 pour 29 millions d'euros, 90.512.878 euros de meubles, d'objets d'art et de tableaux, 11.832.356 euros de bijoux et vêtements et plus de 6 millions d'euros de prestations diverses. (D. 2134)

Il a été établi que pour ces dépenses, 158.639.322 euros ont été payés directement par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, 14.769.983 euros par la société SOMAGUI FORESTAL, 1.593.964 par les sociétés SOCAGE et EDUM, 350.037 euros en espèces, 210.325 euros par la société FOCH SERVICE et 20.130 euros par la société GANESHA HOLDING. (D. 2134)

La plus grande partie de ces dépenses a été réalisée entre 2005 et 2007. (D. 2134)

#### Le financement illicite du patrimoine

En raison de son importance, le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, valorisé à plus d'une centaine de millions d'euros, constitué en quelques années, ne peut avoir été financé par ses seuls revenus officiels.

Selon les éléments recueillis par les autorités américaines, l'intéressé percevait environ 80.000 dollars par an en sa qualité de ministre et il lui était interdit, par la loi de son propre pays, d'exercer une activité commerciale. Les investigations ont permis d'établir que le patrimoine susvisé a été financé par le produit d'infractions pénales, à commencer par celle de corruption (D. 1025, 1032, 1035 à 1047, 1048 à 1116).

Le 15 juin 2012, les magistrats instructeurs ont transmis une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires d'Espagne, pays ayant entretenu des liens économiques étroits avec la Guinée-équatoriale. Dans ce cadre, il a été procédé à l'audition de témoins ayant dirigé des entreprises ayant travaillé avec cet Etat, notamment avec la société SOMAGUI FORESTAL.

Pedro TOMO, dirigeant d'une société forestière, a expliqué qu'un impôt avait été établi en 1996 à l'arrivée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE comme conseiller du ministre des forêts, d'abord par l'intermédiaire d'une firme correspondant à un service du ministère qui se trouvait dans le port et qui signalait les autorisations de chargement. Les taxes revenant au Gouvernement étaient payées au Trésor Public. Avec le reçu du Trésor Public, il fallait ensuite se déplacer pour obtenir la signature d'autorisation de chargement. Avant l'arrivée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, l'autorisation de chargement était délivrée après paiement au Trésor Public.

Par la suite, outre le paiement au Trésor Public, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, devenu ministre, avait contraint toutes les entreprises forestières à lui payer 10.000 francs par M3 pour pouvoir charger, plus précisément pour avoir la signature de l'autorisation de charger pour exporter. Il a d'abord reçu la liquidation et le paiement des taxes et droits imposés par la loi. Il a ensuite perçu des chèques libellés à l'ordre de la société SOMAGUI FORESTAL auprès de la banque CCI de Guinée-équatoriale. Enfin, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a directement pris des espèces ou des chèques établis au nom de la société SOMAGUI.

Selon son désir, en sa présence ou non, le délégué régional des forêts a demandé la remise de chèques au nom de la banque CCI en faveur de la société SOMAGUI FORESTAL. Lorsqu'il était là, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE prenait directement des espèces qu'il emportait à son domicile.

Pedro TOMO a précisé que l'argent payé à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE sur les taxes de bois ne correspondait pas à l'intégralité de ce qu'il percevait car il recevait d'importantes sommes d'argent. La majorité des sommes gérées par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était en lien avec la société SOMAGUI FORESTAL laquelle n'avait pas d'existence réelle.

De fausses certifications avaient été établies pour justifier que cette société construisait des routes qui, en réalité, ne l'étaient jamais. Par ailleurs, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE vendait librement les forêts de la réserve nationale à la société malaisienne SHIMMER. Pour les forêts libres, cette société payait directement Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en contrepartie de la concession donnée, la condition étant de le payer directement.

Ces propos ont été confirmés par ceux d'autres chefs d'entreprises ayant été directement témoins des mêmes faits. Cela résulte également d'informations transmises par les autorités américaines (D3.25/244, 2480).

Le 4 septembre 2007, le ministère de la Justice américain a transmis au service enquêteur français une «Demande d'assistance dans l'enquête sur Teodoro Nguema OBIANG et ses associés» dont il résulte que les autorités judiciaires américaines détenaient des preuves démontrant l'implication de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE dans des transactions correspondant à des faits de corruption d'agents publics étrangers. En qualité de ministre de l'agriculture et des forêts, il recevait un salaire annuel de 60.000 dollars. Or, entre le mois d'avril 2005 et la fin de 2006, au moins 73 millions de dollars avaient été investis aux Etats-Unis à son nom. Ces fonds avaient servi à l'achat d'une résidence de luxe à Malibu (Californie) dont la valeur a été estimée à 35 millions de dollars, et d'un jet de luxe acheté pour environ 33,8 millions de dollars. La résidence de Malibu avait été achetée au nom de SWEETWATER MANAGEMENT INC, une société nominale, qui avait donné le nom de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE comme président. Ce dernier s'était aussi servi, pour acheter l'avion, d'une autre société nominale, EBONY SHINE INTERNATIONAL LTD, enregistrée aux Iles Vierges britanniques.

Des renseignements additionnels à la disposition de l'enquête avaient mis à jour l'origine illicite des fonds contrôlés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Les enquêteurs avaient été informés qu'en sa qualité officielle, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait imposé une lourde «taxe révolutionnaire» sur le bois, en insistant sur le fait que les paiements, en argent liquide ou avec chèques au nom de SOMAGUI FORESTAL, une société forestière lui appartenant, devaient directement lui être remis.

2016/05/25 12:37:24 24 /37

0144329878

D3963/23

Par ailleurs, courant août 2006, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait déposé, auprès de la Haute Cour de l'Afrique du Sud, une déclaration écrite dans une affaire civile examinant si les fonds qu'il détenait appartenaient au gouvernement de la Guinée-équatoriale – un grief qu'il contestait vigoureusement. Dans sa déclaration écrite, il avait reconnu que des ministres du gouvernement de la Guinée-Equatoriale créaient des sociétés privées, lesquelles, au moment où des contrats gouvernementaux étaient accordés, agissaient de concert avec des sociétés étrangères et que, par conséquent, «au ministre du gouvernement finit avec une part importante du prix du contrat dans son compte en banque».

Alors qu'il prétendait que cette pratique était licite, la déclaration suggérait aussi qu'il recevait des dessous de table ou des fonds sous forme d'un pourcentage sur le revenu des contrats. Par ailleurs, eu égard à la réputation de la Guinée-Equatoriale au sein de la communauté internationale, à l'extraordinaire richesse naturelle du pays, ainsi qu'à la mainmise de la famille OBIANG MBASOGO sur le gouvernement et l'économie, il ne faisait aucun doute qu'une part importante des avoirs de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE trouvait son origine dans l'extorsion, le détournement de fonds publics ou autres pratiques corruptives.

Une enquête du Sénat américain avait, par ailleurs, fait l'objet d'un rapport mettant en évidence les rapports entre Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et ses sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOCAGE. Entre 2003 et 2006, il avait bénéficié sur ses comptes bancaires de virements pour un montant total de 4,6 millions de dollars en provenance de la société SOMAGUI FORESTAL et de 2,4 millions de dollars de la société SOCAGE. (D. 534)

L'enquête américaine sur les activités de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et ses associés a permis d'identifier de nombreuses transactions suspectes en lien avec le système financier français.

En avril 2005, il a été le donneur d'ordre pour au moins cinq virements différents - chacun pour le montant de 5 908 400 dollars - depuis la SGBGE sur le compte numéro 20001935.28235 à la Banque de France, ensuite sur un compte correspondant chez Wachovia Corporation Atlantic et sur le compte numéro 2000055333 au nom de First American Title chez First American Trust FSB. Au moyen de ces transactions, il a pu transférer aux États-Unis au moins 29 542 000 dollars en un seul mois. Certains des fonds auraient servi à acheter la résidence à Malibu (Californie).

En avril 2006, il a été le donneur d'ordre pour trois virements depuis la SGBGE sur les comptes numéros 2000193528235 et 000061000012 à la Banque de France, ensuite sur un compte correspondant chez Wachovia Corporation Atlantic et sur le compte numéro 071601562059 au nom de McAfee and Taft.

L'enquête menée par la Justice américaine sur la base des faits ainsi dénoncés a conduit à la signature d'un accord entre le procureur général du ministère de la Justice américain et Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

De cet accord, validé par la Justice américaine, il résulte que l'intéressé avait reçu un salaire annuel officiel gouvernemental de moins de 100.000 dollars et utilisé sa position et son influence en qualité de ministre du gouvernement pour amasser plus de 300 millions de dollars d'avoirs par l'intermédiaire de corruption et de blanchiment d'argent, en violation des deux législations équatorienne et américaine.

Au travers d'intermédiaires et d'entités commerciales, il a acquis de nombreux avoirs aux États-Unis, auxquels il a accepté de renoncer sous forme de saisie et de distribution à une œuvre de charité au bénéfice du peuple de Guinée-Equatoriale. Selon les termes de l'accord, il devait vendre sa demeure de 30 millions de dollars située à Malibu (Californie), un véhicule FERRARI et plusieurs objets de collection de MICKAEL JACKSON acquis avec des revenus de la corruption. Sur ces revenus, 20 millions de dollars devaient être remis à une œuvre de charité afin d'être utilisés au bénéfice du peuple de Guinée-Equatoriale. En outre, 10,3 millions de dollars supplémentaires devaient être saisis aux États-Unis et être utilisés au bénéfice du peuple de Guinée-Equatoriale dans les limites autorisées par la loi.

Il devait également révéler et sortir les autres avoirs qu'il possédait aux Etats-Unis, effectuer un paiement de 1 million de dollars aux Etats-Unis, représentant la valeur des objets de collection de MICKAEL JACKSON déjà sortis des Etats-Unis pour être reversé au bénéfice d'une oeuvre de charité. L'accord a également prévu que si d'autres avoirs, y compris le jet Gulfstream, étaient ramenés aux Etats-Unis, ils feraient l'objet d'une confiscation et d'une saisie.

Les investigations ont démontré qu'outre les paiements corruptifs reçus pour accorder des autorisations d'exportation, les dépenses en France de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ont également été financées par le produit du détournement de fonds publics à travers des fonds en provenance du Trésor Public de Guinée-Equatoriale ayant transité par la SGBGE, filiale de la banque SOCIETE GENERALE implantée en Guinée-Equatoriale (D. 2052 à 2075, scellé SGBGE 4, D. 1340, D. 1512 et D. 1513, D. 2801).

L'analyse détaillée des relevés bancaires SGBGE pour la période 2004-2013, saisis en perquisition dans les locaux de la SOCIETE GENERALE, ont mis en évidence des opérations en lien avec l'analyse de son patrimoine.

Sur la période 2004-2005, correspondant à l'acquisition des parts des sociétés suisses propriétaires de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, les éléments suivants ont été mis en évidence:

- au crédit, en août 2004: opération de 7.879.095.180 Francs CFA, soit 12.011.603 euros, intitulée DEVOL FONDOS TRF17576 correspondant à un transfert de fonds venant du trésor public équato-guinéen;
- au débit, en janvier 2005: quatre opérations au débit du compte pour un montant total de 6.253.750 euros chacune. Trois de ces opérations ont transité par la Banque des Etats d'Afrique Centrale (BEAC) puis par la Banque de France avant d'alimenter le compte au crédit de la société OPALINE ESTATE LTD auprès du crédit lyonnais de Genève.

Pour l'ensemble de la période 2004-2011, près de 110 millions d'euros provenant du Trésor Public de Guinée-Equatoriale sont ainsi venus créditer le compte personnel de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avant, pour partie, d'alimenter les comptes bancaires ouverts aux noms des sociétés suisses auprès du cabinet DAUCHEZ, administrateur de l'immeuble du 42 avenue Foch.

Christian DELMAS, directeur de la SGBGE entre 2003 et 2007, a décrit le fonctionnement du compte bancaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il a expliqué qu'il disposait d'un compte personnel approvisionné uniquement par des transferts émis par le Trésor Public environ tous les 6 mois suite à la Commission des paiements qui effectuait tous les paiements des sociétés étrangères ou locales ayant des contrats avec le gouvernement via la BEAC. Ces fonds étaient conservés par la BEAC (banque centrale des états d'Afrique centrale de l'ouest). Il a soutenu que ces fonds venant du Trésor et étant conservé par la BEAC, il se voyait mal les refuser puisque la BEAC était son superviseur et que l'origine des fonds devait être vérifiée par la banque qui recevait les fonds. Selon lui, l'argent qui partait du Trésor Public était de l'argent public que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait utilisé pour réaliser des transferts en France. Dans ces cas, il débitait le compte à la BEAC qui était chargé de faire créditer les compte des bénéficiaires en France via le compte de correspondant qu'elle détenait à la Banque de France. Il précisait que les trois quarts de ces virements avaient été virés au même bénéficiaire, le cabinet PINIO, pour, essentiellement pour l'achat de biens.

Ses déclarations ont été corroborés par celles de Jean-Marie NAVARRO, son successeur à la tête de la SGBGE qui a confirmé l'existence de transferts de fonds d'origine publique venant de la BEAC ayant crédité le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il a tenu à préciser, comme pour justifier l'absence d'opposition à ces mouvements financiers plus que suspects, qu'en Guinée-Equatoriale, le refus d'exécuter une opération financière concernant un membre de la famille NGUEMA OBIANG était considéré comme un manque de respect synonyme d'emprisonnement.

2016/05/25 12:37:24 26 /37

0144329878

D3963/25

Pierre NAHUM, qui a occupé le même poste à compter de l'année 2009, a confirmé ces éléments. Il a tenté de justifier l'absence d'opposition à ces mouvements financiers. Selon lui, en raison de l'état d'instabilité de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il valait mieux ne pas s'opposer à ses demandes car il pouvait, à tout moment, devenir agressif et dangereux. Il avait été en contact avec lui à trois reprises, à l'occasion de convocations, lorsqu'il ne voulait pas donner son accord pour effectuer des virements. Lors d'un voyage au Maroc, il l'avait menacé d'expulsion mais cette situation s'était apaisée grâce à l'intervention de l'ambassadeur de France.

Le 9 décembre 2013, un transport a été réalisé au siège de la Banque de France afin de remise des documents relatifs à son rôle en qualité de banque intermédiaire. Il est apparu alors que la première alerte avait eu lieu en juin 2011 avec une transaction du 1er juin 2011 de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE d'un montant de 100.000 euros au bénéfice du cabinet PINTO.

Une proposition de déclaration de soupçon avait été émise mais n'avait jamais été concrétisée en raison « d'une erreur humaine interne ». Un dossier comprenant l'ensemble des pièces justificatives bancaires concernant Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour la période 2005-2011 a été récupéré par les enquêteurs (D. 2114).

Au vu de ces éléments, les investigations se sont orientées sur la nature des relations entre la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et sa filiale SGBGE s'agissant du fonctionnement atypique des comptes bancaires de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Le 10 janvier 2014, Emmanuel PIOT, « superviseur » au sein du département Banque Hors France Métropolitaine (BHFM) de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, a expliqué que les échanges entre les différents directeurs de la SGBGE et la direction de la BHFM se faisaient essentiellement par mail ou par téléphone et qu'il avait été avisé de certains problèmes. Il avait ainsi été en contact téléphonique régulier avec Jean-Marie NAVARRO puis Pierre NAHUM, environ 2 à 3 fois par semaine. Il a confirmé l'existence d'un suivi régulier de la part du département BHFM. A propos des opérations observées sur les comptes de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il a expliqué que la situation avait été analysée en interne et qu'un accord tacite avait été donné pour valider ces opérations pour celles qui avaient été portées à la connaissance du directeur de filiale et de la direction de la BHFM (D. 2055).

L'inspection générale de la banque avait été informée des difficultés posées par le fonctionnement de la SGBGE et avait, à ce titre, diligenté en 2010 une mission sur place. A l'issue de celle-ci, une note, datée du 23 mars 2010, à l'attention de sa hiérarchie, avait été établie par Nicolas PICHOU, inspecteur en charge de ce dossier.

Il ressort des éléments mis en évidence lors de cette inspection que la SGBGE était à l'origine de flux financiers vers la France puis les États-Unis identifiés par une ONG britannique, Global Witness, et par un comité d'investigation du Sénat des États-Unis dans des rapports incriminant l'origine des fonds en raison de leur disproportion avec les revenus officiels de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en qualité de ministre. Ces flux suspects provenaient bien d'ordres de virements passés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Sur place, l'inspecteur a constaté qu'une partie des fonds présents sur les comptes de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE provenait du Trésor Public de Guinée-Équatoriale sans raisons connues. Au contraire, les motifs mentionnés sur les ordres de virements n'étaient pas crédibles. Dans son rapport, l'inspecteur a ajouté que les médias avaient déjà communiqué sur l'origine criminelle de ces fonds provenant d'actes de corruption ou de détournement de fonds publics au profit du fils du président de la République. Il est effectivement apparu, sur présentation des factures, que la SGBGE avait procédé à des virements ayant permis l'acquisition de différents immeubles, d'un yacht, d'un jet privé, de nombreuses voitures de luxe et autres dépenses excessives qui, selon l'inspecteur, avaient pu à juste titre choquer l'opinion publique au regard du niveau de développement du pays.

L'inspecteur avait notamment relevé l'acquisition d'un immeuble au Brésil, d'une villa à Mulibu, d'un terrain au Maroc et de l'immeuble parisien du 42 avenue Foch. Pour chacun de ces biens, il avait pu examiner les factures et les récépissés SWIFT conservés dans le coffre du directeur de la SGBGE. Il a rappelé que 47 millions de dollars avaient été virés aux États-Unis dans un premier temps en 2006 pour l'achat d'un avion, même si la transaction n'avait pas été finalisée. Il a également évoqué les dépenses excessives de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE concernant l'achat d'antiquités par une participation à la vente aux enchères dispersant la collection Saint Laurent/Bergé et mis en évidence le fait que les outils de contrôle de lutte anti-blanchiment n'avaient pas été opérationnels au sein de la SGBGE.

Pedro TOMOIL a conclu que si la plainte relative aux «Biens mal acquis» venait à prospérer ou si les pressions des États-Unis s'accroissaient, il appartenait au groupe de définir rapidement une ligne de défense pour les transactions passées et d'adopter une position plus ferme à l'égard de la famille OBIANG au risque de subir une pression médiatique dont le Groupe pourrait souffrir.

A compter du 11 février 2014, Gérard LACAZE, Patrick LE BUFFE et Bruno MASSEZ, employés de la SOCIETE GENERALE, ont été entendus sous le régime de la garde à vue (D. 2076 à 2110).

Le 13 février 2014, une perquisition a été réalisée au siège social de la SOCIETE GENERALE (D. 2108). Un nouveau transport a été réalisé le 20 février 2014 afin de remise des documents, notes de travail et archives de Nicolas PICHOU, inspecteur lors de sa mission de vérification fin 2009-courant 2010 auprès de la SGBGE (D. 2061).

Le 6 mai 2014, Nicolas PICHOU, désormais responsable commercial au sein de la SOCIETE GENERALE Ghana, a détaillé la mission qu'il avait menée à la SGBGE, la plus petite filiale de la SOCIETE GENERALE. Il a précisé que son inspection ne devait pas initialement porter sur la famille NGUEMA OBIANG mais qu'il s'était préalablement documenté et avait eu connaissance du rapport américain mentionnant la filiale SGBGE. On lui avait recommandé d'être prudent en raison du contexte local mais il avait pu avoir accès aux comptes bancaires de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de la société SOMAGUI. Il avait mené son inspection sur place du 22 au 26 février 2010. A son retour, il avait informé sa hiérarchie de la situation particulière qu'il avait découverte. Il était retourné en Guinée-Equatoriale le 24 mai 2010 et avait poursuivi sa mission jusqu'au 9 juillet 2010. Il a confirmé les termes de sa note du 23 mars 2010 selon lesquels il avait découvert des détournements provenant de comptes bancaires au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de la société SOMAGUI et, plus précisément, l'existence de fonds venus alimenter le crédit du compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE provenant soit du Trésor Public, sans justificatifs et/ou ordres de virements crédibles, soit de virement de sociétés d'exploitation forestière venant créditer le compte de la société SOMAGUI (D. 2074).

Le 30 juillet 2015, la SOCIETE GENERALE a été convoqué aux fins d'interrogatoire de première comparution pour avoir à Paris, courant janvier 2005 à décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce en permettant l'exécution par sa filiale SGBGE des ordres de virements depuis le compte ouvert dans les livres de cette filiale au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG pour des montants estimés à environ 65 millions d'euros à destination des Etats-Unis, de la Suisse ou de pays de la zone euro.

La banque a été interrogée sur le fait que son département BHFMI, qui supervisait l'activité des filiales hors métropole, dirigé par Jean-François MATTEI, membre du comité exécutif à compter de janvier 2008, ne pouvait ignorer que le compte était alimenté par des virements en provenance du Trésor Public de Guinée-Equatoriale et de sociétés commerciales, notamment la société de droit équato-guinéen SOMAGUI FORESTAL, la société malaisienne SHIMMER, sans que ces mouvements créditeurs apparaissent justifiés par une opération économique, commerciale ou financière licite permettant ainsi le transfert de fonds provenant de fonds publics, d'abus de confiance et de corruption (D. 2801).



2016/05/25 12:37:24 28 /37

0144329878

D3963/27

Le directeur juridique, représentant le groupe SOCIETE GENERALE, a contesté les faits et fait part de son étonnement, mettant en exergue plusieurs éléments présentés comme étant de contexte mais importants à prendre en considération.

Il a rappelé que l'ensemble des opérations douteuses avait eu lieu en Guinée-Equatoriale, dans une société dont la SOCIETE GENERALE détenait une participation mais qui n'était pas sous son contrôle. Cette participation avait été prise par la SOCIETE GENERALE en 1997 ou 1998 à la demande du Gouvernement français. Il s'agissait d'une petite structure abritant seulement quatre personnels expatriés. La SOCIETE GENERALE n'était pas majoritaire dans le conseil d'administration et le président du conseil d'administration était par ailleurs ministre du Budget de la Guinée-Equatoriale. Il a ajouté que l'Etat équato-guinéen était représenté par deux directeurs adjoints et le directeur général de la structure, à la désignation duquel la SOCIETE GENERALE était associée mais prise en tenaille entre le président du conseil d'administration et les directeurs généraux adjoints. L'autorité de supervision de cette structure, la COBAC, était par ailleurs dirigée par un gouverneur équato-guinéen.

Il a précisé que d'un point de vue opérationnel, la SOCIETE GENERALE n'avait pas accès aux comptes tenus par SGBGE et n'avait pas les moyens d'exercer un contrôle sur les opérations de cette structure qui, selon lui, évoluait dans un contexte très particulier, marqué par une immixtion très forte des autorités locales dans le fonctionnement de cette participation, le tout étant assorti de pressions exercées par ces mêmes autorités sur les organes de gouvernance. Ces éléments les avaient d'ailleurs conduits à considérer que la structure locale était en réalité contrôlée de fait par les autorités locales.

De façon plus générale, la SOCIETE GENERALE a considéré qu'elle n'avait aucun moyen d'agir sur les mouvements douteux constatés. Son directeur juridique a relevé qu'il résultait des déclarations des mandataires sociaux de la structure locale que les opérations douteuses avaient été portées à leur connaissance a posteriori et que, dès lors, la SOCIETE GENERALE, seulement actionnaire, ne pouvait elle-même en avoir eu connaissance. Si le département BHFM avait pu, de façon sporadique et à la demande expresse de la structure locale, donner des recommandations sur la gestion du dispositif anti-blanchiment, la SOCIETE GENERALE ne pouvait pas, selon lui, être tenue responsable en qualité d'actionnaire de l'absence de suivi local de ces recommandations. La structure locale étant placée sous la gouvernance et la supervision de la COBAC et de l'AMIF en charge du dispositif anti-blanchiment au sein de la zone géographique dans laquelle était basée la structure locale, la SOCIETE GENERALE n'avait pas vocation à se substituer aux autorités de tutelle de la structure locale en charge de la lutte anti-blanchiment.

A l'issue de cet interrogatoire de première comparution, la banque a été placée sous le statut de témoin assisté (D. 2801).

Les investigations ont mis en évidence le fait que le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait également été financé par le produit d'abus de biens sociaux (D. 462, scellé n°FOCH SERVICE/CL, D465 scellé FOCH SERVICES CL PIECES). En effet, parallèlement aux circuits de financement décrits, les dépenses et le train de vie de Teodoro OBIANG ont été assurés par des fonds en provenance notamment de la société SOMAGUI FORESTAL. Les relevés des comptes bancaires de FOCH SERVICES pour la période 2007-2011 ont fait apparaître des virements en provenance de cette société pour un montant de près de 2,8 millions d'euros.

D'autres dépenses personnelles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ont été prises en charges, entièrement ou partiellement, par la société SOMAGUI, telles que l'acquisition de nombreux véhicules automobiles (MASERATI MC 12 immatriculée 527 QGR 75 d'une valeur de 709 000 euros, BENTLEY AZURE immatriculée 855 RCI 75 d'une valeur de 347 010 euros), ROLLS ROYCE PHANTOM immatriculée 627 QDG 75 d'une valeur de 395 000 euros, FERRARI 599 GTO Fi immatriculée BB-600-SD d'une valeur de 200 000 euros, BUGATTI VEYRON immatriculée 616 QXC 75 d'une valeur de 1.196.000 euros, HUGATTI VEYRON immatriculée W-718-AX d'une valeur de 1.959.048 euros et MERCEDES MAYBACH immatriculée 101 PXE 75 d'une valeur de 530 000 euros.

L'exploitation des documents remis par les autorités américaines a permis d'établir en outre que, en 2004 déjà, l'avocat de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait certifié à l'avocat de la City National Bank de Beverly Hills que la somme de 999.950 millions de dollars provenait d'une source légale, à savoir ses sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOFONA, basée en Guinée-équatoriale (D. 2135).

Conscient qu'il lui serait difficile de contourner l'accumulation des indices démontrant qu'il avait acquis et financé en France un patrimoine mobilier et immobilier considérable provenant de délits commis dans son pays, notamment d'atteintes à la probité, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a exclusivement axé sa défense sur une immunité pénale dont il prétendait bénéficier et sur la protection diplomatique s'attachant à ce patrimoine.

L'information judiciaire a permis de confirmer que ni lui-même, ni son patrimoine ne pouvaient prétendre bénéficier d'une quelconque immunité lui permettant d'échapper à l'action judiciaire en France.

## 2°. 2 Le statut de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de son patrimoine en France : l'absence d'immunité

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, ministre de l'agriculture et des forêts au moment de l'ouverture de l'information judiciaire, a été nommé le 21 mai 2012, peu après ses premières convocations judiciaires, deuxième vice-président de la Guinée-Equatoriale, chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat (décret n°64/2012 en date du 21 mai 2012).

Pendant toute la durée de l'information, il a déployé son énergie, via ses avocats français, à ne pas s'expliquer sur le fond et à prétendre bénéficier d'une immunité pénale liée à son statut de ministre puis de 2ème vice-président de son pays. De la même manière, il a soutenu que les biens saisis, à commencer par l'hôtel particulier, l'avaient été de manière illégale.

Le 10 octobre 2011, le service du protocole du ministère des affaires étrangères a été interrogé par les magistrats instructeurs à propos de son éventuelle immunité et le statut de l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris (16ème) (D. 400). Le 11 octobre 2011, ce service a indiqué que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE n'était pas un agent diplomatique en fonction en France et qu'il n'était pas enregistré au Protocole. Il devait dès lors être considéré comme relevant du droit commun (D. 401). L'immeuble n'avait jamais par ailleurs été reconnu comme relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Equatoriale. Il devait donc, lui aussi, être considéré comme relevant du droit commun (D. 401).

Saisis par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la cour d'appel, puis la Cour de cassation, ont clairement écarté la prétendue immunité derrière laquelle celui-ci a pensé pouvoir se retrancher (D. 551, 695 à 702, 705, 1866, 2171, 2270).

Convoqué à plusieurs reprises, directement ou par la voie diplomatique, par les magistrats instructeurs, il ne s'est présenté à aucune convocation.

Convoqué le 23 janvier 2012 pour une première comparution prévue le 1er mars 2012, il n'a pas comparu (D. 551):

Convoqué de nouveau pour le 11 juillet 2012, il n'a pas davantage comparu (D. 695, 705).

Tirant la conséquence de ses défaillances, les magistrats instructeurs ont délivré, le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt à son encontre. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a contesté ce mandat d'arrêt par la voie d'une requête en nullité.

2016/05/25 12:37:24 30 /37

0144329878

D3963/29

Statuant sur cette requête, la chambre de l'instruction a exposé que si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un État étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités que constituent l'émanation de cet État, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques (Ch.Crim. 19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004).

En l'espèce, les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles ont été considérés comme détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique.

En conséquence, pour la cour d'appel, la République de Guinée-Equatoriale est mal fondée à soutenir que la procédure était irrégulière à l'égard de son chef de l'État et de son ministre de l'agriculture et des forêts, devenu second vice président de la République au jour où il s'est vu visé par la délivrance d'une convocation à comparaître devant le juge d'instruction pour répondre d'une éventuelle mise en examen et qu'il s'est vu l'objet d'un mandat d'arrêt international.

La cour d'appel a considéré par ailleurs que, par arrêt du 8 avril 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé, à propos de l'étendue de l'immunité diplomatique conférée par la Convention de Vienne du 18 Avril 1961 et au regard de l'accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et L'UNESCO, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'État accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, les faits imputés à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE relevant exclusivement de sa vie privée en France.

Pour la chambre de l'instruction, la même analyse doit prévaloir, eu égard aux qualités distinctes de ministre de l'agriculture et des forêts et de second vice-président de la République de la Guinée-Equatoriale, précisant que cette dernière qualité a été conférée à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE le 21 Mai 2012, date à laquelle les actes de la procédure, comme la première convocation du 22 janvier 2012, laissaient pressentir à l'intéressé son éventuelle mise en examen, ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre.

Pour la cour d'appel, les juges d'instruction ont dès lors été bien fondés à délivrer un mandat d'arrêt à son encontre, celui-ci ayant refusé de comparaître et de répondre aux deux convocations pour première comparution voire pour une mise en examen qui visait des actes commis en France, dans le cadre de sa vie privée.

Le 14 novembre 2013, les magistrats instructeurs ont adressé aux autorités judiciaires de Guinée-Equatoriale une commission rogatoire internationale aux fins de mise en examen de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, sur le fondement de la Convention des Nations-Unies contre la criminalité organisée transnationale du 15 novembre 2000. Elle a été exécutée par les autorités équato-guinéennes.

Le 18 mars 2014, lors d'une audience tenue à Malabo (Guinée Equatoriale) à laquelle les magistrats instructeurs ont assisté par visio-conférence, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été formellement mis en examen pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements enclavés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés (D. 1860, 1866, 2171).

Il a refusé de répondre aux questions posées en s'est contentant d'expliquer qu'en qualité de 2ème vice-président de la République de Guinée-Equatoriale en charge de la défense et de la sécurité depuis le 21 mai 2012 il bénéficiait d'une immunité de juridiction totale pendant le temps de l'exercice de ses fonctions. N'ayant pas renoncé à cette immunité et celle-ci n'ayant pas été levée par son gouvernement, il a estimé qu'il lui était impossible de répondre aux questions posées (D. 1860, 1866).

Le 31 juillet 2014, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en nullité en vue d'obtenir l'annulation de sa mise en examen en raison d'une prétendue immunité et de voir déclarer irrecevable la constitution de partie civile initiale.

Cette requête a été rejetée par la juridiction qui, après avoir rappelé qu'il était de jurisprudence constante que la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un État étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'État ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné, a considéré que ce principe trouvait une limite dans la nature même des actes objet des poursuites, ces derniers devant s'inscrire en lien avec les fonctions étatiques pour faire l'objet d'une protection particulière. Elle a décidé que les faits commis sur le territoire national français consistant notamment en l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles entre 1997 et 2011 étaient détachables de l'exercice de telles fonctions étatiques.

La chambre de l'instruction a aussi considéré que la même condition tenant au rapport entre les faits reprochés et l'exercice de la souveraineté s'appliquait à l'immunité diplomatique prévue par la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qualifiant de « nomination de circonstance » celle de l'intéressé au poste de second vice-président

Par arrêt du 15 décembre 2015, statuant sur le pourvoi formé par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la Cour de cassation a confirmé la décision de la chambre de l'instruction. La chambre criminelle a rejeté le moyen du pourvoi qui reprochait notamment à l'arrêt attaqué de n'avoir pas fait application de l'immunité personnelle en considération des fonctions exercées par le mis en examen. Elle a approuvé le refus du bénéfice de l'immunité de juridiction pénale, d'une part, en avançant, s'agissant de l'immunité personnelle, que « les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'État, de chef de gouvernement ou de ministre des affaires étrangères », d'autre part, sur le plan de l'immunité matérielle, en confirmant l'analyse de la cour d'appel, considérant qu'il résultait de l'arrêt et des pièces de la procédure que l'ensemble des infractions reprochées, le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France, à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts.

S'agissant de la recevabilité de la constitution de partie civile, contestée sur le fondement d'une prétendue violation de l'article 85 du code de procédure pénale, la chambre criminelle s'est contentée de rappeler le champ de compétence de la chambre de l'instruction lorsqu'elle est saisie d'une requête en nullité d'actes de la procédure. Elle a reproché à la juridiction d'avoir statué sur la demande du mis en examen visant à l'annulation d'actes de l'information concernant l'irrecevabilité alléguée de la constitution de partie civile mais a considéré que l'arrêt n'encourait pas la censure « dès lors que cette exception devait être soumise au juge d'instruction afin qu'il statue par ordonnance susceptible d'appel ».

Les moyens soulevés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour tenter de faire échapper son patrimoine aux saisies judiciaires n'ont pas davantage prospéré.

Le service du protocole de ministère des affaires étrangères a émis un avis sur le statut de l'immeuble situé à Paris, 42 avenue Foch (D. 400, 401, 537 à 541, 543) dans lequel il indique clairement que l'immeuble ne fait pas partie des immeubles relevant de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, qu'il n'était affecté ni à la chancellerie de la République de Guinée-Equatoriale, ni à la résidence de l'ambassadeur, ni à celle d'un agent de l'ambassade.

2016/05/25 12:37:24 32 /37

0144329878

D3963/31

L'ambassade de la République de Guinée-Equatoriale a, par note verbale, informé le protocole que «l'ambassade disposait depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris 16» qu'elle utilisait pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément. Se référant à l'article 22 de la convention de Vienne précitée, et précisant qu'il s'agissait de locaux de la mission diplomatique, elle avait alors demandé officiellement aux autorités françaises la protection des dits locaux.

Le service du protocole a, par note verbale, répondu que l'immeuble ne faisait pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Equatoriale, qu'il relevait du domaine privé et, de ce fait, du droit commun. Il a fait savoir aux autorités de Guinée-Equatoriale qu'il n'était pas possible de faire droit à la demande de l'ambassade.

Il a, en outre, rappelé qu'un immeuble relevant du statut diplomatique devait être déclaré comme tel au Protocole avec une date d'entrée précise dans les locaux. Une fois les vérifications effectuées sur la réalité de l'affectation de l'immeuble, le Protocole en reconnaissait le caractère officiel auprès de l'administration française conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. En l'espèce, l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris n'a jamais été reconnu par le Protocole comme relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Equatoriale.

Une opération de perquisition a été menée sur les lieux à compter du 14 février 2012. De nombreux objets de valeur ont été saisis.

Dans un courrier du 25 avril 2012 adressé aux magistrats instructeurs et au procureur de la République de Paris, ultérieurement à la perquisition réalisée par les enquêteurs, l'ambassade de la République de Guinée-Equatoriale a soutenu que les locaux du 42 avenue Foch à Paris devaient bénéficier de la protection diplomatique pour avoir été déclarés comme locaux diplomatiques le 4 octobre 2011. Elle a contesté l'appréciation du ministère des affaires étrangères en considérant que la reconnaissance officielle de la qualité de locaux diplomatiques s'appréciait à l'affectation effective des locaux aux services de la mission diplomatique. Elle n'a pas hésité à qualifier les mesures de saisies prises de «spoliation de biens de la République de Guinée-Equatoriale»(D, 631).

L'ensemble des éléments convergents recueillis au cours de l'information permettent d'analyser les démarches entreprises comme des manoeuvres destinées à faire échapper le patrimoine privé du fils du président de la République de Guinée-Equatoriale aux mesures de saisies judiciaires réalisées dans l'immeuble, propriété privée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et affectée à son usage personnel, en prétendant qu'il devait bénéficier de la protection diplomatique.

Le 19 juillet 2012, à l'issue de la perquisition des lieux, les magistrats instructeurs ont logiquement rendu une ordonnance de saisie pénale immobilière, motivée par le fait que les investigations avaient démontré que l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris (16<sup>ème</sup>) détenu par six sociétés suisses et françaises, a été financé en tout ou partie avec le produit des infractions visées par l'information judiciaire et constitue l'objet du blanchiment des infractions d'abus de biens sociaux, abus de confiance et de détournement de fonds publics. L'ordonnance a en outre relevé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE disposait de la libre disposition du dit immeuble, en reprenant l'ensemble des éléments d'investigation démontrant qu'il était le véritable propriétaire de l'immeuble et qu'au sens de l'article 131-21 du code pénal il en avait la libre disposition. L'immeuble encourait donc la confiscation en tant qu'objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant d'infractions de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance.

Saisie sur appel de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance.

## DISCUSSION

L'ensemble des actes utiles à la manifestation de la vérité ayant été accomplis pour ce qui concerne les faits qui se sont déroulés sur le territoire national relatifs à des infractions d'origine commises en Guinée-Equatoriale, ce volet de l'information judiciaire a été considéré, à juste titre, comme terminé.

### Sur les faits relatifs à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE

Dans ce volet de l'information, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été mis en examen des chefs de blanchiment d'abus de biens sociaux, blanchiment de détournements de fonds publics, blanchiment d'abus de confiance et blanchiment de corruption, pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL.

L'infraction de blanchiment ayant valu sa mise en examen suppose qu'il soit établi qu'il ait apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion par des actes de placement, de dissimulation ou de conversion des fonds.

Il doit ensuite être établi que ces fonds proviennent d'infractions principales ou «originaires», en l'espèce de corruption, détournements de fonds publics, abus de confiance et abus de biens sociaux, qu'il convient d'être en mesure de caractériser.

En application du principe de l'autonomie de l'infraction de blanchiment, il convient de rappeler que le fait que les infractions originaires aient été commises à l'étranger ne constitue pas un obstacle aux poursuites à partir du moment où l'infraction de blanchiment a été commise sur le territoire de la République. En raison du caractère distinct de l'infraction de blanchiment, le lieu de commission de l'infraction d'origine est indifférent. La seule démonstration de la réalisation de la commission des faits de blanchiment sur le territoire de la République suffit à établir les compétences légales et judiciaires françaises.

De la même manière, il importe peu de vérifier la réciprocité de l'incrimination des infractions d'origine puisque celle-ci est indifférente en raison, là encore, du principe de l'autonomie de l'infraction de blanchiment.

Les textes répressifs définissant le délit de blanchiment n'imposent donc ni que les infractions ayant permis d'obtenir les sommes blanchies aient eu lieu sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour les poursuivre. La qualification des infractions d'origine doit être réalisée au regard de la loi française en raison, là encore, de l'autonomie de l'infraction de blanchiment. Autrement dit, le fait d'origine commis à l'étranger doit être qualifié comme s'il avait été commis sur le territoire de la République.

En conséquence, seule la loi française est compétente pour procéder, non seulement à la qualification du fait de blanchiment mais également à la qualification du fait délictueux d'origine.

En l'espèce, l'information judiciaire a permis d'établir que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils de Teodoro OBIANG NGUEMA, président de la République de Guinée-Equatoriale, alors qu'il était ministre de l'agriculture et des forêts de son pays, a acquis en France, entre 2007 et 2011, soit directement, soit par l'intermédiaire de prête-noms ou sociétés écrans, un patrimoine mobilier et immobilier évalué à plusieurs dizaines de millions d'euros. Ce patrimoine a été identifié et, pour partie, saisi.

2016/05/25 12:37:24 34 /37

0144329878

D3963/33

Les modalités de son acquisition ont été clairement établies.

\* Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a investi dans une collection de véhicules de grand luxe. La découverte à Paris de son parc automobile a permis de saisir, et même de vendre avant jugement, plusieurs de ces véhicules.

\* Il a également investi dans l'achat de meubles, objets d'art, tableaux, bijoux et vêtements de luxe.

Ces achats ont été payés directement à son nom mais également par l'intermédiaire des sociétés équato-guinéennes SOMAGUI FORESTAL, SOCAGE et EDUM.

\* Il a également acquis en janvier 2005, pour un montant de 25 millions d'euros, par le rachat des parts de sociétés suisses, propriétaires officiels, un ensemble immobilier situé 42 avenue Foch à Paris, évalué à 110 millions d'euros.

D'importants travaux y ont été réalisés, entre 2005 et 2007, pour un montant estimé à 12 millions d'euros, principalement depuis un compte bancaire à son nom mais également à celui de la société SOMAGUI FORESTAL.

Même si les sociétés suisses sont officiellement propriétaires du bien immobilier, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en est le véritable propriétaire, l'occupant à titre privatif et se comportant sans équivoque comme le maître des lieux.

Le contrat de cession des parts des sociétés suisses du 18 décembre 2004 pour un montant de 25.015.000 euros a été découvert en Suisse et fait apparaître qu'il est bien l'acquéreur du bien immobilier, à titre privé.

Les charges et frais de gestion du bien immobilier ont été payés par des flux financiers en provenance de la Guinée-Equatoriale, plus précisément de la société SOMAGUI FORESTAL.

Il résulte d'une déclaration des plus-values pour l'année 2011 que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE aurait cédé ses droits sociaux détenus dans les sociétés suisses copropriétaires au profit de l'Etat de Guinée-équatoriale. Cette opération présente toutes les caractéristiques d'un habillage juridique destiné à tenter de faire échapper l'immeuble à une mesure de saisie.

Les investigations ont donc permis d'établir que l'immeuble est un bien privé et en aucun cas une représentation diplomatique sur le territoire français.

Cet ensemble immobilier, propriété de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, dont il avait la libre disposition, ne bénéficie d'aucune protection juridique car ne relevant pas de la mission diplomatique de la République de Guinée-équatoriale. Il a logiquement été saisi dans le cadre de la présente information judiciaire.

Les investigations ont également permis de déterminer la manière dont il avait pu financer son patrimoine. Il a ainsi été établi que les fonds ayant permis son financement provenaient de la commission des délits commis en République de Guinée-équatoriale.

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, en sa qualité de ministre, de 1996 à 2012, s'est constitué ce patrimoine en investissant en France le produit des détournements de fonds publics, de corruption ou d'abus de biens sociaux commis en Guinée-équatoriale, ce qui est démontré par l'analyse des différents flux financiers et par plusieurs témoignages ayant permis d'établir la manière dont il a capté dans son pays, de manière illégale, des fonds ensuite investis en France.

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE s'est enrichi en obtenant des paiements de sociétés privées en contrepartie de l'obtention d'autorisations administratives, en détournant des fonds publics en provenance du Trésor Public de Guinée-équatoriale et en utilisant, à des fins personnelles, des fonds appartenant à plusieurs sociétés équato-guinéennes.

Ces faits sont constitutifs des infractions de corruption, détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

Il a ensuite placé, dissimulé et converti ces fonds en France en se constituant un patrimoine composé de biens mobiliers et immobiliers de luxe, blanchissant ainsi en France le produit de ces infractions commises en Guinée-équatoriale.

Sa qualité d'auteur de l'infraction principale n'est pas exclusive de celle d'auteur de l'infraction de blanchiment consécutive. Il ne bénéficie d'aucune immunité susceptible de faire obstacle à des poursuites.

En l'état de l'ensemble des charges accumulées tout au long de la procédure, il convient de renvoyer Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE du chef de blanchiment de crime ou délit, en l'espèce d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et de corruption.

#### Sur les faits relatifs à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE:

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a été placée sous le statut de témoin assisté pour avoir à Paris, courant janvier 2005 à décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce en permettant l'exécution par sa filiale SGBGE des ordres de virements depuis le compte ouvert dans les livres de cette filiale au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG pour des montants estimés à environ 65 millions d'euros à destination des États-Unis, de la Suisse ou de pays de la zone euro.

Il est apparu que la SGBGE, filiale de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, avait tenu un rôle important dans le transfert de flux financiers vers l'international depuis des comptes bancaires utilisés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE soit à titre personnel soit au nom des sociétés SOMAGUI FORESTAL, EDUM et ELOBA.

Les investigations ont conduit à s'interroger sur la manière dont la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE avait permis l'exécution, par sa filiale SGBGE, des ordres de virements depuis le compte ouvert dans les livres de cette filiale au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG pour des montants estimés à environ 65 millions d'euros à destination des États-Unis, de la Suisse ou de pays de la zone euro, alors que son département BHFM, qui supervisait l'activité des filiales hors métropole dirigé par Jean-François MATTEL, membre du comité exécutif à compter de janvier 2008, ne pouvait ignorer que le compte alimenté par des virements en provenance du Trésor Public de Guinée-Équatoriale, notamment la société de droit équato-guinéen SOMAGUI FORESTAL, la société SFIMMER, sans que ces mouvements créditeurs apparaissent justifiés par une opération économique, commerciale ou financière licite permettant ainsi le transfert de fonds provenant de fonds publics, d'abus de confiance et de corruption.

Les conditions particulières de fonctionnement auxquelles cette filiale de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a été soumise en Guinée-Équatoriale, s'agissant plus particulièrement des comptes bancaires du fils du président de la République de ce pays, et l'absence de moyens véritables d'actions et de contrôle par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ont conduit le magistrat instructeur à faire bénéficier cette personne morale du statut de témoin assisté pour ces faits qualifiés de blanchiment des délits de corruption, détournements de fonds publics et d'abus de confiance.



2016/05/25 12:37:24 36 /37  
0144329878

D3963/35

Au vu de ces éléments, il n'existe pas de charges suffisantes à l'encontre de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE d'avoir elle-même volontairement apporté son concours ou participé à une activité de blanchiment concernant les fonds transférés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ensuite investis en France par celui-ci dans des biens mobiliers et immobiliers.

Sur les faits relatifs à Mourad BAAROUN et Aurélie DERAND épouse DELAURY comme gérants de la société FOCH SERVICE:

Mourad BAAROUN et Aurélie DELAURY ont été interrogés en leur qualité de gérants de la société FOCH SERVICE, structure mise en place en France par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, alimentée par les fonds d'origine frauduleuse provenant des sociétés commerciales guinéo-équatorienne, pour prendre en charge financièrement les dépenses liées à l'ensemble immobilier situé au 42 avenue Foch à Paris.

Ils ont tous deux bénéficié du statut de témoin assisté du chef de complicité de blanchiment.

L'enquête a permis d'établir qu'ils s'étaient effectivement occupés de la gestion administrative et financière de la société FOCH SERVICE durant les années 2010-2012.

Même si de nombreux signaux auraient nécessairement dû attirer leur vigilance sur la manière dont cette société fonctionnait, notamment en adressant des factures à des sociétés sans aucun lien économique avec celle qu'ils géraient, il est apparu qu'ils avaient été positionnés à la place de gérant sans avoir nécessairement les qualités ou les moyens de comprendre en détails l'ensemble des enjeux.

Il n'est pas démontré, en tout état de cause, qu'ils connaissaient l'origine frauduleuse des fonds ayant alimenté les comptes de FOCH SERVICE et, en conséquence, qu'ils avaient sciemment apporté leur concours, en leur qualité de gérants de cette société, à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE dans le cadre d'une opération de blanchiment.

L'information judiciaire n'a pas permis d'établir à leur encontre les faits de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance et de complicité de blanchiment de détournement de fonds publics notifiés lors de leurs interrogatoires de première comparution.

D'une manière plus générale, en dehors de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE lui-même, l'information judiciaire n'a pas permis d'établir à l'encontre de quiconque les faits de complicité et recel de détournement de fonds publics, de complicité de blanchiment, d'abus de biens sociaux, complicité et recel d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, complicité et recel d'abus de confiance, pouvant faire l'objet de poursuites pénales en France et visés dans la saisine, aux termes de la plainte avec constitution de partie civile et des réquisitoire introductif et supplétif, concernant le volet relatif à la Guinée-équatoriale.

Non-lieu partiel sera donc requis de ces chefs.

Les charges recueillies à l'encontre de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGE apparaissent suffisantes pour ordonner son renvoi partiel, après disjonction dans le cadre d'une bonne administration de la Justice concernant le volet se rapportant à la République de Guinée-équatoriale.

RENSEIGNEMENTS ET PERSONNALITE

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, de nationalité équato-guinéenne, est né le 25 juin 1969 à AKOAKAM ESANGUI – District de MONGOMO – Province de WELE NZAS (Guinée équatoriale), de Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO et de Constancia MANGUE NSUE OKOMO.

Fils du président de la République de Guinée-Equatoriale, il a occupé dans son pays les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts avant d'être nommé, en 2012, 2ème vice-président de la République chargé de la Défense et de la Sécurité,

Il demeure à MALABO (Guinée-équatoriale).

REQUISITIONS AUX FINS DE NON-LIEU PARTIEL

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes à l'encontre de quiconque d'avoir commis les faits de complicité et recel de détournement de fonds publics, de complicité de blanchiment, d'abus de biens sociaux, complicité et recel d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, complicité et recel d'abus de confiance, pouvant faire l'objet de poursuites pénales en France et visés dans la saisine, aux termes de la plainte avec constitution de partie civile et des réquisitoire introductif et supplétif, concernant la République de Guinée-équatoriale.

Vu les articles 175 et 177 du code de procédure pénale, requiert qu'il plaise à M. le vice-président chargé de l'instruction dire n'y avoir lieu à suivre contre quiconque de ces chefs;

REQUISITIONS AUX FINS DE DISJONCTION ET DE RENVOI PARTIEL  
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes à l'encontre de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE d'avoir:

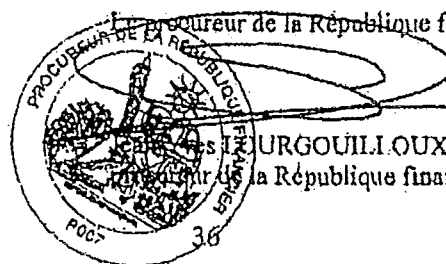
A Paris et sur le territoire national, courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et en procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL,

Vu les articles 175, 176, 179 et 182 du Code de procédure pénale;

Requiert en conséquence qu'il plaise à M et Mme les vice-présidents chargés de l'instruction ordonner la disjonction et renvoyer Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE devant le tribunal correctionnel de Paris pour y être jugé conformément à la Loi.

Fait au parquet national financier, le 23 mai 2016

Procureur de la République financier  
M. J. JURGOUILLOUX  
Procureur adjoint de la République financier



Annexe n° 31

Procureur de la République financier du Tribunal de grande instance de Paris,  
Mandement de citation à prévenu, 21 septembre 2016



**Cour d'appel de Paris**

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

**Le procureur de la République financier**

Service : Parquet national financier  
N° Parquet : 08 337 096 017  
N° téléphone : 01 44 32 99 85/86/87/66  
N° télécopie : 01 44 32 99 90

**GROUPEMENT DES HUISSIERS  
Boulevard du palais  
75001 PARIS**

## **Mandement de citation à prévenu**

Vu l'article 550 et suivants du Code de procédure pénale ;

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir citer à comparaître et, après régularisation de l'exploit, de me le retourner dans un délai maximum de 10 jours :

**M. NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro**

né le 25 juin 1969 à AKOAKAN ESANGUI (GUINÉE EQUATORIALE)

Élisant domicile au cabinet de Maître MARSIGNY Emmanuel, 203 bis Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS

**Prévenu**

D'avoir à Paris et sur le territoire national, courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et en procédant au paiement de plusieurs prestations de service, notamment par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL;

***Faits retenus et qualifiés par le juge dans son ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel en date du 5 septembre 2016.***

L'audience au fond se tiendra devant la 32e chambre correctionnelle (locaux de la 14e chambre correctionnelle – escalier D, 1er étage) du Tribunal Correctionnel de Paris, entrée 10 Boulevard du Palais - 75001 PARIS le :

**lundi 24 octobre 2016 à 13h30**

Fait au parquet, le 21 septembre 2016  
P/le procureur de la République financier

Jean-Marc TOUBLANC  
Vice-procureur



## LISTE DES PIÈCES A APPORTER

Vous allez être jugé par le tribunal correctionnel.

### **Vous devez vous présenter personnellement à l'audience.**

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat:

- soit que vous avez choisi
- soit commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Toutefois, vous pouvez par courrier, demander au président du tribunal à être jugé en votre absence en étant représenté :

- soit par un avocat que vous avez choisi,
- soit par un avocat commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Vous devrez payer les honoraires de l'avocat, sauf si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique ou si vous remplissez les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle. Le bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile, vous donnera tous les renseignements sur ces conditions.

Vous pouvez bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander à vous faire délivrer copie des pièces du dossier.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte que vous estimez nécessaire à la manifestation de la vérité. Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

**Si vous êtes reconnu coupable**, vous devrez payer un droit fixe de procédure d'un montant de 127 €, en plus des éventuelles condamnations à une amende.

**Si vous ne vous présentez pas ou n'êtes pas représenté par un avocat à l'audience et que vous êtes déclaré coupable**, le montant du droit fixe de procédure sera porté à 254 € au lieu de 127 €.

**Immédiatement, après l'audience, vous devez vous présenter au :**

<b>BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES</b>
---

- pour obtenir des **explications personnalisées** sur la décision prononcée,
- pour permettre **un début d'exécution de la décision**.

Apportez les pièces suivantes qui seront utiles pour justifier de votre identité et pour commencer à appliquer la décision du tribunal :

- **votre pièce d'identité** (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre).
- **un justificatif de domicile** (quittance de loyer, EDF ou Télécom ou, si vous êtes hébergé, attestation d'hébergement, photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant et quittance de loyer, EDF ou Télécom de l'hébergeant).

- **un moyen de paiement (chéquier ou carte bancaire).**
- **vos permis de conduire.**
- **vos contrats de travail** si vous exercez une activité professionnelle et, dans ce cas, une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail ainsi que vos trois derniers bulletins de salaire.
- **vos contrats de formation**, si vous bénéficiez d'un tel contrat, et une attestation de votre centre de formation précisant vos horaires.
- **vos divers relevés d'allocations**, si vous êtes chômeur ou si vous bénéficiez du RSA.
- **vos derniers avis d'imposition ou de non imposition.**
- **Autres justificatifs de revenus.**



Annexe n° 32

Ambassade de la Guinée équatoriale, Lettre remise en mains propres à M. Alain Juppé,  
Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères, 28 septembre 2011





Embajada de la República de  
Guinea Ecuatorial  
en Francia

N° .  
-inom.-

D539/

3 pages

**M. Alain JUPPE**  
Ministre d'Etat  
Ministre des Affaires Etrangères  
37 Quai d'Orsay  
75351 Paris Cedex 07

Le 28 septembre 2011

**Lettre remise en mains propres**

Monsieur le Ministre d'Etat,

La République de Guinée Equatoriale entend vous faire part de ce qu'elle élève la plus vive protestation face aux atteintes caractérisées à sa souveraineté qui se déroulent en ce moment, sous couvert d'une instruction judiciaire, volontairement médiatisée, par des associations dont la légitimité reste à démontrer.

Elle condamne tout particulièrement les opérations de perquisitions et de saisies ciblées sur la personne de son Ministre de l'Agriculture, Ministre d'Etat, menées dans le cadre d'une information judiciaire dont l'existence même est contraire tant au droit international (I) qu'aux principes du droit pénal français (II).

Les principes les plus élémentaires s'opposent, en effet, à ce que des juridictions pénales françaises connaissent d'une plainte d'une association relative à des faits allégués de blanchiment et de recel de détournements de fonds publics étrangers.

**I- SUR L'ATTEINTE AU DROIT INTERNATIONAL**

1. Tout d'abord, la mise en œuvre d'une information judiciaire des chefs de blanchiment et de recel de détournements de fonds publics nécessite, par hypothèse, la caractérisation des éléments constitutifs de ces trois infractions.

Or, le blanchiment et le recel sont des délits dits de conséquence qui requièrent de constater la commission préalable de l'infraction qui en est à l'origine. Cette exigence est posée par la chambre criminelle pour les deux délits (v., pour le recel, Crim., 22 juill. 1959, Bull. crim., n° 371 ; pour le blanchiment, Crim., 25 juin 2003, Dr. pénal 2003, comm. 142).

2. Il en résulte que des poursuites pour recel et blanchiment sont nécessairement conditionnées par l'existence d'une infraction antérieure qui doit être caractérisée, en l'espèce, la caractérisation d'un détournement de fonds publics étrangers.

3. Dans le cadre de la présente information judiciaire, cette exigence conduit à subordonner la répression des délits de recel et de blanchiment visés par cette plainte à la caractérisation d'un délit préalable de détournement de fonds publics équato-guinéens.
4. Cette caractérisation incombe au magistrat instructeur français et le cas échéant aux juridictions pénales françaises, qui devraient constater qu'un délit de détournement de fonds publics équato-guinéens aurait été commis.

Ce faisant, les juridictions pénales françaises devraient qualifier pénalement l'usage de fonds publics équato-guinéens par des responsables politiques équato-guinéens.

Les juridictions pénales françaises deviendraient ainsi juges de l'emploi de ces fonds publics par des autorités publiques équato-guinéennes !

5. Or, un tel jugement de l'usage de fonds publics étrangers par les juridictions françaises est totalement contraire au droit international et porte gravement atteinte au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État (A). Il est en outre contraire au principe d'égalité des États (B).

#### A. L'atteinte au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État

6. Le droit international attribue aux États l'exclusivité de la compétence tenant à leur organisation et à leur fonctionnement. Il en découle que ceux-ci sont seuls compétents pour les déterminer :

*« (L'État souverain) assume toutes les fonctions nécessaires à l'organisation propre à la collectivité humaine sise sur ce territoire : organisation constitutionnelle (...), administration publique, pouvoir de police, défense nationale, normalisation des activités entreprises par les personnes privées sur le territoire national, etc. »*  
(P.-M. Dupuy, Droit international public, 7<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2004, n° 107).

L'idée a été très bien exprimée par l'arbitre Max Huber dans la célèbre affaire de l'île des Palmes :

*« La souveraineté dans les relations entre États signifie l'indépendance. L'indépendance relativement à une partie du globe est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre État les fonctions étatiques. »* (Recueil des sentences arbitrales, chambre de commerce internationale, vol. II, p. 281)

#### **7. C'est l'affirmation devenue classique de la plénitude et de l'exclusivité de la compétence de l'État dans le domaine des fonctions étatiques.**

D539/3

3

Cette plénitude et cette exclusivité sont reconnues par la Charte des Nations Unies, laquelle fait défense à celles-ci d'intervenir dans le domaine des compétences réservées aux États :

*« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte. »* (Charte des Nations Unies, art. 2, 7).

Il s'ensuit que l'Organisation des Nations Unies n'est pas compétente pour intervenir dans les domaines qui relèvent de la compétence exclusive des États. Ce domaine inclut évidemment leur organisation et leur fonctionnement.

8. La défense faite à l'Organisation des Nations Unies de s'immiscer dans le domaine des compétences nationales d'un État s'applique *a fortiori* aux autres États. Elle prend la forme du principe de non-ingérence dans les affaires internes d'un autre État.

Ce principe a fondé, par exemple, la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée *« Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté »* :

*« Aucun État n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. (...) »*

*Aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. »*  
(Nations Unies, Ass. gén., Résolution n° 2131 (XX) du 21 décembre 1965)

Le principe de non-ingérence a encore été réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans une Résolution n° 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée *« Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »*.

Cette Résolution a notamment posé un *« principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État »*.

D539/4

9. Le droit international pose donc que :

- les États ont une compétence exclusive dans le domaine des fonctions étatiques,
- les États n'ont pas le droit d'intervenir dans le domaine des fonctions étatiques des autres États.

10. Il ne fait aucun doute que l'usage qu'un État fait de ses fonds publics relève de ses fonctions étatiques. Il est en effet certain qu'il lui incombe seul de décider de cet usage.

Dans tous les cas, il n'appartient pas, à l'évidence, à un autre État de s'immiscer dans cet usage et *a fortiori* de s'en faire juge.

Or, c'est la conséquence à laquelle conduit pourtant l'ouverture d'une information judiciaire en France du chef de recel et de blanchiment de détournement de fonds publics étrangers.

Cette information judiciaire donne lieu à une intervention de la France dans le domaine de l'usage de ses fonds publics par la République de Guinée Equatoriale, puisqu'elle implique de se prononcer sur la légalité de cet usage.

Cette appréciation ne peut, de surcroît, se faire qu'au regard de la loi pénale française, ce qui constitue une seconde immixtion dans les affaires internes de la République de Guinée Equatoriale.

11. Il convient de préciser qu'il est indifférent que cette immixtion soit le fait de juges plutôt que d'une autorité politique. Les juges sont en effet rattachés aux États qui les instituent. Ils ont, à ce titre, la qualité de juges nationaux et engagent la responsabilité de leurs États.

L'interdiction faite aux États d'intervenir dans les affaires internes d'un autre État s'applique d'ailleurs à l'ensemble des formes que cette intervention peut prendre.

Il ne fait aucun doute qu'une intervention judiciaire relève des interventions interdites, dès lors qu'elle donne lieu à une immixtion dans les affaires internes d'un autre État en portant un jugement sur l'exercice de ses fonctions étatiques. C'est assurément le cas lorsque ce jugement porte sur l'usage de ses fonds publics par un État étranger.

12. L'ouverture d'une information judiciaire en France du chef de recel et de blanchiment d'un détournement prétendu de fonds publics équato-guinéens est donc incontestablement contraire au droit international, portant une atteinte grave au principe de non-ingérence dans les affaires internes de la République de Guinée Equatoriale.

D533/5

5

À ce titre, la République de Guinée Equatoriale serait recevable à se plaindre de cette information judiciaire devant les instances internationales, ce qu'elle se réserve bien entendu de faire.

L'ouverture d'une telle information judiciaire se heurte en outre à la coutume internationale, dont le principe de non-ingérence fait partie, et qui est directement applicable devant les juridictions nationales (cf. *infra*).

13. Par ailleurs, l'ouverture d'une information judiciaire en France du chef de recel et de blanchiment d'un détournement prétendu de fonds publics équato-guinéens est également contraire au principe d'égalité des États.

#### B- Sur l'atteinte au principe d'égalité des États

14. Le principe de souveraineté des États implique leur égalité.

La Charte des Nations Unies pose ainsi le principe de l'égalité souveraine des États (art. 2, 1). Celui-ci a été réaffirmé fermement dans la Résolution n° 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 (préc.). L'Assemblée générale des Nations Unies y a notamment rappelé que : « *les États sont juridiquement égaux* ».

15. Cette égalité souveraine des États empêche qu'un État s'arroge le droit de se faire juge du fonctionnement d'un autre État.

Une telle situation est, en effet, contraire au principe d'égalité, étant donné qu'elle implique une relation de supériorité de l'État qui juge sur l'État qui est jugé.

16. Or, telle est pourtant la conséquence de l'ouverture d'une information judiciaire en France du chef de recel et de blanchiment de détournement de fonds publics étrangers.

En instruisant sur l'usage fait par la République de Guinée Equatoriale de ses fonds publics, le magistrat instructeur la place dans une situation inégalitaire par rapport à la France, puisque celle-ci s'arrogerait le droit d'être juge du fonctionnement de ses institutions publiques.

Cela constitue assurément une violation du principe d'égalité souveraine des États.

Là encore, la République de Guinée Equatoriale est fondée à se plaindre de cette atteinte devant les instances internationales, ce qu'elle se réserve de faire.

#### II- SUR L'ABSENCE D'APPLICATION DU DROIT PENAL FRANÇAIS

17. L'existence d'une telle information judiciaire en France se heurte également aux principes du droit pénal français étant donné, tout d'abord, que le délit de détournement de fonds publics ne s'applique pas à des fonds publics étrangers (A).

Par ailleurs, de telles poursuites se heurtent au principe de droit français interdisant à un État de juger des actes qui relèvent de la souveraineté d'un autre État (B).

**A.- Sur l'impossibilité d'appliquer l'infraction de détournement de fonds publics à des fonds publics étrangers**

18. La plainte déposée par Transparence International France vise des faits de recel et de blanchiment en France de détournements de fonds publics commis à l'étranger.

À ce titre, elle suppose que des faits commis antérieurement à ceux de recel et de blanchiment puissent être qualifiés de détournement de fonds publics au sens de l'article 432-15 du code pénal.

C'est la condition d'une éventuelle qualification de recel et de blanchiment, puisque, comme il a été rappelé précédemment, ces deux délits nécessitent de caractériser les éléments constitutifs de l'infraction qui en est à l'origine.

19. Cette caractérisation suppose bien sûr que les faits commis antérieurement entrent dans le champ d'application de l'infraction d'origine.

C'est ainsi que la chambre criminelle a, à juste titre, cassé une condamnation pour recel de violation du secret professionnel au motif qu'elle n'identifiait pas l'auteur de la violation (Crim., 4 déc. 2007, Dr. pénal 2008, comm. 37). Cette identification était nécessaire pour vérifier que les faits antérieurs entrent bien dans le champ d'application du délit de violation de secret professionnel. Ce délit ne s'applique en effet qu'à des personnes soumises par la loi au secret professionnel. Il en découle qu'il ne peut être caractérisé que si son auteur est soumis à ce secret. À défaut, le délit n'est pas constitué, puisque les faits n'entrent pas dans son champ d'application (v., par exemple, Crim., 9 oct. 1978, Bull. crim., n° 263 ; Crim., 19 nov. 1985, Bull. crim., n° 364).

20. Appliquée au recel et au blanchiment visés par la plainte de Transparence International France, cette solution conduit à exiger que la qualification de détournement de fonds publics soit applicable aux faits qui auraient été commis à l'étranger.

Or, c'est là une exigence qui n'est pas remplie, étant donné que le délit de détournement de fonds publics ne s'applique qu'à des fonds publics français.

21. Le délit de détournement de fonds publics est ainsi défini comme :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende. »*



DJ39/2

22. La définition de ses éléments constitutifs ne laisse aucun doute sur le fait que ce délit ne s'applique qu'à la France.

La notion de « *fonds publics* » s'entend en effet des seuls fonds français comme en témoigne la prévision de cette infraction dans un titre du code pénal intitulé « *des atteintes à l'autorité de l'État* ».

L'État en question est évidemment le seul État français étant donné qu'il n'appartient pas à la France de réprimer les atteintes à des États étrangers.

Les fonds appartenant à un État étranger n'ont pas, par ailleurs, la nature de fonds publics pour la France. Ils ne peuvent pas davantage être qualifiés de fonds privés, étant donné qu'ils sont la propriété d'un État.

Dans ces conditions, il apparaît bien que les fonds visés par le délit de détournement de fonds publics ne peuvent en aucun cas être des fonds d'un État étranger.

23. Cette limitation du champ d'application du délit de détournement de fonds publics aux seuls fonds publics français est confirmée par l'absence généralisée d'application jurisprudentielle de ce délit à des fonds publics étrangers.

Cela n'est évidemment pas fortuit. C'est la traduction du fait que ce délit ne vise que les fonds publics français.

Cette analyse découle d'ailleurs de la nature même de cette infraction comme l'a fort bien montré Lombois dans son manuel classique de droit pénal international :

*« Les incriminations françaises dont l'objet est de garantir l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics sont inapplicables à la protection des pouvoirs publics étrangers. Cela vise les infractions qui ont affaire :*

- à l'institution des autorités publiques (...)
- à leur fonctionnement régulier : entraves à l'exercice de leur compétence ou abus de leurs fonctions, de leur pouvoir, usurpation de titres ou fonctions, empiétements, ingérences... » (C. Lombois, Droit pénal international, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1979, n° 393).

24. Il en résulte incontestablement que le délit de détournement de fonds publics ne s'applique pas à des fonds publics étrangers.

Dans ces conditions, un délit de recel ou de blanchiment ne peut pas être caractérisé si l'infraction antérieure est un détournement de fonds publics étrangers, puisque ces faits ne relèvent pas de la qualification pénale française de détournement de fonds publics.

Les délits de recel ou de blanchiment en cause sont donc dépourvus de leur élément constitutif tenant à la commission antérieure d'un fait constitutif d'une infraction à la loi pénale française.

D533/8

25. La qualification de recel et de blanchiment de détournement de fonds publics étrangers se heurte en outre, en l'espèce, à l'interdiction pour un État de juger les actes de souveraineté d'un autre État.

**B.- Sur l'interdiction de juger les actes relevant de la souveraineté d'un autre État**

26. L'existence en France d'une information judiciaire du chef de recel et de blanchiment de détournement de fonds publics étrangers se heurte à la coutume internationale, en ce qu'une telle information porte sur des actes relevant de la souveraineté d'États étrangers.

Il ne fait aucun doute que l'usage des fonds publics relève de la souveraineté des États (cf. *supra*).

Cet usage participe des fonctions étatiques, lesquelles font partie des compétences nationales exclusives des États. Ces compétences nationales exclusives s'imposent aux autres États qui ont l'interdiction d'intervenir dans ce domaine.

27. Ce principe du droit international est appliqué par la chambre criminelle de la Cour de cassation, laquelle refuse que des poursuites françaises puissent porter sur des actes de souveraineté des autres États. C'est ce qu'elle a formellement décidé dans un arrêt du 24 novembre 2004 selon lequel :

*« la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un État étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'État ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui, comme en l'espèce, relèvent de la souveraineté de l'État concerné. »* (Bull. crim., n° 292)

Cet arrêt induit qu'aucune poursuite pénale ne peut être exercée en France à l'encontre d'agents étrangers ayant accompli des actes relevant de la souveraineté étrangère.

Cette interdiction est bien sûr générale, de sorte qu'elle s'applique à l'ensemble des formes que peut prendre une poursuite pénale. Cette généralité s'explique par l'objet même de cette interdiction qui est la coutume internationale et le respect de la souveraineté des autres États.

Il en découle qu'aucune poursuite pénale ne peut être exercée qui, d'une façon quelconque, porte sur un acte de souveraineté d'un autre État.

28. Appliquée à l'espèce, cette interdiction établit qu'aucune poursuite du chef de recel et de blanchiment d'un détournement prétendu d'argent public équato-guinéen ne peut valablement être engagée en France.

Cela implique, en effet un jugement de nature pénale sur l'usage de ses fonds publics par l'Etat équato-guinéen. Cela donnerait donc lieu à un jugement de nature pénale

sur un acte de souveraineté de cet Etat. À ce titre, cela serait contraire à la coutume internationale. C'est la stricte application de l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 24 novembre 2004.

D539/9

\*

\* \*

Il résulte de ce qui précède que l'existence même de poursuites des chefs de recel et de blanchiment de détournements prétendus de fonds publics équato-guinéens constitue une violation grave tant des principes de droit international que des principes de droit pénal français.

Il en va ainsi, *a fortiori*, des atteintes aux libertés que constituent les opérations de perquisitions et de saisies menées dans le cadre d'une telle information judiciaire.

En conséquence, la République de Guinée Equatoriale condamne fermement ces actes et se réserve de saisir les juridictions internationales compétentes de la violation de ces principes.

Elle souligne en outre que cette situation est de nature à nuire aux relations entre la France et la Guinée Equatoriale et plus spécifiquement à l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé le 3 mars 1982.

La Guinée Equatoriale a toujours cherché à développer les meilleures relations avec la République Française.

C'est pour cela qu'elle ne peut accepter que certaines associations tentent de briser cette coopération internationale, alors en outre que le président de l'une de ces associations est un dirigeant rémunéré d'une société parapétrolière qui dispose d'un important contrat et d'intérêts en Guinée Equatoriale.

\*

\* \*

Je vous prie d'agréer, M. le Ministre d'Etat, l'expression de ma haute considération.



Federico EDJO OVONO  
Ambassadeur de la République de Guinée  
Equatoriale en France



Annexe n° 33

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 365/11, 4 octobre 2011



11/10/2011 10:02 93835  
04 Oct 2011 12:36 DCF

0033142090948

PAGE 04/04

page 1

D401/4

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DIPLOMATIQUES

04 OCT. 2011

ARRIVÉE



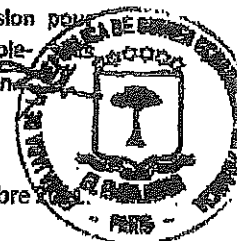
Embajada de la República  
de Guinea Ecuatorial  
en Francia  
N° 365111  
D. Sima

L'Ambassade de la République d'Guinée Equatoriale présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes - Direction Général du Protocole- Sous Direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques et, a l'honneur de lui communiquer que l'Ambassade dispose depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 Avenue FOCH, Paris XVIème qu'elle utilise pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément auprès de vos services jusqu'à ce jour.

Dans la mesure où il s'agit des locaux de la Mission Diplomatique, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les immeubles diplomatiques, la République de Guinée Equatoriale souhaite vous informer officiellement afin que l'Etat français, conformément à l'article 22 de ladite Convention, assure la protection de ces locaux.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes-Direction du Protocole- direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques les assurances de sa haute considération.

Paris, 4 Octobre 2011



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES.  
DIRECTION GÉNÉRALE DU PROTOCOLE  
SOUS-DIRECTION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES.  
PARIS





Annexe n° 34

Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5007/PRO/PID,  
11 octobre 2011



11/10/2011 10:02 93836

PAGE 03/04



D401/3

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

## PROTOCOLE

*Sous-direction  
des Privilèges et Immunités  
Diplomatiques*

Le 11 octobre 2011

N° 5004/PRO/ID

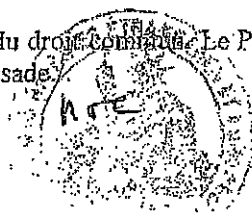
Le ministère des Affaires étrangères et européennes - Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale et, se référant à la note verbale de l'Ambassade N°365/11 en date du 4 octobre 2011, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

1/ L'Ambassade, se référant à un immeuble sis 42, avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup>, informe le Protocole qu'il est utilisé pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique sans que ce fait ait été expressément formalisé auprès du Protocole à ce jour.

L'Ambassade, évoquant les dispositions de l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, demande officiellement à l'Etat français d'assurer la protection de cet immeuble.

2/ Le Protocole rappelle que l'immeuble précité ne fait pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale.

Il relève du domaine privé et, de ce fait, du droit commun. Le Protocole est donc au regret de ne pouvoir faire droit à la demande de l'Ambassade.



Le ministère des Affaires étrangères et européennes - Protocole -, qui remercie l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale de l'attention qu'elle voudra bien apporter à ce qui précède, saisit l'occasion de cette communication pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

**Ambassade de la République de  
GUINÉE EQUATORIALE  
PARIS**



Annexe n° 35

Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5009/PRO/PID,  
11 octobre 2011





MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

D401/  
4 pages

**PROCOLE**

*Sous-direction  
des Privilèges et Immunités  
Diplomatiques*

Le 11 octobre 2011

N° 5009 /PRO/PID

**Le ministre d'Etat**  
**ministre des Affaires étrangères et européennes**  
à  
**monsieur le Gardé des Sceaux**  
**ministre de la Justice et des libertés**

**Tribunal de Grande Instance de Paris**  
**(Monsieur Roger LE LOIRE – Monsieur René GROUMAN)**  
**vice-président et vice-président chargé de l'instruction co-désigné**  
fax 01 44 32 98 48

objet : demande de renseignements/République de Guinée Equatoriale

ref :

N° du Parquet 0833796017

N° Instruction 22292/10/12

Procédure correctionnelle

Par fax en date du 10 octobre 2011, vous avez interrogé le ministère des Affaires étrangères et européennes, dans le cadre d'une procédure correctionnelle, sur la situation d'un immeuble sis 42, avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup> ainsi que sur la situation au regard des immunités de Monsieur Teorodo NGUEMA OBIANG, né le 25 juin 1969 à Akoakam Esangui (Guinée Equatoriale).

J'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit :

**1/ statut de l'immeuble sis 42 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup>**

L'immeuble précité ne fait pas partie des immeubles relevant de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. Il n'est pas affecté à la chancellerie de la République de Guinée Equatoriale, ni à la résidence de l'Ambassadeur ni à celle d'un agent de l'ambassade.

Pour information, l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale a, par note verbale N°365/11 en date du 4 octobre 2011, informé le Protocole que « l'Ambassade disposait depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup> qu'elle utilisait pour

D401/2

*l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément auprès de lui jusqu'à ce jour.*

*Se référant à l'article 22 de la convention de Vienne précitée, et précisant qu'il s'agissait de locaux de la mission diplomatique, elle demandait officiellement aux autorités françaises la protection desdits locaux ».*

Le Protocole a, par note verbale N° 5007/PRO/PID en date de ce jour, répondu que cet immeuble ne faisait pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale, qu'il relevait du domaine privé et, de ce fait, du droit commun. Il n'était donc pas possible de faire droit à la demande de l'Ambassade.

Pour mémoire, un immeuble relevant du statut diplomatique, doit être déclaré comme tel au Protocole avec une date d'entrée précise dans les locaux. Une fois les vérifications effectuées sur la réalité de l'affectation de l'immeuble, le Protocole en reconnaît le caractère officiel auprès de l'administration française conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

Vous trouverez ci-joint une copie de ces deux notes verbales.

L'immeuble du 42 avenue Foch n'a jamais été reconnu par le Protocole comme relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale.

## 2/ statut de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG

Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG, né le 25 juin 1969 à Akoakam Esangui (Guinée Equatoriale) n'est pas un agent diplomatique en fonctions en France. Il n'est pas enregistré au Protocole et relève, de ce fait, du droit commun.

Monsieur NGUEMA OBIANG étant ministre de l'agriculture de la République de Guinée Equatoriale, il conviendra, pour le cas où une audition de l'intéressée serait envisagée dans le cadre de l'instruction en cours, d'interroger le Protocole préalablement à cette demande, afin que celui-ci vérifie que Monsieur NGUEMA OBIANG n'est pas en France dans le cadre d'une mission spéciale./.

Marie-Jeanne de COQUERAUMONT  
sous-directeur





Annexe n° 36

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 387/11, 17 octobre 2011





Embajada de la República  
de Guinea Ecuatorial

en Francia

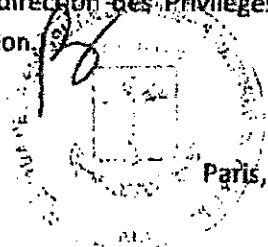
N° 387/11  
MBO/ds

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes –Direction du Protocole- Sous Direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques et a l'honneur de vous communiquer que la Mission de Son Excellence Monsieur EDJO OVONO Federico, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée Equatoriale est arrivée à son terme.

L'Ambassade tient à exprimer au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes sa reconnaissance pour l'occasion que lui a été offerte pour maintenir des relations cordiales et officielles qui reflètent celle qui existent entre nos deux pays et Chefs d'Etat.

En attendant l'arrivée de son successeur, la Direction de l'Ambassade sera assurée par Madame Mariola BINDANG OBIANG, Déléguée Permanente de la République de Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO, en qualité de Chargée d'Affaires par intérim et vous informe que la résidence officielle de Mme. la Déléguée Permanente auprès de l'UNESCO se trouve dans les locaux de la Mission Diplomatique située au 40-42, Avenue FOCH, 75016, Paris, dont dispose la République de Guinée Equatoriale.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes –Direction du Protocole- Sous direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques les assurances de sa haute considération.



Paris, 17 Octobre 2011.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRNGERES ET EUROPEENNES  
DIRECTION DU PROTOCOLE  
SOUS DIRECTION DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPOLMATIQUES  
PARIS



Annexe ° 37

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 173/12, 14 février 2012





Embajada de la República de  
Guinea Ecuatorial  
En Francia

N° 173112  
-MBO/inom.-

MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES

14 FÉV 2012

ARRIVÉE

MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES  
37, Quai d'Orsay  
75700 Paris

Paris, le 14 février 2012

Monsieur le Ministre,

Je vous écris en ma qualité de Chargée d'Affaires a.i. de l'Ambassade de Guinée Equatoriale en France.

Je me trouve actuellement dans la résidence appartenant au gouvernement de la Guinée Equatoriale acquis le 19 Septembre 2011, au 42 Avenue FOCH, à Paris, lieu de résidence de la Délégation Permanente de la République de Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO.

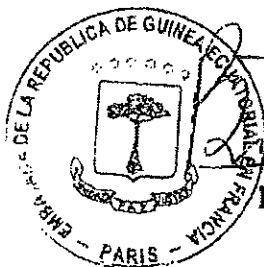
Or contrairement à la Convention de Vienne et à tous les usages, une perquisition est entrain de se dérouler actuellement à cette adresse.

Il s'agit là d'une atteinte particulièrement grave à la souveraineté de l'Etat Equato-Guinéen.

Il conviendrait que la République Française, intervienne sans délais pour faire cesser ce trouble à l'ordre public international.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, les assurances de ma haute considération.

La Chargée d'Affaires a.i.



Mariola BINDANG OBIANG

Copie : M. le Conseiller Afrique au Palais de l'Elysée





Annexe n° 38

Ministère des affaires étrangères, coopération internationale et de la francophonie de  
la Guinée équatoriale, Note verbale n° 251/012, 14 février 2012



République de Guinée Equatoriale  
Ministère des affaires étrangères, coopération  
Internationale et Francophonie.

Secrétariat Générale  
N°251/012

Traduction libre

**Note verbale :**

Le Ministère des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et de la Francophonie de la République de Guinée Equatoriale présente ses compliments à l'Honorable Ministre des Affaires Etrangères de la République Française et a l'honneur de l'informer que c'est avec beaucoup de regret, que le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale a appris que la résidence de la Chargée d'Affaires et Représentante Permanente de la Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO à Paris, fait l'objet d'une intervention par le Juge d'Instruction et de la police française, sans information médiate qui justifierait cette action.

C'est dans ce sens que, nous faisons appel au gouvernement français, afin de respecter la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, ainsi que l'accord signé entre les deux gouvernements sur la protection mutuelle, et que cesse immédiatement cette pratique.

Le Ministère des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et de la Francophonie de la République de Guinée équatoriale saisit cette occasion pour renouveler à l'Honorable Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, les assurances de sa très haute considération.

Fait à Malabo, le 14 février 2012





REPÚBLICA DE GUINEA ECUATORIAL  
Ministerio de Asuntos Exteriores, Cooperación  
Internacional y Francofonía

SECRETARIA GENERAL

Núm. 251/012

**NOTA VERBAL:**

El Ministerio de Asuntos Exteriores, Cooperación Internacional y Francofonía de la República de Guinea Ecuatorial saluda atentamente al Honorable Ministerio de Asuntos Exteriores de la República Francesa, y tiene el honor de comunicarle que con mucho pesar ha llegado al conocimiento del Gobierno de la República de Guinea Ecuatorial que la Residencia de la Encargada de Negocios y Representante Permanente de Guinea Ecuatorial ante la UNESCO en París, está siendo objeto de intervención por el Juez de Instrucción y la Policía francesa, sin que medie información que justifique esta actuación.

En este sentido, apelamos al Gobierno Francés que tenga a bien respetar la Convención de Viena de 1961, sobre las Relaciones Diplomáticas, así como el Acuerdo firmado entre los dos Gobiernos sobre la Protección Recíproca de Inversiones, debiendo cesar de inmediato dicha práctica.

El Ministerio de Asuntos Exteriores, Cooperación Internacional y Francofonía de la República de Guinea Ecuatorial aprovecha la ocasión para reiterar al Honorable Ministerio de Asuntos Exteriores de la República Francesa, las seguridades de su distinguida consideración.

Malabo, a 14 de febrero de 2012



AL HONORABLE MINISTERIO DE ASUNTOS EXTERIORES DE LA  
REPÚBLICA FRANCESA. PARIS.



Annexe n° 39

Lettre du Président de la République de Guinée équatoriale à Son Excellence Nicolas Sarkozy,  
Président de la République française, 14 février 2012





*El Presidente de la República*

*100*

*Bata, le 14 Février 2012*

Son Excellence Nicolas SARKOZY,  
Président de la République Française.  
PARIS.

*Les relations d'amitié et de coopération qu'entretiennent la République de Guinée Équatoriale et la République Française peuvent se considérer historiques et satisfaisantes par les deux parties, dans la mesure où, depuis l'accession de la Guinée Équatoriale à la Souveraineté internationale en 1968, la République Française lui est demeurée solidaire, en plus de l'adhésion postérieure de Mon Pays aux institutions politiques, économiques et socioculturelles impulsées par la France.*

*C'est dans cet esprit qu'il y a eu un échange de visites fréquent entre les autorités des deux pays, avec la signature et la ratification d'importants accords, fondamentalement l'Accord de Protection Réciproque des Investissements, garantissant les activités et les biens physiques et juridiques des deux États, indépendamment des garanties qu'offrent les Conventions internationales en matière de Rapports Diplomatiques.*

*\*\*\* / \*\*\**

*Néanmoins, nous regrettons le fait que, malgré ce rappel exemplaire de nos relations, nous avons observé, ces dernières années, une cabale médiatique qui a débouché sur des actes de poursuite des organes juridiques français contre Ma Personne, en qualité de Chef de l'État Équato-guinéen, au sujet d'une acquisition illégale supposée de biens en France.*

*Cette situation, à l'évidence injuste, a été contestée par nos avocats devant les Tribunaux français, lesquels ont donné un verdict de fausses accusations, dans la mesure où il n'existe pas de propriétés personnelles qui seraient qualifiées d'acquisition illégale du Président de la République de Guinée Équatoriale. Cependant l'honneur et la réputation de Ma personne sont restés outragés.*

*Votre Excellence n'est pas sans être informé que Mon fils, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a vécu en France, où il a effectué ses études, de son enfance à son âge adulte. La France a été le pays de sa préférence et, en tant que jeune, il a acquis un logement à Paris, mais que, à cause des pressions exercées contre sa personne, du fait d'une supposée acquisition illégale de biens, il a décidé de revendre ledit immeuble au Gouvernement de la République de Guinée Équatoriale.*

*À ce jour, l'immeuble en question est une propriété légalement acquise par le Gouvernement de Guinée Équatoriale et où réside actuellement la Représentante auprès de l'UNESCO, Chargée des Biens de l'Ambassade. Ladite propriété jouit de la protection légale et diplomatique, en accord avec la Convention de Vienne et des accords bilatéraux signés entre les deux États.*

*\*\*\*/\*\**

*El Presidente de la República*

-3-

*Cet immeuble fait lamentablement l'objet d'une poursuite judiciaire, apparemment grâce aux dénonciations infondées de certaines ONG, sans aucune justification légale.*

*Le Gouvernement de la République de Guinée Équatoriale possède des informations sûres de plusieurs Personnalités étrangères possédant plusieurs propriétés en France, sans que ces dernières aient fait l'objet de critiques ni d'aucune poursuite. Le cas de la Guinée Équatoriale pourrait être considéré comme un traitement discriminatoire que le Gouvernement Français ne devrait pas consentir.*

*Compte tenu des excellentes relations d'amitié et de coopération invoquées entre nos deux pays, J'ai cru nécessaire et urgent de détacher auprès de Votre Excellence, Excellence, Monsieur EUSTAQUIO NZENG ESONO, Ministre Délégué aux Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale et de la Francophonie, afin de Vous exprimer de vive voix notre profonde préoccupation pour ces faits qui violent l'esprit de nos relations, tout en priant Votre Excellence et le Gouvernement Français de bien vouloir adopter des mesures que Vous jugeriez nécessaires pour la protection des intérêts de la Guinée Équatoriale.*

*Fidèle à l'esprit traditionnel de nos relations d'amitié et de coopération, daignez accepter, Monsieur le Président et Cher Ami, l'expression de Ma plus Haute Considération*

*-OBIANG NGUEMA MBASSOGO-*



*República de Guinea Ecuatorial*  
*El Presidente de la República*

*Bata, 14 de febrero de 2012*

*Señor Presidente y Estimado Amigo:*

*Las relaciones de amistad y cooperación que mantienen la República de Guinea Ecuatorial y la República Francesa pueden considerarse históricas y satisfactorias por ambas partes, puesto que desde la accesión de Guinea Ecuatorial a la Soberanía Nacional en 1968, la República Francesa ha permanecido solidaria con la República de Guinea Ecuatorial, y con la adhesión posterior de Mi País a las instituciones políticas, económicas y socio-culturales promovidas por Francia.*

*Es dentro de este espíritu que frecuentes visitas se han intercambiado entre las autoridades de ambos países, con la firma y ratificación de importantes acuerdos, fundamentalmente el Acuerdo de Protección Recíproca de Inversiones, que garantizan las actividades y los bienes tanto de los Gobiernos como de las personas físicas y jurídicas de ambos Estados, independientemente de las garantías que ofrecen las Convenciones Internacionales en Materia de Relaciones Diplomáticas.*

*\*\*\* / \*\*\**

*Su Excelencia NICOLÁS SARKOZY,  
 Presidente de la República Francesa.  
 Palacio del Elíseo  
PARÍS.*

*Sin embargo, Señor Presidente, lamentamos que a pesar de este recorrido ejemplar de nuestra relaciones, en los últimos años se viene observando un acoso mediático que ha trascendido en acciones persecutorias de los órganos jurisdiccionales franceses contra Mi Persona, en calidad de Jefe de Estado Ecuatoguineano, por una supuesta adquisición ilegal de bienes en Francia.*

*Esta situación a toda luz injusta ha sido contestada por nuestros abogados ante los Tribunales Franceses, los cuales dieron el veredicto de que dichas acusaciones son falsas, porque no existen propiedades personales calificadas como de adquisición ilegal del Presidente de la República de Guinea Ecuatorial. Pero el honor y la reputación de Mi Persona y de la República de Guinea Ecuatorial han quedado ultrajados.*

*Como Vuestra Excelencia estará informado, Mi hijo TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE, desde su infancia hasta su mayoría de edad ha vivido en Francia, donde realizó sus estudios. Francia ha sido el país de su preferencia y como joven adquirió una vivienda en París, pero que por las presiones ejercidas contra su persona, por una supuesta adquisición ilegal de bienes, decidió revender en legal forma dicho inmueble al Gobierno de la República de Guinea Ecuatorial.*

*En la actualidad el inmueble de referencia es una propiedad legalmente adquirida por el Gobierno de Guinea Ecuatorial donde reside actualmente la Representante ante la UNESCO y Encargada de los Bienes de la Embajada; dicha propiedad goza de la protección legal y diplomática de acuerdo a la convención de Viena y de los acuerdos bilaterales firmados entre ambos Estados.*

*El Presidente de la República*

3.

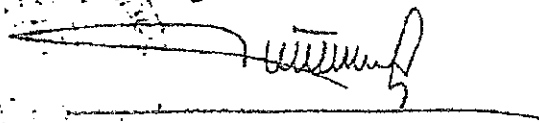
*Lamentablemente este inmueble está siendo objeto de una persecución judicial, al parecer por denuncias infundadas de algunas ONGs, sin ninguna justificación legal.*

*El Gobierno de la República de Guinea Ecuatorial tiene información fidedigna de muchas Personalidades extranjeras que poseen muchas propiedades en Francia sin que hayan sido objetos de críticas ni persecución alguna. El caso de Guinea Ecuatorial podría considerarse como un tratamiento discriminatorio que el Gobierno Francés no debería consentir.*

*En consideración a las excelentes relaciones de amistad y cooperación invocadas entre nuestros dos países y con el propósito de consolidarlas aún más, He creído necesario y urgente destacar cerca de Vuestra Excelencia al Excelentísimo Señor Don EUSTAQUIE NZENG ESONO, Ministro Delegado de Asuntos Exteriores, Cooperación Internacional y Francofonía, para que Os exprese a viva voz nuestra profunda preocupación por estos hechos que violan el espíritu de nuestras relaciones, al tiempo que rogamos a Vuestra Excelencia y al Gobierno Francés para que adopten las medidas que juzguen necesarias para proteger los intereses de Guinea Ecuatorial.*

*Fiel al espíritu tradicional de nuestras relaciones de amistad y cooperación, dignaos aceptar, Señor Presidente y Estimado Amigo, la expresión de Mi más alta y distinguida consideración.*

*Mi más alta y distinguida consideración.*



*OBIANG NGUEMA MBASOGO-*





Annexe n° 40

Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 5393 PRO/PID,  
31 octobre 2011





MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

PROCOLE

*Sous-direction  
des Privilèges et Immunités  
Diplomatiques*

Le 31 octobre 2011

N° 5393 PRO/PID

Le ministère des Affaires étrangères et européennes - Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale et, se référant à la note verbale de l'Ambassade N°387/2011 en date du 17 octobre 2011, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

1/ L'Ambassade a informé le Protocole du départ au terme de sa mission, de Son Excellence Monsieur Federico EDJO OVONO, ambassadeur de la République de Guinée Equatoriale et indiqué, qu'en attendant l'arrivée de son successeur, Monsieur Agustin NSE NFUMU agréé le 24 août 2011, Madame Mariola BINDANG OBIANG, délégué permanent de la République de Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO, a été désignée en qualité de chargé d'affaires *a.i.*

Il est enfin précisé que la résidence de Madame BINDANG OBIANG se trouve « dans les locaux de la mission diplomatique sise 40-42 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup> ».

2/ Le Protocole appelle en premier lieu l'attention de l'Ambassade sur le fait que, conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, seul un membre du personnel diplomatique de la mission peut être désigné en qualité de chargé d'affaires *a.i.* par l'Etat accréditant<sup>1</sup>. La désignation de Madame BINDANG OBIANG est ainsi contraire à la Convention de Vienne précitée.

Ambassade de la République de  
GUINEE EQUATORIALE  
PARIS

<sup>1</sup> Sur ce point, dans le cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel administratif et technique peut, avec le consentement de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

3/ S'agissant du statut de l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup>, le Protocole remercie l'Ambassade de bien vouloir se reporter aux termes de sa note verbale N°5007/PRO/PID en date du 11 octobre 2011. Il y est indiqué qu'il ne fait pas partie des locaux de la mission, qu'il n'a jamais été reconnu comme tel et relève, de ce fait, du droit commun.

4/ Quant à la résidence de Madame BINDANG OBIANG, qui relève de la délégation permanente auprès de l'UNESCO, l'intéressée a pris ses fonctions le 11 septembre 2011 et le Protocole lui a délivré, le 7 octobre, un titre de séjour spécial CD/D-59305.

Dans le formulaire de notification de nomination et de prise de fonctions qu'il a reçu en vue de l'établissement de ce titre de séjour spécial, l'adresse de Madame BINDANG OBIANG mentionnée était située 46, rue des Belles Feuilles à Paris 16<sup>ème</sup>. Le siège de la délégation permanente est, pour mémoire, situé 1 rue Miollis à Paris 15<sup>ème</sup>.

Si changement d'adresse de la résidence de Madame BINDANG OBIANG il y a, la délégation permanente de la République de Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO doit en informer le Protocole de l'Organisation officiellement et celui-ci devra le préciser au Protocole par note verbale officielle.

L'Ambassade ne peut, en effet, s'exprimer au nom de la délégation permanente ./



Le ministère des Affaires étrangères et européennes - Protocole -, qui remercie l'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale de l'attention qu'elle voudra bien apporter à ce qui précède, saisit l'occasion de cette communication pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Annexe n° 41

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,  
Note verbale n° ERI/PRO/12/L.45, 15 février 2012





United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединённых Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للدراسة والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

Le Chef du Protocole p.f

Réf. : ER/PRO/12/L.45

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - Unité du Protocole, des visas et titres de séjour - présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et européennes, Sous-direction des Privilèges et immunités diplomatiques et a l'honneur de lui transmettre, copie d'une Note verbale en date du 14 février 2012, provenant de la délégation permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO.

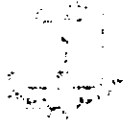
L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - Unité du protocole, des visas et titres de séjour - remercie le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Sous-direction des Privilèges et immunités diplomatiques de sa bienveillante attention et saisit cette opportunité pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Paris, 15 février 2012



Ministère des Affaires étrangères  
Sous-direction, Privilèges et immunités diplomatiques  
57, boulevard des Invalides  
75700 PARIS 07 SP

7, place de Fontenoy  
75332 Paris 07 SP, France  
Tél : +33 (0)1 45 85 16 00  
Fax : +33 (0)1 45 87 16 00  
www.unesco.org



Délegation Permanente  
de Guinée Equatoriale  
ante la UNESCO

N° 021/040



Recu le 14.02.12  
DE/SEC.  
cc: AM/ER.  
MR/ER/MSC

La Délégation Permanente de la Guinée Equatoriale présente ses compliments à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, UNESCO (Unité du Protocole, des Visas et des Titres de séjour), et a l'honneur de les informer que la résidence officielle de la Déléguée Permanente de la Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO est située au 42, l'Avenue Foch 75016 Paris, propriété de la République de la Guinée Equatoriale.

La Délégation Permanente de la Guinée Equatoriale saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, UNESCO (Unité du Protocole, des Visas et des Titres de séjour), l'assurance de sa haute considération

Paris, le 14 février 2012



A l'Organisation des Nations Unies pour l'Education la Science et la Culture, UNESCO (Unité du Protocole, des Visas et des Titres de séjour)



Annexe n° 42

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 218/12, 27 février 2012





Embajada de la República de  
Guinea Ecuatorial  
En Francia

N° 218/12  
-MBO/inom.-

D 862/4

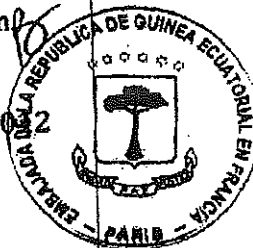
218/12 AMBASSADE  
GUINEE EQUATORIALE  
SORTIE LE 27-2-12

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française (Direction Générale du Protocole) et en référence à sa note verbale n° 487/PRO/PID du 02 février 2012, sur la convocation du Ministre d'Etat de l'Agriculture et des Forêts, Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro à comparaître au Tribunal de Grande Instance à Paris, le jeudi 1<sup>er</sup> Mars 2012, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

L'Ambassade de la Guinée Equatoriale informe le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, qu'en raisons des graves violations de sa souveraineté commises dans le cadre de la procédure dans laquelle sa déposition est sollicitée, le Gouvernement de Guinée Equatoriale n'autorise pas en l'état le Ministre d'Etat de l'Agriculture et des Forêts, Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, à se rendre à la convocation pour la première comparution devant le Tribunal de Grand Instance de Paris le 1<sup>er</sup> mars 2012 à 14h30.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France remercie d'avance le Ministère des Affaires Etrangères de la République Française (Direction Générale du Protocole) de son aimable entremise et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Paris, le 27 février 2012



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES**  
Sous-direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques



Annexe n° 43

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 247/12, 12 mars 2012





Embajada de la República de  
Guinea Ecuatorial  
En Francia

COPIE D 862/5

Monsieur le Ministre de la Justice et  
des Libertés  
Ministère de la Justice  
13 Place Vendôme  
75042 PARIS CEDEX 01

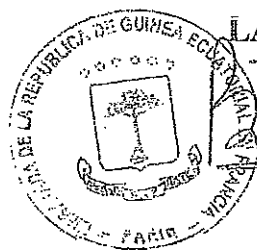
N° 247/12  
-MBO/ren-

Paris, 12 Mars 2012

**Objet: Transmission de la lettre n°153-090**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la lettre n°153-090 daté du 9 Mars 2012 du Ministère de la Justice, Culte et Institutions Pénitentiaires de la République de Guinée Equatoriale.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'accepter Madame/Monsieur ma haute considération.



LA CHARGÉE D'AFFAIRES a.i.

*Mariola Bindang Obiang*  
Mariola BINDANG OBIANG





**REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL**  
Ministerio de Justicia, Culto e  
Instituciones Penitenciarias

Núm. 153-090

Rfa .....

Sec .....

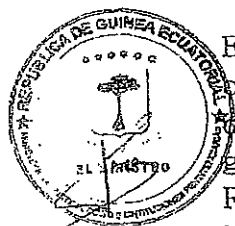
Monsieur le Ministre de la Justice et  
des Libertés  
Ministère de la Justice  
13 Place Vendôme  
75042 PARIS CEDEX 01

Malabo, le 9 mars, 2.012

Monsieur le Ministre,

La République de Guinée Equatoriale est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 40/42 avenue Foch à Paris, depuis le 15 septembre 2.011, affecté à sa mission diplomatique et déclaré comme tel au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes par note verbale 365/11 du 4 octobre 2.011.

Cette acquisition a été enregistrée auprès de l'administration fiscale (Direction Générale des Impôts-Recette des non-résidents) le 20 octobre suivant.



En dépit de cela, le 14 février 2.012, en violation de la convention de Vienne de 18 avril 1.961, sur la protection des locaux diplomatiques, et de l'accord entre le gouvernement de la République française et de la République de la Guinée Equatoriale de 3 mars 1.982 sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, une perquisition a été conduite dans ces locaux par deux magistrats instructeurs du tribunal de grande instance de Paris, assistés de plusieurs dizaines de policiers.

D 862/6



D 862/7

Outre l'illegalité de cette intrusion dans des locaux diplomatiques, l'ensemble des meubles s'y trouvant, propriété de l'état équato-guinéen, à l'exception de quelques uns, ont été saisis et démenagés pendant plusieurs jours malgré les protestations officielles adressées sur place par la représentante de l'ambassade qui a d'ailleurs été rudoyée et menacée par les policiers et les magistrats.

Dans le but de faire cesser ces opérations manifestement illégales, la République de Guinée Equatoriale a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris pour faire cesser cette voie de fait.

Par ordonnance de 23 février 2012, Madame le President du tribunal de grande instance a rejeté ce recours au motif que les opérations de perquisition et de saisie étant menées par des magistrats instructeurs, seul le juge pénal était compétente pour connaître de celles-ci.

N'étant pas partie à cette procédure pénale, la République de Guinée Equatoriale, vous prie de bien vouloir faire sorte que chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris soit saisie dans les meilleurs délais pour que la validité de ces opérations puis être examinée et qu'il soit mis fin à ce trouble.

Je vous informe que parallèlement une demande de restitution va être adressée aux magistrats instructeurs puisque la saisie de biens appartenant à la République de Guinée Equatoriale, outre qu'elle est parfaitement illégale, est totalement infondée et contraire à l'accord entre nos deux pays de 3 mars 1982 précité dont l'article 5, pour mémoire, prévoit que:



D862/8

- “1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l’une ou l’autre des Parties contractantes, bénéficient, sur le territoire et dans les zones maritimes de l’autre Partie contractante, d’une protection et d’une sécurité pleines et entières.
2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d’expropriation ou de nationalisation ou toutes autre mesures dont l’effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l’autre partie des investissements leur appartenant sur son territoire et dans ses zones maritimes, si ce n’est pour cause d’utilité publique et à condition que ces mesure ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier”.

Ces faits, extrêmement graves, d’atteinte à la souveraineté de la République de Guinée Equatoriale et de dépossession de ces investissement sur le sol français doivent être réparés dans les meilleurs délais.

Je demeure prêt, bien évidemment, à vous fournir toute précision que vous pourriez souhaiter et souhaite vivement que les accords et conventions internationaux soient respectés afin que l’amitié que lie nos pays depuis tant d’années ne soit pas entachée par des actes aussi graves.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l’assurance de ma considération la plus sincère.



*[Handwritten signature]*

Francisco-Javier NGOMO MBENGONO,  
Ministre de la Justice, du culte et  
des institutions penitentiaires

Annexe n° 44

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 249/12, 12 mars 2012





Embajada de la República de  
Guinea Ecuatorial  
en Francia

N° 249/12

**PRO/PIC**  
**13 MARS 2012**  
**ARRIVEE**

**COPIE**

Monsieur le Ministre des Affaires  
Etrangères,  
Ministère des Affaires Etrangères et  
Européennes  
37 quai d'Orsay  
75700 Paris SP 07

D862/5

Paris, le 12 mars 2012

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes – Direction Générale du Protocole – Sous-direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques et se réfère à sa note n°5007/PRO/PID du 11 octobre 2011.

Cette note faisait suite à la note verbale n°365/11 de la République de Guinée Equatoriale du 4 octobre 2011, aux termes de laquelle cette dernière indiquait au Ministère qu'elle disposait d'un immeuble sis 42 avenue Foch utilisé pour l'accomplissement de fonctions de sa Mission Diplomatique.

Aux termes de sa réponse du 11 octobre 2011, le Ministère indique que :

« Le Protocole rappelle que l'immeuble précité ne fait pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale.

Il relève du domaine privé et, de ce fait, du droit commun. Le Protocole est donc au regret de ne pouvoir faire droit à la demande de l'Ambassade. ».

La République de Guinée Equatoriale conteste la position exprimée par le Protocole, selon laquelle l'immeuble concerné ne ferait « pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale » et ne pourrait, en conséquence, assurer la protection de cette immeuble.

Tout d'abord, contrairement à ce qu'indique le Protocole, il ne s'agit pas de locaux privés, mais bien de locaux utilisés pour les besoins de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale.

Ensuite, le régime de la protection des locaux diplomatiques est déclaratif, de sorte que la seule désignation de locaux par toute mission diplomatique suffit à faire bénéficier ces locaux d'une telle protection, prévue à l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 qui dispose que :

« 1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

D 862/10

2. L'État accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. ».

Ce texte ne subordonne, en effet, à aucune condition le bénéfice de la protection diplomatique pour les locaux désignés par une mission diplomatique auprès de l'Etat accréditant, au contraire de ce qui est prévu par la Convention pour :

- l'établissement de « bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission est elle-même établie » (article 12 de la Convention) ;
- ou l'accréditation du chef de la mission (article 4 de la Convention).

Dans ces deux derniers cas, en effet, le consentement préalable ou l'agrément de l'Etat accréditaire est requis.

Il se déduit de l'existence de deux régimes distincts que celui de la protection des locaux diplomatiques « utilisés aux fins de la mission » est un régime simplement déclaratif.

En conséquence, la République de Guinée Equatoriale réitère sa demande faite au Protocole de confirmation de ce que l'Etat français, conformément à l'article 22 de la Convention précitée, assure la protection de ces locaux.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes – Direction du Protocole – Sous-direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques, l'assurance de sa haute considération.



Annexe n° 45

Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 134/PRO/PID,  
28 mars 2012





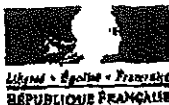
28 Mar 2012 14:03

DCF  
33036

0033142090948

page 1

PAGE 01/02



D862/11

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

**PROTOCOLE**Sous-direction  
des Privilèges et Immunités  
Diplomatiques

Le 28 mars 2012

N° 134 / PROPID  
42/12 AMBASSADE  
GUINEE EQUATORIALE  
ENTREE LE 28/03/12AMBASSADE  
GUINEE EQUATORIALE  
SORTIE LE.....

Le ministère des Affaires étrangères et européennes - Protocole - présente ses compliments à l'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale et, se référant à la note verbale de l'Ambassade N°249/12 en date du 12 mars 2012 et à celle du Protocole N°5007/PROPID en date du 11 octobre 2011, et a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

1/ L'Ambassade indique, à propos de l'immeuble sis 42 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup>, qu'il s'agit de locaux utilisés pour les besoins de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale et précise que, « le régime de la protection des locaux diplomatiques est déclaratif, de sorte que la seule désignation de locaux par toute mission diplomatique suffit à faire bénéficier ces locaux d'une telle protection, prévue à l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 ».

2/ Le Protocole tient à rappeler les points suivants :

Conformément à une pratique constante de la France, une Ambassade qui envisage d'acquérir des locaux pour sa mission en informe au préalable le Protocole et s'engage à affecter lesdits locaux aux fins de l'accomplissement de ses missions ou pour la résidence du chef de mission.

La reconnaissance officielle de la qualité de « locaux de la mission », au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa i de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, s'apprécie à la date de réalisation de l'affectation desdits locaux aux services de la mission diplomatique, soit au moment de l'installation effective. Le critère de l'affectation réelle doit donc être rempli.

Ce n'est qu'à compter de cette date, notifiée par note verbale, que les locaux bénéficient des protections idoines prévues notamment par l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Ambassade de la République de  
GUINEE EQUATORIALE  
PARIS

D864/12

3 / L'immeuble sis 42 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup> ne saurait être considéré comme relevant des locaux de la mission diplomatique dès lors qu'il n'a pas été reconnu comme tel par les autorités françaises faute d'être affecté aux fins de la mission ou à la résidence du chef de mission conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, précité de la Convention de Vienne du 18 avril 1961.

Le Protocole rappelle à cet égard que l'immeuble sis 42 avenue Foch a fait, à compter du 4 octobre 2011, l'objet de notes verbales successives et contradictoires de la Guinée Equatoriale :

\* « immeuble utilisé pour l'accomplissement des fonctions de sa mission sans que cela ait été expressément formalisé » (note verbale N°365/11 du 4 octobre 2011) sans précision sur les services qui y seraient installés par rapport à la chancellerie ;

\* « résidence de Mme Mariola BINDANG OBIANG », délégué permanent de la République de Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO (note verbale N°387/2011 du 17 octobre 2011) alors que la résidence officielle de cette dernière, telle que notifiée officiellement par l'UNESCO et qu'en attestent les documents de notifications de nomination et de prise de fonctions de l'intéressé, le 11 septembre 2011, est située 46 rue des Belles Feuilles à Paris 16<sup>ème</sup> ;

\* de surcroît, cette même adresse a été de nouveau présentée comme résidence de Mme Mariola BINDANG OBIANG dans les documents (note N°187/12 en date du 16 février 2012) par laquelle était sollicité l'agrément des autorités françaises à la nomination de l'intéressée comme ambassadeur de la République de Guinée Equatoriale en France.



Le ministre des Affaires étrangères et européennes, *Protocole*, qui remercie l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale de l'attention qu'elle voudra bien porter à ce qui précède, saisit l'occasion de cette communication pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Annexe n° 46

Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 1946/PRO/PID,  
2 mai 2012





MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

D862/13

**PROTOCOLE**

*Sous-direction  
des Privilèges et Immunités  
Diplomatiques*

Le 2 mai 2012

N° 1341/PRO/PID

963/12 AMBASSADE  
GUINEE EQUATORIALE  
ENTRE LE 11/06/12

Le ministère des Affaires étrangères et européennes - Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale et se référant à la note verbale de l'Ambassade N°338/12 en date du 25 avril 2012 relative à l'immeuble sis 42 avenue Foch à Paris 16ème, et a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

Le Protocole remercie l'Ambassade de bien vouloir se reporter sur le sujet précité, aux termes de sa note verbale N°1341/PRO/PID en date du 28 mars 2012.



Le ministère des Affaires étrangères et européennes - Protocole -, qui remercie l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale de l'attention qu'elle voudra bien porter à ce qui précède, saisit l'occasion de cette communication pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

**Ambassade de la République de  
GUINEE EQUATORIALE  
PARIS**



Annexe n° 47

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 501/12, 27 juillet 2012







Embajada de la República de  
Guinea Ecuatorial  
en Francia

D862/16

N° 501/12  
-MBO/inom.-

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes - Direction Général du Protocole- Sous Direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques et, a l'honneur de lui communiquer que les services l'Ambassade sont, à partir de vendredi 27 juillet 2012, installés à l'adresse sise : 42 Avenue FOCH, Paris 16<sup>ème</sup>, immeuble qu'elle utilise désormais pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique en France.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangère et Européennes-Direction du Protocole- Sous direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques les assurances de sa haute considération.



Paris, 27 juillet 2012

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES.**  
**DIRECTION GENERAL DU PROTOCOLE SOUS DIRECTION DES PRIVILEGES**  
**ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES.**  
**-PARIS-**



Annexe n° 48

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 517/12, 2 août 2012





Embajada de la República de  
Guinea Ecuatorial  
en Francia

N° 517/12  
-MBO/inom.-

D 862/17

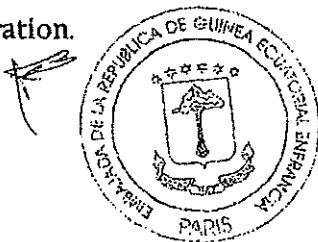
Ministère des Affaires Etrangères  
et Diplomatiques

02 AOÛT 2012

ARRIVÉE

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes - Direction Général du Protocole- et, a l'honneur de lui communiquer que suite à ses précédentes notes verbales, confirme par la présente que sa Chancellerie est bien située, à l'adresse sise : 42 Avenue FOCH, Paris 16<sup>ème</sup>, immeuble qu'elle utilise comme bureaux officiels de sa Mission Diplomatique en France.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangère et Européennes-Direction du Protocole- les assurances de sa haute considération.



Paris, 2 août 2012

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES.**  
**DIRECTION GENERAL DU PROTOCOLE SOUS DIRECTION DES PRIVILEGES**  
**ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES.**  
**-PARIS-**



Annexe n° 49

Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 3503/PRO/PID, 6 août 2012







MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

D862/18

**PROTOCOLE**

Sous-direction  
des Privilèges et Immunités  
Diplomatiques

Le 6 août 2012

08/08/2012

N° /PRO/PID

3503

Le ministère des Affaires étrangères - Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale et, se référant à la note verbale de l'Ambassade N°501/12 en date du 27 juillet 2012, et a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

1/ L'Ambassade a informé le Protocole que « *les services de l'Ambassade sont, à partir du vendredi 27 juillet 2012, installés à l'adresse sise 42 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup>, immeuble qu'elle utilise désormais pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique en France* ».

2 / Le Protocole appelle l'attention de l'Ambassade sur le fait que l'immeuble sis 42 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup> a fait l'objet d'une ordonnance de saisie pénale immobilière en date du 19 juillet 2012. La saisie, enregistrée à la Conservation des hypothèques, a pris rang le 31 juillet 2012.

3 / Le Protocole ne peut, de ce fait, reconnaître officiellement l'immeuble sis 42 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup> comme étant, à compter du 27 juillet 2012, le siège de la chancellerie.

Celle-ci est donc toujours au 29 boulevard de Courcelles à Paris 8<sup>ème</sup>, seule adresse reconnue comme telle.



Le ministère des Affaires étrangères - Protocole -, qui remercie l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale de l'attention qu'elle voudra bien porter à ce qui précède, saisit l'occasion de cette communication pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Ambassade de la République de  
GUINÉE EQUATORIALE  
PARIS



Annexe n° 50

Ministère des affaires étrangères et du développement international de la France,  
Note verbale n° 2016-313721/PRO/PIDC, 27 avril 2016





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

**PROTOCOLE**

*Sous-direction des  
privilèges et Immunités  
diplomatiques et consulaires*

Le 27 avril 2016

N° /PRO/PIDC  
2016-31372A

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale et accuse réception de la note verbale de l'Ambassade N°230/2016 en date du 21 avril 2016, par laquelle elle a été informée à très brève échéance de la tenue du scrutin présidentiel de Guinée équatoriale en France ce dimanche 24 avril 2016.

Le Protocole saisit cette occasion pour rappeler que le ministère des Affaires étrangères et du Développement international ne considère pas l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris 16ème comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale en France.



Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Protocole - saisit l'occasion de cette communication pour renouveler à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale les assurances de sa haute considération.

**Ambassade de la République de Guinée Equatoriale  
PARIS**

27/04/2016



Annexe n° 51

Ambassade de Guinée équatoriale, Note verbale n° 3168/2016, reçue le 12 mai 2016





12 MAI 2016

ARRIVÉE



Embajada de la República de  
Guinea Ecuatorial  
En Francia

3168/2016

**COPIE**

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, et accuse réception de la note verbale N°2016-313721/PRO/PIDC en date du 27 avril 2016 par laquelle Le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international rappelle qu'il ne considère pas l'immeuble situé 42 avenue Foch 16ème comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale en France.

L'Ambassade réitère sa notification faite par note verbale du 11 octobre 2011 selon laquelle l'immeuble situé à Paris 16ème 42 avenue Foch est réellement affecté à la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale en France, et ce en vertu du droit international qui ne prévoit de restriction à la liberté d'établissement de la mission diplomatique dans l'Etat accréditaire que dans des cas spécifiques.

L'Ambassade saisit cette occasion pour rappeler que, depuis octobre 2011, l'immeuble situé à Paris 16ème 42 avenue Foch est occupé de manière effective par la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale en France ; que c'est d'ailleurs à cette adresse que les membres du gouvernement français présentent leur demande de visa d'entrée en Guinée Equatoriale, comme la Secrétaire d'Etat chargée du Développement et de la Francophonie qui y a effectué une visite officielle du 8 au 9 février 2015 ; que c'est à la même adresse qu'une unité des forces de l'ordre s'était rendue le 13 octobre 2015 pour y assurer la protection de la mission diplomatique lors d'une manifestation des membres de l'opposition équato-guinéenne en France.

L'Ambassade fait observer que la contradiction ainsi relevée, entre la position du Ministère et le comportement du gouvernement français quant à la nature juridique de l'immeuble situé à Paris 16ème 42 avenue Foch, ne saurait se faire au détriment de la République de Guinée Equatoriale.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International les assurances de sa haute considération.





Annexe n° 52

Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 13 juin 2013 (Dossier n° 2012/07413)



DOSSIER N° 2012/07413  
N° PARQUET : P083379601/7

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

D 1288/1

23 pages

ARRÊT DU 13 JUIN 2013

JJ GROUTAN  
TGI Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7  
DEUXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

REQUÊTE EN ANNULATION

ARRET

(N° 3 , 21 pages)

Prononcé en chambre du conseil le treize juin deux mil treize

Procédure instruite des chefs de complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance, recel de chacune de ces infractions, contre :

**PERSONNES MISES EN EXAMEN**

**BAAROUN Mourad**, Libre sous contrôle judiciaire  
né le 12/12/1967 à TUNIS (TUNISIE)  
27 B rue Louis Rolland - 92120 MONTROUGE,

Ayant pour avocat Me SPITZER, 9 rue d'Anjou - 75008 PARIS

**CANTAFIO Franco**, Libre sous contrôle judiciaire  
né le 27/09/1963 à SAINT MAURICE,

Ayant pour avocat Me LAUNAY, 37, rue Jean-Baptiste Pigalle - 75009 PARIS, et élisant domicile à son cabinet

**DERAND Aurélie, Sandrine, C épouse DELAURY**, Libre sous contrôle judiciaire  
née le 04/01/1971 à L'HAY DES ROSES,

Ayant pour avocat Me TOUITOU, 25 rue du Louvre - 75001 PARIS et élisant domicile à son cabinet

**NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro**, mandat d'arret  
né le 25/06/1969 à AKOKAM-ESANGUI (GUINEE EQUATORIALE),  
Chez Me MARSIGNY Emmanuel - 100 rue de l'Université - 75007 PARIS,

Ayant pour avocats

- Me HERZOG, 3 place Saint Michel - 75005 PARIS
- Me MARSIGNY, 100 rue de l'Université - 75007 PARIS
- Me MAREMBERT, 260 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS
- Me KLUGMAN, 132 rue de Courcelles - 75017 PARIS

D 1288/2

**PARTIES CIVILES**

**ASSOCIATION TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE**,  
domiciliée chez Me BOURDON William - 156 rue de Rivoli - 75001 PARIS,  
Ayant pour avocat Me BOURDON, 156 rue de Rivoli - 75001 PARIS

**REPUBLIQUE GABONAISE (MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE),**

domiciliée chez Maître Pierre HAIK - 27, boulevard St Michel - 75005 PARIS,  
Ayant pour avocats

- Me HAIK, 27 boulevard Saint Michel - 75005 PARIS
- Me MAISONNEUVE, 232 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
- Me DUPOND-MORETTI, 5 Terrasse Sainte Catherine - 59800 LILLE
- Me ARAMA, 44 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

**PARTIE REQUERANTE**

**LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE EQUATORIALE**

Domiciliée au cabinet de Me METZNER et ASSOCIES 100 rue de l'Université 75007 PARIS

Ayant pour avocats :

- Me Jean-Yves LE BORGNE 116 Bd Saint Germain 75006 PARIS
- Cabinet METZNER et ASSOCIES 100 rue de l'Université 75007 PARIS
- Me PARDO, 74 avenue de Wagram 75017 PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR**

**Lors des débats, du délibéré :**

Mme BOIZETTE, Président ;

Mme DUPONT-VIET, Conseiller désigné par ordonnance de M. Le Premier Président de la Cour d'appel de Paris en date du 13 mars 2013

M. GUIGUÉSSON, Conseiller ;

**Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale.**

**au prononcé de l'arrêt :** Mme BOIZETTE, Président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 4 du Code de procédure pénale

**Greffier :** lors des débats et du prononcé : Mme MARCHAL

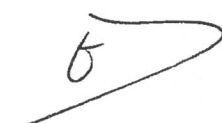
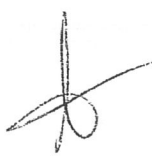
**Ministère public :** lors des débats M. WALLON, Avocat général et du prononcé M. BARRAL, Avocat général

**DÉBATS**

A l'audience, en chambre du conseil, le 04 avril 2013, ont été entendus :

Mme BOIZETTE, Président, en son rapport ;

M. WALLON, Avocat général en ses réquisitions ;



D 1288/3

Me LEVY Antonin, avocat de la République de Guinée Equatoriale, partie requérante en ses observations

Me BOURDON, avocat de l'Association Transparency International France, partie civile

Me TOUITOU, avocat de DERAND Aurélie, personne mise en examen, en ses observations

Me LAUNAY avocat de CANTAFIO Franco, personne mise en examen, qui a eu la parole en dernier

Me MARSIGNY, Me MAREMBERT, Me KLUGMAN. Me CHAMPETIER De RIBES substituant Me SPITZER, Me ARTUPHEL substituant Me HAIK, Me LEBORGNE, et Me HUC-MOREL, autres avocats des parties, présents à l'audience, n'ont pas pris la parole au débat.

A l'issue des débats la décision a été mise en délibéré au 13 juin 2013

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

Par requête motivée, déposée au greffe de la Chambre de l'instruction le 24 Septembre 2012, Me Fual Saison, substituant Me Metzner, avocat de la République de Guinée Equatoriale, partie civile contestée, a saisi cette chambre pour statuer sur la nullité éventuelle d'actes de procédure.

Le Président de la Chambre de l'instruction a transmis le 7 novembre 2012 cette requête au Procureur général aux fins de saisine de la Chambre de l'instruction.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées du 19 mars 2013 aux personnes mises en examen et aux parties civiles, ainsi qu'aux avocats des parties.

Le dossier comprenant le réquisitoire écrit du Procureur général en date du 23 novembre 2012 a été déposé au greffe de la Chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties.

Des mémoires visés par le greffier, communiqués au Ministère public et classés au dossier ont été déposés au greffe de la Chambre de l'instruction par :

- Me HUC MOREL, avocat de la République de Guinée Equatoriale, partie requérante, le 03 avril 2013
- Me MARSIGNY, avocat de NGUEMA OBIANG MANGUE Teodore, personne mise en examen, le 03 avril 2013
- Me BOURDON, avocat de l'Association Transparency International France, partie civile, le 03 avril 2013

### **DÉCISION**

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale.

### **EN LA FORME**

Cette requête, entrant dans les prévisions de l'article 170 et suivants du Code de procédure pénale, déposée dans les formes et délais prévus aux articles 173, 173-1 et 175 de ce même Code, est recevable ;



AU FOND

Trois associations Sherpa, Survie et Fédération des Congolais de la Diaspora, associations non reconnues d'utilité publique, en mai 2007 et juillet 2008, déposaient plainte auprès du Parquet de Paris pour dénoncer les agissements de cinq chefs d'Etat étrangers, leur imputant essentiellement des détournements de fonds publics dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France. Etaient notamment visés Teodoro Nguema Obiang Mangue, ministre de la République de Guinée équatoriale, ministre de l'agriculture et des forêts, pour des faits qualifiés de recel de détournement de fonds publics (articles 321-1 et 432-15 du Code pénal). Une enquête préliminaire était ouverte par le Parquet de Paris, et classée sans suite au motif d'infraction insuffisamment caractérisée.

Transparency International France effectuait la même démarche, le Parquet classait sans suite la première plainte. Le 2 décembre 2008, l'association Transparence International France, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 2 bis rue de Villiers 92230 Levallois-Perret, prise en la personne de son Président, Daniel Lebegue portait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris à l'encontre des Présidents en exercice du Gabon, du Congo et de Guinée-Equatoriale et des personnes de leur entourage, des chefs de recels de détournement de fonds publics, et contre personnes non dénommées des chefs de complicité de recels de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel de chacune de ces infractions.

L'association Transparence International France soutenait que les chefs d'Etat visés ainsi que des membres de leurs familles et de leur entourage, disposaient en France d'un patrimoine important, depuis de nombreuses années, acquis à l'aide de fonds provenant de détournements de fonds réalisés dans leurs pays d'origine.

La plainte avec constitution de partie civile s'interrogeait sur les moyens financiers des personnes visées permettant de financer à titre personnel de tels patrimoines. Elle s'interrogeait notamment sur le rôle tenu par la société Somagui Forestal, société d'exploitation forestière, située en Guinée Equatoriale et dirigée par Teodoro Nguema Obiang, fils du chef de l'Etat. Elle supputait que les véhicules achetés par Edith et Pascaline Bongo avaient été payés avec des chèques du Trésor public gabonais. La plainte se référait aux informations recueillies en 2007 par l'OCRGDF et par Tracfin, résultant d'une enquête préliminaire diligentée par le Parquet de Paris.

L'information, dont l'ouverture sur cette plainte a été validée par la Cour de cassation, car sur pourvoi de Transparency international France, la Chambre criminelle de la Cour de cassation par décision du 9 novembre 2010 a reconnu la possibilité pour une association privée de ce type, en fonction de son objet, de dénoncer et faire poursuivre ce type d'infractions dont elle n'apparaissait pas directement victime.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, étaient désignés deux juges d'instruction, l'information étant considérée comme ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, recel de chacune de ces infractions, et ce contre X.

Les investigations initiales diligentées à la demande du Parquet de Paris, faisaient l'objet d'un rapport déposé le 9 novembre 2007 et versé à la procédure d'instruction (D81).

Cinq pays étaient visés par la plainte : le Gabon, le Congo, le Burkina Faso, la Guinée Equatoriale et l'Angola. Ont été versées à la procédure d'instruction l'ensemble des investigations effectuées en 2007, concernant :

- Le Gabon, et son Président, Omar Bongo, et sa famille (D81 à D114) ;
- Le Congo Brazaville, et la famille de Sassou Nguesso (D115 à D142) ;



D 1288/5

- La République de Guinée Equatoriale et la famille de Teodoro Nguema Obiang (D149 à D153 - D238 .....)

La mission confiée à la plate-forme d'identification des avoirs criminels (O PIAC) de l'OCRGDF a permis d'identifier les personnes physiques mises en cause, leur entourage familial et en partie les patrimoines mobiliers (véhicules de luxe en très grand nombre) et patrimoines immobiliers très importants, en particulier à Paris.

Plus précisément de l'enquête de l'OPAC, il apparaissait que notamment Wilfrid NGUESSO, neveu du président du Congo, ou de Téodoro NGUEMA, fils du président de la Guinée Equatoriale étaient concernés . Ce dernier avait fait notamment l'acquisition en France d'une quinzaine de véhicules pour un montant estimé de plus de 5.700.000 E. Pour exemple, Téodoro NGUEMA avait commandé auprès du constructeur en Alsace trois véhicules de marque BUGATTI type Veyron d'un montant unitaire de plus de 1.000.000€ (Cf procès verbal N° 132/2007/D/5 du 06/08/07).

Le financement de certains véhicules apparaissait pour le moins atypique : Pascaline BONGO, fille présumée du Président du Gabon, acquerrait en 2006 un véhicule MERCEDES payé par trois chèques tirés respectivement des comptes bancaires de Mme JOANNIE ARTIGA, de Maître François MEYER et de la Paierie du Gabon en France (Cf procès verbal N° 132/2007/A/4 du 20/07/07). De même, certains véhicules achetés par Teodoro NGUEMA étaient payés par des virements en provenance de la société SOMA GUI FORESTAL (Cf procès verbaux N°132/2007/D/5 du 06/08/07 et N°132/2007/D/8 du 26/10/07). Wilfrid NGUESSO règle le solde d'achat d'un véhicule ASTON MARTIN type DB9 par- un virement émis par MATSIP CONSULTING (Cf procès verbal N°132/2007/B/28 du 05/11/07).

Un patrimoine immobilier important était également identifié, notamment aux noms de personnes susceptibles d'appartenir aux familles d'Omar BONGO et de Denis SASSOU NGUESSO:

® Concernant le Président du GABON, un bien immobilier à son nom est découvert au 3 boulevard Frédéric Sterling à NICE (06). Ce bien ne figure pas dans le courrier en date du 10/07/07 de Maître François MEYER à destination du Procureur de la République de Paris, courrier qui récapitule les éléments patrimoniaux d' Omar BONGO. Cette propriété est constituée de deux appartements (170 et 100 m2), trois maisons (67, 215 et 176 m2) et d'une piscine (Cf procès verbal N° 132/2007/A/8 du 17/09/07).

• Concernant les membres de la famille BONGO et SASSOUNGUESSO, les services fiscaux trouvaient une société civile immobilière, la SCI DE LA BAUME, dont l'un des porteurs de parts est Edith SASSOU NGUESSO fille de Denis SASSOU NGUESSO et épouse de Omar BONGO. Cette société civile immobilière a fait l'acquisition le 15/06/07 d'un hôtel particulier sis 4 rue de la Baume à PARIS (08°) pour le prix de 18.875.000 € (Cf procès verbal N°132/2007/B/9 du 17/09/07).

Enfin, il apparaît que la majorité des biens immobiliers détenus par les personnes identifiées est localisée dans des quartiers à forte valeur marchande : Paris 16e" et 7 e arrondissements pour Omar BONGO et son épouse, Paris 16e et Neuilly sur Seine (92) pour Jeff BONGO, Le Vésinet (92) pour le frère de Denis SASSOU NGUESSO, Courbevoie(92) pour - Wilfrid NGUESSO ou Paris 16 e "" pour Chantal CAMPAORE.

De très nombreux comptes bancaires encore actifs étaient identifiés aux noms de personnes physiques susceptibles d'appartenir aux familles des chefs d'Etat visés. Uneliste par individu est dressée par procès verbal. Elle reprend le numéro de compte, la date d'ouverture, le type de compte, l'adresse précise de la banque et de l'agence ainsi que l'adresse du titulaire.

Concernant les éventuelles immunités dont pourraient bénéficier les personnes apparaissant au dossier, les services du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères adressaient un courrier précisant que seuls les chefs d'Etat en exercice bénéficient à l'étranger d'une

inviolabilité et d'une immunité de juridiction pénale absolue. Les membres de leur famille peuvent jouir d'une immunité s'ils accompagnent le chef de l'Etat lors d'une visite officielle (Cf procès verbal N°132/2007/7 du 24/10/07) et Cf. D147)

Etait versée à la procédure, une copie d'une CRI adressée par les USA, par le département de justice, aux autorités judiciaires françaises (D151). Cette demande d'entraide fait état de faits de blanchiment de fonds par Teodoro Nguema Biang (Riggs Bank) sur le territoire américain via des banques et sociétés offshore, qui auraient donné lieu à des poursuites et condamnations. Le salaire de Teodoro Nguema Biang est estimé à 60 000 dollars US par an -Ce document évoque une lourde taxe mise en place par ce dernier sur le bois, taxes qui doivent être payées en espèce ou par chèques à la société Somagui Forestal ou directement à son dirigeant - sont mentionnées certaines transactions financières intervenues via la France pour aboutir aux USA (D151/ 43 et 24), d'où la demande d'entraide et d'assistance internationale adressée à la France le 4 septembre 2007.

La mission confiée à l'OPIAC a notamment conduit à enquêter sur les biens de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, Denis SASSOU NGUESSO et à constater, à propos des deux, mais surtout quant au premier, fils du président de la République de Guinée Equatoriale, qu'il disposait sur le territoire national d'un important patrimoine mobilier et immobilier susceptible d'avoir été financé par des fonds publics provenant de son pays. En particulier un bien immobilier sis 40 - 42 avenue Foch à PARIS XVIème, détenu par des sociétés de droit suisse et français dont il était l'unique actionnaire, était réservé à son usage personnel et privé, et pour cet immeuble, la cession des parts des sociétés suisses à l'Etat guinéen pouvait apparaître comme un artifice destiné à éviter une saisie. Des mesures de saisies conservatoires seront cependant décidées dans le cours de l'instruction.

Le 7 mars 2011, Tracfin transmettait au parquet une note versée à la procédure (D242). Etaient recensés les six domiciles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, dont trois en France, ses fonctions, dont celles de ministre de l'agriculture et de directeur de la société Somagui Forestal, utilisée pour financer l'achat de biens en France (achats de la collection YSL pour un total de 18 347 952, 30 euros - D273 à 280).

Ces révélations ont été confortées par les investigations diligentées sur commission rogatoire du 9 décembre 2010, par l'OCRGDF, notamment quant à l'acquisition de deux véhicules, une Bugati grand sport, réglée 350. 000 euros par Somagui Forestal, et une Ferrari GTO - des dépenses somptuaires, tel que l'achat des 300 bouteilles de Chateau Petrus pour 2,1 millions d'euros qui a été acquitté par la même société (D329) - Ces faits ont donné lieu à un réquisitoire supplétif pris le 31 janvier 2012 (D 393) des chefs de recel ou de blanchiment.

Les biens de la famille Teodoro Obiang sont inventoriés et examinés de la cote 143 à la côte D153 (Tome 2)

Les biens de la famille Sassous Nguessou sont répertoriés de la côte D116 à la côte D142 (TOM 2).

Sur réquisitions des juges d'instruction du 20 octobre 2011, sont versées à la procédure une notes rédigées par Tracfin initialement destinées au Parquet de Paris (D351), dont celle en date du 25 mai 2010 (D361), celle concernant Me Meyer et ses relations avec le Gabon (D359/3 et 4), et d'autres achats faits au nom de Teodoro Obiang N'Guema (achats d'oeuvres d'art - D358).

Est également versée une note du 22 septembre 2008 (D357 ...), en complément de celles d'octobre 2007 et avril 2008 visant des opérations de virements de fonds faits par Somagui Forestal (D357/3 et 4) concernant la période du 10 février 2006 au 31 mars 2008.

Le 25 novembre 2011, Tracfin transmettait au Procureur de la République de Paris une



D 1288 / 7

note concernant Mr Nguema Obiang Mangué (né en 1969) fils du président, et les mouvements financiers de la société EDUM SL située en Guinée Equatoriale, dont le premier est le dirigeant (D385), mouvements financiers essentiellement relatifs à l'achat de montres de valeurs effectuées entre 2004 et 2007.

En vertu de la commission rogatoire délivrée le 9 décembre 2010, tous les actes d'investigation relatifs aux dépenses faites en France au nom de Teodoro N'Guma Obiang, entre 2004 et 2007, et entre autres pour l'acquisition de montres de prix (D508/3 et 4° payés par Somagui Forestal via la société générale de banque en Guinée, ou acquis par la famille Bongo (D494 à 515), ont été versés à la procédure.

**Des réquisitions de qualifications intervenaient le 4 juillet 2011 (D317-319) en ce sens que:**

les faits, tels que décrits par l'association plaignante, sont relatifs à l'acquisition et la détention en France, de biens mobiliers et immobiliers, susceptibles d'avoir été financées par des fonds provenant de détournements de fonds publics étrangers, en l'espèce des Etats du Gabon, du Congo et de la Guinée Equatoriale ; la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du code pénal n'est applicable qu'à des détournements de fonds publics français commis par des dépositaires de l'autorité publique française ; en l'espèce, à supposer les faits établis, il s'agirait de détournements de fonds publics étrangers, gabonais, congolais, guinéens, commis par des autorités étrangères, gabonaises, congolaises, guinéennes;

le délit de l'article 432-15 ne saurait donc recevoir application, et, par voie de conséquence, les qualifications de complicité et recel de ce délit, à défaut les qualifications d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance qui seraient susceptibles d'être appliquées aux "détournements" dénoncés, ne sauraient être retenues, puisqu'il s'agirait de délits commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la loi pénale française n'est pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du code pénal ;

En outre, la poursuite des délits commis hors du territoire de la République ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public, selon l'article 113-8 du code pénal, et qu'en l'espèce le ministère public avaient pris des réquisitions d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile.

Le réquisitoire relève que les délits d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux ne sont applicables que dans le cadre de sociétés commerciales de droit français ; que les qualifications de substitution d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance ne sauraient trouver application pour les raisons déjà exposées ;

En conséquence, pour le Procureur de la République de Paris les faits, à les supposer établis, objets de la présente information, ne sont susceptibles d'être qualifiés que de blanchiment ou recel ; qu'en effet, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu à l'aide d'un délit, commis à l'étranger par un étranger, ne relevant pas de la justice française, est punissable en France, à la condition, toutefois, que les éléments de ce délit d'origine soient relevés ;

Le parquet requerrait des juges d'instruction de dire que les faits pour lesquels ils instruisent ne sont susceptibles que de recevoir la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par les articles 324-1, 321-1 du code pénal.

Les services des douanes et les services fiscaux ont apporté de nombreuses informations, versées progressivement à la procédure et ayant donné lieu à des réquisitions supplétives, car des faits n'apparaissaient pas visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale, lesquels faits nouveaux ont donné lieu à un réquisitoire supplétif en date du 31 janvier 2012 (D393) et ce au vu des notes transmises par Tracfin le 7 mars 2011 et 18 mars 2011, et de la note élaborée par la DNED en date du 7 mars 2011 et d'un rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, pour recel ou blanchiment

D 1258/8

Un second réquisitoire supplétif intervenait le 02/03/12 pour recel et/ou blanchiment, s'agissant des travaux de rénovation de l'immeuble situé au 109 boulevard du Général Koenig à Neuilly sur Seine, effectués par la SCI Les Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011, et ce au vu d'un signalement Tracfin du 26 mai 2011, au vu de deux rapports de l'OCRGDF des 7 et 29 février 2012, pour des faits non visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale;

La République du Gabon via ses avocats (Maitres Maisonneuve et Arama) s'est constituée partie civile le 14 décembre 2012 (D37), ce qui n'a pas suscité d'observation de la part du Parquet

Le 1<sup>er</sup> février 2011, Monsieur David Djaka Gondi s'est constitué partie civile en sa qualité de Roi du Parord. Cette plainte a été déclarée irrecevable le 23 février 2011 dont l'intéressé a fait appel, la chambre de 'instruction ayant confirmé cette irrecevabilité.

Monsieur Gregory Ngbwa Minsta, ressortissant du Gabon s'est constitué partie civile, en sa qualité de contribuable.

Cette constitution de partie civile a été déclarée irrecevable par le doyen des juges d'instruction le 8 mai 2009, cette décision est définitive (arrêt du 19 octobre 2009 de cette chambre).

Le 2 février 2012, ont été versées une note verbale de l'ambassadeur de la Guinée Equatoriale en France et une lettre du Procureur général de cet Etat, cette dernière attestant :

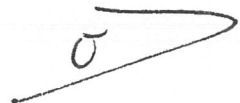
- 1) qu'il n'a pas été constaté l'existence de faits en relation avec ceux déclarés dans la plainte de TIF, qui pourraient être dans le cadre d'une qualification pénale qu'est le détournement de fonds publics ;
- 2) qu'il a pu être vérifié que l'entreprise forestière Somagui, intégralement composée d'associés privés, se consacre à la commercialisation de produits commerciaux licites, ce pourquoi l'Etat de Guinée Equatoriale n'a pas à réclamer de dommages-intérêts qui découleraient de détournements de fonds publics - Est également versée copie d'une lettre en date du 28 avril 2011, adressée au Ministre des affaires étrangères, pour contester la compétence des juridictions françaises à connaître de faits, en violation du droit international et des principes essentiels (souveraineté, non ingérence) qui en découlent.

Olivier La Chapelle, Directeur Général du courtier d'assurances ASCOMA a été entendu le 3 mai 2012 (D 755) la société ASCOMA JUTHEAU a assuré le parc automobile de M. NGUEMA OBIANG Teodoro et a eu, à ce titre 18 contrats pour les véhicules personnels de ce dernier, le dernier règlement de ce client étant intervenu le 21 février 2011, Foch Service se chargeant habituellement de ces paiements, cependant en novembre 2009 et juin 2010, SOMAGUI a payé 61.515,31 € et 101.732,79 € à ce titre.

Les investigations de l'OCRGDF ont montré que M. NGUEMA OBIANG fils utilisait pour payer ses dépenses personnelles les comptes bancaires des sociétés SOCAGE, SOMAGUI FORESTAL et EDUM SL.

A la parution en juin 2012 d'un article dans le journal espagnol El País quant à la corruption en Guinée Equatoriale, et en particulier dans le domaine du bois, étaient identifiées plusieurs personnes, de nationalité espagnole, à l'origine de la création de la société SOMAGUI FORESTAL, qui ont été entendues sur commission rogatoire internationale en novembre 2012 (D 947/3), cependant à ce jour les pièces d'exécution de la demande d'entraide n'ont pas été retournées pour être versées à la procédure.

Le témoignage de Didier MALYSKO (D 533) majord'homme de Téodoro NGUEMA ORIANG de novembre 2006 à juillet 2009, est éloquent à propos du train de vie, des dépenses somptuaires et du patrimoine de celui-ci. Son contrat de travail montre que





D 1288/9

son employeur était le Ministère de l'Agriculture et des Forêts de Guinée Equatoriale. Un relevé de compte de cet employé montre qu'il a reçu un virement de SOMAGUI FORESTAL le 12 Mars 2009 de 4.963,15 € (D 533/11). Lui comme le cuisinier, Joël CRAVELLO (D 532), déclarent avoir vu circuler des valises de billets dépensés à Paris ou aux USA où le suivaient ces deux employés de maison.

En exécution de la commission rogatoire du 9 décembre 2010, les investigations à propos de la Sarl Foch Service, sise 14 Avenue d'Eylau à Paris 16<sup>ème</sup>, antérieurement domiciliée 42 Avenue Foch, Paris 16<sup>ème</sup>, ont établi que :

Foch Service est une Sarl unipersonnelle au capital de 10.000 € créée en juin 2007 dont l'objet est le conseil pour les affaires et la gestion, dont la gérante est Emilie DERAND (D 434/1). Les 500 parts de cette EURL sont détenues par GANESHA HOLDING (de droit suisse) (D 437). Les archives de Foch Service ont été retrouvées dans les locaux de INFINEA, 30 Boulevard Pasteur à Paris 15<sup>ème</sup> (D 470/2 à D 470/6) en présence de Mme DELAURY et de M. BAAROUN.

Les investigations à propos de Mourad BAAROUN ont établi que : (D471) celui-ci est né en Tunisie en 1967, qu'il réside à Montrouge, qu'il est propriétaire d'une 206 Peugeot, perquisitionnée, qu'il s'est occupé des contrats d'assurance concernant les véhicules Porsche, Mercedes au nom de Téodoro N'GUEMA OBIANG.

Mme DELAURY est née en 1971, elle est mariée, mère d'un enfant né en 2010. Elle a été nommée gérante de la Sarl Foch Service et secrétaire générale

Au service de cette société elle gagnait 5.037 €/mois pour ces deux fonctions, salaire payé par une banque suisse. Au chômage en 2010, inscrite à Pôle Emploi, elle a été embauchée par M. WENGER le véritable gérant de Foch Services qui ordonnait les virements, et dont elle recevait les instructions par téléphone pour faire établir les devis de travaux. Elle ne gérait pas le personnel de maison. Elle ne disposait pas de délégation bancaire. Elle a succédé à M. WENGER après son éviction pour malversations, celui-ci étant parti avec un chéquier, une carte bleue de la société. Ses fonctions de gérante étaient en réalité celle d'une secrétaire administrative et sont venues pallier les carences de M. WENGER quant à la gestion comptable, administrative et fiscale de l'ensemble immobilier du 42 Avenue Foch, l'unique associé de L'EURL étant la société suisse GANESHA, qui payait les salaires des employés et assurait le financement de l'EURL, en instance de liquidation.

A propos de SOMAGUI FORESTAL, Mme DERAND a indiqué, que celle-ci louait des locaux du triplex de l'immeuble à GANESHA. En résumé Mme DERAND recevait ses instructions pour la conduite et la gestion de l'EURL Foch Services de la société GANESHA représentée par le cabinet PYTHON et PETER, lui-même représenté par Me HOFFMAN, étant encore précisé que son contrat de travail avait été signé par M. BAAROUN, gérant durant 2 à 3 mois (D 468).

Mme DERAND Aurélie épouse DELAURY a été mise en examen le 27 février 2013 (D 944), en vertu d'un réquisitoire introductif du 1<sup>er</sup> Décembre 2010 et d'un réquisitoire supplétif du 19 Février 2013, du chef de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance ou de détournement de fonds publics pour des faits commis par Téodoro NGUEMA OBIANG au préjudice des sociétés SOMAGUI, FORESTAL et EDUM pour avoir été gérante de la Sarl Foch Services.

Elle a maintenu ses déclarations faites devant les services de police et a contesté le bien fondé de cette mise en examen (D 943 - 944).

Mourad BAAROUN a été mis en examen le 1<sup>er</sup> Décembre 2012 pour complicité de

D 1288 / 10

blanchiment d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance, au visa d'un réquisitoire du 1<sup>er</sup> Décembre 2010 et de réquisitoires supplétifs des 31 Janvier et 2 Mars 2012 et recel de ce délit (D895). Il a maintenu ses déclarations faites en garde à vue (D895).

Il a été placé sous contrôle judiciaire avec notamment le versement d'un cautionnement de 7.500 € qu'il a payé.

Lors de son audition, il a confirmé le train de vie fastueux de Téodoro NGUEMA OBIANG fils, à Paris et à l'étranger. Il ne conteste pas que les sociétés SOMAGUI et EDUM aient réglé des dépenses du premier en France et procédé à des règlements en espèces.

Il a été gérant de FOCH SERVICE quelques mois, après le départ de WENGER, mais il ne donnait ni ordre, ni n'accomplissait d'actes de gestion, FOCH SERVICES, a reçu plusieurs millions d'euros de sociétés guinéennes, et notamment de SOMAGUI, dont il ignorait le fonctionnement. Il ne s'estimait pas en mesure de questionner son patron Téodoro NGUEMA OBIANG, sur l'origine des fonds reçus et sur les méthodes de gestion de ses sociétés.

FOCH SERVICE gérait l'ensemble des charges de l'immeuble du 42 avenue Foch, elle rémunérait M. BAAROUN, 3.500 € par mois. Il rendait service, est devenu chauffeur et était responsable du parc automobile.

Entre M. BAAROUN et le cabinet ASCOMA existait un contrat d'apporteur d'affaires, prévoyant une rétrocession d'honoraires de 20 % (D.755/5).

Par rapport du 30 janvier 2013, l'OCRGDF soulignait que les mêmes dépenses somptuaires, nées de la supposée continuation des agissements frauduleux, se perpétuaient en 2010 et 2011.

Pour des faits concernant la famille SASSOU NGUESSO, une perquisition effectuée chez Frank EXPORT (transport de marchandises de la France vers l'Afrique) et la découverte de factures et documents bancaires permettaient de penser qu'entre 2005 jusqu'à fin 2011, cette société agissait comme une banque en réglant des factures contraires à son objet social, par exemple une facture au nom d'un tapissier, M.BELLETT, du 17 septembre 2011, relative au chantier de restauration du bien immobilier de la SCI les Batignolles, domicile des époux JOHNSON. Des découvertes de même nature intervenaient lors d'investigations auprès d'un notaire de Nice, via une société de décoration ATELIER 74, qui pour le compte de feu Omar BONGO, avait acquis pour environ 50 millions d'euros des hôtels particuliers et financé leur restauration (D.897).

Ces faits ont donné lieu au réquisitoire supplétif du 19 février 2013.

**Les termes génériques de la requête en nullité :**

**Sur la recevabilité de la présente requête :**

La Cour devra déclarer recevable, la constitution de partie civile du Président de la République de la Guinée équatoriale, faite par courrier du 20 août 2012, laquelle constitution de partie civile a pour objet de faire respecter sa souveraineté et ses droits bafoués.

Le requérant, la République de Guinée équatoriale, estime que les juges d'instruction français n'ont aucune qualité, autorité ou compétence pour instruire sur les infractions d'origine : détournements de fonds publics, abus de biens sociaux et abus de confiance, prétendument commis à l'étranger par des étrangers avec des fonds étrangers. Seules les juridictions de la Guinée équatoriale ont compétence pour connaître de ces infractions supposées.

D 1288 / 11

Le requérant reprend les termes de l'ordonnance des juges d'instruction du 19 juillet 2012, ces magistrats supposant et déduisant la constitution de ces infractions par les éléments suivants :

- de ce que la gestion des sociétés suisses, propriétaires de l'immeuble situé avenue Foch, se ferait « au moyen de financement en provenance directement de Guinée équatoriale, et plus particulièrement de la société de droit équato guinéen Somagui Forestal » (page 2 de l'ordonnance) ;
- de ce que la société de droit français Sarl Foch Service (chargée de la gestion de l'immeuble) « est alimentée par des fonds provenant également de la société Somagui Forestal »
- de ce que les travaux « ont été réglés en partie par la société de droit équato-guinéen Somagui Forestal et pour une très grande partie par le débit d'un compte intitulé « Teodoro Nguema Obiang, présidence Malabo » (page 3 de l'ordonnance) ;
- et de conclure que cet immeuble aurait été « objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant d'infractions de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux ».

Pour la République de Guinée équatoriale, les juges français veulent qualifier des infractions d'origine : détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et abus de confiance, alors qu'ils n'ont aucune qualité ou compétence pour le faire (cf. Supra) et qu'ils ne sont (seraient) saisis que des délits de conséquence, lesquels ne peuvent être constitués en l'absence de caractérisation des délits d'origine, qui à les supposer établis et caractérisés au regard du droit pénal guinéen sont de la pleine compétence équato-guinéenne.

Or si le recel et le blanchiment sont des délits autonomes, qui peuvent être poursuivis en France, s'ils ont eu lieu en France, ceci est sous réserve que les délits d'origine soient caractérisables par la justice du pays étranger.

### **1) Violation du principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat**

La République de Guinée Equatoriale estime qu'il y a violation à son encontre du principe proclamé par la résolution n°2131 du 21 décembre 1965 et n°2625 du 24 octobre 1970 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, selon lequel un Etat ne peut intervenir dans les domaines qui relèvent de la compétence exclusive d'un autre Etat, comme en l'espèce, l'ouverture d'une enquête pénale. La République de Guinée équatoriale est seule compétente pour légiférer et définir les faits qu'elle entend réprimer. Cette souveraineté de compétence est exclusive et interdit toute ingérence d'un Etat tiers.

L'information judiciaire ouverte a violé ce principe. La cour ne pourra que prononcer la nullité de l'intégralité des actes de poursuites et d'instruction relatifs à la République de Guinée équatoriale, à son chef de l'Etat ou à ses hauts représentants

### **2) Violation du principe de l'égalité souveraine entre tous les Etats membres des Nations Unies :**

L'article 2§1 de la Charte des Nations Unies proclame qu'un état ne peut se faire juge du fonctionnement d'un autre Etat. Ce principe a été réaffirmé par la résolution n°2625 (XXV) du 24 octobre 1970.






La violation de ce principe ne pourra qu'entraîner la nullité de l'intégralité des actes de poursuite et de l'instruction relatif à la République de Guinée Equatoriale, à son chef d'Etat, ou ses hauts représentants.

**3) Violation de l'immunité des chefs d'Etat étrangers et des hauts représentants de cet Etat :**

La République française a violé le droit international par l'intervention des différentes autorités judiciaires, du Parquet à la Cour de cassation, qui devaient relever (l'irrecevabilité), leur incompétence en vertu du principe de l'immunité pénale des chefs d'Etat, principe consacré par la coutume internationale que reconnaît la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, comme celle de la Cour de Cassation, la seule exception admise concernant les infractions graves au droit humanitaire international (crimes contre l'humanité" ; crimes de guerre) (cf. Arrêt du 14 février 2002 de la Cour de Justice internationale).

Ce principe d'immunité est absolu sauf si une convention internationale spécifique en dispose autrement. En l'espèce, il y a eu violation de l'immunité du Président de la République de la Guinée Equatoriale, son excellence Teodoro Obiang Nguema Mbasogo aux différents niveaux de la procédure, de même il y a eu violation de l'immunité de son ministre de l'agriculture et des forêts, de celle du second vice président la République de Guinée équatoriale en prenant à son encontre un mandat d'arrêt, après une convocation pour première comparution qui aurait pu entraîner un placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, même au visa et selon la procédure prévue par l'article 656 du Code de procédure pénale., procédure à laquelle le gouvernement de Guinée n'a pas donné son accord.

Le mandat d'arrêt est un acte de poursuite et d'instruction contraire au principe d'immunité des chefs d'Etat, de même qu'une simple convocation qui peut être assortie d'une mesure de contrainte en application de l'article 109 du Code de procédure pénale et de l'article 434-15-1 du Code pénal.

Teodora Nguema Obiang Mangue a exercé différentes fonctions, depuis 1997, celles de ministre de l'agriculture et des forêts, et depuis le 26 mai 2012, il a été nommé second vice-Président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la défense et de la sûreté de l'Etat, l'immunité du chef de l'Etat s'étend donc à sa personne (CC, 14 février 2002, 19 juillet 2010).

Il est dès lors demandé à la Cour d'annuler le mandat d'arrêt décerné contre Teodora Nguema Obiang Mangue et plus spécialement tous les actes de poursuite ou d'instruction à son encontre et à l'encontre des autres hauts représentants de cet Etat.

**4) Violation de l'immunité attachée aux biens d'une mission diplomatique :**

Cette immunité est consacrée par l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et par la coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour. En l'espèce, cette immunité a été violée par les juges d'instruction.

La République de Guinée Equatoriale a acquis auprès de Teodoro Nguema Obiang Mangue le 16 septembre 2011 un immeuble sis 40/42 avenue Foch à Paris, par le rachat d'actions de plusieurs sociétés. Par note verbale du 22 octobre 2011, l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale, au visa des articles 21 et 22 de la Convention susvisée, a avisé le Ministère des Affaires étrangères français qu'elle utiliserait cet immeuble pour l'accomplissement de ses fonctions diplomatiques, l'Etat français a refusé cette notification. Plusieurs perquisitions ont alors eu lieu dans cet immeuble à l'initiative de l'autorité judiciaire, au mépris de l'article 22.3 de ladite Convention. Ces perquisitions sont intervenues en violation du droit international, ces actes devront être annulés ainsi que les saisies conservatoires pratiquées sur ces locaux à cette adresse.



D 1288/13

Compte tenu de l'importance des violations du droit international soulevées par la République de Guinée Equatoriale, en application des articles 187 et 173 du Code de procédure pénale, il est demandé au Président de la chambre de suspendre l'information jusqu'à la décision à intervenir.

\*\*\*

Par un mémoire régulièrement déposé le 3 avril 2013, Maître William Bourdon, conseil de l'association Transparency International France soulève l'irrecevabilité de la requête en nullité de la procédure en date du 24 septembre 2012 déposée par la République de Guinée Equatoriale. Maître William Bourdon faisait valoir que le 26 septembre 2012, cette plainte avait été déclarée irrecevable par les magistrats instructeurs, que la République de Guinée Equatoriale n'est donc pas partie à l'instruction et qu'elle ne peut de ce fait soulever la nullité de la présente procédure, en application de l'article 173 du CPP.

Par ailleurs, le fait que les infractions de l'espèce ne soient pas punies en République de Guinée Equatoriale, ne font pas obstacle à ce que l'information se poursuive en France pour les délits de recel et de blanchiment commis en France.

Sur la nullité des actes de procédure au vu de l'argumentaire développé par la République de Guinée Equatoriale, selon lequel le non respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, du principe de l'égalité souveraine entre tous les membre de l'organisation des Nations Unies, violerait l'immunité des chefs d'Etat étrangers et des hauts représentants de cet Etat ainsi que l'immunité attachée aux biens d'une mission diplomatique étrangère, le conseil de l'association Transparency international France répondait que la requête n'évoque aucune violation de règles de procédure pénale pouvant entraîner la nullité de ces actes au sens de l'article 802 du Code de procédure pénale.

Enfin, Transparency international France, pour retenir la compétence des juridictions françaises, avance que sont applicables deux conventions des Nations Unies, celle de la lutte contre la criminalité organisée, dite de Palerme, signée le 15 novembre 2000 et celle de la lutte contre la corruption, dite de Merida, signée le 31 octobre 2003, les deux ayant été ratifiées par le Gabon, le Congo-Brazzaville et la Guinée Equatoriale (D.322). Quant à la première sont visés les articles 5 à 9, et quant à la seconde sont visés les articles 16 à 24. In fine, la partie civile dresse un tableau des infractions d'origine réprimées dans chacune des Etats concernés (D.323/11).

Au nom de la République du Congo, Me VERSINI CAMPICHI répond que l'article 4 de la convention de Merida rappelle les principes de non ingérence et de souveraineté et que l'article 42 de la même convention interdit à la France de se substituer à l'Etat congolais, qui pourrait refuser l'entraide judiciaire internationale.

Pour M. le Procureur général, par ses réquisitions écrites du 23 Novembre 2012, la requête en nullité est recevable, celle-ci ayant été déposée avant qu'il ne soit statué sur l'appel de la recevabilité de la constitution de partie civile de la République de Guinée équatoriale. Néanmoins considérant par ailleurs irrecevable la constitution de partie civile de cet Etat, il est conduit à estimer la présente requête irrecevable. A titre subsidiaire, il rejette l'argumentation proposée par le requérant, les violations des principes retenus par lui n'invoque aucune violation de règles de procédure pénale entraînant une nullité édictée par un texte au sens de l'article 802 du Code de procédure pénale. Toutefois, les points développés peuvent conduire la chambre d'instruction, dans le cadre de ses pouvoirs tirés des articles 174 et 206 du Code de procédure pénale, à examiner une question de nullité substantielle d'ordre public concernant la compétence des juridictions française pour connaître de l'affaire. Certaines infractions sont à l'évidence commises en France, comme le recel et le blanchiment. La compétence du juge d'instruction français est certaine, même si les infractions d'origine sont commises à l'étranger et restent impunies, en particulier à cause d'une immunité diplomatique.

D 1288 / 14

Par leur mémoire régulièrement déposé, les conseils de la République de Guinée équatoriale entendent dire que leur requête était et est recevable, car déposée le 20 août 2012, que ce n'est que le 26 septembre 2012, que les juges d'instruction ont déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la République de Guinée équatoriale formalisée le 20 août 2012, soit plus d'un mois après que celle-ci ait exprimé le souhait de se constituer partie civile. Cette constitution de partie civile n'était donc pas contestée, au jour du dépôt de la requête en nullité, la Cour de cassation ayant jugé que les actes accomplis durant cette première phase n'étaient pas rétroactivement annulés (C.C.16.2.1993), et que c'est au jour du dépôt de cette requête, que doit s'apprécier sa recevabilité.

Au fond, quant à la nullité de la procédure, la défense reprend les termes de sa requête, tout acte de procédure attentatoire à la souveraineté étatique ou à l'immunité diplomatique encourt nécessairement l'annulation, sans qu'il soit besoin de démontrer l'existence d'un grief, et la coutume internationale s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger et s'étend aux organes ou entités qui constituent l'émanation de cet Etat, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes, qui comme en l'espèce, relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné. Il est rappelé que les traités ou accords ont une autorité supérieure à celle des lois internes. Au regard de la Convention de Vienne, la Chambre d'instruction a le devoir d'annuler, comme l'a jugé à plusieurs reprises la Chambre criminelle de la Cour de Cassation (5 mars 1958, 13 mars 2001, 23 novembre 2004).

En l'espèce, la République de Guinée équatoriale est victime de la violation de l'article 2 paragraphe 1 de la charte des Nations Unies repris par les requêtes, résolution n° 2131 (XX) du 20 décembre 1965 et résolution n° 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrant le principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, cette violation résultant de l'ouverture de l'enquête judiciaire en France pour juger des actes publics d'un autre Etat souverain, de sorte que tous les actes de poursuite ou d'instruction relatifs au chef d'Etat de la Guinée Equatoriale et de ses hauts représentants devront être annulés.

L'immunité du chef de l'Etat et de ses hauts représentants a été violée par l'ouverture de cette information. Cette procédure viole les règles de la coutume internationale consacrée par l'arrêt du 2 février 2002 de la Cour Internationale, il en va ainsi pour un ministre des Affaires étrangères. Cette immunité est absolue à l'égard d'un chef d'Etat étranger et des personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, à moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement, et ce quelle que soit la gravité du crime dénoncé. Il ne peut être opposée à ce principe la Convention de Merida signée le 9 décembre 2003 et son article 2, convention que la Guinée Equatoriale n'a ni signée, ni ratifiée. Le principe de l'immunité totale est ainsi affirmé par la Convention de Vancouver, résolution du 26 Août 2001.

L'enquête préliminaire, puis l'information judiciaire ouverte à la suite des plaintes le visant nommément ont violé l'immunité pénale du chef de l'Etat, Téodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO. Si la Cour de Cassation a réaffirmé pour le juge d'instruction l'obligation d'informer (C.Crim.19 décembre 2012 et 19 Mars 2013) que ce soit contre un chef d'Etat étranger ou français, les juges ne peuvent cependant pas procéder à des actes d'instruction qui auraient pour objet ou conséquence de mettre à mal l'immunité dont bénéficient les chefs d'Etats étrangers, comme le conçoivent la doctrine et la Constitution française., alors qu'il a été instruit contre le président de la Guinée Equatoriale, notamment par des investigations concernant son bien immobilier de Ville d'Avray.

Cette même immunité dans son principe et dans son étendue doit bénéficier à Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du chef de l'Etat et surtout second Vice Président de la République de Guinée Equatoriale. Or celui-ci a été et est l'objet d'actes



D 1288/15

d'instruction, dont la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre. La Cour de Cassation a confirmé la coutume internationale, et a annulé deux mandats d'arrêt délivrés contre des hauts représentants sénégalais en vertu de cette immunité, qui restait acquise après la cessation de leurs fonctions (C.Crim 19 janvier 2010). En l'espèce, Téodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO, à la fois ministre de l'Agriculture et des Forêts depuis 1997 et second Vice Président de la République de Guinée Equatoriale depuis le 21 Mai 2012, en charge de la défense et de la sûreté nationales, ne peut que bénéficier de cette même immunité, en application des mêmes règles.

Or la convocation pour mise en examen, ouvrant la voie à un placement sous contrôle judiciaire, voire à un placement en détention provisoire est contraire à ces règles et a constitué de graves violations des principes susvisés, de même que la délivrance de mandat d'arrêt survenue le 13 juillet 2012, après l'absence de réponse à une seconde convocation pour le 21 Mai, soit le lendemain du jour de la nomination de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions, alors que la Cour de Cassation a, (Assemblée Plénière 10 octobre 2001) décidé qu'un juge d'instruction ne pouvait convoquer comme témoin le Président de la République en raison de l'immunité s'attachant à ses fonctions. Ce mandat d'arrêt doit donc être annulé.

Enfin les locaux d'une mission diplomatique et leurs biens bénéficiaient également d'une immunité qui a, en l'espèce, également été violée, contrairement aux termes de l'article 22 de la Convention de Vienne, or ces locaux ont été perquisitionnés, les biens mobiliers saisis, et les biens immobiliers ont également fait l'objet d'une saisie, alors que cet immeuble 40-42 avenue Foch est devenu la propriété de la République de Guinée Equatoriale le 15 septembre 2011, et que par note verbale du 4 octobre 2011, l'Ambassade de cet Etat, a notifié officiellement au Ministère des Affaires étrangères français, qu'elle l'utilisait pour l'accomplissement de sa mission diplomatique.

Le refus opposé par les services du protocole de ce ministère est contraire à la Convention de Vienne, l'affectation du bien immobilier relevant d'un régime déclaratif. Dès lors, la Cour ne pourra qu'annuler tous les actes de perquisition et saisie visant l'immeuble ou ses biens meubles, outre l'ordonnance de saisie pénale du 19 juillet 2012.

La défense soulève in fine le dépassement de leur saisine par les magistrats instructeurs au regard des qualifications retenues dans leur ordonnance du 26 septembre 2012, reprises par Monsieur le procureur général dans ses réquisitions pour cette audience. Il est considéré que les juges d'instruction instruisent sur deux séries de faits :

- recel et blanchiment de fonds d'origine publiques (détournement de fonds publics)
- recel et blanchiment de fonds d'origine privée (abus de biens sociaux, abus de confiance) fonds provenant de la Société SOMAGUI FORESTAL.

Rappelant les réquisitions du procureur de la République prises aux seuls fins de constater l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, l'absence de réquisitions d'informer ou de non informer de sa part, et que c'est l'arrêt du 9 novembre 2010 de la Chambre criminelle qui a délimité la saisine par son attendu : " qu'à supposer établis les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, aux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient de nature à causer à TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité et du but de l'objet de sa mission". Pour la défense, la saisine se limite aux faits relatifs aux détournements de fonds publics, ou encore à l'usage fait en France de fonds détournés d'origine publique. TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE serait irrecevable à se constituer partie civile quant à l'usage de fonds détournés d'origine privée, or les juges d'instruction ont principalement orienté et diligenté leurs investigations pour des faits relatifs à l'usage de fonds détournés d'origine privée, tels ceux provenant de la société SOMAGUI FORESTAL et se sont appuyés exclusivement sur ces faits pour motiver

D 1288/16

l'ordonnance de saisie pénale immobilière du 19 juillet 2012, ordonnance qui devra être annulée.

Par mémoire du 3 Avril 2013 Teodoro Nguema Obiang Mangue , via son conseil entend rappeler le déroulement de la procédure, sa convocation du 23 janvier 2012 pour interrogatoire de première comparution, alors qu'il est représentant permanent de la République de Guinée Equatoriale à l'UNESCO, la lettre du 27 Février 2012 de son Ambassade refusant qu'il réponde à cette convocation, la perquisition de l'immeuble de l'Avenue Foch, sa nomination le 21 Mai 2012 en qualité de second vice président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la défense et de la sécurité, la seconde convocation du 22 Mai 2012, adressée en violation de ce statut, pour le 11 juillet 2013, la lettre de ses conseils en date du 10 juillet 2012 informant les juges d'instruction que Teodoro Nguema Obiang Mangue ne pouvait déférer à cette convocation.

La défense reprend les termes de sa requête pour soutenir que la Cour se doit impérativement d'examiner l'exception d'immunité prévue par le droit coutumier international, qui en l'espèce a été violé, la Cour de Cassation admettant une faculté d'appel élargi en raison d'une exception tirée d'une immunité diplomatique (5 mars 1985), de même que le Conseil Constitutionnel (décision 2011/153 Question prioritaire de constitutionnalité 13 juillet 2011). Pour la défense, par analogie, ce raisonnement juridique peut s'appliquer à l'article 173 du code de procédure pénale.

La défense rappelle la consécration par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation de l'impossibilité de poursuites à l'encontre de personnalités au regard de l'ordre public international (Crim.13 Mars 2001 n° 00-87215 - 13 novembre 2001 n° 01-82 440 - Crim 19 janvier 2010 n° 09-84818). En application de l'article 206 du code de procédure pénale, la Chambre d'instruction a la faculté ou l'obligation d'examiner la régularité des procédures. L'émission de ce mandat d'arrêt a violé le droit coutumier international et l'article 6-1 de la CEDH (CIJ 14 Février 2002 RDC/Belgique). Un examen immédiat de ce recours en application de l'article 13 de la même convention est possible. Ce recours en annulation est d'autant plus juridiquement possible, que la loi n° 2004-204 du 5 Mars 2004 a ouvert la requête en nullité au témoin assisté, de même que ce droit a été admis par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation à une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction français, au vu de l'article 5-4 de la C.E.D.H. (Crim.7 novembre 2000). La défense souligne l'existence de la position opposée de la Cour de Cassation exprimée par l'arrêt du 19 janvier 2010 n° 09-84818) alors qu'elle estime que ce mandat est un acte de poursuite.

Au fond, quant à la nullité de la procédure, la défense reprend les termes de sa requête, tout acte de procédure attentatoire à la souveraineté étatique ou à l'immunité diplomatique encourt nécessairement l'annulation, sans qu'il soit besoin de démontrer l'existence d'un grief, et la coutume internationale s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger et cette immunité s'étend aux organes ou entités qui constituent l'émanation de cet Etat, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes, qui comme en l'espèce, relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné. Il est rappelé que les traités ou accords ont une autorité supérieure à celle des lois internes. Au regard de la Convention de Vienne, la Chambre d'instruction a le devoir d'annuler le mandat d'arrêt , comme l'a jugé à plusieurs reprises la Chambre criminelle de la Cour de Cassation (5 mars 1958, 13 mars 2001, 23 novembre 2004).

En l'espèce, la République de Guinée équatoriale est victime de la violation de l'article 2 paragraphe 1 de la charte des Nations Unies repris par les requêtes, résolution n° 2131 (XX) du 20 décembre 1965 et résolution n° 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrant le principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, cette violation résultant de l'ouverture de l'enquête judiciaire en France pour juger des actes publics d'un autre Etat souverain, de sorte que tous les actes de poursuite ou d'instruction relatifs au chef d'Etat de la Guinée Equatoriale et de



D 1288/17

ses hauts représentants devront être annulés.

L'immunité du chef de l'Etat et de ses hauts représentants a été violée par l'ouverture de cette information. Cette procédure viole les règles de la coutume internationale consacrée par l'arrêt du 2 février 2002 de la Cour Internationale, il en va ainsi pour un ministre des Affaires étrangères. Cette immunité est absolue à l'égard d'un chef d'Etat étranger et des personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, à moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement, et ce quelle que soit la gravité du crime dénoncé. Il ne peut être opposée à ce principe la Convention de Merida signée le 9 décembre 2003 et son article 2, convention que la Guinée Equatoriale n'a ni signée, ni ratifiée. Le principe de l'immunité totale est ainsi affirmé par la Convention de Vancouver, résolution du 26 Août 2001.

L'enquête préliminaire, puis l'information judiciaire ouverte à la suite des plaintes le visant nommément a violé l'immunité pénale du chef de l'Etat, Téodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO. Si la Cour de Cassation a réaffirmé pour le juge d'instruction l'obligation d'informer (C.Crim.19 décembre 2012 et 19 Mars 2013) que ce soit contre un chef d'Etat étranger ou français, les juges ne peuvent cependant pas procéder à des actes d'instruction qui auraient pour objet ou conséquence de mettre à mal l'immunité dont bénéficient les chefs d'Etat étranger, comme le conçoivent la doctrine et la Constitution française., alors qu'il a été instruit contre le président de la Guinée Equatoriale par des investigations concernant son bien immobilier de Ville d'Avray.

Cette même immunité dans son principe et dans son étendue doit bénéficier à Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du chef de l'Etat et surtout second Vice Président de la République de Guinée Equatoriale. Or celui-ci a été et est l'objet d'actes d'instruction, dont la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre. La Cour de Cassation a confirmé la coutume internationale, et a annulé deux mandats d'arrêt délivrés contre des hauts représentants sénégalais en vertu de cette immunité, qui restait acquise après la cessation de leurs fonctions (C.Crim 19 janvier 2010). En l'espèce, Téodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO, à la fois ministre de l'Agriculture et des Forêts depuis 1997 et second Vice Président de la République de Guinée Equatoriale depuis le 21 Mai 2012, en charge de la défense et de la sûreté nationales, ne peut que bénéficier de cette même immunité, en application des mêmes règles.

Or la convocation pour mise en examen, ouvrant la voie à un placement sous contrôle judiciaire, voire à un placement en détention provisoire déjà contraire à ces règles a constitué de graves violations des principes susvisés, et il en va de même par la délivrance d'un mandat d'arrêt survenue le 13 juillet 2012, après l'absence de réponse à une seconde convocation pour le 21 Mai, soit le lendemain du jour de la nomination de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions, alors que la Cour de Cassation a, (Assemblée Plénière 10 octobre 2001) décidé qu'un juge d'instruction ne pouvait convoquer comme témoin le Président de la République en raison de l'immunité s'attachant à ses fonctions. Ce mandat d'arrêt doit donc être annulé.

Enfin les locaux d'une mission diplomatique et leurs biens bénéficiaient également d'une immunité qui a, en l'espèce, également été violée, contrairement aux termes de l'article 22 de la Convention de Vienne, or ces locaux ont été perquisitionnés, les biens mobiliers saisis, et les biens immobiliers ont également fait l'objet d'une saisie, alors que cet immeuble 40-42 avenue Foch est devenu la propriété de la République de Guinée Equatoriale le 15 septembre 2011, et que par note verbale du 4 octobre 2011, l'Ambassade de cet Etat, a notifié officiellement au Ministère des affaires étrangères français, qu'elle l'utilisait pour l'accomplissement de sa mission diplomatique.

Le refus opposé par les services du protocole de ce ministère est contraire à la Convention de Vienne, l'affectation du bien immobilier relevant d'un régime déclaratif. Dès lors, la Cour ne pourra qu'annuler tous les actes de perquisition et saisie visant l'immeuble ou ses biens meubles, outre l'ordonnance de saisie pénale du 19 juillet 2012.

La défense soulève in fine le dépassement de leur saisine par les magistrats instructeurs au regard des qualifications retenues dans leur ordonnance du 26 septembre 2012, reprises par Monsieur le procureur général dans ses réquisitions pour cette audience.

Il est considéré que les juges d'instruction instruisent sur deux séries de faits :  
 - recel et blanchiment de fonds d'origine publiques (détournement de fonds publics)  
 - recel et blanchiment de fonds d'origine privée (abus de biens sociaux, abus de confiance)  
 fonds provenant de la Société SOMAGUI FORESTAL.

Rappelant les réquisitions du procureur de la République prises aux seuls fins de constater l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, l'absence de réquisitions d'informer ou de non informer de sa part, et que c'est l'arrêt du 9 novembre 2010 de la Chambre criminelle qui a délimité la saisine par son attendu : " qu'à supposer établis les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, aux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient de nature à causer à TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité et du but de l'objet de sa mission, pour la défense, la saisine se limite aux faits relatifs aux détournements de fonds publics, ou encore à l'usage fait en France de fonds détournés d'origine publique. TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE serait irrecevable à se constituer partie civile quant à l'usage de fonds détournés d'origine privée, or les juges d'instruction ont principalement orienté et diligenté leurs investigations à propos de faits relatifs à l'usage de fonds détournés d'origine privée, tels ceux provenant de la société SOMAGUI FORESTAL et se sont appuyés exclusivement sur ces faits pour motiver l'ordonnance de saisie pénale immobilière du 19 juillet 2012, ordonnance qui devra être annulée.

Pour demander en conclusions :

- constater que le requérant bénéficie d'une immunité de juridiction absolue en tant que 2<sup>ème</sup> vice président de la République de Guinée Equatoriale,
- constater que l'information judiciaire ouverte en France près le Tribunal de grande instance de Paris viole le principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat et de souveraineté de cet Etat, et viole le principe d'égalité entre Etats souverains,
- prononcer la nullité de la totalité des actes de poursuite et d'enquête visant Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et subséquemment la nullité du mandat d'arrêt délivré contre lui.

### CECI ETANT EXPOSE

#### 1°/ Sur la recevabilité de la requête en nullité de la République de Guinée Equatoriale

Considérant que la République de Guinée Equatoriale a exprimé la volonté de se constituer partie civile par lettre du 20 Août 2012 (D863) et que jusqu'au 26 Septembre 2012, date à laquelle les juges d'instruction ont, par ordonnance (D 868), refusé de recevoir ladite constitution, que dès lors entre le 20 Août et le 26 Septembre 2012, la requête en nullité déposée par la République de Guinée Equatoriale qui avait fait part de sa volonté de se constituer partie civile et qui n'était pas en l'état contestée, était recevable en la forme, la République de Guinée Equatoriale ayant durant cette période qualité pour agir, et que ayant fait appel de l'ordonnance susvisée, elle conservait cette qualité jusqu'à l'arrêt distinct de cette chambre, en date de ce jour (no 2012/08462), statuant sur la régularité de cette constitution de partie civile ;

#### 2°/ Sur le bien fondé d'une requête en nullité pour contester la compétence des juridictions françaises et plus spécifiquement des Juge d'instruction parisiens.

Considérant que la compétence des juridictions françaises pour connaître de faits délictuels, commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères est déterminée par les dispositions des articles 689, 689-1, 693 du Code de procédure pénale, 113-2, 113-5, 113-6 aliéna 1 et 2 et 113-8 du Code pénal notamment ;

Considérant que si la compétence d'une juridiction pénale française est contestée, comme en l'espèce, par une partie à la procédure, celle-ci doit saisir le juge d'instruction



D 1288/19

concerné par un déclinatoire de compétence, et non par une requête en nullité au visa de l'article 802 du Code de procédure pénale, le magistrat instructeur se devant de statuer sur sa compétence et celle des juridictions pénales françaises par une ordonnance, qui en application des dispositions de l'article 186 alinéa 3 du Code de procédure pénale, peut faire l'objet d'un appel de la part d'une partie ;

Que dès lors la saisine de la cour par la République de Guinée équatoriale par la voie d'une requête en annulation de pièces de la procédure pour statuer sur les compétences des juridictions françaises, telle que formée le 24 septembre 2012 et enregistrée sous le n° 2012/07413 doit être déclarée mal fondée.

### 3°/ Sur la régularité des actes de la procédure

Considérant que la chambre d'instruction tient des dispositions de l'article 206 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions des articles 173-1, 174, 175 du même code, le pouvoir d'examiner et de se prononcer sur les exceptions de nullité qui lui sont soumises par une ou des parties à la procédure ;

#### A/ Sur le périmètre de la saisine des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris

Considérant que par arrêt du 9 Novembre 2010 (D 30), la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, a jugé qu'une association comme Transparency International France pouvait être admise à porter plainte, et à se constituer partie civile, contre trois chefs d'Etats étrangers et certaines personnes de leur entourage, pour détournements de fonds public, abus de biens sociaux, blanchiment et complicité de ces délits, abus de confiance et recel, alors que la partie civile Transparency International France faisait valoir que des biens provenant des infractions dénoncées, elles-mêmes relevant du phénomène de la corruption, détenus par des personnes en cause sur le territoire national ;

Considérant que par ses réquisitions du 4 juillet 2011 (D.317-319) plus haut développées, le procureur de la République de Paris a qualifié et défini les faits dénoncés par la partie civile Transparency International France, objets de la saisine des juges d'instruction, pour les limiter à des faits de blanchiment ou de recel, délits prévus et réprimés par les articles 324-1 et 321-1 du Code pénal ;

Considérant qu'au vu des faits nouveaux révélés par les services douaniers ou fiscaux, et non visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale de Transparency International France, des réquisitions supplétives sont intervenues les 31 janvier et 2 Mars 2012 et 19 Février 2013, au vu des mêmes qualifications pénales ;

Considérant que par arrêt 2012/04175 en date du 19 Novembre 2012, la Cour de cassation a confirmé une ordonnance du 24 Avril 2012 des juges d'instruction ayant rejeté la demande en restitution de divers véhicules dont Téodore NGUEMA OBIANG MANGUE se déclarait propriétaire, aux motifs :

- qu'il résulte des pièces de la procédure qu'il existe des indices suffisants pour considérer que l'ensemble de ces véhicules a pu être acquis au moyen de détournements de fonds commis au préjudice de la société Somagui Forestal et/ou de l'état Guinéen ; qu'en outre, le conseil de Teodoro Nguema Obiang n'apporte aucun élément justificatif quant à l'origine des fonds utilisés pour l'acquisition des véhicules en cause .

- que les textes qui définissent le délit de blanchiment n'imposent ni que l'infraction d'origine ait eu lieu sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre ; que la qualification de l'infraction d'origine doit s'apprécier au regard des textes répressifs du droit pénal français ; qu'au surplus, la

D 1288/20

République de Guinée Équatoriale est membre de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires qui a adopté le 17 avril 1997 l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dont l'article 891 dispose qu'encourt une sanction pénale le gérant, le président directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement ; que l'information judiciaire a pour but de rechercher les éléments constitutif du blanchiment dans l'infraction d'origine et de déterminer les éventuelles responsabilités pénales ;

- que les termes de cette décision sont définitifs, celle-ci n'ayant pas été frappée de pourvoi et qu'il peut en être déduit que les qualifications de recel et de blanchiment concernent à la fois les délits de détournement de fonds publics et ceux d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance et qu'est ainsi délimitée la saisine des juges d'instruction ;

B/ Quant aux délits de blanchiment et de recel commis en France :

Considérant que la République de Guinée Equatoriale estime que pour pouvoir poursuivre des infractions de blanchiment commises en France, les juges français, qui n'ont aucune qualité ou compétence pour qualifier des infractions d'origine, détournements de fonds publics, abus de biens sociaux et abus de confiance, ne disposent en outre d'aucun élément de fait ou de droit pour caractériser les infractions d'origine au regard de la législation de l'Etat étranger ;

Considérant que pour que le délit de blanchiment, tel que défini et réprimé par les dispositions des articles 324-1 et suivants du Code pénal, puisse être poursuivi, il est nécessaire que le fait initial délictueux puisse objectivement être qualifié de crime ou de délit, mais il n'est point nécessaire que l'auteur de l'infraction d'origine ait été préalablement poursuivi ou condamné, ou que cette infraction ne puisse être poursuivie pour des raisons procédurales (prescription par exemple), ces obstacles procéduraux ne retirant pas le caractère objectivement délictueux à l'infraction pénale originaires ;

Considérant que par arrêt du 24 février 2010, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a jugé, après avoir retenu le comportement initial du prévenu examiné par les premiers juges au regard de l'infraction principale, que les textes qui définissent le délit de blanchiment n'imposent ni que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait eu lieu sur le territoire national, ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre, dès lors que le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome ( Ch.Crim.24 Février 2010, 09-82-857) ;

Considérant qu'en l'espèce, au vu des investigations effectuées depuis 2007 par différents services, OCRGDF, Tracfin, à la demande du Procureur de la République de Paris versées à la procédure d'instruction, investigations poursuivies par commission rogatoire, a été mis à jour l'existence, au bénéfice notamment de Téodore NGUEMA, fils du président de la République de Guinée Equatoriale, et ministre de l'agriculture et des forêts, et dirigeant de la société SOMAGUI FORESTAL, au salaire annuel d'environ 60 à 80.000 €, d'un très important patrimoine mobilier et immobilier, tel que décrit supra ( pages 5,6,7), que l'inadéquation entre les revenus officiels de l'intéressé et l'importance de l'ensemble de ce patrimoine, a permis de déduire que le financement de ce patrimoine situé sur le territoire français, via les moyens de paiement également décrits, laissait présumer l'existence de délits, notamment de détournements de fonds publics, d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance, compte tenu de la qualité et des fonctions des mis en cause, tandis que ces financements, constituaient un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, de la part des personnes visées par la plainte de Transparency International France et mises en



D 1258/21

cause par les investigations ultérieures ;

Considérant au surplus que, comme la France, la République de Guinée équatoriale a adhéré, le 7 Février 2003, à la convention dite résolution 55/25 des Nations Unies signée le 15 Novembre 2000, dite convention de Palerme, et qu'il en a été de même pour le Gabon le 15 Décembre 2004, et le Congo Brazzaville le 28 octobre 2005, aux fins d'incrimination et de répression de la criminalité transnationale organisée et que son article 6 prévoit l'incrimination du produit du crime;

Considérant qu'en agissant ainsi, tant le parquet que les juges d'instruction n'ont pas violé les principes de la non ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, et de l'égalité souveraine entre les membres des Nations Unies, la saisine de la juridiction pénale française se limitant aux faits de blanchiment et de recel commis en France, sans intervenir dans l'ouverture d'une enquête pénale, en Guinée Equatoriale, au Congo ou au Gabon ;

C/Quant à la violation du principe de l'immunité des chefs d'Etat étrangers, des hauts représentants de ce même Etat, au regard de la coutume et du droit international, concernant plus particulièrement messieurs Téodore OBIANG NGUEMA MBANGO et Théodora NGUEMA OBIANG MANGUE, respectivement, président de la République de Guinée Equatoriale, pour le premier, et ministre de l'agriculture et des forêts de 1997 au 26 mai 2012, puis second vice président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la défense et de la sûreté à compter du 21 Mai 2012, pour le second, également fils du premier;

Considérant que si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités que constituent l'émanation de cet Etat, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques (Ch.Crim.19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004) ;

Considérant qu'en l'espèce les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles sont détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique ;

Considérant qu'en conséquence la République de Guinée Equatoriale est mal fondée à soutenir, qu'il y a eu à l'encontre de son chef de l'Etat et de son ministre de l'agriculture et des forêts, devenu second vice président de la République au jour où il s'est vu visé par la délivrance d'une convocation à comparaître devant les juges d'instruction pour répondre d'une éventuelle mise en examen et qu'il s'est vu l'objet d'un mandat d'arrêt international, violation du principe de l'immunité due aux chefs d'Etat étrangers et à leur entourage ;

Considérant que se sachant l'objet de deux convocations pouvant aboutir ou pas à sa mise en examen, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a estimé ne pas devoir y répondre, et l'a fait savoir aux magistrats, lesquels, en application du disposition de l'article 131 du Code de procédure pénale étaient alors en droit de décerner un mandat d'arrêt à son encontre pour les faits qui lui sont imputés en France, qu'en conséquence la délivrance dudit mandat d'arrêt est régulière, comme il a été développé et déclaré dans la décision n° 2012/08657 ;

D/ Quant à l'immunité attachée aux biens d'une mission diplomatique.

Considérant que si l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 Avril 1961, la jurisprudence internationale et la jurisprudence française de la Cour de Cassation

D 1288/22

reconnaissent le principe de cette immunité, il y a lieu d'examiner si les biens considérés, soit l'immeuble du 40/42 Avenue Foch à Paris et les biens meubles le garnissant ont été destinés et ont effectivement servi à l'accomplissement d'une mission diplomatique par la République de Guinée Equatoriale ;

Considérant qu'il résulte des investigations effectuées, et notamment par l'OPIAC, que , outre la liste des véhicules de prix dressée comme appartenant ou ayant appartenu à Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ( D 239), outre la liste des virements émis par la société SOMAGUI FORESTAL (D 355) pour financer des achats de vêtements, de biens mobiliers, objets de décoration de collection pour plusieurs millions d'euros (D 242, 280, 284), outre l'ensemble des investigations relatives à des dépenses somptuaires (D 494 à 515), il résulte des investigations effectuées en 2011, par l'OCRGDF ( D486) que l'immeuble situé 42 Avenue Foch à Paris, composé à l'origine de 5 appartements sur 5 niveaux a appartenu à cinq sociétés suisses en 2004, qu'une seule personne est propriétaire de la totalité des actions composant ces sociétés (D 475/2), que cette même personne fut propriétaire d'une créance de 22.098.595 € sur ces sociétés, qu'elle est propriétaire des meubles meublants, que cet immeuble a été mis à disposition à titre gratuit de M. X, identifié comme étant Téodoro NGUEMA, véritable propriétaire via SOMAGUI FORESTAL des actions composant le capital des sociétés suisses susvisées , soit les sociétés GANESHA, RE ENTREPRISE, GEP, NORDI AND SHIPPING, RAYA HOLDING et les deux sociétés françaises FOCH SERVICES, et SCI Avenue du Bois ;

Que ces investigations ont établi la somme des travaux réalisés dans ce bien immobilier, pour un total d'environ 20 millions d'euros (D.484) largement financés par des virements provenant de SOMAGUI FORESTAL, qui a également financé la gestion et l'entretien de l'immeuble, estimé à 40 millions d'euros ;

Considérant que le 5 octobre 2011 (D476/6 à 2) les officiers de police judiciaire ont constaté sur la porte d'entrée des lieux et dans les étages la présence de deux affichettes de fortune, sous feuillet plastifié, "République de Guinée Equatoriale - locaux de l'ambassade,, tandis que figure l'adresse officielle de l'ambassade, 29 Boulevard de Courcelles à PARIS 8<sup>ème</sup>, affichettes qui selon le gardien avaient été apposées la veille ;

Considérant qu'il apparaît par d'autres investigations que entre 1995 et 2005, Téodoro OBIANG NGUEMA MBASOHA né le 5 Juin 1942 à Akaogam (Guinée Equatoriale) était le propriétaire de 3 lots de cet immeuble (D444/2) ;

Considérant que l'ensemble de ce bien immobilier aurait été l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la République de Guinée Equatoriale en date du 15 septembre 2011 ;

Considérant que les enquêteurs ont pris attache le 27 octobre 2011 avec le service du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères, qu'il leur a été réaffirmé que les locaux du 42 Avenue Foch relevaient du droit commun et qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une adresse officielle de la République de Guinée Equatoriale ( D 482) et ce malgré la note verbale n° 185/12 du 15 Février 2012 de l'Ambassade de Guinée Equatoriale, note par laquelle cet Etat informait le Quai d'Orsay que ce bien était sa propriété pour lequel il souhaitait une protection policière ( D 543/2), ce que lui a refusée le Ministère des Affaires étrangères, refus contre lequel la République de Guinée Equatoriale a protesté (D 630) ;

Considérant que du 14 au 22 février 2012, les locaux de cet immeuble ont été l'objet de perquisition (D 555 à D 568), qu'il résulte des procès verbaux des constatations dressés à cette occasion et de l'album photographique des lieux (D 585) que l'ensemble des pièces était réservé à un usage exclusif d'habitation privée ;

Considérant en conséquence que la République de Guinée Equatoriale est mal

D 1288/23

fondée à soutenir que l'immeuble du 42 Avenue Foch à Paris abritait son ambassade, bénéficiant d'une immunité diplomatique, qu, il doit au contraire être constaté que les actes judiciaires effectués à propos de ce bien et des meubles le meublant, notamment les perquisitions et saisies, n'ont pas violé une quelconque immunité diplomatique et qu'ils doivent être déclarés réguliers et qu'il sera statué sur la validité de l'ordonnance de saisie pénale par la décision 2012/09047 ;

Considérant qu'il est répondu à l'ensemble de l'argumentation développée par le mémoire de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE dans l'arrêt 2012/08657 prononcé ce jour ;

Considérant que l'ensemble de la procédure est régulière jusqu'à la cote D960, la cour n'ayant pas elle-même relevé de cause de nullité.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Vu les articles 170, 171, 172, 173, 174, 194, 197, 199, 200, 206, 209, 216, 217, 801 et 802 du Code de procédure pénale,

**EN LA FORME**

**DECLARE LA REQUETE EN NULLITE** recevable ;

**AU FOND**

**LA DIT MAL FONDEE**

ET APRES EXAMEN DE LA PROCEDURE, **LA DIT REGULIERE** et dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D960, sauf réserve des nullités partielles et cancellations prononcées par arrêt no 2012/08657 en date de ce jour ;

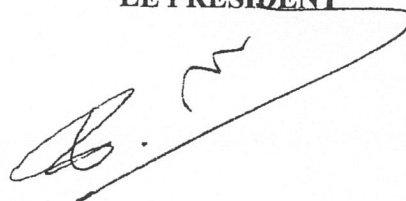
**DIT** qu'il sera fait retour du dossier aux juges d'instruction saisis pour poursuite de l'information.

**ORDONNE** que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur général.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier





Annexe n° 53

Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 5 mars 2014



N° K 13-84.977 FS-P+B+I

Notifié le 20.03.14

D2040/

N° 990

CI1

par L.R.A.R.

5 MARS 2014

REJET

à M. tous les parties (L.R.)

M. LOUVEL président,

13 pages

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- La société Ganesha holding,
- La société Nordi shipping et entreprise participation,
- La société Re entreprise,
- La société Raya holding,
- La société du 42 Avenue Foch,
- La société de l'avenue du bois,
- La société GEP entreprise participation,
- La République de Guinée Equatoriale,

contre l'arrêt n°6 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 2e section, en date du 13 juin 2013, qui, dans l'information suivie contre, notamment, MM. Mourad Baaroun, Franco Cantafio, Mme Aurélie Derand, des chefs, notamment, de blanchiment, abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité de détournement de fonds publics et recel, a



confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ordonnant une mesure de saisie immobilière ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 5 février 2014 où étaient présents : M. Louvel, président, Mme Labrousse, conseiller rapporteur, Mmes Nocquet, Ract-Madoux, M. Soulard, Mmes de la Lance, Chaubon, MM. Germain, Sadot, conseillers de la chambre, M. Azema, conseiller référendaire ;

Avocat général : M. Bonnet ;

Greffier de chambre : M. Bétron ;

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire LABROUSSE, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général BONNET ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 6 septembre 2013, ordonnant la jonction et l'examen immédiat des pourvois ;

Vu le mémoire, commun aux demanderessees, et le mémoire en défense produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 2 décembre 2008, l'association Transparency International France a porté plainte et s'est constituée partie civile contre, notamment, le président en exercice de la République de Guinée Equatoriale et son fils, M. Téodoro Nguema Obiang Mangue, pour détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, abus de confiance, blanchiment, recel et complicité de ces délits, en exposant que des biens provenant des infractions dénoncées étaient détenus par ces personnes sur le territoire français ; que, le 19 juillet 2012, le juge d'instruction a saisi, à titre conservatoire, au visa des articles 706-141 à 706-147 et 706-150 à 706-152 du code de procédure pénale, un ensemble immobilier sis à Paris, dont il a retenu qu'il était le produit du délit de blanchiment et qu'il était détenu par M. Téodoro Nguema Obiang Mangue, au travers de plusieurs sociétés suisses et françaises dont celui-ci était, depuis décembre 2004, l'unique actionnaire ; que la République de Guinée Equatoriale et les sociétés précitées ont relevé appel de cette décision ;

En cet état ;

***Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 191, 591 à 593 du code de procédure pénale, R. 312-36 du code de l'organisation judiciaire, défaut de motifs, manque de base légale ;***



22040/ 3

990

**“en ce que selon les mentions de l'arrêt attaqué, la composition de la chambre de l'instruction était la suivante :**

**« composition de la cour :**

**Lors des débats, du délibéré :**

**Mme Boizette, Président ;  
Mme Dupont-Viet, conseiller désigné par ordonnance de M. le Premier président de la cour d'appel de Paris en date du 13 mars 2013  
M. Guiguesson, conseiller ;  
Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale » ;**

**“alors que le premier président de la cour d'appel n'est autorisé, en cas d'indisponibilité d'un conseiller titulaire de la chambre de l'instruction et lorsqu'il n'est pas possible de réunir l'assemblée générale, à désigner un remplaçant qu'à titre temporaire et pour une période déterminée ; qu'à défaut d'avoir constaté l'impossibilité de réunir l'assemblée générale et d'indiquer la période durant laquelle Mme Dupont-Viet, conseiller désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel, pourra siéger à la chambre de l'instruction, l'arrêt attaqué n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de contrôler la régularité de la composition de la chambre de l'instruction” ;**

Attendu que la mention de l'arrêt attaqué, selon laquelle le président et les deux assesseurs composant la chambre de l'instruction ont été désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, suffit à établir, en l'absence de toute contestation à l'audience concernant les conditions de leur désignation, la régularité de la composition de la juridiction ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

**Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-21, 324-7 12° du code pénal, 706-141 à 706-152, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;**

**“en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de saisie pénale immobilière en date du 19 juillet 2012 ;**

**“aux motifs que le juge d'instruction a visé l'article 131-21 du code pénal sans plus de précision, et notamment n'a pas visé l'alinéa 5 ou l'alinéa 6 de cet article dans l'ordonnance querellée ; le magistrat**

*a visé les dispositions des articles 706-141 à 706-147 et 706-150 à 706-152 du code de procédure pénale ; qu'il n'a pas visé l'article 706-148 qui prévoit qu'en cas de saisie de patrimoine l'ordonnance du juge d'instruction est prise sur requête du procureur de la République ou d'office après son avis ; qu'en l'espèce s'applique l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal ; que les dispositions de l'article 131-21, alinéas 5 et 6, ne sont pas applicables, car l'ensemble immobilier objet de l'ordonnance de saisie contestée du 19 juillet 2012 est le produit direct de l'infraction de blanchiment, compte tenu des modalités de financement de ce bien, et qu'il ne s'agit pas d'une saisie de patrimoine élargie ; que, s'agissant d'une saisie immobilière, le juge d'instruction a procédé à juste titre à la saisie, au visa des articles 706-150 à 709-152 du code de procédure pénale, lesquels textes ne prévoient pas l'avis préalable du ministère public, mais la notification de cette ordonnance au parquet et comme il a été procédé, le même jour, ainsi qu'il figure en mention du greffier (D706/13) ; que, dès lors, la présente ordonnance a été prise conformément aux exigences légales de forme ;*

*“alors qu'en vertu de l'article 706-148 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut ordonner une saisie de patrimoine, qu'après avoir reçu l'avis préalable du procureur de la République ; qu'en l'espèce, le juge d'instruction a ordonné la saisie pénale de l'ensemble immobilier situé sis 40/42 avenue Foch sur le fondement de l'article 324-7 12° du code pénal, qui renvoie à la peine de confiscation générale prévue par l'article 131-21, alinéa 6 ; que cette saisie constituait dès lors, au sens de l'article 706-148 du code de procédure pénale, une saisie de patrimoine nécessitant l'avis préalable du ministère public ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés” ;*

*Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-21, 324-7 12° du code pénal, 706-141 à 706-152, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;*

*“en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de saisie pénale immobilière en date du 19 juillet 2012 ;*

*“aux motifs propres que si l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, la jurisprudence internationale et la jurisprudence française de la Cour de cassation reconnaissent le principe de cette immunité, il y a lieu d'examiner si les biens considérés, soit l'immeuble du 40/42 avenue Foch à Paris et les biens meubles le garnissant ont été destinés et ont effectivement servi à l'accomplissement d'une mission diplomatique par la République de Guinée Equatoriale ; il résulte des investigations effectuées, et*

D 2040 / 5

990

notamment par l'OPIAC, que, outre la liste des véhicules de prix dressée comme appartenant ou ayant appartenu à Téodoro Nguema Obiang Mangue (D239), outre la liste des virements émis par la société Somagui Forestal (D355) pour financer des achats de vêtements, de biens mobiliers, objets de décoration de collection pour plusieurs millions d'euros (D242, 280, 284), outre l'ensemble des investigations relatives à d'autres dépenses somptuaires (D494 à 515), il résulte des investigations effectuées en 2011, par l'OCRGDF (D486) que l'immeuble situé 42 Avenue Foch à Paris, composé à l'origine de 5 appartements sur 5 niveaux a appartenu à cinq sociétés suisses en 2004, qu'une seule personne est propriétaire de la totalité des actions composant ces sociétés (D475/2), que cette même personne fut propriétaire d'une créance de 22.098.595 € sur ces sociétés, qu'elle est propriétaire des meubles meublants, que cet immeuble a été mis à disposition à titre gratuit de M. X, identifié comme étant Téodoro Nguema, véritable propriétaire via Somagui Forestal des actions composant le capital des sociétés suisses susvisées, soit les sociétés Ganesha, Re Entreprise, Gep, Nordi And Shipping, Raya Holding et les deux sociétés françaises Foch Services, et SCI Avenue du Bois, lesquelles sauf les deux dernières étaient domiciliées à Fribourg dans une multifiduciaire (D640) et sociétés helvétiques pour lesquelles M. Téodoro Nguema semble avoir donné procuration (D665) ; ces investigations ont établi que la somme des travaux réalisés dans ce bien immobilier, pour un total d'environ 20 millions d'euros (D484) a largement été financée par des virements provenant de Somagui Forestal, qui a également financé la gestion et l'entretien de l'immeuble, estimé à 40 millions d'euros ; le 5 octobre 2011 (D476/6 à 2) les officiers de police judiciaire ont constaté sur la porte d'entrée des lieux et dans les étages la présence de deux affichettes de fortune, sous feuillet plastifié, « République de Guinée Equatoriale - locaux de l'ambassade », tandis que figure l'adresse officielle de l'ambassade, 29 boulevard de Courcelles à Paris 8ème, affichettes qui selon le gardien avaient été apposées la veille ; si l'ensemble de ce bien immobilier aurait été l'objet d'un transfert de propriété par cession des actions par Téodoro Nguema au bénéfice de la République de Guinée Equatoriale en date du 15 septembre 2011, les investigations ultérieures sur place n'ont pas constaté l'effectivité de ce transfert de propriété ; c'est avec pertinence que les juges d'instruction ont noté que lors des saisies des véhicules appartenant à M. Obiang Nguema Mangue réalisées le 28 septembre 2011, notamment dans les locaux annexes à l'immeuble (parkings) et que deux jours après ces opérations, un écriteau indiquant « Annexe Ambassade de Guinée Equatoriale » était apposé sur la porte d'entrée du 42 avenue Foch et qu'il leur semblait tout à fait curieux que l'acte de cession du 15 septembre, donc antérieur à ces mesures, n'ait pas été produit et opposé à ce moment aux enquêteurs ; les enquêteurs ont pris attache

le 27 octobre 2011 avec le service du protocole du ministère des affaires étrangères, qu'il leur a été réaffirmé que les locaux du 42 Avenue Foch relevaient du droit commun et qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une adresse officielle de la République de Guinée Equatoriale (D482) et ce malgré la note verbale n°185/12 du 15 Février 20 12 de l'ambassade de Guinée Equatoriale en date du 15 février 2012, note par laquelle cet Etat informait le quai d'Orsay que ce bien était sa propriété pour laquelle il souhaitait une protection policière (D543/2), ce que lui a refusé le ministère des affaires étrangères, refus contre lequel la République de Guinée Equatoriale a protesté (D630) ; du 14 au 22 février 2012, les locaux de cet immeuble ont été l'objet de perquisition (D555 à D568), qu'il résulte des procès-verbaux des constatations dressés à cette occasion et de l'album photographique des lieux (D585) que l'ensemble des pièces était réservé à un usage exclusif d'habitation privée, comme l'ont également noté les juges d'instruction ; dès lors, les appels formés contre l'ordonnance du 19 juillet 2012 prononçant la saisie immobilière du bien immobilier sis à Paris 40/42 av. Foch sont mal fondés et l'ordonnance sera confirmée ;

“aux motifs adoptés que les investigations démontrent que l'immeuble sis 42 avenue Foch à Paris 16ème détenu par six sociétés, suisses et françaises, a été financé en tout ou partie avec le produit des infractions susvisées et constitue ainsi l'objet du blanchiment des infractions d'abus de biens sociaux, abus de confiance et de détournement de fonds publics ; que le nommé Téodoro Nguema Obiang Mangué, fils du président de Guinée Équatoriale, a la libre disposition dudit immeuble ; qu'en effet, l'exploitation du dossier remis par les services fiscaux et plus précisément les déclarations d'impôt sur la fortune des années 2005 à 2011 (Scellé ISF Nguema un) a permis la découverte de documents remis par le cabinet CLC 65 avenue Marceau 75116 Paris, par lesquels il est indiqué que M. Nguema Obiang Mangué, résident de Guinée Équatoriale est l'unique actionnaire depuis la fin de l'année 2004 des cinq sociétés suisses, Ganesha Holding, Nordi Shipping & Trading Co Ltd, GEP Gestion Entreprise Participation, RE Entreprise et Raya Holding, cette dernière détenant le capital des sociétés 42 avenue Foch et SCI avenue du Bois ; que ces six sociétés ressortent auprès du bureau de la conservation des hypothèque de Paris (8ème bureau) comme étant les copropriétaires de l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris 16ème ; qu'en outre, un rapport de ce même cabinet d'avocats fait état qu'un certain « M. « X », résident de Guinée Equatoriale est propriétaire de toutes les actions de la société Ganesha Holding SA depuis le 20 décembre 2004 » ; que le rapport mentionne également « qu'il existe un risque pénal encouru par le propriétaire de l'immeuble du 42 avenue Foch, à savoir l'abus de biens sociaux, s'il était démontré la gérance de fait de M. Obiang Nguema

D 2049/7

990

*Téodoro » ; que le cabinet CLC précise par ailleurs que les sociétés suisses consentent à un abandon de loyers au profit de M. « X », lequel occupe à titre gratuit les biens inscrits à l'actif social, et que le montant des loyers que ces sociétés auraient dû normalement appeler, devraient être intégrés dans leur résultat ; que les différentes auditions notamment de Mme Pastor du cabinet Dauchez, administrateur de biens à l'époque, de Mme Linda Pinto, de la société Pinto, cabinet de décoration, ainsi que les auditions d'anciens employés au service de M. Téodoro Nguema Obiang Mangué ont également fait ressortir que l'intéressé prenait l'ensemble des décisions concernant l'immeuble, supervisait l'ensemble des travaux et s'était toujours comporté comme le propriétaire dudit immeuble ; qu'au travers des documents saisis en perquisition dans les locaux de la société Foch Service chargée de la gestion de l'immeuble du 42 avenue Foch, il était constaté que la gérante, Mme Delaury, adressait la plupart de ses notes et compte-rendu à M. Nguema Obiang Téodoro, seul à prendre les décisions ; que les investigations récentes, diligentées dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale adressée aux autorités judiciaires helvétiques, notamment les perquisitions effectuées dans les locaux des sociétés de fiducie ayant administré et géré les sociétés suisses propriétaires du 42 avenue Foch, ont permis la découverte de documents attestant sans ambiguïté que M. Téodoro Nguema Obiang Mangué en est l'unique actionnaire et le bénéficiaire économique selon le droit suisse ; que ces sociétés n'ont d'ailleurs plus de comptes bancaires depuis leur rachat fin d'année 2004 par le nouveau propriétaire, M. Téodoro Nguema Obiang Mangué ; que la perquisition effectuée dans les locaux du 42 avenue Foch a permis également de constater que les travaux effectués à cette adresse ont eu pour but de réunir l'ensemble des pièces et l'ensemble des niveaux afin de ne constituer plus qu'un seul et même vaste ensemble immobilier dont l'ensemble des salles communiquent par l'intérieur, ce qui ne permet plus de distinguer les lots par sociétés propriétaires ; qu'ainsi, le lot n°512, appartenant à la société SCI Avenue du Bois représente une partie d'un appartement situé au 4ème étage d'une surface de 150 m2 environ et l'autre partie de ce même appartement constituant le lot n°511 appartient à la société 42 avenue Foch ; la gestion des sociétés précitées s'effectue au moyen de financements en provenance directement de Guinée Equatoriale et plus particulièrement de la société Somagui Forestal SA ; qu'il convient de distinguer deux périodes : la période 2005-2007 durant laquelle les transferts de fonds se font directement depuis la Guinée Equatoriale vers des comptes bancaires ouverts aux noms des sociétés suisses auprès du Cabinet Dauchez, administrateur du bien immeuble 42 avenue Foch ; que de 2007 à ce jour, la société de droit français SARL Foch Service dont l'objet est le paiement des charges inhérentes à la gestion de l'immeuble ainsi que*

des frais de gestion du personnel affecté à l'entretien de l'immeuble et à la réception des hôtes, est alimentée par des fonds provenant également de la société Somagui Forestal ; qu'ainsi, l'exploitation et l'analyse des comptes bancaires de la société Foch Services démontrent des liens financiers entre cette dernière et la société guinéenne Somagui Forestal pour près de 2,8 millions d'euros en provenance de celle-ci ; qu'il convient de préciser que l'objet social de la société Somagui Forestal, spécialisée dans l'exploitation et la commercialisation du bois est totalement éloigné de celui de la Sarl Foch Services ; que les travaux qui ont permis une transformation totale du bien sis 42 avenue Foch à l'initiative de M. Téodoro Obiang Nguema ont été évalués à près de 11 millions d'euros et ont été réglés en partie par la société Somagui Forestal et pour une très grande partie par le débit d'un compte intitulé « Téodoro Nguema Obiang, Présidence, Malabo » ; que ce mode de financement, pour le moins singulier s'agissant d'un immeuble à usage privé, se retrouve dans les acquisitions des objets d'art de grande valeur (pour 20 millions d'euros) et des véhicules de luxe (pour 7 ou 8 millions d'euros), ceux-ci ayant d'ailleurs été saisis pour la plupart dans la cour intérieure et dans les appartements du 42 avenue Foch ; que l'immeuble sis à cette adresse est un bien immeuble privé et en aucun cas une représentation diplomatique sur le territoire français comme cela a été rappelé par le ministre des affaires étrangères ; que cet élément a été vérifié durant la perquisition puisque celle-ci a permis la découverte d'objets, vêtements et autres effets personnels appartenant exclusivement à M. Téodoro Nguema Obiang ; le contrat relatif à la cession des parts des sociétés suisses en date du 18 décembre 2004 découvert en Suisse pour un montant de 25 015 000 € mentionne pour acquéreur le nom de Téodoro Nguema Obiang Mangué Malabo Guinée Équatoriale à titre privé ; à aucun moment il n'est fait état d'un quelconque titre ou fonction officielle sur cette convention ; en outre, lors de la perquisition dans les locaux de la SARL Foch Services, des documents saisis révèlent la volonté de M. Téodoro Obiang Nguema Mangué et de ses conseils d'opacifier davantage les liens financiers entre les différentes structures personnes morales notamment par la création d'une holding à Singapour ; qu'au cours de la perquisition effectuée auprès du cabinet de fiscalité CLC a été notamment saisie la déclaration des plus-values pour l'année 2011 déposée pour le compte de Téodoro Nguema Obiang Mangué ; que cette déclaration en date du 15 septembre 2011, fait suite à la cession des droits sociaux qu'il détenait dans les sociétés suisses copropriétaires du 42 avenue Foch au profit de l'État de Guinée Equatoriale ; toutefois cet événement semble être un habillage juridique tendant à faire obstacle à toute saisie ; que le montant de cette transaction porterait sur un montant d'environ 35 millions d'euros (comprenant le prix de cession des parts et le rachat de créances) ce qui

02040/9

990

parait totalement dérisoire et inconsideré puisque le service France Domaine a évalué cet immeuble à 107 millions d'euros en juin 2012 ; que plusieurs incohérences montrent que l'acte a été rédigé dans l'urgence afin de s'opposer aux opérations judiciaires ; qu'en effet, les saisies des véhicules appartenant à M. Obiang Nguema Mangue ont été réalisées le 28 septembre 2011 ; que deux jours après ces opérations, un écriteau indiquant (Annexe Ambassade de Guinée Équatoriale) était apposé sur la porte d'entrée du 42 avenue Foch ; qu'il semble tout à fait curieux que l'acte de cession du 15 septembre, donc antérieur à ces mesures, n'ait pas été produit à ce moment ; en outre, la perquisition effectuée au 42 avenue Foch au mois de février 2012, donc postérieurement à cet événement, a permis de constater que les effets personnels, meubles et documents de M. Téodoro Nguema Obiang Mangue se trouvaient toujours dans les lieux ; l'enquête américaine mentionne des revenus pour M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, ministre de l'agriculture et des forêts de l'ordre de 80 000 dollars par an, et fait état d'articles du code pénal guinéen (article 399 CP) empêchant un ministre de pouvoir exercer une activité commerciale ; que les frais d'acquisition de l'immeuble sis 42 avenue Foch, sa rénovation, son entretien, sa décoration intérieure évalués à plus de cent millions d'euros sont sans commune mesure avec les revenus qui lui sont connus ; que l'ensemble de ces éléments démontre que M. Téodoro Nguema Obiang Mangue est le véritable propriétaire de l'immeuble sis 42 avenue Foch et qu'au sens de l'article 131-21 du code pénal il en a la libre disposition ; que cet immeuble encourt donc la confiscation en tant qu'objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant d'infractions de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance ; qu'en outre, Téodoro Nguema Obiang Mangue, se voit reprocher des faits de blanchiment et encourt la confiscation de tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, conformément à l'article 324-7 12° du code pénal ; que les investigations effectuées démontrent que c'est M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, personne physique, qui a la libre disposition de l'ensemble immobilier fictivement attribué à des personnes morales ; qu'en l'absence de saisie pénale, une dissipation de la valeur de ce bien aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation, il y a donc lieu de procéder la saisie pénale de ce bien immeuble afin de garantir la peine de confiscation ;

"1°) alors qu'aucune saisie provisoire ne peut être effectuée à l'encontre d'un bien immobilier appartenant à un tiers de bonne foi ; qu'en l'espèce, la République de Guinée Equatoriale a produit à l'appui de son mémoire l'ensemble des documents justifiant que depuis le 15 septembre 2011 elle était, au travers des sociétés dont elle était devenue l'actionnaire unique, la seule et unique propriétaire des lots composant

*l'ensemble immobilier visé par la saisie pénale immobilière prononcée le 19 juillet 2012 ; qu'en décidant néanmoins que la saisie immobilière pratiquée sur cet ensemble immobilier était valable, en relevant que M. Téodoro Nguema Obiang Mangue en serait le véritable propriétaire, la chambre de l'instruction a dénaturé lesdits documents et ainsi privé sa décision de toute base légale au regard des textes et principes susvisés ;*

*"2°) alors que la chambre de l'instruction ne pouvait pas, pour justifier le maintien de la saisie de l'immeuble appartenant à la République de Guinée Equatoriale, relever que les investigations ultérieures réalisées sur place n'ont pas constaté l'effectivité du transfert de propriété ou encore que M. Téodoro Nguema Obiang en aurait conservé la libre disposition ; que de tels motifs inopérants privent la décision de toute base légale" ;*

*Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, 131-21, 324-7 12° du code pénal, 706-141 à 706-152, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;*

*"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de saisie pénale immobilière en date du 19 juillet 2012 ;*

*"aux motifs que si l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, la jurisprudence internationale et la jurisprudence française de la Cour de Cassation reconnaissent le principe de cette immunité, il y a lieu d'examiner si les biens considérés, soit l'immeuble du 40/42 avenue Foch à Paris et les biens meubles le garnissant ont été destinés et ont effectivement servi à l'accomplissement d'une mission diplomatique par la République de Guinée Equatoriale ; il résulte des investigations effectuées, et notamment par l'OPIAC, que, outre la liste des véhicules de prix dressée comme appartenant ou ayant appartenu à M. Téodoro Nguema Obiang Mangue (D239), outre la liste des virements émis par la société Somagui Forestal (D355) pour financer des achats de vêtements, de biens mobiliers, objets de décoration de collection pour plusieurs millions d'euros (D242, 280, 284), outre l'ensemble des investigations relatives à d'autres dépenses somptuaires (D494 à 515), il résulte des investigations effectuées en 2011, par l'OCRGDF (D486) que l'immeuble situé 42 Avenue Foch à Paris, composé à l'origine de 5 appartements sur 5 niveaux a appartenu à cinq sociétés suisses en 2004, qu'une seule personne est propriétaire de la totalité des actions composant ces sociétés (D475/2), que cette même personne fut propriétaire d'une créance de 22 098 595 euros sur ces sociétés, qu'elle est propriétaire des meubles meublants, que cet*



D2040/ 11

990

immeuble a été mis à disposition à titre gratuit de M. X, identifié comme étant Téodoro Nguema, véritable propriétaire via Somagui Forestal des actions composant le capital des sociétés suisses susvisées, soit les sociétés Ganesha, Re Entreprise, Gep, Nordi And Shipping, Raya Holding et les deux sociétés françaises Foch Services, et SCI Avenue du Bois, lesquelles sauf les deux dernières étaient domiciliées à Fribourg dans une multifiduciaire (D640) et sociétés helvétiques pour lesquelles Téodoro Nguema semble avoir donné procuration (D665) ; ces investigations ont établi que la somme des travaux réalisés dans ce bien immobilier, pour un total d'environ 20 millions d'euros (D484) a largement été financée par des virements provenant de Somagui Forestal, qui a également financé la gestion et l'entretien de l'immeuble, estimé à 40 millions d'euros ; le 5 octobre 2011 (D476/6 à 2) les officiers de police judiciaire ont constaté sur la porte d'entrée des lieux et dans les étages la présence de deux affichettes de fortune, sous feuillet plastifié, « République de Guinée Equatoriale - locaux de l'ambassade », tandis que figure l'adresse officielle de l'ambassade, 29 boulevard de Courcelles à Paris 8ème, affichettes qui selon le gardien avaient été apposées la veille ; que si l'ensemble de ce bien immobilier aurait été l'objet d'un transfert de propriété par cession des actions par M. Téodoro Nguema au bénéfice de la République de Guinée Equatoriale en date du 15 septembre 2011, les investigations ultérieures sur place n'ont pas constaté l'effectivité de ce transfert de propriété ; que c'est avec pertinence que les juges d'instruction ont noté que lors des saisies des véhicules appartenant à M. Obiang Nguema Mangué réalisées le 28 septembre 2011, notamment dans les locaux annexes à l'immeuble (parkings) et que deux jours après ces opérations, un écriteau indiquant « Annexe Ambassade de Guinée Equatoriale » était apposé sur la porte d'entrée du 42 avenue Foch et qu'il leur semblait tout à fait curieux que l'acte de cession du 15 septembre, donc antérieur à ces mesures, n'ait pas été produit et opposé à ce moment aux enquêteurs ; que les enquêteurs ont pris attache le 27 octobre 2011 avec le service du protocole du ministère des affaires étrangères, qu'il leur a été réaffirmé que les locaux du 42 Avenue Foch relevaient du droit commun et qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une adresse officielle de la République de Guinée Equatoriale (D482) et ce malgré la note verbale n°185/12 du 15 Février 2012 de l'ambassade de Guinée Equatoriale en date du 15 février 2012, note par laquelle cet Etat informait le quai d'Orsay que ce bien était sa propriété pour laquelle il souhaitait une protection policière (D543/2), ce que lui a refusée le ministère des affaires étrangères, refus contre lequel la République de Guinée Equatoriale a protesté (D630) ; que du 14 au 22 février 2012, les locaux de cet immeuble ont été l'objet de perquisition (D555 à D568), qu'il résulte des procès-verbaux des constatations dressés à cette occasion et de l'album photographique des lieux (D585) que l'ensemble des pièces était réservé à un usage

**exclusif d'habitation privée, comme l'ont également noté les juges d'instruction ; dès lors, les appels formés contre l'ordonnance du 19 juillet 2012 prononçant la saisie immobilière du bien immobilier sis à Paris 40/42 avenue Foch sont mal fondés et l'ordonnance sera confirmée ;**

**"1°) alors qu'en application de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les locaux des missions diplomatiques sont inviolables ; qu'en l'espèce, la République de Guinée Equatoriale a indiqué au service du protocole du ministère des affaires étrangères par une note verbale de l'ambassade en date du 4 octobre 2011 que l'immeuble sis 40/42, avenue Foch à Paris était utilisé « pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique » au titre des « locaux de la mission diplomatique » tels que définis par l'article 1er de la Convention de Vienne ; qu'en refusant d'annuler la saisie immobilière pratiquée sur cet ensemble immobilier le 16 juillet 2012, nonobstant son affectation à la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;**

**"2°) alors que l'immunité diplomatique définie à l'article 22 de la Convention de Vienne s'applique à l'ensemble des biens affectés à la mission diplomatique, quel qu'en soit leur usage professionnel ou privé ; qu'en écartant l'inviolabilité de l'immeuble sis 40/42 avenue Foch, affecté à la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale, en se bornant à relever qu'il aurait été réservé à un usage exclusif d'habitation privée, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;**

**"3°) alors que l'affectation de biens immobiliers aux locaux d'une mission diplomatique n'est soumis à aucun régime d'agrément préalable ou accréditif mais relève du seul régime déclaratif ; qu'en validant néanmoins la saisie immobilière pratiquée le 16 juillet 2012 de l'immeuble situé au 40/42, avenue Foch à Paris, en se prévalant d'un refus du service du protocole du ministère des affaires étrangères, la chambre de l'instruction a de nouveau violé les textes et principes susvisés" ;**

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise et écarter l'argumentation de la République de Guinée Equatoriale qui exposait que, d'une part, l'avis du ministère public n'avait pas été recueilli préalablement à la mesure, d'autre part, le bien saisi était devenu sa propriété du fait de la cession que M.Téodoro Nguema Obiang Mangue lui avait consentie, le 15

D2040/13

990

septembre 2011, de ses actions dans le capital des sociétés détentrices de l'immeuble, enfin, celui-ci, affecté à sa mission diplomatique, ce dont elle avait informé le ministère des Affaires étrangères par note du 4 octobre 2011, bénéficiait de l'immunité prévue à l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, l'arrêt énonce que le bien, produit direct de l'infraction de blanchiment, a été à juste titre saisi par le juge d'instruction au visa des articles 706-150 à 706-152 du code de procédure pénale, qui ne prévoient pas l'avis préalable du ministère public ; que les juges ajoutent qu'il ne résulte pas des investigations diligentées postérieurement à l'acte de cession précité que le transfert de propriété de l'immeuble ait été effectif, toutes les pièces qui le composent étant réservées à un usage exclusif d'habitation privée ; qu'ils relèvent, enfin, que selon le ministre des Affaires étrangères et européennes, les locaux saisis relèvent du droit commun et ne constituent en aucun cas une adresse officielle de la République de Guinée Equatoriale ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il se déduit que l'ensemble immobilier, n'étant pas un local de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale, ne bénéficiait pas de l'immunité invoquée, et dès lors que la saisie des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-21, alinéa 3 du code pénal, seul fondement retenu en l'espèce, peut, sous réserve du droit du propriétaire de bonne foi, porter sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, la chambre de l'instruction, qui a fait une exacte application de l'article 706-150 du code de procédure pénale, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

FIXE à 3 000 euros la somme globale que les demandeurs devront payer à l'association Transparency International France, partie civile, au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le cinq mars deux mille quatorze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

P/Le Greffier en Chef





Annexe n° 54

Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 19 février 2014



## Références

**Cour de cassation  
chambre criminelle  
Audience publique du mercredi 19 février 2014  
N° de pourvoi: 13-84705**  
Publié au bulletin

**QPC - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel**

**M. Louvel , président**  
Mme Labrousse, conseiller rapporteur  
M. Gauthier, avocat général  
SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

## Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Paris, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les questions prioritaires de constitutionnalité formulées par mémoire spécial reçu le 2 décembre 2013 et présenté par :

- M. Téodoro X...,

à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt n° 5 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 2e section, en date du 13 juin 2013, qui, dans l'information suivie des chefs d'abus de biens sociaux, abus de confiance, blanchiment, recel, complicité de ces délits et complicité de détournement de fonds publics, a prononcé sur une demande d'annulation d'actes de la procédure ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 5 février 2014 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel, président, Mme Labrousse, conseiller rapporteur, Mme Nocquet conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Bétron ;

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire LABROUSSE, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général GAUTHIER ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 3 octobre 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit en défense ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité n° 1 est ainsi rédigée :

« Les articles 122, 123, 124, 130, 130-1, 131, 133, 133-1, 134, 135-2, 135-3, 136, 567 et 568 du code de procédure pénale sont-ils contraires aux articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'aux principes d'égalité devant la loi, et aux principes des droits de la défense et d'accès à la justice, en ce qu'ils ne permettent pas à la personne visée par un mandat d'arrêt de se pourvoir en cassation contre les arrêts de chambre de l'instruction ayant statué sur une requête en nullité, portant notamment sur la régularité du mandat ? » ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité n° 2 est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 122, 123, 124, 130, 130-1, 131, 133, 133-1, 134, 135-2, 135-3, 136, 173, 173-1, 175 sont-elles contraires à la Constitution au regard des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'aux droits à une procédure juste et équitable et au respect des droits de la défense et aux principes d'égalité devant la loi et devant la justice, en ce que les personnes ayant fait l'objet

d'un mandat d'arrêt ne bénéficient pas de la qualité de partie et sont en conséquence irrecevables à déposer une requête en nullité, notamment pour demander l'annulation de leur mandat d'arrêt ? » ;

Attendu que, d'une part, les articles 130, 130-1 et le quatrième alinéa de l'article 133 du code de procédure pénale ont déjà été déclarés conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-133QPC du 24 juin 2011, sous la réserve énoncée au considérant 13 de ladite décision ;

Que, d'autre part, l'article 136 du code de procédure pénale, en ce qu'il est relatif aux poursuites disciplinaires susceptibles d'être engagées contre le juge d'instruction pour inobservation des formalités prescrites pour les mandats d'arrêt, n'est pas applicable à la procédure ;

Que les questions prioritaires de constitutionnalité sont donc sans objet en ce qui concernent ces articles ;

Attendu que les autres articles visés dans les questions prioritaires de constitutionnalité, qui n'ont pas déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sont applicables à la procédure ;

Mais attendu que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que les questions posées ne présentent pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la personne en fuite qui, se sachant recherchée, se soustrait volontairement à la procédure d'information, se place, de son propre fait, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions des articles 173 et 567 du code de procédure pénale ; que le bénéfice de ces dispositions, dont le corollaire est le droit d'accéder à la procédure, constituerait dans ce cas un avantage injustifié par rapport à la personne mise en examen ou au témoin assisté qui a normalement comparu aux actes de la procédure et serait contraire à l'objectif, à valeur constitutionnelle, de bonne administration de la justice ; que les dispositions critiquées ne font pas obstacle à ce que la personne qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt en conteste la validité, selon les procédures prévues au code de procédure pénale, après avoir acquis la qualité de partie à la procédure ; qu'ainsi, elles concilient le droit à un recours juridictionnel effectif et la recherche des auteurs d'infractions nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix-neuf février deux mille quatorze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**ECLI:FR:CCASS:2014:CR00905**

## **Analyse**

**Publication** : Bulletin criminel 2014, n° 47

**Décision attaquée** : Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris , du 13 juin 2013

**Titrages et résumés** : QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE - Code de procédure pénale - Articles 122, 123, 124, 131, 133, alinéa 1 à 3, 133-1, 134, 135-2, 135-3, 173, 173-1, 175, 567 et 568 - Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - Egalité devant la loi - Droits de la défense - Accès à la justice - Droit à une procédure juste et équitable - Egalité devant la justice - Caractère sérieux - Défaut - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE - Code de procédure pénale - Articles 130, 130-1 et 133, alinéa 4 - Dispositions déjà déclarées conformes - Article 136 - Applicabilité à la procédure - Défaut - Question sans objet



Annexe n° 55

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 012/16, 6 janvier 2016





Embajada de la República de  
Guinea Ecuatorial  
En Francia

N° 012/16

-inom-

**COPIE**

Paris, le 6 janvier 2016

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International et a l'honneur de renouveler la ferme volonté du Gouvernement de Guinée Equatoriale de parvenir avec le Gouvernement de la République française à une solution diplomatique définitive quant au différend qui les oppose relativement aux conséquences de l'affaire judiciaire dite des « Biens mal acquis » actuellement pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le gouvernement de Guinée Equatoriale réitère par conséquent son offre de conciliation et d'arbitrage déjà présentée aux autorités françaises, à travers un Mémoire (en annexe) de ses Conseils, le 26 octobre 2015, sur le fondement des articles I et II du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et 35 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, ratifiées par les deux Etats.

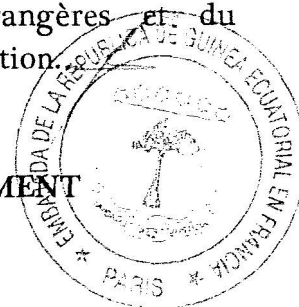
L'Ambassade serait reconnaissante au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international de bien vouloir accuser réception du Mémoire joint.

L'Ambassade précise que la lettre du Ministre Délégué à la Justice de la Guinée Equatoriale aux autorités françaises en date du 31 décembre 2015 (en annexe) s'inscrit dans la même volonté réitérée d'une solution diplomatique.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International les assurances de sa haute considération.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU DEVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL**

57, boulevard des invalides  
75007 Paris

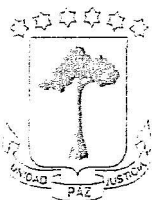




Annexe n° 56

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 062/16, 2 février 2016





Embajada de la República de  
Guinea Ecuatorial  
En Francia

COPIE

MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL

4 FEV. 2016

ANNEXE 1

N° 062/16

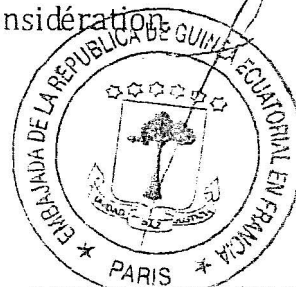
-inom-

Paris, le 2 février 2016

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, et a l'honneur de lui transmettre en annexe, le **Mémorandum numéro 2**, relatif à l'offre de règlement par voie diplomatique, le différend entre la République de Guinée Equatoriale et la République française au sujet de certaines procédures pénales, conformément aux articles I et II du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et l'article 35 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée adoptée à New-York le 15 novembre 2000.

L'Ambassade serait reconnaissante au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international de bien vouloir accuser réception du Mémorandum numéro 2 joint.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International les assurances de sa haute considération.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL  
57, boulevard des Invalides  
75007 Paris

Direction Afrique et Océan Indien

**MEMORANDUM N°2**  
**de la République de Guinée Equatoriale à la République**  
**Française :Affaire dite des « biens mal acquis »**  
**Volet Guinée Équatoriale**

**OBJET:Renouvellement de notification d'un différend au sujet de faits internationalement illicites, et réitération de l'offre de règlement par voies de conciliation et d'arbitrage.**



## CONTEXTE :

1. Le 2 décembre 2008, l'association Transparence International France a porté plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris contre les chefs d'Etat en exercice du Gabon, du Congo-Brazzaville et de Guinée équatoriale et des personnes de leur entourage pour détournements de fonds publics, abus de biens sociaux, blanchiment, complicité de ces délits, abus de confiance et recel.

2. Une information judiciaire a dès lors été ouverte sur la base de cette constitution de partie civile qui a été déclarée recevable par un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 novembre 2010, au motif « *qu'à les supposer établis, les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financiers par des détournements de fonds publics, eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient de nature à causer à l'association Transparence International France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission* ». **(Annexe 1)**.

Ainsi était née devant la justice française l'affaire dite « des biens mal acquis ».

3. Toutefois, commentant cet arrêt, le Professeur Gabriel Roujou de Boubée observera : « *une interprétation rigoureuse de l'article 2 du Code de procédure pénale aurait probablement conduit à rejeter l'action de Transparence International France, mais ce type d'interprétation est aujourd'hui abandonné au profit d'une interprétation beaucoup plus favorable* » **(Rec. Dalloz 2009 P.1520-Annexe 2)**.

4. Le 1er décembre 2010, deux magistrats instructeurs étaient désignés, l'information judiciaire ayant été ouverte contre X, pour recel et complicité de détournements de fonds publics, abus des biens sociaux, recel de chacune de ces infractions.

5. Au cours de l'instruction, qui paraît à ce jour terminée selon un avis des magistrats instructeurs en date du 11 août 2015, la République de Guinée équatoriale a constaté que la justice française portait atteinte à ses intérêts protégés par le droit international, en effectuant plusieurs actes et en rendant plusieurs décisions que la République de Guinée équatoriale considère comme des faits internationalement illicites.

6. Par conséquent, la République de Guinée équatoriale est amenée à notifier officiellement à la République française l'existence d'un différend entre les deux États et à offrir un règlement par voie de conciliation et d'arbitrage, ainsi qu'elle l'a déjà notifié le 26 octobre 2015, auprès de la présidence de la République française et du Ministère français des affaires étrangères au moyen d'un premier Mémoire de ses conseils dûment mandatés à cet effet, et par une note verbale de son ambassadeur à Paris du 6

janvier 2016 réceptionnée par le Ministère français des affaires étrangères le 7 janvier. **(Annexes 3 et 4).**

## **OBJET DU DIFFEREND.**

Le différend qui oppose la République de Guinée équatoriale à la République française comprend quatre aspects: l'atteinte aux principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non- intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats; le refus de reconnaissance de l'immunité juridictionnelle *ratione personae* du Second vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat de Guinée équatoriale; l'atteinte au principe de l'immunité d'exécution protégeant à l'étranger un bien de l'Etat non affecté à une activité de droit privé; la saisie d'un immeuble affecté à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France.

### **1)- L'atteinte aux principes de l'égalité souveraine des Etats et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.**

7. Si, par son arrêt du 7 novembre 2010 précité (point 2 du Mémoire), la Cour de cassation française a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association Transparence International France, elle n'a, en revanche, jamais autorisé les magistrats chargés de l'instruction à s'affranchir des règles de compétence territoriale des juridictions pénales et des lois pénales françaises.

8. Or, c'est incontestablement le cas dans cette affaire puisqu'il est établi que les magistrats instructeurs n'ont mené leurs investigations qu'au prix de nombreux empiétements sur la compétence territoriale des juridictions de l'Etat de Guinée équatoriale, et ce malgré le « Réquisitoire aux fins de qualification » qui leur a été adressé par le Procureur de la République de Paris le 4 juillet 2011 en ces termes :

*« Attendu que les faits, tels que décrits par l'association plaignante, sont relatifs à l'acquisition et la détention en France, de biens mobiliers et immobiliers, susceptibles d'avoir été financés par les fonds provenant de détournements de fonds publics étrangers, en l'espèce des États du Gabon, du Congo et de la Guinée équatoriale ;*

*Attendu que la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du Code pénal n'est applicable qu'à des détournements de fonds publics français commis par des dépositaires de l'autorité publique française ;*

*Qu'en l'espèce, à supposer les faits établis, il s'agirait de détournements de fonds publics étrangers, gabonais, congolais, guinéens, commis par des autorités étrangères, gabonaises, congolaises, guinéennes ;*

*Que le délit de l'article 432-15 ne saurait donc recevoir application, et, par voie de conséquence, les qualifications de complicité et recel de ce délit ;*

*Attendu qu'à défaut les qualifications d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance qui seraient susceptibles d'être appliquées aux détournements dénoncés, ne sauraient être retenues, puisqu'il s'agirait de délits commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la loi pénale française n'est pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du Code pénal ; qu'en outre la poursuite des délits commis hors du territoire de la République ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public, selon l'article 113-8 du Code pénal, et qu'en l'espèce le ministère public avait pris des réquisitions d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile ;*

*Attendu que les délits d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux ne sont applicables que dans le cadre de sociétés de droit français ; que les qualifications de substitution d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance ne sauraient trouver application pour des raisons déjà exposées ;*

*Attendu, en conséquence, que les faits, à les supposer établis, objets de la présente information, ne sont susceptibles d'être qualifiés que de blanchiment ou recel ; qu'en effet, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu à l'aide d'un délit, commis à l'étranger par un étranger, ne relevant pas de la justice française, est punissable en France, à la condition, toutefois, que les éléments de ce délit d'origine soient relevés ;*

*Vu l'article 2 du Code de procédure pénale ;*

*Requiert qu'il plaise à Messieurs les Vice-présidents chargés de l'instruction dire que les faits pour lesquels ils instruisent ne sont susceptibles que de la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par les articles 324-1, 321-1 du Code pénal* ». **(Annexe 5)**.

**9.** Le moins que l'on puisse dire c'est que les magistrats instructeurs ont décidé d'ignorer les termes pourtant juridiquement pertinents de ce réquisitoire du Procureur de la République considéré en droit français comme l'organe principal des poursuites pénales.

**10.** D'ailleurs, abordant la question de la compétence de la justice française dans son commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 2010 précité (point 2 du Mémoire), le Professeur Gabriel Roujou de Boubée note que « *la compétence de la juridiction française eût été tout à fait douteuse en ce qui concerne le détournement de fonds publics lui-même, puisque commis à l'étranger et portant sur des fonds appartenant à des personnes publiques étrangères.* » **(Rec. Dalloz cité point 4 du Mémoire)**.

**11.** On observera que s'agissant du délit d'abus de biens sociaux prétendument commis contre des sociétés de droit équato-guinéen, le raisonnement du Procureur de la République de Paris est juridiquement fondé puisque conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a eu l'occasion de rappeler que « *l'incrimination d'abus de biens sociaux ne peut être étendue à des sociétés que la loi n'a pas prévues, telle une société de droit étranger, et pour lesquelles seule la qualification d'abus de confiance est*

*susceptible d'être retenue* ». (**Arrêt du 3 juin 2004-Annexe 6**).

**12.** Enfin, même en se reconnaissant compétents, comme ils ont persisté à le faire, pour des prétendus délits de blanchiment d'abus de biens sociaux, de détournements de fonds publics, d'abus de confiance, les magistrats instructeurs se devaient de caractériser les infractions d'origine (abus de biens sociaux, détournements de fonds publics, abus de confiance).

**13.** En effet, le blanchiment est une infraction dite de « conséquence » en ce sens qu'il présuppose établie l'existence d'une infraction d'origine dont il n'est, encore une fois, que la conséquence.

**14.** Par exemple :

-Par un arrêt en date du 25 juin 2003, la Cour de cassation a jugé que pour entrer en voie de condamnation pour blanchiment, la juridiction de jugement doit « *relever précisément les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit principal ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect* ». (**Cass. crim 25 juin 2003-Annexe 7**).

-Par un autre arrêt en date du 24 février 2010, la Cour de cassation, statuant dans une espèce concernant des faits de blanchiment de corruption ayant eu lieu à l'étranger, a jugé que « *de tels faits sont réprimés en France sous la qualification de corruption d'un dépositaire de l'autorité publique..., que les textes qui définissent le délit de blanchiment n'imposent ni que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait eu lieu sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre* » (**Cass. Crim 24 février 2010-Annexe 8**). Mais la Cour de cassation n'a pu retenir la qualification de blanchiment dans cette espèce que parce que, comme elle l'a relevé, le prévenu, ancien ministre du pétrole de son pays, avait reconnu avoir perçu des fonds provenant des commissions.

**15.** En résumé, selon la Cour de cassation française, des poursuites pénales pour des faits de blanchiment commis en France sont juridiquement possibles, abstraction faite du lieu de la commission de l'infraction principale et de la compétence des juridictions françaises pour les poursuivre. (**16.**) Toutefois, le délit de blanchiment suppose juridiquement et nécessairement l'existence d'une infraction principale sans laquelle il ne peut être constitué.

**16.** Or, dans l'affaire en cause, la justice française se refuse à prendre acte du résultat des investigations des autorités judiciaires de l'Etat de Guinée équatoriale ayant conclu à l'inexistence sur le territoire de la Guinée équatoriale des infractions principales objets de leur instruction.

**17.** En effet, il résulte des conclusions d'une enquête contenues dans un rapport officiel du Procureur général de l'Etat de Guinée équatoriale, en date du 22 novembre 2010, réceptionné par les magistrats instructeurs et joint au dossier d'instruction sous la côte D538, que, selon l'autorité judiciaire équato-guinéenne, des investigations menées en Guinée équatoriale établissent qu'aucune des infractions principales objets de l'information judiciaire en France n'a été constatée sur le territoire de la Guinée équatoriale, ni contre

des personnes physiques, ni contre des personnes morales, encore moins contre l'État de Guinée équatoriale, pour ce qui est qualifié par la justice française de détournement de fonds publics. **(Annexe 9)**.

**18.** Mais, faisant fi de ce rapport officiel de l'autorité judiciaire des poursuites de la Guinée équatoriale, les magistrats instructeurs français continuent d'empiéter sur le domaine de compétence territoriale de la justice équato-guinéenne, alors qu'aucune personne de nationalité française n'est concernée par les prétendues infractions principales, ni en tant qu'auteur, ni en tant que victime, pas plus que l'État français, s'agissant des prétendus détournements de fonds publics.

**19.** Dès lors, la République de Guinée équatoriale fait valoir que les agissements de la justice française qui, dans cette affaire, a cru devoir étendre sa compétence sur son territoire, portent atteinte au principe de l'égalité souveraine des États.

**20.** Il importe de rappeler sur ce point que la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, invoquée par les magistrats instructeurs, et à laquelle la Guinée équatoriale et la France sont parties, stipule en son article 4 consacré à la « protection de la souveraineté » que :

*« 1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes d'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.*

*• Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne. »*

**21.** Et le Guide législatif pour l'application de cette Convention apporte une précision utile sur l'interprétation de cet article 4 en ces termes :

*« L'article 4 est le principal instrument de protection de la souveraineté nationale dans le cadre de l'application de la Convention. Ses dispositions sont explicites ». (point 33 du Guide).*

**22.** De plus, en s'octroyant une compétence pour instruire sur des prétendus délits de détournements de fonds publics prétendument commis au préjudice de l'État de Guinée équatoriale, contre l'avis officiel de la Guinée équatoriale et malgré l'absence de constitution de partie civile de l'État de Guinée équatoriale, qui ne se reconnaît nullement victime de tels délits, la justice française porte atteinte au principe de la souveraineté permanente de l'État de Guinée équatoriale sur ses ressources économiques consacré par le droit international et spécialement par la Charte des droits et devoirs économiques des États du 12 décembre 1974 contenue dans la Résolution 3281 de l'Assemblée générale des Nations unies.

**23.** Il est à noter que l'article **2 §1 (Chapitre II)** de ladite charte stipule que « *chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le*

*droit de les utiliser et d'en disposer* ». **(Annexe 10)**.

**24.** Il convient de rappeler que la Cour internationale de justice reconnaît le caractère coutumier de ce principe de la souveraineté permanente de l'État sur ses ressources économiques. « *La Cour rappelle que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été énoncé dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, puis a été développé dans la déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolution 3201 (S.VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974), ainsi que dans la charte des droits et devoirs économiques des États (résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974). Tout en reconnaissant l'importance de ce principe, qui revêt le caractère d'un principe de droit international coutumier...* », **(Arrêt du 19 décembre 2005, Activités armées sur le territoire du Congo ; RDC c. Ouganda, par.244)**.

## **2)-Le refus de reconnaissance de l'immunité juridictionnelle *ratione personae* du Second vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat de Guinée équatoriale.**

**25.** Alors que par décret présidentiel numéro 64/2012 du 21 mai 2012, Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue** a été nommé comme Second Vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat, en même temps que d'autres personnalités, à savoir, le Vice-Président de la République, le Premier ministre, le Premier vice-ministre et le second vice-Premier ministre, la justice française a cru pouvoir lui adresser, le 22 mai 2012, via le Ministère français des affaires étrangères, une convocation pour une première comparution, le 11 juillet 2012, afin d'être interrogé des chefs de blanchiment des délits d'abus de biens sociaux, détournements de fonds publics, prise illégale d'intérêt et d'abus de confiance.

**26.** Malgré l'information que les conseils de Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue** leur avaient communiquée quant à l'impossibilité de celui-ci de comparaître devant une juridiction étrangère en raison de son immunité juridictionnelle *ratione personae* liée à sa qualité de Second vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État de Guinée équatoriale, les magistrats instructeurs ont cru devoir décerner à son encontre, le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt international.

Mais, le 30 août 2013, saisie d'une requête de Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue**, l'organisation Interpol l'informait de ce qu'elle avait procédé à la suppression de ses fichiers des informations « communiquées par la France » le concernant. **(Annexe 11)**

**27.** Par la suite, le 14 novembre 2013, les magistrats instructeurs français ont cru devoir adresser aux autorités de la Guinée équatoriale une commission rogatoire, non pour se rendre pour les besoins de l'enquête en Guinée équatoriale, comme ils auraient en principe dû le faire, mais aux fins de comparution par visioconférence du Second vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat de Guinée équatoriale, et ce sur la base, indique la commission rogatoire, de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000.

**28.** A l'issue de son audition tenue le 18 mars 2014, et au cours de laquelle Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue** a opposé son immunité de juridiction *ratione personae* devant les juridictions civiles et pénales étrangères en raison de sa qualité de personnalité de rang élevé de l'État de Guinée équatoriale, participant à l'action internationale de son pays, les juges d'instruction lui ont malgré tout notifié sa mise en examen pour les faits rappelés plus haut.

**29.** Depuis, la justice française refuse de reconnaître à Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue** l'immunité de juridiction, alors que de par sa fonction de Second vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État de Guinée équatoriale, par ailleurs amené, à ce titre, à représenter son pays sur le plan international, il bénéficie en droit international d'une immunité juridictionnelle personnelle totale devant les juridictions étrangères, pour des faits effectués à titre privé ou à titre officiel avant et pendant la durée de ses fonctions.

**30.** C'est le sens d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 décembre 2015 qui, sans répondre aux arguments fort détaillés corroborés par de nombreuses pièces de Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue**, a refusé de lui reconnaître le privilège de l'immunité au motif « *que, d'une part, les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'Etat, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, d'autre part, l'ensemble des infractions qui lui sont reprochés, le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts* ». (**Annexe 11**).

**31.** La République de Guinée équatoriale soutient que, par cet arrêt, la justice française, qui ne distingue pas en l'occurrence entre le régime juridique de l'immunité personnelle, seule applicable à Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue**, et celui de l'immunité matérielle a adopté une position qui est manifestement contraire au droit international telle que rappelée par la Cour internationale de justice dans l'arrêt du 14 février 2002 (**Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000; République démocratique du Congo c. Belgique**).

**32.** Selon la Cour internationale de justice en effet, « *il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales* » (**Par. 51 de l'arrêt**).

**33.** Tous les juristes et plusieurs juridictions nationales s'accordent à dire que l'emploi par la Cour des termes « *telles que* », signifie que la liste des personnalités citée n'est pas limitative, mais simplement illustrative. Autrement dit, l'immunité ne se limite pas à ces trois personnalités citées que l'on qualifie de « *triade* » ou de encore « *troïka* », mais s'étend à d'autres personnalités occupant un rang élevé dans l'État qui sont amenées, par leur fonction, à représenter l'État à l'étranger.

**34.** La Cour internationale de Justice a tenu à préciser, en outre : « *A cet égard, il n'est pas possible d'opérer de distinction entre les actes accomplis par un ministre des affaires étrangères à titre officiel et ceux qui l'auraient été à titre privé, pas plus qu'entre les actes*

*accomplis par l'intéressé avant qu'il n'occupe les fonctions de ministre des affaires étrangères et ceux accomplis durant l'exercice de ses fonctions » (Par.55 de l'arrêt).*

**35.** Et c'est justement pour se conformer à cet arrêt de la Cour internationale de Justice et au droit international que plusieurs juridictions nationales, notamment en Europe ( par exemple, en Grande Bretagne, en Suisse) ont reconnu l'immunité de juridiction personnelle à un ministre de la défense (Tribunal de District de Bow Street-Aff. *Général Shaul Mofaz* , jugement du 12 février 2004, et même à un ministre du commerce international :Tribunal de District de Bow Street-Aff *Bo Xi Lai*, jugement du 8 novembre 2005, .Aff *Général Nezzar*, Tribunal fédéral suisse , jugement du 25 juillet 2012 qui a déclaré que de manière générale un ministre de la défense en exercice jouit de l'immunité *rationae personae* à l'égard d'une juridiction pénale étrangère, mais il n'a pas reconnu cette immunité parce que le Général Nezzar n'était plus en fonction et qu'il s'agissait de crimes internationaux).

**36.** Or, dans la présente affaire, l'immunité de juridiction du Second Vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat de Guinée équatoriale est juridiquement incontestable, dès lors que, de surcroît, par une « Déclaration institutionnelle » datée du 21 octobre 2015 produite devant la Cour de cassation, le président de la République de Guinée équatoriale précise :

**37.** « **Conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa 3 de la Loi fondamentale de Guinée équatoriale et en vertu du décret n°64/2013 du 21 mai 2013, Son Excellence le Second vice-président de la République, Chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, représente l'État de Guinée équatoriale et a la capacité pour agir au nom de l'État face à d'autres États et organismes internationaux vis-à-vis des questions relevant des secteurs dont il est chargé » (Annexe 12).**

**38.** Le rang élevé du Second Vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, ainsi que sa fonction de représentation de l'État auprès d'autres États étrangers sont corroborés par de nombreux documents, notamment pas sa représentation de l'État de Guinée équatoriale comme chef de délégation composée de vingt six personnalités dont le ministre équato-guinéen des affaires étrangères figurant au troisième rang protocolaire lors du dernier sommet des chefs d'États sur le développement durable à New York, à l'occasion de laquelle il a prononcé deux discours au nom de la République de Guinée équatoriale dans l'enceinte de l'Assemblée générale de l'ONU et a été reçu par plusieurs chefs d'État dont le président des États-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'ONU.(**Annexes 13, 14, 15,** ).

**39.** La justice française se devait donc de prendre en considération la « Déclaration institutionnelle » du président de la République de Guinée équatoriale sur la fonction du Second Vice-président, d'autant plus qu'elle émane de l'État de Guinée équatoriale qui détient seul la prérogative de dire en quoi les fonctions exercées par tel haut représentant sont importantes au regard de sa souveraineté, mais aussi parce que, en l'espèce, l'immunité dont il s'agit concerne directement les relations internationales et les intérêts de l'État, et non ceux de Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue**.



**3)- Le troisième aspect du différend relatif à l'atteinte au principe de l'immunité d'exécution protégeant à l'étranger un bien de l'Etat non affecté à une activité de droit privé.**

**40.** Au cours de l'information judiciaire, les magistrats instructeurs ont cru devoir saisir, par ordonnance du 19 juillet 2012, un immeuble situé à Paris 16<sup>e</sup> 42, avenue Foch, au motif qu'il appartiendrait à Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue** et serait le produit des délits reprochés à l'intéressé.

**41.** Or, cette affirmation est manifestement inexacte, car à la date de la saisie, l'immeuble en cause était devenu la propriété de l'État de Guinée équatoriale depuis dix mois pour avoir été acquis le 15 septembre 2011 à la suite d'une cession de titres de Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue**, alors associé unique des sociétés propriétaires originelles, au profit de l'État de Guinée équatoriale qui, depuis, en est le propriétaire unique.

**42.** Il résulte des pièces qui, visiblement, ne figurent pas au dossier de l'instruction, que l'acte de cession des titres sur ledit immeuble a été régulièrement déclaré et enregistré à la Direction générale des impôts à la Recette des impôts des non-résidents 10, rue du Centre, 93160 Noisy-Le-Grand, et l'imposition sur la plus-value d'un montant de **1.145.740 euros** réclamée pour cette cession par l'administration fiscale française entièrement réglée le 20 octobre 2011, suivant une déclaration de plus-value datée du même jour. **(Annexe 16).**

**43.** Il est par ailleurs clairement établi que depuis la date de son acquisition jusqu'à ce jour cet ensemble immobilier, propriété de l'État de Guinée équatoriale, n'a jamais été affecté à une activité de droit privé ni de *jure gestionis*.

**44.** Par conséquent, en faisant pratiquer une saisie sur cet immeuble non affecté à une activité de droit privé, la justice française a porté atteinte au principe de l'immunité d'exécution auquel l'État de Guinée équatoriale est en droit de prétendre au titre du droit international tel que consacré par la Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, non encore en vigueur, mais déjà ratifiée par la France le 12 août 2011, et rappelé par la Cour internationale de justice.

**45.** Par un arrêt du 12 février 2012, la Cour internationale de justice a jugé que « *la République italienne a manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigonj* » (**Arrêt Allemagne c. Italie, point 2 du dispositif de l'arrêt**). **(Annexe 17, résumé de l'arrêt).**

**46.** La saisie de l'immeuble propriété de l'État de Guinée équatoriale est d'autant contraire au droit international qu'il est, de surcroît, affecté depuis 2011 à la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France.

**4)- Le quatrième aspect du différend relatif à la saisie d'un immeuble affecté à**

## **la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France.**

**47.** La saisie judiciaire de l'immeuble de l'État de Guinée équatoriale n'a été rendue possible que parce que le Ministère français des affaires étrangères a refusé de reconnaître son statut diplomatique, et a informé les magistrats instructeurs de son refus, ainsi que ceux-ci le rappellent dans leur ordonnance de saisie.

**48.** En effet, par note verbale en date du 4 octobre 2011, l'ambassadeur de Guinée équatoriale en France a informé la Direction générale du Protocole, Sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques, de ce que l'immeuble situé à Paris, 16è 42 avenue Foch, était affecté à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France.

**49.** Mais, par note verbale du 11 octobre 2011, la Direction du protocole notifiait à l'Ambassade son refus de considérer cet immeuble comme relevant de la mission diplomatique, en affirmant qu'« il relève du domaine privé et, de ce fait, du droit commun ». La Direction du Protocole ayant maintenu son refus, malgré la réitération de la notification de l'Ambassade par plusieurs lettres, les juges ont non seulement procédé à la saisie, mais encore des perquisitions et saisies mobilières ont été pratiquées à l'intérieur de cet immeuble par les services de police sur commission rogatoires des juges.

**50.** Quoiqu'il en soit, durant quatre ans maintenant, soit depuis 2011, l'immeuble situé à Paris 16è 42, avenue Foch est effectivement occupé par l'Ambassadeur et tous les membres de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, une plaque signalant l'ambassade y est apposée et le drapeau de la Guinée équatoriale hissé.

**51.** En définitive, à cause de la divergence des positions entre les deux États sur le statut juridique de l'immeuble en cause, la mission diplomatique de Guinée équatoriale en France se trouve privée de la protection qui lui est due en vertu de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et des usages en la matière.

**52.** Sur cet aspect du différend, comme sur les autres, La République de Guinée équatoriale reste convaincue qu'une issue par la conciliation est possible entre les deux États, car elle soutient qu'elle a la liberté d'établir sa mission diplomatique à l'adresse de son choix sans requérir l'autorisation expresse de l'État accréditaire, dès lors qu'elle ne déplace pas sa mission hors de Paris, capitale de la République française ; hypothèse dans laquelle une telle autorisation est requise par l'article 12 de la Convention de Vienne précitée.

**53.** Analysant, en effet, la Convention de Vienne sur la question du libre choix de l'adresse de la mission diplomatique, les spécialistes du droit diplomatique soutiennent que :  
« *Contrairement aux postes consulaires, la Convention n'exige pas d'accord exprès de l'État accréditaire quant au siège de la mission.*

*L'usage veut que, presque systématiquement, les sièges de ces missions soient implantés dans la capitale de l'État accréditaire.*

*Le choix par l'État accréditant du siège de sa mission n'est donc pas soumis à l'accord de l'État accréditaire et n'a même pas à être notifié à ce dernier ».* (Anna Smolinska, Maria Boutros, Frédérique Lozanorios, Mariana Lunca, **Droit international des relations diplomatiques et consulaires, Bruylant**).Annexe 18-extrait du

**Manuel).**

**54.** De même, le Professeur Jean Salmon écrit à propos du choix des locaux de la mission :

« L'État accréditant a-t-il le choix du lieu où doit s'établir la mission dans l'État accréditaire ? Une telle liberté semble limitée par les obligations suivantes :

*-D'une part, il est d'usage que le corps diplomatique et ses membres soient installés dans la ville où se trouve le gouvernement et le souverain de l'État accréditaire.*

*Cette règle est traditionnelle. Et si le gouvernement de l'État accréditaire vient à changer de siège, les missions diplomatiques qui sont accréditées auprès du chef de cet État doivent le suivre si la demande en est faite.*

*-D'autre part, l'État accréditaire peut regrouper les ambassades dans un même quartier, ce qui lui facilitera grandement la tâche en matière de protection » ,*

**55.** Et le Professeur Jean Salmon ajoute : « *Le point de départ de la qualité des locaux de la mission n'est pas précisé par la Convention de Vienne. Une procédure de notification analogue à celle de l'article 11 pour les personnes, n'a pas été prévue pour les locaux. La protection est en revanche assurée dès que l'affectation est réalisée.* » (**Manuel de Droit diplomatique, Bruylant, pp 188-192-Annexe 19, extrait**).

**56.** Il résulte donc de tout ce qui précède que les mesures de contrainte exercées sur l'immeuble de la Guinée équatoriale et la saisie judiciaire pratiquée constituent une atteinte aux droits de la Guinée équatoriale reconnus par le droit international, spécialement de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

**57.** Dès lors, en vue d'un règlement du litige qui oppose désormais les deux États en raison des faits internationalement illicites causés par la procédure judiciaire pendante au Tribunal de grande instance de Paris sous les références Parquet 0833796017, instruction 2292/1012 et susceptibles d'engager la responsabilité internationale de la République française, la République de Guinée équatoriale notifie officiellement à la République française l'existence d'un différend entre les deux États et une offre de règlement par voies de conciliation et d'arbitrage, sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, conformément au Règlement facultatif de conciliation de cette Cour et de son Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États.

**58** La République fonde sa demande de règlement sur :

**-L'article 35** de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000, ratifiée par la France le 29 octobre 2002, et par la Guinée équatoriale le 7 février 2003, qui prévoit :

« 1. *Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.*

*2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage.*

*Si, dans un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage, les États Parties*

*ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice en adressant une requête conformément au statut de la Cour ».*

-Les articles **II** et **III** du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, ratifié par la France le 30 janvier 1971, et par la Guinée équatoriale le 4 novembre 2014, qui stipulent :

**Article II** « *Les Parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une Partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu d'un recours à la Cour internationale de justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque Partie peut, par voie de requête saisir la Cour du différend.* »

**Article III** « *Les Parties peuvent également convenir d'un commun accord dans le même délai de deux mois de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de justice.* »

La République de Guinée équatoriale reste dans l'attente de la position française par les voies autorisées habituelles.

**Pour la République de la Guinée Equatoriale,  
L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Miguel Oyono Ndong Mifumu.**

**Liste des Annexes:**

- 1-Arrête de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 novembre 2010**
- 2-Commentaire du Pr Gabriel Roujou de Boubée**
- 3-Mémorandum n°1**
- 4-Note verbale du 6 janvier 2016**
- 5-Réquisitoire du Procureur aux fins de qualification du 4 juillet 2011**
- 6-Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 3 juin 2004**
- 7-Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 juin 2003**
- 8-Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 24 février 2010**
- 9-Rapport officiel du Procureur général de Guinée équatoriale du 22 novembre 2010**
- 10-Charte des droits et devoirs économiques des Etats**
- 11-Lettre d'Interpol**
- 12-Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 15 décembre 2015**
- 13-Liste des Membres de la délégation de la Guinée équatoriale conduite par le Second vice-président**
- 14-Article de presse sur le Second vice-président de la Guinée équatoriale à l'Onu.**
- 15- Discours du second vice-président de la Guinée équatoriale à l'Onu**
- 16-Déclaration d'imposition de la plus-value du 20 octobre 2011**
- 17-Résumé de l'arrêt de la Cour internationale de justice du 12 février 2012**
- 18-Extrait du Manuel droit international des relations diplomatiques**
- 19-Extrait du Manuel de droit diplomatique.**



Annexe n° 57

Ministère des affaires étrangères et du développement international de la France,  
Note verbale n° 2016-208753/PRO/PIDC, 17 mars 2016







Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

**PROTOCOLE**

*Sous-direction des  
privilèges et immunités  
diplomatiques et consulaires*

Le 17 mars 2016

N° PRO/PIDC  
2016 - 208753

Le ministère des Affaires étrangères et du développement international - Protocole - présente ses compliments à l'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale et accuse réception de la note verbale de l'Ambassade N°062/16 en date du 2 février 2016 et du document, mémorandum numéro 2, qui y était joint.

Le Ministère rappelle l'attachement de la France à ses liens d'amitié avec la République de Guinée équatoriale.

Il rappelle également que les faits mentionnés par la note verbale de l'Ambassade ont fait l'objet en France de décisions de justice et font encore l'objet de procédures judiciaires en cours.

Il appelle l'attention de l'Ambassade sur le fait que les autorités françaises ne peuvent remettre en cause ces décisions, ni influencer ces procédures.

C'est pourquoi elles ne sont pas en mesure d'accepter l'offre de règlement par les voies proposées par la République de Guinée équatoriale.



Le ministère des Affaires étrangères et du développement international - Protocole - saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale les assurances de sa haute considération.

Ambassade de la République de  
GUINÉE EQUATORIALE  
PARIS

18/03/2016  
N = 116/2016



Annexe n° 58

*Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*  
(Nations Unies, 2005) (extrait)



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
DIVISION DES TRAITÉS

**GUIDES LÉGISLATIFS  
POUR L'APPLICATION DE LA  
CONVENTION DES NATIONS UNIES  
CONTRE LA CRIMINALITÉ  
TRANSNATIONALE ORGANISÉE ET  
DES PROTOCOLES S'Y RAPPORTANT**



NATIONS UNIES  
New York, 2005



- ii) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;
- iii) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou
- iv) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État;

d) Infractions créées en vertu de l'un ou l'autre des Protocoles se rapportant à la Convention contre la criminalité organisée auxquels les États sont devenus parties (art. 1<sup>er</sup>, par. 2 et 3, de chaque Protocole).

31. Cependant, il est essentiel que les législateurs et responsables politiques sachent que, conformément au paragraphe 1 de l'article 3, ces limitations du champ d'application ne s'appliquent que sauf disposition contraire de la Convention. Comme l'indique clairement le paragraphe 2 de l'article 34 (commenté plus haut dans le présent chapitre), les facteurs limitatifs de la transnationalité et de l'implication d'un groupe criminel organisé ne s'appliquent pas à tous les articles de la Convention. Qui plus est, les sections ci-après concernant l'article 16 (Extradition) et l'article 18 (Entraide judiciaire) contiennent des dispositions particulières régissant leur champ d'application (voir chap. V, sect. A et B) et il convient de les examiner de près.

#### **D. Protection de la souveraineté**

32. Enfin, la Convention respecte et protège la souveraineté des États parties:

*“Article 4*

*“Protection de la souveraineté*

“1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

“2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.”

33. L'article 4 est le principal instrument de protection de la souveraineté nationale dans le cadre de l'application de la Convention. Ses dispositions sont explicites.

34. Il existe aussi, ailleurs dans la Convention, d'autres dispositions protectrices des prérogatives et de la souveraineté nationales. Par exemple, en vertu du paragraphe 6 de l'article 11 (voir également chap. III, sect. A. 3, Sanctions et dissuasion), aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au principe selon lequel le droit interne d'un État partie régit:

- a) La définition des infractions créées conformément à la Convention;
- b) Les moyens de défense applicables;
- c) Les principes juridiques régissant la légalité des incriminations;
- d) Les poursuites et les peines.

35. En outre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, il incombe à l'État partie concerné de déterminer les sanctions appropriées en tenant compte de la gravité de l'infraction.



## C. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

### “Article 11

#### “Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

“1. Chaque État Partie rend la commission d’une infraction établie conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

“2. Chaque État Partie s’efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l’efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d’exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

“3. S’agissant d’infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l’attente du jugement ou de la procédure d’appel tiennent compte de la nécessité d’assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

“4. Chaque État Partie s’assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l’esprit la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu’ils envisagent l’éventualité d’une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

“5. Lorsqu’il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d’une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l’auteur présumé de l’infraction s’est soustrait à la justice.

“6. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d’autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d’un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie.”

## **1. Introduction**

261. L'harmonisation des dispositions juridiques concernant les infractions transnationales commises par des groupes criminels organisés, la détection des infractions, l'identification et l'arrestation des auteurs, les mesures permettant d'affirmer la compétence et la facilitation d'une bonne coordination des efforts nationaux et internationaux sont autant d'éléments indispensables d'une stratégie d'ensemble concertée contre la criminalité grave. Ils ne suffisent cependant pas. Une fois que tout cela a été accompli, il faut encore faire en sorte que les poursuites judiciaires, les sanctions et le traitement des auteurs d'infractions dans le monde entier soient comparables et proportionnés aux dommages qu'ils ont causés et aux avantages qu'ils ont retirés de leurs activités criminelles.

262. Les peines prévues pour des infractions analogues dans les divers systèmes judiciaires varient considérablement, en fonction des traditions, des priorités et des politiques nationales. Il est néanmoins essentiel que la communauté internationale assure au moins un minimum de dissuasion pour éviter de donner l'impression que certains crimes "paient", même si les auteurs sont condamnés. En d'autres termes, les sanctions doivent nettement dépasser les avantages tirés des infractions. En conséquence, outre une harmonisation des dispositions de fond, il faut que les États fassent un effort parallèle en ce qui concerne les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions.

263. Des initiatives internationales sont allées dans ce sens pour certaines infractions; c'est par exemple le cas de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe).

264. L'article 11 porte sur cet aspect important de la lutte contre la criminalité transnationale organisée pour ce qui est des infractions visées par la Convention et complète les dispositions concernant la responsabilité des personnes morales (art. 10) et la saisie et la confiscation du produit d'activités criminelles (art. 12 à 14). Aux termes de l'article 11, les États parties doivent tenir pleinement compte de la gravité des infractions visées par la Convention lorsqu'ils décident des sanctions appropriées et de la possibilité d'une libération anticipée ou conditionnelle. Cet article fait également obligation aux États de s'efforcer de faire en sorte que tout pouvoir discrétionnaire conféré par le droit interne soit exercé de façon à dissuader

la commission des infractions visées par la Convention, les infractions instituées conformément à ses Protocoles, s'ils y sont parties ou envisagent de le devenir, et les "infractions graves" (art. 2, par. *b*).

265. On considère souvent que les auteurs d'infractions transnationales risquent de quitter le pays dans lequel ils sont sous le coup d'une procédure judiciaire. C'est pourquoi la Convention prévoit que les États doivent prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes prévenues des quatre infractions principales visées par la Convention (au titre des articles 5, 6, 8 et 23) comparaissent lors de la procédure pénale ultérieure, conformément à leur droit interne et aux droits de la défense. Cette disposition a trait aux décisions concernant la mise en liberté des accusés avant le jugement ou l'appel.

266. Enfin, l'article 11 porte sur la prescription. En général, la loi limite la période pendant laquelle une procédure peut être engagée. La prescription n'existe pas dans de nombreux États, tandis que dans d'autres, elle est applicable de façon générale ou sous réserve de quelques exceptions. Là où la prescription existe, son objet est principalement de décourager les retards de la part des autorités chargées des poursuites ou de la part des demandeurs au civil, parce qu'il convient de préserver les droits des défendeurs et qu'il est dans l'intérêt général que les dossiers soient clos et que la justice soit promptement rendue. Lorsque de longs retards se produisent, il est fréquent que des pièces à conviction se perdent, que la mémoire soit moins fiable et que la loi et le contexte social évoluent, ce qui augmente les risques d'injustice. Cependant, il faut établir un équilibre entre les divers intérêts antagoniques en présence, et le délai de prescription varie considérablement d'un État à l'autre. Néanmoins, il ne faut pas que des infractions graves restent impunies, même s'il faut plus longtemps pour traduire leurs auteurs en justice. Cela revêt une importance particulière dans le cas des fugitifs, vu que le retard dans l'engagement des poursuites ne dépend pas des autorités.

267. C'est pourquoi la Convention demande aux États qui connaissent la prescription de prévoir de longs délais pour toutes les infractions visées par la Convention, y compris celles qui sont instituées conformément à ses Protocoles et les infractions graves, et des délais plus longs encore pour les auteurs présumés d'infractions qui se sont soustraits à la justice.

268. Enfin, le paragraphe 6 de l'article 11 porte sur la façon dont les infractions doivent être désignées dans le droit interne des États parties. Cette question, ainsi que d'autres abordées dans cet article sont examinées

de façon plus approfondie au chapitre II et dans la section A du chapitre III du présent guide.

## **2. *Résumé des principales prescriptions***

269. La Convention contre la criminalité organisée stipule que les États:

a) Rendent les infractions visées par la Convention passibles de sanctions appropriées qui tiennent compte de la gravité de chaque infraction (art. 11, par. 1);

b) Veillent à ce que tout pouvoir discrétionnaire dont ils disposent soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression (art. 11, par. 2);

c) Prennent les mesures appropriées pour assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale (art. 11, par. 3);

d) Tiennent compte de la gravité des quatre infractions principales visées par la Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle (art. 11, par. 4);

e) Déterminent, lorsqu'il y a lieu, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef des infractions visées par la Convention, en particulier lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 11, par. 5).

## **3. *Prescriptions impératives***

270. Les dispositions de l'article 11 sont exposées ci-après sous quatre rubriques: caractère approprié des sanctions, poursuites judiciaires, jugement et prescription.

### *a) Caractère approprié des sanctions*

271. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11, chaque État partie rend la commission d'une infraction établie conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

272. Il s'agit d'une prescription générale selon laquelle les sanctions doivent tenir compte de la gravité de l'infraction. Ce paragraphe s'applique aux quatre types d'incrimination prévus par la Convention et aux

infractions instituées conformément aux Protocoles auxquels les États sont ou envisagent de devenir parties (art. 1, par. 3 de chaque Protocole). Les peines sanctionnant les infractions graves dans le cadre de la législation nationale sont laissées à l'appréciation des législateurs nationaux. Il est rappelé que, s'ils souhaitent que la Convention soit applicable à ces infractions, ils doivent prévoir une peine maximale d'au moins quatre ans de privation de liberté<sup>14</sup>.

273. Cette prescription a un caractère général et est applicable tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Comme cela a été signalé au chapitre IX du présent guide, il existe des dispositions supplémentaires et plus précises concernant les personnes morales au paragraphe 4 de l'article 10, aux termes duquel chaque État veille à ce que les personnes morales tenues responsables conformément à cet article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires.

#### *b) Poursuites judiciaires*

274. La Convention prescrit que les États s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission (art. 11, par. 2).

275. Cette disposition vise les pouvoirs discrétionnaires relatifs aux poursuites judiciaires qui existent dans certains États. Ces derniers doivent s'efforcer de favoriser l'application de la loi dans toute la mesure du possible, afin de décourager la commission des quatre principales infractions visées par la Convention, des infractions instituées conformément aux trois Protocoles (dans la mesure où les États y sont parties) et des infractions graves.

---

<sup>14</sup>Voir, par exemple, l'alinéa a de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui vise des peines "telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation"; voir également les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.



Annexe n° 59

*Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (Nations Unies, 2008)*  
(extrait)





OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME

# TRAVAUX PRÉPARATOIRES

des négociations en vue de l'élaboration  
de la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée  
et des Protocoles s'y rapportant



NATIONS UNIES  
New York, 2008



8. Les Protocoles joints en annexe font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur.

9. Les États Parties peuvent appliquer les mécanismes de coopération et d'entraide judiciaire et policière prévus dans la présente Convention à d'autres conventions ou traités bilatéraux ou multilatéraux, lorsqu'ils le souhaitent."

*Texte évolutif (A/AC.254/4/Rev.2)*

*“Article 2  
Champ d’application”<sup>19</sup>*

1. La présente Convention s’applique, sauf indication contraire expresse<sup>20</sup>, à la prévention<sup>21</sup> des infractions graves dans lesquelles est impliqué un groupe criminel organisé [transnational] tel que ce terme est défini à l’article 2 *bis* et des infractions visées aux articles 3 et 4<sup>22</sup>, ainsi qu’aux enquêtes et aux poursuites les concernant.

[2. La présente Convention n’est pas applicable aux infractions commises sur le territoire d’un seul État lorsque tous les membres du groupe criminel sont des ressortissants dudit État et que les victimes sont des ressortissants ou des entités de ce dernier, étant entendu que, s’il y a lieu, les dispositions des articles relatifs à l’entraide judiciaire sont applicables lorsque l’infraction est grave et a un caractère organisé<sup>23</sup>.]

<sup>19</sup> À sa deuxième session, le Comité spécial a décidé de poursuivre ses travaux sur la base du texte révisé de l’article 2 (voir A/AC.254/4/Rev.1). Il a décidé par ailleurs qu’une disposition figurant à l’origine dans cet article et relative aux critères permettant de déterminer si une infraction a été commise ou non par un groupe criminel organisé pouvait être utilisée comme référence pour revoir, par exemple, l’article 14 (Entraide judiciaire). Il a aussi accepté une proposition de compromis présentée par son Président selon laquelle il serait possible d’inclure, soit dans l’annexe de la Convention, soit dans les travaux préparatoires, une liste d’infractions, indicative ou exhaustive, telle que celle qui figurait à l’origine à l’article 2 (voir la pièce jointe dans la section D ci-après). Cette liste devrait toutefois être complétée sur la base des propositions des États (voir pièce jointe dans la section D ci-après et le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa deuxième session (A/AC.254/11)).

<sup>20</sup> Une délégation a noté que, dans certains cas, du fait que l’enquête en était au stade préliminaire, il ne serait peut-être pas possible à l’État requis d’établir avec certitude qu’une infraction donnée avait un rapport avec la criminalité organisée. Il faudrait donc tenir compte de cette considération en définissant le champ d’application des divers articles portant sur la coopération internationale comme l’entraide judiciaire.

<sup>21</sup> L’Oman a estimé que le terme “prévention” devait être supprimé, le présent article ne devant traiter que du champ d’application de la Convention. Le Koweït a exprimé le même avis (voir A/AC.254/L.12).

<sup>22</sup> Les Philippines ont proposé de reformuler le paragraphe 1 comme suit: “Sauf indication contraire expresse, la présente Convention s’applique à la prévention de la criminalité transnationale organisée ainsi qu’aux enquêtes et aux poursuites la concernant. À cette fin, l’expression criminalité transnationale organisée désigne des infractions graves dans lesquelles est impliqué un groupe criminel organisé et qui revêtent une dimension internationale comme, entre autres: a) dans le cas où les infractions sont commises sur le territoire de deux États au plus; ou b) dans le cas où les membres du groupe criminel sont des ressortissants de deux États ou plus; ou c) dans le cas où les infractions sont commises sur le territoire d’un État mais où les victimes sont des ressortissants ou des entités d’un autre État; ou d) dans le cas où les infractions sont commises sur le territoire d’un État mais planifiées, dirigées ou contrôlées depuis un autre État.” Les Philippines ont également proposé de supprimer le paragraphe 2, qui serait rendu caduc par le paragraphe 1 révisé.

<sup>23</sup> Ce paragraphe était auparavant une des options pour le paragraphe 5 de cet article. Il a été conservé entre crochets en attendant qu’une décision soit prise sur le maintien du terme “transnational” figurant entre crochets au paragraphe 1. Le Mexique a proposé la formulation suivante: “La présente Convention n’est pas applicable si les infractions sont commises sur le territoire d’un seul État, si tous les membres du groupe criminel sont des ressortissants dudit État ou ont avec lui des liens importants, si toutes les victimes sont des ressortissants ou des entités de ce dernier et si les répercussions des infractions ne touchent que ledit État [étant entendu que, s’il y a lieu, les dispositions des articles relatifs à l’entraide judiciaire sont applicables lorsque l’infraction est grave et a un caractère organisé].” Il a précisé que l’inclusion de la dernière partie de la phrase, entre crochets, dépendrait de la définition qu’on donnerait de l’expression “infraction grave”. L’Oman a suggéré de remplacer l’expression “tous les membres du groupe criminel” par “un ou tous les membres du groupe criminel”, pour s’assurer que l’implication d’un élément étranger ne fasse pas de l’infraction un acte de criminalité transnationale organisée.

3. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

4. [Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à]<sup>24</sup> [Tout État Partie s'abstient d']<sup>25</sup> exercer sur le territoire d'un autre État des compétences et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

*[Paragraphes déplacés]*<sup>26</sup>

### **Septième session: 17-28 janvier 2000**

#### *Notes du Secrétariat*

2. La version de l'article 2 qui figure dans le document A/AC.254/4/Rev.2 est restée inchangée dans les projets de convention intermédiaires (A/AC.254/4/Rev.3 à 6).

#### **France (A/AC.254/L.132)**

##### *“Article 2*

##### *Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention et à la répression:

- a) Des infractions graves, telles que ce terme est défini à l'article 2 *bis* de la Convention;
- b) Des infractions établies aux articles 4, 4 *ter* et 17 *bis* de la Convention, lorsque ces infractions impliquent un groupe criminel organisé; et
- c) De l'infraction établie à l'article 3 de la Convention.”

#### *Notes du Secrétariat*

3. À sa septième session, le Comité spécial a approuvé à titre provisoire les paragraphes 3 et 4 de l'article 2, tels qu'ils avaient été modifiés. Il a décidé, en revanche, de maintenir à l'étude les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 et de revenir sur le texte à la lumière des résultats des négociations à venir sur les autres articles du projet de convention qui pourraient influencer sur le champ d'application de l'instrument. Le Comité spécial a décidé également de se fonder, lors de l'examen ultérieur de ces paragraphes, sur le texte proposé par la représentante des Pays-Bas, en sa qualité de coordonnatrice d'un groupe de travail informel créé à la demande du Président du Comité spécial pour examiner les paragraphes 1 et 2 de l'article 2. Ce texte était le suivant:

<sup>24</sup> Ce libellé est tiré de l'article 18 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe). Une délégation a estimé que le paragraphe 1 de l'article 19 de cette Convention pourrait être également pertinent.

<sup>25</sup> Ce libellé est tiré de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988.

<sup>26</sup> Conformément à une décision du Comité spécial à sa deuxième session, la relation entre la Convention et les Protocoles est traitée dans l'article 26 *bis*.

**Recommandations du groupe de travail informel à composition non limitée sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 (voir A/AC.254/L.140), présentées à la demande du Président**

*“Article 2  
Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant:

- a) Les infractions établies aux articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis*<sup>27</sup>; et
- b) Les infractions graves impliquant un groupe criminel organisé telles que définies à l'article 2 *bis*.

2. La présente Convention ne s'applique pas, sauf disposition contraire<sup>28</sup>, lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul État, que tous les participants membres d'un groupe criminel organisé ou, dans le cas où un tel groupe n'est pas impliqué, tous les délinquants présumés sont des nationaux dudit État et se trouvent dans ledit État, et qu'aucun État n'est fondé à exercer sa compétence en vertu des paragraphes 1 et 2<sup>29</sup>, de l'article 9.”

**Texte évolutif (A/AC.254/4/Rev.7)**

*“Article 2  
Champ d'application<sup>30, 31</sup>*

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant:

- a) Les infractions établies aux articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis*; et

<sup>27</sup> Étant entendu que:

a) Au paragraphe 1 de l'article 4 *ter* et dans l'introduction de l'article 17 *bis*, l'expression “[et impliquent un groupe criminel organisé]” sera supprimée;

b) Aux articles relatifs à la coopération, en particulier aux articles 10 (Extradition) et 14 (Entraide judiciaire), il sera précisé qu'il y a obligation d'appliquer les articles lorsque les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 sont commises avec implication d'un groupe criminel organisé; et

c) De surcroît, aux articles relatifs à la coopération, il sera précisé que les États peuvent les appliquer même s'il n'y a pas implication d'un groupe criminel.

<sup>28</sup> Il conviendrait peut-être de disposer d'un texte plus explicite, qui précise lesquelles des dispositions de la Convention peuvent s'appliquer aux “affaires purement internes”.

<sup>29</sup> Il s'agit, à l'article 9, des alinéas a) et b) du paragraphe 1 sur la compétence, de l'alinéa a) du paragraphe 2 sur la nationalité ou la résidence de la victime, de l'alinéa b) sur la nationalité ou la résidence du délinquant et de l'alinéa c) sur l'infraction commise hors du territoire en vue de commettre une infraction sur le territoire.

<sup>30</sup> Comme en a décidé le Comité spécial à sa septième session, l'ordre des articles 2 et 2 *bis* serait inversé dans le texte final.

<sup>31</sup> Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 sont demeurés à l'examen (voir le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa septième session (A/AC.254/25)). Dans une déclaration faite avant l'adoption par le Comité spécial du rapport sur les travaux de sa septième session, le Groupe des 77 et la Chine ont déclaré qu'ils préféreraient le projet de texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 figurant dans le document A/AC.254/4/Rev.6 et rédigé comme suit:

“1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention des infractions graves dans lesquelles est impliqué un groupe criminel organisé [transnational] tel que ce terme est défini à l'article 2 *bis*, et à celle des infractions établies aux articles 3 et 4, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites les concernant.

[2.La présente Convention n'est pas applicable aux infractions commises sur le territoire d'un seul État lorsque tous les membres du groupe criminel sont des ressortissants dudit État et que les victimes sont des ressortissants ou des entités de ce dernier, étant entendu que, s'il y a lieu, les dispositions des articles relatifs à l'entraide judiciaire sont applicables lorsque l'infraction est grave et a un caractère organisé.]”

b) Les infractions graves impliquant un groupe criminel organisé, telles que définies à l'article 2 *bis*.

2. La présente Convention ne s'applique pas, sauf disposition contraire, lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul État, que tous les membres du groupe criminel organisé ou, dans le cas où un tel groupe n'est pas impliqué, tous les délinquants présumés sont des ressortissants dudit État et se trouvent dans ledit État, et qu'aucun autre État n'est fondé à exercer sa compétence en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

3. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États<sup>32</sup>.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne."

### ***Huitième session: 21 février-3 mars 2000***

#### ***Texte évolutif (A/AC.254/4/Rev.8)***

#### *"Article 2 Champ d'application"*<sup>33</sup>

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant:

a) Les infractions établies conformément aux articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis* de la présente Convention; et

b) Les infractions graves au sens de l'article 2 *bis* de la présente Convention;

lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Aux fins du paragraphe 1, une infraction est de nature transnationale si:

a) Elle est commise dans plus d'un État; ou

b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État.

3. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et

<sup>32</sup> À la septième session, la Pologne a proposé que les paragraphes 3 et 4 soient insérés dans un article distinct.

<sup>33</sup> Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 sont demeurés à l'examen. Le libellé actuel de ces paragraphes, qui a été soumis par Singapour à la huitième session du Comité spécial (A/AC.254/L.152 et Corr.1), a été pris pour base pour l'examen des paragraphes 1 et 2 de l'article 2. Les Pays-bas ont proposé de remplacer le libellé de l'alinéa b) du paragraphe 2 par le libellé suivant: "La prévention de cette infraction, les enquêtes ou les poursuites requièrent la coopération d'au moins deux États Parties". De l'avis de certaines délégations, compte tenu de l'accord qui s'est dégagé sur l'établissement, à l'article 2, d'un lien entre les infractions visées par la Convention et l'implication d'un groupe criminel organisé, il faudrait supprimer le membre de phrase "et implique un groupe criminel organisé" dans les articles relatifs à l'incrimination, en particulier les articles 4 *ter* et 17 *bis* de la Convention.

## Article 4. Protection de la souveraineté

### *Notes du Secrétariat*

1. Pour la genèse de l'article 4, voir le texte relatif à l'article 3 de la Convention et, dans le texte relatif à l'article premier de la Convention, la proposition faite par l'Allemagne lors de l'étape préparatoire des négociations, avant la création du Comité spécial (A/AC.254/5). À la septième session du Comité spécial, la Pologne a proposé que les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du projet de convention soient insérés dans un article distinct (voir le texte relatif à l'article 3 de la Convention, note 32). À la dixième session du Comité spécial, il a été convenu que ces paragraphes devraient constituer un nouvel article 2 ter, qui a été renuméroté par la suite et est devenu l'article 4 de la Convention (voir le texte définitif de la Convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/55/383, sect. IV, projet de résolution, annexe I), qui a été présenté à l'Assemblée générale pour adoption conformément à la résolution 54/126 du 17 décembre 1999).

### **A. Texto aprobado por la Asamblea General (véase la resolución 55/25, anexo I)**

#### *Article 4*

#### *Protection de la souveraineté*

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.





Annexe n° 60

Propositions et contributions reçues des gouvernements pour le Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/5) (extrait)





## Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.254/5

19 décembre 1998

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

### Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée

Première session

Vienne, 19-29 janvier 1999

## PROPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1
II. PROPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS .....	2
Allemagne .....	2
Canada .....	4
États-Unis d'Amérique .....	6
France .....	8
France et Suède .....	12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	14
Suisse .....	16
Tunisie .....	19
Turquie .....	20

### I. INTRODUCTION

Le Secrétaire général a l'honneur d'appeler l'attention du Comité spécial sur les propositions et contributions des États en relation avec son mandat. Les propositions et contributions contenues dans le présent document, initialement, ont été présentées avant ou pendant la réunion préparatoire informelle du Comité spécial qui s'est tenue à Buenos Aires du 31 août au 4 septembre 1998. Certaines des propositions et contributions faites par les États dans le cadre de cette réunion et non reflétées dans le présent document ont été incorporées dans le nouveau texte consolidé du projet de convention (voir A/AC.254/4). D'autres contributions ont été soumises au Secrétariat à l'occasion de la troisième réunion du groupe informel des Amis du Président, tenue à Vienne les 5 et 6 novembre 1998.

### II. PROPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

**Allemagne\***

[Original: anglais]

1. La question la plus délicate à laquelle il a fallu consacrer le plus de temps durant les discussions sur l'élaboration du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée, a été, et sera probablement lors des réunions à venir, celle du champ d'application de la Convention. Le Comité spécial intergouvernemental à composition non limitée a, jusqu'à présent, examiné en principe trois options:

- a) Utilisation de l'énoncé de l'"objet" pour fournir un cadre de référence pour la Convention toute entière;
- b) Utilisation d'un "critère fondé sur la gravité" combiné à un "critère fondé sur la nature organisée" de l'infraction;
- c) Utilisation d'une liste exhaustive ou indicative d'infractions.

2. Selon une proposition (Finlande), il est suggéré maintenant que la Convention s'applique aux infractions graves quand les circonstances permettent raisonnablement de penser qu'une organisation criminelle a été impliquée dans la commission de l'infraction, certaines des circonstances en question étant définies. Dans le domaine de la coopération judiciaire transfrontière (extradition, entraide, gel des avoirs et application des ordres de confiscation décidés par d'autres pays) la question se pose immédiatement de savoir si seul l'État requérant doit raisonnablement être fondé à penser qu'il existe un lien avec la "criminalité organisée" ou si cela vaut aussi pour l'État requis. À la lumière du principe de double incrimination, c'est probablement la seconde éventualité qui devrait être retenue. Dans la pratique, cela alourdirait considérablement la charge de la preuve, en particulier dans le domaine de l'entraide quand une infraction vient d'être décelée et que, sur la base de l'expérience usuelle, elle semble liée à la criminalité organisée, mais sans qu'il y ait de preuves en ce sens. Il est clair que cela conduirait à des lacunes graves pour ce qui est de lutter au niveau international contre la criminalité organisée. En revanche, il est probable que quand une demande d'extradition ou d'exécution d'un ordre de confiscation est présentée, le lien avec la criminalité organisée sera plus facile à établir.

3. Pour ce qui concerne le document officiel présenté par la délégation japonaise (E/CN.15/1998/11, appendice IV), l'Allemagne souhaite faire à titre indicatif la proposition suivante:

*"Article X**Champ d'application de la Convention*

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects de la criminalité organisée qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires, compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs. [article premier, option 1, E/CN.15/1998/11, appendice I]

2. À cet effet, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, la criminalité organisée est censée désigner toute infraction grave commise sur le territoire de deux États ou plus qui, selon les lois de la Partie

---

\*Texte déjà paru sous la cote C/CONV/WP.8.

requérante et de la Partie requise, est passible d'une peine de prison ou d'une peine privative de liberté d'une durée d'au moins deux ans, ou d'une peine plus grave<sup>1</sup>.

3. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

4. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre partie par son droit interne. [Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988, art. 2, par. 2 et 3]

#### *Extradition*

1. Le présent article s'applique aux infractions graves au sens de la définition du paragraphe 2 de l'article X, à la condition que:

a) l'infraction ait été commise par un membre d'une organisation criminelle au sens de la définition de l'article Y; ou

b) que l'infraction soit une infraction principale de blanchiment d'argent selon les lois de la Partie requérante.

2. [Art. 6, par. 2 à 12, de la Convention de 1988 selon qu'il convient].

#### *Blanchiment d'argent*

[Art. 4 et 4 bis, appendice I, E/CN.15/1998/11]

L'expression "Infraction principale" désigne toute infraction pénale qui, selon la loi d'une Partie, est passible d'une peine de prison ou d'une peine privative de liberté d'au moins quatre ans ou a été commise par un membre d'une organisation criminelle au sens de la définition de l'article Y et du fait de laquelle il a été généré un produit susceptible de devenir l'objet d'une infraction au sens de la définition de l'article 4 de la présente Convention."

---

<sup>1</sup>Cela n'exclut pas, toutefois, la possibilité de prévoir un motif de refus s'agissant de l'entraide dans le domaine pénal, par exemple si l'infraction à laquelle se rapporte la requête n'eut pas été considérée comme liée à la criminalité organisée si elle avait été commise sur le territoire de l'État Partie requis.



Annexe n° 61

*Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Nations Unies, 2000) (extrait)*





COMMENTAIRE  
DE LA  
CONVENTION  
DES NATIONS UNIES  
CONTRE LE TRAFIC ILLICITE  
DE STUPÉFIANTS ET  
DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES  
1988

*Faite à Vienne le 20 décembre 1988*



NATIONS UNIES  
New York, 2000



dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs<sup>99</sup>. Cette formule doit être interprétée comme désignant les organes législatifs et les processus de formulation des lois établis dans chaque État par la Constitution. Elle s'applique aux institutions comme à la procédure.

2.10 D'autres dispositions de la Convention contiennent des expressions semblables, selon lesquelles les mesures que les Parties sont tenues d'adopter pourront revêtir différentes formes, selon leurs systèmes juridiques respectifs, les Parties étant libres de déterminer quelles seront les modalités d'application de ces mesures. De telles expressions se trouvent, par exemple au paragraphe 9 de l'article 3, concernant la prudence avec laquelle une Partie peut, "conformément à son système juridique", mettre l'accusé en liberté sous caution ou en liberté provisoire en attendant le procès; au paragraphe 11 de l'article 3, relatif aux poursuites ou à la répression des infractions "conformément [au] droit [interne de chaque Partie]"; au paragraphe 1 de l'article 9, qui stipule que les Parties doivent coopérer étroitement, "conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs". Ces formules doivent être distinguées des clauses de sauvegarde<sup>100</sup> qui limitent les obligations des Parties en cas de conflit avec les règles constitutionnelles ou législatives internes en stipulant que les Parties doivent adopter certaines mesures "sous réserve de", "dans la mesure autorisée par" ou "sans préjudice" des principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes. Dans certains cas, les deux types de clauses sont combinés, et la Convention stipule qu'une Partie doit adopter telle ou telle mesure "si la législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation<sup>101</sup>".

2.11 La seconde phrase du paragraphe 1 porte à conclure qu'aucune disposition de la Convention n'est considérée comme automatiquement exécutoire. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les Parties doivent incorporer à leurs législations internes, en adoptant les mesures législatives et administratives appropriées, les éléments de fond de ses dispositions.

### *Paragraphe 2*

2. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intention dans les affaires intérieures d'autres États.

### *Commentaire*

2.12 Le paragraphe 2 réitère des principes bien établis et universellement acceptés du droit international touchant à l'égalité souveraine et à l'intégrité territoriale

<sup>99</sup>L'expression "compatibles avec", employée dans le texte français, peut apparaître comme plus restrictive que l'expression "*in conformity with*" utilisée dans le texte anglais. Cependant, rien, dans la discussion, ne permet de penser que telle ait été l'intention recherchée. Dans d'autres parties de la Convention, il apparaît que l'expression "conformément à" ou "compatibles avec" ait été utilisée de manière interchangeable.

<sup>100</sup>Voir la note 93 ci-dessus.

<sup>101</sup>Voir le paragraphe 10 de l'article 6 et les paragraphes 4 et 9 de l'article 5.

des États et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Ces principes, étroitement liés les uns aux autres, sont consacrés dans la Charte des Nations Unies (paragraphe 1 et 7 de l'Article 2) et ont été réaffirmés et développés par la suite dans différents documents faisant autorité, en particulier la Déclaration des principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV).

2.13 S'il a été jugé nécessaire de réaffirmer ces principes à l'article 2, c'est parce que, comme indiqué ci-dessus, la Convention va beaucoup plus loin que les traités précédents concernant le contrôle des drogues dans des domaines comme la répression et l'entraide judiciaire.

2.14 Comme on le verra plus en détail dans le commentaire des articles correspondants, les rédacteurs ont veillé, dans tout le texte de la Convention, à faire en sorte qu'il ne surgisse pas de différends ou de frictions entre les Parties du fait que l'une ou l'autre ne se conformerait pas rigoureusement auxdits principes. Des demandes formelles doivent être formulées et des autorisations accordées pour la mise en route de certaines procédures ou opérations exigeant le consentement préalable exprès des Parties.

2.15 Une attention particulière a été accordée à ce problème dans plusieurs articles. L'article 9 (Autres formes de coopération et formation) dispose que les Parties doivent faire preuve de prudence dans la mise en œuvre des formes de coopération envisagées. Il prévoit par exemple la création d'équipes mixtes "lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire à leur droit interne". Il souligne que les agents de toute Partie membres de telles équipes "se conforment aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule". Dans tous les cas, la coopération est instaurée et menée "sur la base d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux". Le recours à des livraisons surveillées au plan international, qui fait l'objet de l'article 11, est également subordonné à un accord ou un arrangement préalable entre les Parties.

2.16 La conclusion d'accords ou d'arrangements formels ou informels entre les Parties, qui est recommandée dans plusieurs articles en tant que moyen de donner effet dans la pratique à certaines dispositions de la Convention ainsi que de resserrer la coopération entre les Parties, doit contribuer à promouvoir le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale visées au paragraphe 2.

2.17 Généralement parlant, une Partie n'est pas autorisée à mener une action de répression sur le territoire d'une autre Partie sans le consentement préalable de cette dernière. Le principe de non-intervention exclut tout type d'empiètement territorial, y compris des opérations temporaires ou limitées. Il interdit également à toute Partie d'exercer des pressions pour contraindre une autre Partie "à subordonner l'exercice de ses droits souverains"<sup>102</sup>. Par exemple, une Partie n'est pas

---

<sup>102</sup>Déclaration des principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe], "Le Principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte", paragraphe 2.

autorisée à entreprendre sur le territoire d'une autre Partie des enquêtes afin de découvrir les régions où existent des cultures illicites de plantes servant à fabriquer des stupéfiants, ni à épandre des herbicides pour les éliminer.

2.18 Il serait futile de vouloir élaborer un répertoire complet des violations de ces principes qui pourraient résulter d'une application arbitraire et aveugle des dispositions spécifiques de la Convention. Les situations pouvant susciter des contestations devront être examinées et résolues en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce à la lumière de l'évolution du droit international<sup>103</sup>.

2.19 Les auteurs du texte proposé ont souligné que la référence à "l'intégrité territoriale des États" ne devait aucunement être interprétée par les Parties pour affirmer leur interprétation particulière des droits sur les terres ou sur les eaux<sup>104</sup>.

### *Paragraphe 3*

3. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre Partie par son droit interne.

### *Commentaire*

2.20 Le paragraphe 3 est conceptuellement lié au paragraphe précédent et le complète dans la pratique. Tandis que le paragraphe 2 énonce, en termes affirmatifs, un code de conduite auquel les Parties doivent se conformer dans l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention, le paragraphe 3 expose, en termes négatifs, ce que les Parties ne doivent pas faire si elles veulent respecter les normes coutumières acceptées du droit international. L'exercice exclusif de la juridiction territoriale est le corollaire de la souveraineté et a le même effet que l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres États et que l'obligation de respecter l'intégrité territoriale des États. Le respect de ces principes constitue en fait une garantie de l'exercice indépendant de la juridiction et de l'accomplissement des fonctions qu'un État considère comme relevant de son propre domaine réservé.

2.21 Néanmoins, en acceptant d'être liée par les obligations imposées par la Convention dans des domaines qui pourraient être autrement considérés comme relevant de son domaine réservé, une Partie doit s'abstenir, en l'absence de clause de sauvegarde expresse, d'invoquer l'exception de la juridiction exclusive dans le contexte de l'application de l'une des dispositions de la Convention. Une interprétation large selon laquelle le droit interne devrait prévaloir dans tous les cas serait contraire à l'objet et au but de la Convention.

2.22 Les conditions qui régissent l'établissement par les Parties d'une compétence normative sont réglementées en détail à l'article 4, qui envisage l'établissement d'une telle compétence sur une base soit territoriale, soit extraterritoriale.

<sup>103</sup>Voir ci-dessous l'article 32 et le commentaire de cet article.

<sup>104</sup>*Documents officiels*, vol. II ..., Comptes rendus analytiques des séances des Commissions plénières, Commission I, 24<sup>e</sup> séance, paragraphe 89.



Annexe n° 62

*Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies  
contre la corruption (Nations Unies, 2012) (extrait)*





OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

# **TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

des négociations en vue de l'élaboration  
de la Convention des Nations Unies  
contre la corruption



NATIONS UNIES  
New York, 2012



## Article 4. Protection de la souveraineté

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 4<sup>1</sup>*

*Protection de la souveraineté*

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d’une manière compatible avec les principes de l’égalité souveraine et de l’intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d’autres États.
2. Aucune disposition de la présente Convention n’habilite un État Partie à exercer sur le territoire d’un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.”

### *Notes du Secrétariat*

1. À la première session du Comité spécial, les Philippines ont proposé d’ajouter à cet article un troisième paragraphe ainsi conçu (A/AC.261/L.14):

“3. Si la pleine application de toutes les dispositions de la présente Convention sur le territoire de chaque État Partie concerné est l’objectif idéal, elle ne constitue pas une condition préalable à la restitution au pays d’origine de fonds provenant d’actes de corruption ou obtenus par de tels actes.”

---

<sup>1</sup> Texte repris des propositions présentées par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4), la Colombie (A/AC.261/IPM/14), le Mexique (A/AC.261/IPM/13) et la Turquie (A/AC.261/IPM/22) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001) et fondé sur l’article 4 de la Convention contre la criminalité organisée.

**Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)**

*“Article 4  
Protection de la souveraineté<sup>2</sup>”*

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d’une manière compatible avec les principes de l’égalité souveraine et de l’intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention [et de la non-ingérence]<sup>3</sup> dans les affaires intérieures d’autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n’habilite un État Partie à exercer sur le territoire d’un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

[3. La disposition énoncée dans cet article est fondamentale et toute disposition de tout autre article qui entrerait en conflit avec elle serait nulle et non avenue.]<sup>4</sup>”

*Notes du Secrétariat*

2. L’article 4 n’a pas été discuté lors de la quatrième session du Comité spécial (Vienne, 13-24 janvier 2003). Il a été décidé que cet article serait examiné en détail lors de la troisième lecture du projet de convention, à la sixième session du Comité spécial.

**Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)**

*“Article 4  
Protection de la souveraineté*

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d’une manière compatible avec les principes de l’égalité souveraine et de l’intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention<sup>5</sup> dans les affaires intérieures d’autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n’habilite un État Partie à exercer sur le territoire d’un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Le texte de cet article a été modifié par le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention compte tenu des propositions présentées par les gouvernements à la troisième session du Comité spécial, afin de faciliter ainsi les travaux du Comité à sa quatrième session.

<sup>3</sup> Proposition présentée par l’Algérie à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.96).

<sup>4</sup> Proposition présentée par le Yémen à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.105).

<sup>5</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que le principe de non-intervention devait s’entendre à la lumière de l’Article 2 de la Charte des Nations Unies.

<sup>6</sup> Le paragraphe 2 était encore en cours d’examen.

[Le paragraphe 3 a été supprimé.]

*Notes du Secrétariat*

3. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 4 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 4*

*Protection de la souveraineté*

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

**C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 4 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 10) est la suivante:

*Paragraphe 1*

Le principe de la non-intervention doit s'entendre à la lumière de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.



Annexe n° 63

*Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*  
(Nations Unies, 2012) (extrait)





OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
DIVISION DES TRAITÉS  
Vienne

**Guide législatif pour l'application  
de la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Deuxième édition révisée en 2012



NATIONS UNIES  
New York, 2012



d) L'adverbe "temporairement" s'entend comme incluant la notion de renouvelabilité (A/58/422/Add.1, par. 7).

29. Les États parties pourront opter pour des définitions plus larges ou plus inclusives que celles, minimales, prescrites par l'article 2.

30. Il convient de souligner que les États parties n'ont pas besoin d'incorporer les définitions de la Convention dans leur législation. Étant donné l'existence de multiples instruments régionaux et autres contre la corruption (et des instruments contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme), les États parties sont invités à les prendre également en compte et à veiller à ce que leur législation soit compatible avec eux (pour plus de détails, voir les chapitres II à V du présent *Guide* relatifs aux mesures préventives, à l'incrimination, à la coopération internationale et au recouvrement d'avoirs).

### C. Protection de la souveraineté

*"Article 4*

*Protection de la souveraineté*

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne."

31. La Convention contre la corruption respecte et protège la souveraineté des États parties. L'article 4 est le principal instrument de protection de la souveraineté nationale dans le cadre de l'application de la Convention. Ses dispositions s'expliquent d'elles-mêmes.

32. Une note interprétative indique que le principe de la non-intervention doit s'entendre à la lumière de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies (A/58/422/Add.1, par. 10).

33. Il y a aussi, ailleurs dans la Convention, d'autres dispositions qui protègent les prérogatives et la souveraineté des États. Par exemple, en vertu du paragraphe 9 de l'article 30, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au principe selon lequel le droit interne d'un État partie régit:

- a) La définition des infractions établies conformément à la Convention;
- b) Les moyens de défense applicables;
- c) Les principes juridiques régissant la légalité des incriminations;
- d) Les poursuites et les peines.

34. En outre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 30, il incombe à l'État partie concerné de déterminer les sanctions appropriées en tenant compte de la gravité de l'infraction.

35. Enfin, l'article 31, qui vise le gel, la saisie et la confiscation des avoirs, dispose: "Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément aux dispositions du droit interne de chaque État Partie et sous réserve de celles-ci" (par. 10).

Annexe n° 64

*Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption –  
Documents de base (Nations Unies, 2011) (extrait)*



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

**Mécanisme d'examen de l'application de  
la Convention des Nations Unies contre  
la corruption — Documents de base**



NATIONS UNIES  
New York, 2011





### *Préambule*

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup>, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption établit le mécanisme ci-après pour examiner l'application de la Convention.

## **I. Introduction**

2. Le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (dénommé ci-après "le Mécanisme") comprend un processus d'examen qui est guidé par les principes exposés aux sections II et III et est exécuté conformément aux dispositions de la section IV. Le Mécanisme est appuyé par un secrétariat, comme il est décrit aux sections V et VI, et est financé conformément à la section VII.

## **II. Principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme**

3. Le Mécanisme doit:
- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
  - b) N'établir aucune forme de classement;
  - c) Permettre de confronter les bonnes pratiques et les problèmes;
  - d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention;

---

<sup>3</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

- e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;
- f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention;
- g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de confidentialité de ses résultats et les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
- h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention;
- i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale;
- j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements.

4. Le Mécanisme est un processus intergouvernemental.

5. Conformément à l'article 4 de la Convention, le Mécanisme ne sert pas d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties, mais respecte les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties, et le processus d'examen se déroule de manière non politique et non sélective.

6. Le Mécanisme promeut l'application de la Convention par les États parties, ainsi que la coopération entre ces États.

7. Le Mécanisme offre des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la corruption.

8. Le Mécanisme tient compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique.

9. L'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel. Le Mécanisme s'efforce par conséquent d'adopter une approche progressive et globale.

## **Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays**

### **I. Orientations générales**

1. Tout au long du processus d'examen, les experts gouvernementaux et le secrétariat sont guidés par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>6</sup> et les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de ladite convention<sup>7</sup>.

2. En particulier, les experts doivent garder à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

3. En outre, les experts effectuent les examens dans le plein respect de l'objectif du processus tel qu'énoncé au paragraphe 11 des termes de référence.

4. Dans toutes leurs concertations au cours du processus d'examen, les experts doivent respecter l'approche collective. Ils sont tenus de faire preuve de courtoisie et de diplomatie et de rester objectifs et impartiaux. Ils doivent adopter une approche souple et être prêts à s'adapter à l'évolution du calendrier.

5. Les experts et le secrétariat respectent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays, de même que dans le rapport d'examen de pays, comme le prévoient les termes de référence. S'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un expert ou un membre du secrétariat n'a pas respecté l'obligation de confidentialité, les États parties concernés ou le secrétariat peuvent en informer le Groupe

---

<sup>6</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>7</sup>CAC/COSP/2009/15, chap. I, sect. A, résolution 3/1, annexe.



Annexe n° 65

Résolution « Mechanisms for the review of the implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and Protocols thereto », non-corrigé, 17-21 octobre 2016  
(CTOC/COP/2016/L.5) (extrait)



United Nations

CTOC/COP/2016/L.5



# Conference of the Parties to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime

Distr.: Limited  
3 October 2016

Original: English

## **Eighth session**

Vienna, 17-21 October 2016

Item 2 (a) of the provisional agenda\*

### **Review of the implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto: United Nations Convention against Transnational Organized Crime**

**Bulgaria, Finland, France and Italy**

### **Mechanism for the review of the implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto**

*The Conference of the Parties to the United Nations Convention against  
Transnational Organized Crime,*

*Recalling* that the United Nations Convention against Transnational Organized  
Crime and the Protocols thereto<sup>1</sup> represent the principal worldwide legal instruments  
to combat the scourge of transnational organized crime, which affects individuals  
and societies in all countries, and reaffirming their importance as the main tools  
available to the international community for this purpose,

*Reaffirming* that the purpose of the Convention and the Protocols thereto is,  
inter alia, to promote cooperation to prevent and combat transnational organized  
crime more effectively, and stressing the need to take additional concerted action to  
reinforce the implementation of the Convention and the Protocols thereto by States  
parties and to identify related technical assistance needs,

*Recalling* article 32 of the Convention, pursuant to which the Conference of  
the Parties to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime  
was established to improve the capacity of States parties to combat transnational  
organized crime and promote and review the implementation of the Convention,

Reaffirming its decision 1/2 of 8 July 2004, in which the Conference decided  
to carry out its functions assigned to it in article 32 of the Convention,

\* CTOC/COP/2016/1.

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vols. 2225, 2237, 2241 and 2326, No. 39574.

*Recalling also* that in article 32 of the Convention it is stated that the Conference of the Parties shall agree upon mechanisms for achieving, inter alia, the objective of periodically reviewing the implementation of the Convention,

*Noting* the continuing obligation of each State party, under article 32 of the Convention, to provide the Conference with information on its programmes, plans and practices, as well as legislative and administrative measures, related to implementation of the Convention,

*Recalling* its resolution 5/1 of 22 October 2010, which began a process to consider and explore options with regard to the establishment of a mechanism to assist the Conference in reviewing the implementation of the Convention and the Protocols thereto, as well as its resolution 6/1 of 19 October 2012 and General Assembly resolution 68/193 of 18 December 2013, entitled “Strengthening the United Nations crime prevention and criminal justice programme, in particular its technical cooperation capacity”, in which the Assembly, inter alia, reiterated the need for the establishment of a mechanism for the review of the implementation of the Convention and the Protocols thereto,

*Recalling also* its decision 4/1 of 17 October 2008 and its resolution 5/5 of 22 October 2010, entitled “Review of the implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto”,

*Recalling further* its resolution 7/1 of 10 October 2014, entitled “Strengthening the implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto”, in which, inter alia, the usefulness of the existing working groups to advise and assist the Conference of the Parties in the implementation of its mandate was emphasized,

*Welcoming* the call of the Doha declaration, adopted by the Thirteenth United Nations Congress on Crime Prevention and Criminal Justice, to continue to explore all options regarding an appropriate and effective mechanism or mechanisms to assist the Conference of the Parties to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime in the review of the implementation of the Convention and the Protocols thereto in an effective and efficient manner,

*Recalling* article 28 of the Convention, which encourages States Parties to collect, exchange and analyse, in consultation with the scientific and academic communities, trends in organized crime in their territory, as well as to monitor their policies and actual measures to combat transnational organized crime and making assessments of their effectiveness and efficiency,

*Recalling* also articles 2 and 37 of the Convention concerning respectively the use of terms and the relation between the Convention and the Protocols thereto, as well as the common article 1 of each Protocol thereto,

*Recalling* articles 29 and 30 of the Convention, and stressing the connections between the review of the implementation of the Convention and the Protocols thereto and the technical assistance programmes provided to requesting States parties and international cooperation, with a view to combating transnational organized crime,

1. *Takes note with appreciation* of the report on the intergovernmental meeting to explore all options regarding an appropriate and effective review mechanism for the



United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto, held in Vienna on 6 and 7 June 2016;<sup>2</sup>

2. *Decides* to continue the process of establishing the mechanism for the review of the implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto based on the recommendations contained in the report of the working group to explore all options for a review mechanism held in Vienna on 6 and 7 June 2016;<sup>3</sup>

3. *Decides* to elaborate specific Procedures and rules for the functioning of the review mechanism for consideration and adoption by the Conference at its ninth session, which shall be guided by the following principles and characteristics set out in Conference resolution 5/5:

- (a) Be transparent, efficient, non-intrusive, inclusive and impartial;
- (b) Not produce any form of ranking;
- (c) Provide opportunities to share good practices and challenges;
- (d) Assist States parties in the effective implementation of the Convention and, where applicable, the Protocols thereto;
- (e) Take into account a balanced geographical approach;
- (f) Be non-adversarial and non-punitive and shall promote universal adherence to the Convention and its Protocols;
- (g) Base its work on clear, established guidelines for the compilation, production and dissemination of information, including addressing issues of confidentiality and the submission of the outcome to the Conference of the Parties to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, which is the competent body to take action on that outcome;
- (h) Identify, at the earliest possible stage, difficulties encountered by States parties in the fulfilment of their obligations under the Convention and its Protocols, as applicable, and good practices adopted in efforts by States parties to implement the Convention and, where applicable, the Protocols thereto;
- (i) Be of a technical nature and promote constructive collaboration, *inter alia*, on issues concerning international cooperation, prevention, protection of witnesses and assistance and protection for victims;
- (j) Complement existing relevant international and regional review mechanisms so that the Conference may, as appropriate, cooperate with those mechanisms and avoid duplication of efforts;
- (k) Be an intergovernmental process;
- (l) Be conducted in conformity with article 4 of the Convention, not serve as an instrument for interfering in the domestic affairs of States parties and the review process shall be conducted in a non-political and non-selective manner;

<sup>2</sup> CTOC/COP/WG.8/2016/2.

<sup>3</sup> United Nations, *Treaty Series*, vols. 2225, 2237, 2241 and 2326, No. 39574.



Annexe n° 66

Rapport de la réunion chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, 6-7 juin 2016  
(CTOC/COP/WG.8/2016/2) (extrait)





# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
10 juin 2016  
Français  
Original: anglais

**Réunion chargée d'étudier toutes les options  
envisageables pour un mécanisme approprié et  
efficace d'examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la criminalité transnationale  
organisée et des Protocoles s'y rapportant**

Vienne, 6-7 juin 2016

## **Rapport de la réunion chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016**

### **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 7/1, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a souligné que l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant était un processus continu et graduel et qu'il était nécessaire d'explorer toutes les options envisageables quant à un mécanisme approprié et efficace propre à l'aider dans cette tâche.

2. Dans la même résolution, la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources disponibles du budget ordinaire et sans préjudice d'autres activités qui lui avaient été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, avec des services d'interprétation, à laquelle prendraient part des responsables gouvernementaux ayant une expérience de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en vue d'analyser les options susmentionnées et les réponses des États Parties, et de lui présenter, à sa huitième session, un rapport contenant des recommandations concrètes concernant la création possible d'un ou de plusieurs mécanismes d'examen de l'application de la Convention et des



Protocoles s'y rapportant, ainsi que des recommandations relatives à la coopération avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, conformément à l'article 32 de la Convention et aux principes et caractéristiques décrits dans la résolution 5/5 de la Conférence.

3. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a prié les États parties de soumettre au Secrétariat, à titre volontaire, leurs observations et avis aux fins des délibérations des réunions susmentionnées et a invité les autres États Membres intéressés à faire de même.

4. À la réunion que le Bureau élargi de la Conférence a tenue le 27 mars 2015, le Président de la Conférence a accueilli Hussam Abdullah Hasan Ghodayeh Al Hussein (Jordanie), qui y était présent en sa qualité de Président de la réunion intergouvernementale à composition non limitée.

5. La première réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant s'est tenue du 28 au 30 septembre 2015.

6. Le Bureau élargi de la Conférence est convenu, par approbation tacite, le 1<sup>er</sup> mars 2016, que la deuxième réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'explorer toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant se tiendrait les 6 et 7 juin 2016.

## II. Recommandations

7. Conformément à l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et guidée, d'une part, par les principes et les caractéristiques énoncés par la Conférence des Parties dans sa résolution 5/5, d'autre part, par la résolution 7/1, ainsi que par les débats de la Conférence relatifs à l'étude de toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace visant à l'aider à promouvoir et examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, la réunion intergouvernementale à composition non limitée a formulé à l'intention de la Conférence les recommandations suivantes.

8. La Conférence voudra peut-être décider qu'un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant devrait tenir compte des principes et caractéristiques suivants énoncés dans sa résolution 5/5:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
- b) N'établir aucune forme de classement;
- c) Permettre de confronter les bonnes pratiques et les problèmes;
- d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;
- e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;

f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles;

g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de confidentialité de ses résultats et les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;

h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et de ses Protocoles, selon qu'il conviendra, et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;

i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment pour les questions concernant la coopération internationale, la prévention, la protection des témoins et l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes;

j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements;

k) Être un processus intergouvernemental;

l) Conformément à l'article 4 de la Convention, ne pas servir d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États Parties, mais respecter les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties et, pour le processus d'examen, se dérouler de manière non politique et non sélective;

m) Promouvoir l'application de la Convention et de ses Protocoles par les États Parties, selon qu'il conviendra, ainsi que la coopération entre les États Parties;

n) Offrir des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée;

o) Tenir compte du niveau de développement des États Parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique;

p) S'efforcer d'adopter une approche progressive et globale étant donné que l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel.

9. La Conférence souhaitera peut-être envisager qu'un tel mécanisme d'examen présente également un bon rapport coût-efficacité et qu'il soit complet et facile à utiliser. Il devrait faire un usage optimal et efficace des informations, outils et technologies existants, de manière à ce que la charge administrative qu'il représenterait pour les États Parties, leurs autorités centrales et experts impliqués dans le processus d'examen soit acceptable. Il devrait également présenter clairement un intérêt pour les autorités et experts.

10. La Conférence souhaitera peut-être examiner toutes les options envisageables pour le modèle de financement d'un tel mécanisme d'examen, notamment la possibilité que les activités de base soient financées par les ressources existantes inscrites au budget ordinaire, auxquelles pourraient s'ajouter, si nécessaire, des





*Annexe n° 67*

**Résolution 5/5 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée, 18-22 octobre 2010 (extrait)**



**Resolution 5/5****Review of the implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto**

*The Conference of the Parties to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime,*

*Reaffirming* that the purpose of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto<sup>1</sup> is to promote cooperation to prevent and combat transnational organized crime effectively, and stressing the need to take additional concerted action in order to reinforce the implementation of the Convention and identify related technical assistance needs,

*Recalling* article 32 of the Convention, which established the Conference of the Parties to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime to improve the capacity of States parties to combat transnational organized crime and to promote and review the implementation of the Convention,

*Stressing* the urgent need to finalize a user-friendly software-based comprehensive self-assessment checklist (“omnibus tool”), including its availability in the six official languages of the United Nations, in order to facilitate the gathering of information on the implementation of the Convention and the Protocols thereto,

1. *Takes note with appreciation* of the work undertaken at the open-ended intergovernmental meeting of experts on possible mechanisms to review the implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto, held in Vienna on 25 and 26 January 2010, and the recommendations of the experts contained in the report on that meeting;<sup>2</sup>

2. *Notes* the progress report on the voluntary pilot programme to review implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto;<sup>3</sup>

3. *Decides* to establish an open-ended intergovernmental working group:

(a) To consider and explore options and make proposals for the establishment of a mechanism or mechanisms to assist the Conference in the review of the implementation of the Convention and the Protocols thereto;

(b) To prepare terms of reference for such proposed review mechanism or mechanisms, guidelines for governmental experts and a blueprint for the country review reports, for consideration and possible adoption by the Conference at its sixth session;

---

<sup>1</sup> Ibid., vols. 2225, 2237, 2241 and 2326, No. 39574.

<sup>2</sup> CTOC/COP/EG.1/2010/3.

<sup>3</sup> United Nations, *Treaty Series*, vols. 2225, 2237, 2241 and 2326, No. 39574.

4. *Agrees* that the open-ended intergovernmental working group may consider, as a basis of its work, proposals and initiatives as may be submitted by States parties and signatories in that regard in advance of the meetings of the working group, including the proposal contained in annexes I and II to the present resolution;

5. *Decides* that any mechanism or mechanisms for assisting the Conference to review the implementation of the Convention and the Protocols thereto deriving from such proposals shall:

(a) Be transparent, efficient, non-intrusive, inclusive and impartial;

(b) Not produce any form of ranking;

(c) Provide opportunities to share good practices and challenges;

(d) Assist States parties in the effective implementation of the Convention and, where applicable, the Protocols thereto;

(e) Take into account a balanced geographical approach;

(f) Be non-adversarial and non-punitive and shall promote universal adherence to the Convention and its Protocols;

(g) Base its work on clear, established guidelines for the compilation, production and dissemination of information, including addressing issues of confidentiality and the submission of the outcome to the Conference, which is the competent body to take action on that outcome;

(h) Identify, at the earliest possible stage, difficulties encountered by States parties in the fulfilment of their obligations under the Convention and its Protocols, as applicable, and good practices adopted in efforts by States parties to implement the Convention and, where applicable, the Protocols thereto;

(i) Be of a technical nature and promote constructive collaboration, inter alia, on issues concerning international cooperation, prevention, protection of witnesses and assistance and protection for victims;

(j) Complement existing relevant international and regional review mechanisms so that the Conference may, as appropriate, cooperate with those mechanisms and avoid duplication of efforts;

(k) Be an intergovernmental process;

(l) In conformity with article 4 of the Convention, not serve as an instrument for interfering in the domestic affairs of States parties but shall respect the principles of equality and sovereignty of States parties, and the review process shall be conducted in a non-political and non-selective manner;

(m) Promote the implementation of the Convention and its Protocols by States parties, as applicable, as well as cooperation among States parties;

Annexe n° 68

Rapport du Groupe de travail concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international  
(A/C.6/52/L.3), 10 octobre 1997 (extrait)





## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉEA/C.6/52/L.3  
10 octobre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAISCinquante-deuxième session  
SIXIÈME COMMISSION  
Point 152 de l'ordre du jour

## MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

Rapport du Groupe de travailPrésident : M. Philippe KIRSCH (Canada)

## I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui serait chargé d'élaborer, entre autres, une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. L'Assemblée a par ailleurs recommandé que les travaux du Comité spécial, qui a tenu sa première session du 24 février au 7 mars 1997, soient poursuivis pendant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée, du 22 septembre au 3 octobre 1997, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

2. Faisant suite à cette recommandation, la Sixième Commission, à sa 2e séance, le 22 septembre 1997, a créé ledit groupe de travail et élu M. Philippe Kirsch (Canada) Président de ce groupe.

3. En application de la décision prise par la Sixième Commission à sa 2e séance, le Groupe de travail a été ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

4. Le Groupe de travail a tenu 17 séances, entre le 22 septembre et le 3 octobre 1997.

5. Le Groupe de travail a examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa première session<sup>1</sup>, qui contenait le texte révisé des articles 1 à 12 ter du projet de convention proposé par le Bureau sur la base des discussions menées dans le cadre de consultations officieuses au sein du Comité spécial. Ce texte révisé a été reproduit en même temps que le préambule et les articles 13 à 17 du

Article 2, paragraphe 3

(...)

b bis) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou de plusieurs des infractions visées au paragraphe 1 ou 2 par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution devra être délibérée et faite en pleine connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale du groupe soit de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

13. PROPOSITION DE L'AUSTRALIE (A/C.6/52/WG.1/CRP.13)

Nouvel article 2 bis

"La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État et que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État, étant entendu que les dispositions des articles 9, 10 et 11 s'appliquent en pareil cas."

14. PROPOSITIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE (A/C.6/52/WG.1/CRP.14)

Articles 2, 5, 6, 7, 8, 10, 10 bis, 11, 12, 12 bis  
(document A/52/37, annexe I.A)

Article 2

1. À la deuxième ligne du paragraphe 1, biffer le mot "intentionnellement".
2. Au paragraphe 1, alinéa c), après "telles", ajouter "qu'elle savait ou aurait dû savoir que l'acte créait".

Article 5

1. Au paragraphe 1 b), entre les mots "aéronef" et "exploité", ajouter "possédé et".
2. Au paragraphe 2 a bis), après "État", ajouter "à l'étranger".

Article 6

1. À la quatrième ligne du paragraphe 1, remplacer "aux fins de poursuite ou d'extradition" par "aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale ou d'extradition".
2. Aux cinquième et sixième lignes du paragraphe 4 (première phrase), ajouter le mot "parties" après le mot "États".

Article 7

/...



A/C.6/52/L.3  
Français  
Page 24

1. À la sixième ligne du paragraphe 2, remplacer "formule" par "condition".

#### Article 8

1. Au début du paragraphe 6, ajouter l'expression "Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 1".

#### Article 10

1. Au paragraphe 2, alinéa b), ajouter "ou quand l'objet du transfert aura été atteint".

#### Article 10 bis

1. Remplacer "aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme" par "au droit international, y compris les dispositions qui ont trait aux droits de l'homme".

#### Article 11

1. Aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa c), remplacer "méthodes de détection d'explosifs et d'autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des blessures" par "méthodes à utiliser pour détecter les explosifs et autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des blessures et pour empêcher leur emploi".

#### Article 12

1. Supprimer toute la deuxième phrase.

#### Article 12 bis

1. Remplacer "aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi qu'à celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États" par "aux buts et principes de la Charte des Nations Unies".

15. PROPOSITION DES PAYS-BAS (A/C.6/52/WG.1/CRP.15)

#### Article 3 (document A/52/37, annexe I.A)

Modifier comme suit l'article 3 :

"La présente Convention ne s'applique pas lorsque la livraison, la pose, l'explosion ou la détonation d'un engin explosif ou autre engin meurtrier est conforme au droit interne et au droit international."

/...



Annexe n° 69

Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Annexe au procès-verbal de la séance du 31 janvier 2002)



N° 200

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 janvier 2002**RAPPORT****FAIT**

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées*  
*(1) sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations unies*  
**contre la criminalité transnationale organisée,**

Par M. André ROUVIÈRE,

Sénateur.

---

*(1) Cette commission est composée de : M. Xavier de Villepin, président ; MM. Michel Caldaguès, Guy Penne, André Dulait, Michel Pelchat, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. André Boyer, vice-présidents ; MM. Simon Loueckhote, Daniel Goulet, André Rouvière, Jean-Pierre Masseret, secrétaires ; MM. Jean-Yves Autexier, Jean-Michel Baylet, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Daniel Bernardet, Pierre Biarnès, Jacques Blanc, Didier Borotra, Didier Boulaud, Jean-Guy Branger, Mme Paulette Brisepierre, M. Robert Calmejane, Mme Monique Cerisier-ben Guiga, MM. Robert Del Picchia, Jean-Paul Delevoye, Hubert Durand-Chastel, Mme Josette Durrieu, MM. Claude Estier, Hubert Falco, Jean Faure, Philippe François, Philippe de Gaulle, Mme Jacqueline Gourault, MM. Emmanuel Hamel, Christian de La Malène, René-Georges Laurin, Louis Le Pensec, Mme Hélène Luc, MM. Philippe Madrelle, Pierre Mauroy, Louis Mermaz, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Louis Moinard, Xavier Pintat, Jean-Pierre Placade, Bernard Plasait, Jean-Marie Poirier, Jean Puech, Yves Rispat, Henri Torre, André Vallet, Serge Vinçon.*

**Voir le numéro :****Sénat : 117 (2001-2002)**

---

**Traités et conventions.**

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I. UN INSTRUMENT GLOBAL DE LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ QUI VIENT COMPLÉTER UN ARSENAL JURIDIQUE DÉJÀ IMPORTANT</b> .....	4
A. UN ENSEMBLE DÉJÀ IMPORTANT D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ .....	4
B. L'APPORT DE LA CONVENTION DE PALERME.....	6
<b>II. LE DISPOSITIF DE LA CONVENTION DE PALERME</b> .....	8
A. LES INCRIMINATIONS RETENUES PAR LA CONVENTION .....	8
B. LA COOPÉRATION JUDICIAIRE .....	9
C. LES AUTRES DISPOSITIONS .....	10
<b>III. LA CONVENTION, LA LÉGISLATION FRANÇAISE ET LE DROIT EUROPÉEN</b> .....	11
A. LA LÉGISLATION FRANÇAISE AU REGARD DE LA CONVENTION .....	11
B. LA CONVENTION ET LE DROIT EUROPÉEN .....	13
<b>CONCLUSION</b> .....	15
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	16
<b>PROJET DE LOI</b> .....	17
<b>ANNEXE - ÉTUDE D'IMPACT</b> .....	18

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000.

Egalement connue sous le nom de « convention de Palerme », en référence à la ville hautement symbolique dans laquelle elle a été ouverte à la signature au mois de décembre 2000, cette convention se situe dans la lignée des nombreux instruments juridiques internationaux adoptés depuis une quinzaine d'années en vue de lutter contre les diverses formes d'activités criminelles.

Aujourd'hui signée par 140 Etats, la convention de Palerme est avant tout un texte de droit pénal, centré sur la répression des activités criminelles transnationales et sur l'amélioration de la coopération judiciaire. Son ambition est d'aller au-delà des instruments existants qui visent souvent une activité spécifique ou ne possèdent qu'une portée régionale, afin de couvrir la lutte contre l'ensemble des activités criminelles, dès lors qu'elles présentent un caractère transnational et organisé.

Votre rapporteur exposera tout d'abord en quoi la convention de Palerme est apparue nécessaire alors qu'il existait déjà de multiples instruments existants. Il en présentera ensuite le dispositif, avant d'évoquer son articulation avec la législation française et les efforts conduits au plan européen.

## I. UN INSTRUMENT GLOBAL DE LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ QUI VIENT COMPLÉTER UN ARSENAL JURIDIQUE DÉJÀ IMPORTANT

Depuis une quinzaine d'années, nous assistons à un fort développement des instruments juridiques internationaux relatifs à la lutte contre les activités criminelles. Certains textes ont une portée universelle, comme les conventions contre le trafic illicite des stupéfiants ou contre le terrorisme. D'autres ont été adoptés dans le cadre d'organisations régionales comme, par exemple, les conventions européennes sur le blanchiment ou sur l'extradition, ou encore la convention de l'OCDE contre la corruption d'agents publics dans les transactions commerciales internationales.

Ce foisonnement de textes est bien entendu lié à l'évolution des activités criminelles. Il est devenu banal de constater que celles-ci profitent à plein des facilités nouvelles offertes à la circulation des personnes, des biens, des capitaux ou de l'information, grâce à l'ouverture des frontières et aux progrès des communications, alors qu'à l'inverse, de multiples obstacles subsistent pour conduire avec efficacité la répression de ces activités.

La convention de Palerme s'ajoute donc à un ensemble déjà important et complexe, mais elle se distingue des différents textes existants par son approche globale couvrant l'ensemble des activités criminelles menées par des groupes organisés.

### *A. UN ENSEMBLE DÉJÀ IMPORTANT D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ*

Depuis la fin des années 1980, la communauté internationale a élaboré et adopté, dans le cadre de différentes enceintes mondiales, régionales ou sous-régionales, **de nombreux instruments de droit pénal**, plus ou moins contraignants selon qu'il s'agit de conventions, de résolutions ou de recommandations.

S'agissant des **conventions internationales**, qui, par leur caractère contraignant, constituent de loin les moyens les plus opérants pour améliorer la lutte contre la criminalité, elles portent jusqu'à présent sur des domaines **spécifiques visant la lutte contre certaines activités délictueuses**, que celles-ci soient ou non menées par des organisations criminelles. Aucune de ces conventions ne visait la criminalité transnationale organisée en tant que telle.

Les principales conventions sont les suivantes :



- la convention des Nations unies du 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- la convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ;
- la convention de l'Union européenne du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, et ses deux protocoles de 1996 et 1997 (non encore en vigueur) ;
- la convention de l'Union européenne du 26 mai 1996 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union (non encore en vigueur) ;
- la convention interaméricaine contre la corruption du 29 mars 1996 ;
- la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, faite à Paris le 17 décembre 1997 ;
- la convention pénale du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 sur la corruption (non encore en vigueur) ;
- la convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité du (non encore en vigueur).

Ces différents instruments ont notamment pour objet de donner une définition internationalement reconnue de certains comportements criminels et de leurs éléments constitutifs, et **d'obliger les Etats parties à les ériger en infractions pénales**. Ils opèrent ainsi un **rapprochement des législations pénales** indispensable au développement de la coopération judiciaire pénale.

En matière de **coopération judiciaire pénale**, et outre les dispositions figurant dans les textes précités, plusieurs instruments spécifiques ont été élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour permettre aux Etats de coopérer plus efficacement dans la lutte contre la criminalité :

- la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (Conseil de l'Europe) et son protocole additionnel de 1975 ;
- la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (Conseil de l'Europe) et son protocole additionnel de 1978 ;

- la convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne du 10 mars 1995 (non encore en vigueur) ;
- la convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne du 27 septembre 1996 (non encore en vigueur) ;
- la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et son protocole du 16 octobre 2001 (non encore en vigueur).

### ***B. L'APPORT DE LA CONVENTION DE PALERME***

L'idée d'un **instrument international global contre la criminalité transnationale organisée** a été lancée pour la première fois en 1994 dans la Déclaration de Naples, à l'occasion de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée. En 1996, la Pologne a présenté un projet de convention, qui a été examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale lors de sa session d'avril 1997. Le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale adoptait la Résolution 53/111 créant un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé *"d'élaborer une convention internationale pour tous les aspects de la lutte contre la criminalité transnationale organisée"* ainsi que, s'il y a lieu, *"des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime."* Son secrétariat était assuré par le Centre pour la prévention internationale du crime des Nations Unies (CPIC) qui siège à Vienne.

La France a joué un rôle très actif dans les négociations, en particulier dans les derniers mois sa Présidence de l'Union européenne. La convention a fait dès le début des négociations l'objet d'une coordination entre les Etats membres de l'Union européenne. Le 29 mars 1999, le Conseil a adopté une position commune sur la convention. La Commission a obtenu un mandat de négociation pour certaines dispositions relevant au moins partiellement de la compétence communautaire (article sur les mesures de lutte contre le blanchiment), ce qui fait de la convention un accord mixte. Des dispositions particulières ont été introduites dans l'instrument pour permettre à la Communauté d'y adhérer.

Les négociations ont été menées à bien dans un délai particulièrement rapide pour ce type de texte, puisque les travaux, entamés en janvier 1999, ont été achevés en juillet 2000 pour la convention (10 sessions de négociations de 15 jours).

Alors que les autres instruments internationaux traitant de la criminalité transnationale organisée sont des instruments ciblés ou thématiques, visant des activités délictueuses spécifiques telles que le trafic de stupéfiants ou le blanchiment, **la convention de Palerme cherche à appréhender et réprimer la criminalité transnationale organisée de manière globale**, dans l'ensemble de ses activités délictueuses grâce, notamment, à la généralisation de certaines infractions, telles que la participation à un groupe criminel organisé, et au renforcement de la coopération judiciaire en matière pénale. Le texte de certaines de ses dispositions s'est inspiré de la rédaction des instruments antérieurs. A titre d'exemple, la définition du blanchiment est très largement inspirée des conventions des 1988 sur le trafic de stupéfiants et de 1990 sur le blanchiment. Mais il s'agit bien d'un **outil complet et universel de lutte contre les organisations criminelles**.

Ont également été adoptés en même temps que la convention **deux protocoles** :

- l'un visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,
- et l'autre portant sur le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

Ces deux textes ont fait l'objet d'un examen séparé par notre commission.

En revanche, en raison de divergences entre les parties à la négociation, l'élaboration du protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, est restée en suspens durant plusieurs mois. Ce protocole a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001 mais n'est pour l'instant signé que par 25 pays.

## II. LE DISPOSITIF DE LA CONVENTION DE PALERME

La convention de Palerme est essentiellement un texte de droit pénal international visant à harmoniser les incriminations pénales des différents Etats parties et à faciliter l'entraide judiciaire pénale et les procédures d'extradition.

### A. LES INCRIMINATIONS RETENUES PAR LA CONVENTION

A la différence des textes existants qui visent des activités délictueuses spécifiques telles que le trafic de stupéfiants ou le blanchiment, la convention de Palerme appréhende la criminalité transnationale organisée de manière globale, dans l'ensemble de ses activités délictueuses.

L'article 2 comporte une série de définitions, notamment celle de **groupe criminel organisé**, désignant « *un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel* ».

Cette définition du groupe criminel organisé ne retient aucun mobile politique et l'**exigence du but lucratif** permet de dissocier l'activité de groupes de type mafieux et celle relevant de groupes terroristes, qui relèvent d'autres instruments internationaux spécifiques, en particulier la convention des Nations unies contre le financement du terrorisme, adoptée à l'initiative de la France et ratifiée par notre pays le 28 novembre 2001.

Cependant, les dispositions de la convention de Palerme peuvent ponctuellement s'appliquer à certaines activités délictueuses menées par des organisations terroristes, dès lors que celles-ci répondent aux conditions définies par l'instrument. Il en va ainsi, par exemple, des trafics illicites auxquels se livrent des organisations terroristes en vue de financer leurs activités ou des actes de terrorisme.

**La définition du caractère transnational des infractions** (article 3) est relativement large et permet de couvrir un vaste éventail d'activités criminelles. En effet, sont considérées comme transnationales les infractions commises dans plus d'un Etat, mais également celles commises dans un seul Etat lorsqu'elles ont été préparées, ou planifiées, conduites ou contrôlées dans un autre Etat, lorsqu'elles ont produit un effet substantiel dans un autre Etat, ou plus simplement lorsqu'elles impliquent un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans un autre Etat.

L'objet premier de la convention est de garantir que chaque Etat-partie disposera dans son droit pénal des moyens de réprimer les principales infractions de nature transnationale impliquant un groupe criminel organisé. Ces infractions principales recouvrent **quatre types d'incriminations** qui font l'objet d'une définition précise et internationalement reconnue, ce qui facilitera les poursuites :

- la **participation à un groupe criminel organisé** (article 5) –ce qui correspond en droit français à l'association de malfaiteurs-, la nature criminelle de cette activité étant caractérisée dès lors que l'infraction commise ou projetée est passible, en droit interne, d'au moins 4 ans d'emprisonnement,

- le **blanchiment du produit du crime** (article 6), l'infraction de blanchiment déjà prévue par les textes sur le trafic de drogue étant étendue à toutes les activités criminelles visées par la convention,

- la **corruption active ou passive des agents publics nationaux** (article 7),

- et l'**entrave au bon fonctionnement de la justice** (article 23), qui couvre notamment les pressions sur les témoins, les autorités judiciaires et les services de police.

Pour ces quatre catégories d'infractions, les Etats-parties doivent également prévoir les conditions de mise en œuvre de la **responsabilité des personnes morales** (article 10).

## ***B. LA COOPÉRATION JUDICIAIRE***

Un **deuxième volet de la convention** concerne la **coopération judiciaire**. Plusieurs articles portent sur l'entraide judiciaire, y compris dans les enquêtes concernant les personnes morales, l'extradition et la coopération en matière de saisie et de confiscation des instruments et des produits du crime. Ces dispositions s'inspirent des instruments multilatéraux déjà existants, mais comportent aussi des **innovations**. Par exemple, pour lever certains obstacles rencontrés dans la répression de la criminalité financière, les Etats-parties ne pourront refuser une demande d'entraide ou d'extradition au motif que l'infraction touche à des questions fiscales. Par ailleurs, l'**inopposabilité du secret bancaire** à une demande d'entraide, déjà prévue en matière de trafic de stupéfiants, est étendue à toutes les activités criminelles transnationales. Ces mesures devraient permettre d'obtenir une coopération judiciaire efficace, y compris dans les relations entre Etats n'ayant pas conclu de convention bilatérale d'extradition ou d'entraide judiciaire.

### ***C. LES AUTRES DISPOSITIONS***

La convention comporte diverses dispositions incitatives, en particulier l'article 7, relatif aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, l'article 9, relatif aux mesures contre la corruption et les articles 12, 13 et 14 relatifs aux confiscations et saisies.

Divers articles portent également sur le renforcement de la coopération internationale au moyen d'échanges d'informations (article 27), d'actions de formation (article 29), d'enquêtes conjointes (article 19) ou encore de techniques d'enquêtes spéciales telles que les livraisons surveillées ou la surveillance électronique (article 20).

Un dispositif particulier est prévu pour l'assistance technique aux pays qui auront des difficultés à mettre en œuvre la convention. Un compte sera établi dans le cadre d'un mécanisme de financement existant au sein des Nations unies. Il sera abondé par les contributions volontaires des Etats parties (article 30).

Par ailleurs, l'article 32 prévoit un **mécanisme de suivi de la convention**, selon une formule assez souple, au demeurant classique, de Conférence des Etats parties. Cette Conférence sera notamment chargée d'effectuer régulièrement le bilan de la mise en œuvre du texte et de formuler des recommandations.

En application de l'article 38, la **convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du quarantième instrument de ratification**.

La convention compte aujourd'hui 140 signataires, dont les 15 pays de l'Union européenne et la Communauté européenne en tant que telle et tous les autres pays européens, y compris d'Europe centrale et orientale, ainsi que tous les pays de l'OCDE.

Parmi les non signataires, on trouve essentiellement des pays d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie (Inde, Iran, Irak, Corée du Nord, Jordanie, Bahrein, Emirats Arabes Unis, Oman, Qatar, Somalie, Tchad, Gabon, Guinée, Liberia, Centrafrique, Djibouti, Kenya notamment).

A ce jour, **7 pays ont ratifié la convention** (Monaco, Nigeria, Yougoslavie, Pologne, Bulgarie, Lettonie et Pérou).

### III. LA CONVENTION, LA LÉGISLATION FRANÇAISE ET LE DROIT EUROPÉEN

#### A. LA LÉGISLATION FRANÇAISE AU REGARD DE LA CONVENTION

La législation française prévoit la plupart des incriminations que la convention oblige à introduire dans le droit pénal des Etats parties.

En ce qui concerne la **participation à un groupe criminel organisé** (article 5), elle correspond à l'incrimination de l'**association de malfaiteurs** prévue par l'article 450-1 du code pénal.

Depuis la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, l'association de malfaiteurs en droit interne est applicable à la préparation d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement (article 450-1 du code pénal).

Rappelons qu'au sens de la convention, l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé suppose que l'objectif poursuivi soit de commettre une "infraction grave", définie comme une infraction punie d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à 4 ans ou d'une peine plus lourde.

Dès lors, notre droit pénal est conforme aux exigences de la convention.

S'agissant du **blanchiment d'argent** (article 6), la définition qu'en donne la convention de Palerme, très largement inspirée de la convention de 1990 du Conseil de l'Europe, est compatible avec les articles 324-1 (blanchiment) et 321-1 (recel) du code pénal. Il convient de préciser qu'en droit interne, le recel et le blanchiment s'appliquent au produit de tout crime ou délit, ce qui satisfait à l'article 6 § 2.

En matière de **corruption** (article 8), les éléments constitutifs des infractions de corruption active et corruption passive d'agents publics nationaux définis par la convention de Palerme correspondent aux délits prévus par les articles 433-1 1°, 432-11 1° et 434-9 du code pénal et n'appellent pas d'adaptation du droit interne.

Le code pénal ne prévoit pas les infractions de corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux prévues par le paragraphe 2, sauf pour ce qui concerne la corruption active d'agents publics étrangers dans le cadre des transactions commerciales et la corruption de fonctionnaires communautaires ou de fonctionnaires des autres Etats membres de l'Union européenne.

Mais ce **paragraphe 2 de la convention n'est pas contraignant**. Le gouvernement a précisé à votre rapporteur qu'il jugeait prématuré de s'engager dans une modification du droit positif alors que vient de s'ouvrir, sous l'égide de l'ONU, la négociation d'une convention générale de lutte contre la corruption.

Enfin, les éléments constitutifs de l'infraction d'**entrave au bon fonctionnement de la justice** (article 23) correspondent déjà à des incriminations prévues en droit interne, essentiellement la **subornation de témoins** (art. 434-15 du code pénal) **ou d'experts** (art. 434-21 du code pénal) et les menaces et actes d'intimidation à l'égard des personnels exerçant une fonction publique (art. 433-3 alinéa 2 du code pénal). Elles n'appellent pas d'adaptation du droit interne.

D'autres dispositions de la Convention, bien que rédigées en termes très généraux ou non contraignants, pourraient justifier une modification de notre droit interne, principalement en ce qui concerne la protection des témoins et des collaborateurs de justice. Il faut d'ailleurs préciser sur ce point que la loi relative à la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 prévoit un dispositif de protection des témoins (articles 706-58 à 706-62 du code de procédure pénale), qui se conforme aux exigences de la jurisprudence européenne relative au respect de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et dont les grands traits sont :

- un statut juridique de l'anonymat défini par des règles de procédure pénale précises et spécifiant un certain niveau de gravité (infractions punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement);

- un critère de protection lié au "danger pour la vie ou l'intégrité physique de la personne, des membres de sa familles ou de ses proches" ;

- l'audition d'un témoin sous couvert d'anonymat est autorisée par le juge des libertés et de la détention, saisi par une requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction ;

- la possibilité d'une confrontation de la personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement avec le témoin, par l'intermédiaire d'un procédé technique permettant l'audition à distance qui préserve l'anonymat et la sécurité du témoin ou de la victime (vidéo masquée) ;

- l'exigence de ne pas retenir le témoignage anonyme comme élément déterminant de la déclaration de culpabilité ;

- la création du délit (article 706-59 du code pénal) de révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions sur l'anonymat de la déposition.



## ***B. LA CONVENTION ET LE DROIT EUROPÉEN***

Les instruments adoptés ou en préparation au sein de l'Union européenne sont parfaitement compatibles avec les engagements internationaux souscrits dans le cadre des Nations unies, qu'ils viennent en réalité prolonger. Ils permettent donc, non seulement de répondre aux prescriptions de la convention mais, surtout, d'aller encore plus loin.

Dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée, l'Union européenne a adopté un plan d'action détaillé le 28 avril 1997. Il vise, d'une part à l'élaboration et à l'amélioration des instruments conventionnels existants, d'autre part au renforcement de la coopération opérationnelle entre les Etats membres, notamment par la mise en œuvre de dispositifs de coordination et de centralisation au sein de chaque Etat membre.

Depuis, les travaux de l'Union européenne se sont considérablement développés.

Dans le domaine de **l'harmonisation des incriminations et des sanctions pénales** plusieurs instruments ont été adoptés (décision cadre du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro ; décision cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales ; décision cadre du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces ; décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime - instruments auxquels s'ajoute l'Action Commune du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle, adoptée antérieurement).

D'autres sont en cours de négociation (projets de directive et de décision cadre renforçant le cadre pénal pour la prévention de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers ; projet de décision cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains ; projet de décision cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie ; projet de décision cadre relative à la protection de l'environnement par le droit pénal ; projet de décision cadre sur les infractions en matière de stupéfiants).

Dans le domaine de la **coopération judiciaire pénale**, les instruments adoptés au sein de l'Union européenne vont très au-delà des dispositions contenues dans les instruments des Nations unies. Il en va ainsi de la convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne du 27 septembre 1996 et la convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne du 10 mars 1995, de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mai

2000, et son protocole du 16 octobre 2001. Un palier supplémentaire sera franchi avec les instruments adoptés ou en cours de négociation relatifs à la mise en oeuvre du **principe de reconnaissance mutuelle** qui visent à substituer aux mécanismes traditionnels de coopération, **l'exécution directe des décisions judiciaires prononcées dans un autre Etat membre** (projet de décision-cadre relative au **mandat d'arrêt européen** et aux procédures de remise entre Etats membres qui vise à remplacer le mécanisme lourd et complexe de l'extradition ; projet de décision cadre sur la reconnaissance mutuelle des décisions portant condamnation à une peine d'amende ; projet de décision cadre portant reconnaissance mutuelle des décisions en matière de gel des avoirs).

Enfin, plusieurs instruments ou projet d'instruments permettent le renforcement de la **coopération opérationnelle entre les Etats membres** (projet de décision-cadre sur les équipes communes d'enquête - qui fait l'objet d'un accord politique - ; développement progressif des compétences d'Europol ; mise en place de la "Task Force" des chefs de police).

Il en va de même en ce qui concerne la coopération judiciaire, avec la mise en place du Réseau Judiciaire Européen, puis de l'unité provisoire pro-Eurojust (Décision du Conseil du 14 décembre 2000). La mise en place de l'unité définitive Eurojust devrait s'opérer prochainement par l'adoption du projet de Décision du Conseil pour lequel un accord politique a été enregistré. Cette unité de coopération judiciaire sera chargée contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites, d'apporter son concours dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée et de contribuer à simplifier l'exécution des commissions rogatoires.

La conclusion de ces instruments répond au souhait affiché de la convention de Palerme d'encourager, notamment par des accords multilatéraux, le développement de moyens de coopération judiciaire plus poussés.

## CONCLUSION

La convention de Palerme a été signée par 140 Etats mais ratifiée par 7 Etats seulement, alors que son entrée en vigueur est subordonnée à 40 ratifications au minimum.

La France a été parmi les tout premiers pays à signer cette convention qui n'entraîne pas, pour notre pays, d'obligations nouvelles. En effet, notre législation pénale est déjà pleinement conforme aux dispositions du texte et prévoit notamment les diverses incriminations énoncées par la convention. La démarche préconisée par la convention est également pleinement cohérente avec les efforts accomplis au sein de l'Union européenne. Au-delà de cette dernière, l'intérêt de la convention de Palerme est donc surtout d'amener d'autres Etats à harmoniser leurs législations pénales et à renforcer leur coopération judiciaire avec des Etats tiers.

En soulignant l'entrée en vigueur rapide de cette convention, votre commission des affaires étrangère et de la défense vous demande d'adopter le projet de loi autorisant sa ratification.

## **EXAMEN EN COMMISSION**

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a examiné le présent rapport au cours de sa réunion du 31 janvier 2002.

A la suite de l'exposé du rapporteur, la commission a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant la ratification de la convention contre la criminalité transnationale organisée.

**PROJET DE LOI**

*(Texte proposé par le Gouvernement)*

**Article unique**

Est autorisée la ratification de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000 et signée par la France le 12 décembre 2000, et dont le texte est annexé à la présente loi.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir le texte annexé au document Sénat n° 117 (2001-2002).

## ANNEXE - ÉTUDE D'IMPACT<sup>1</sup>

### **- Etat du droit et situation de fait et leurs insuffisances :**

Le phénomène de la criminalité organisée a été radicalement modifié par la mondialisation. La criminalité organisée a non seulement changé d'ampleur mais aussi de nature, en devenant l'un des vecteurs les plus menaçants pour la stabilité d'un grand nombre d'Etats. Les groupes criminels organisés, auparavant très marqués par leurs origines (spécialisation criminelle, base culturelle, ethnique, etc.) connaissent aujourd'hui une diversification de leurs activités, une uniformisation de leurs structures et recourent à des moyens techniques de plus en plus sophistiqués. Ils prospèrent en profitant au mieux des vides et des contradictions qui résultent des disparités normatives entre les Etats.

La communauté internationale avait jusqu'à présent élaboré des conventions internationales ou régionales spécifiques, afin de mieux lutter contre certaines activités délictueuses des organisations criminelles : convention de 1988 des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. En matière de coopération judiciaire internationale, plusieurs instruments spécifiques ont été élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe (conventions d'extradition de 1957 et d'entraide judiciaire de 1959).

La convention contre la criminalité transnationale organisée représente un outil complet et universel de lutte contre les organisations criminelles qui permettra des avancées significatives dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et du rapprochement des législations.

### **- Bénéfices escomptés en matière :**

#### *- d'emploi :*

L'impact de cette convention sur l'emploi est difficilement quantifiable.

#### *- financière :*

Certaines dispositions pourraient avoir des incidences financières, tels les articles 12 à 14 relatifs à la saisie et à la confiscation des avoirs criminels, les articles 24 et 25 sur la protection des témoins et des victimes, ou l'article 30 sur l'assistance technique. Le dispositif d'assistance technique prévoit la mise en place d'un compte spécifique des Nations unies, abondé par

---

<sup>1</sup> Texte transmis par la Gouvernement pour l'information des parlementaires.

des contributions volontaires des Etats parties affectées à l'aide aux pays en développement et en transition, afin qu'ils soient en mesure d'appliquer la convention. Cette disposition est complétée par l'article 32, qui institue un mécanisme de suivi sous la forme d'une Conférence des Parties.

Le fonds du Centre des Nations unies pour la prévention internationale du crime reçoit à titre transitoire, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention, les contributions visant à financer des actions de promotion de la convention et d'appui à sa transposition en droit interne. C'est dans ce cadre que le ministère des Affaires étrangères finance actuellement un projet d'aide à la ratification de la convention dont le montant s'élève à 1,5 million de francs.

*- d'intérêt général :*

Cette convention vise à améliorer la prévention et la répression de la criminalité organisée dans ses formes les plus diverses. A ce titre, elle contribue au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

*- en matière de simplification des formalités administratives :*

néant.

*- en matière de complexité de l'ordonnancement juridique :*

La convention oblige les Etats partie à introduire dans leur droit pénal plusieurs infractions précisément définies : la participation à un groupe criminel organisé, le blanchiment d'argent, la corruption et l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

Les incriminations correspondantes existent déjà en droit interne mais, s'agissant de la participation à un groupe criminel organisé, les éléments constitutifs diffèrent de l'infraction d'association de malfaiteurs et justifieront une modification du code pénal.

D'autres dispositions de la convention entraîneront une adaptation de notre droit interne, principalement en ce qui concerne la protection des témoins et des collaborateurs de justice. En effet, notre droit interne ne prévoit pas de dispositif institutionnalisé de protection des témoins et des collaborateurs de justice, même si ponctuellement des actions en ce sens peuvent être entreprises. La mise en œuvre intégrale des dispositions de la convention pourrait également entraîner des modifications du droit positif en ce qui concerne le recours aux équipes conjointes et aux techniques spéciales d'enquête.

Les dispositions de la convention en matière de coopération judiciaire pénale (entraide judiciaire et extradition), compatibles avec le droit positif, devraient permettre d'obtenir une coopération judiciaire efficace y compris

dans les relations avec des Etats qui n'ont conclu aucun accord spécifique d'entraide judiciaire ou d'extradition avec la France.



Annexe n° 70

Résolution 67/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 24 septembre 2012





## Assemblée générale

Distr. générale  
30 novembre 2012

Soixante-septième session  
Point 83 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 septembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.1)]

#### **67/1. Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international**

*L'Assemblée générale*

*Adopte la déclaration suivante :*

#### **Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international**

Nous, chefs d'État et de gouvernement et chefs de délégation, nous sommes réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 24 septembre 2012, afin de réaffirmer notre attachement à l'état de droit et son importance fondamentale pour le dialogue politique et la coopération entre tous les États et pour le renforcement de l'action relevant de la triple vocation de l'Organisation : paix et sécurité internationales, promotion des droits de l'homme, développement. Nous estimons que l'état de droit doit guider notre action collective devant les difficultés et les perspectives découlant des nombreuses et complexes mutations d'ordre politique, social et économique dont nous sommes témoins, l'état de droit étant le fondement des relations amicales et équitables entre États et sociétés épris de justice et d'équité.

#### **I**

1. Nous réaffirmons notre engagement solennel en faveur des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, du droit international et de la justice et d'un ordre international fondé sur l'état de droit, qui constituent l'assise indispensable d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste.
2. Nous considérons que l'état de droit vaut aussi bien pour tous les États que pour les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 juillet 2013).



et ses organes principaux, et que le respect et la promotion de l'état de droit et de la justice devraient guider toutes leurs activités et conférer certitude et légitimité à leurs actions. Nous considérons également que toutes les personnes, institutions et entités publiques ou privées, y compris l'État lui-même, sont tenues de respecter les lois justes et équitables et ont droit sans distinction à l'égal protection de la loi.

3. Nous sommes déterminés à instaurer dans le monde entier une paix juste et durable conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Nous réaffirmons notre volonté d'appuyer tous les efforts visant à défendre l'égalité souveraine de tous les États et de respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, de nous abstenir dans nos relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies, et de soutenir le règlement des différends par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international, le droit à l'autodétermination des peuples encore sous domination coloniale ou occupation étrangère, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et l'exécution de bonne foi des obligations découlant de la Charte.

4. Nous réaffirmons que tous les États doivent régler leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de bons offices, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

5. Nous réaffirmons que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et sont au nombre des valeurs et principes fondamentaux universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies.

6. Nous réaffirmons que nos États s'engagent solennellement à s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de promouvoir le respect universel et effectif et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, l'universalité de ces droits et de ces libertés étant incontestable. Nous soulignons la responsabilité qui incombe à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune.

7. Nous sommes convaincus que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement, que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à la croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforcent à leur tour l'état de droit, et nous sommes de ce fait convaincus que cette interdépendance devrait être prise en compte dans le programme international de développement pour l'après 2015.

8. Nous considérons que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles sont importants pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et, à cet égard, nous saluons les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit.

9. Nous exhortons les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies qui viendrait entraver la pleine réalisation du potentiel de développement économique et social, notamment des pays en développement.

10. Nous prenons note des progrès accomplis par les pays dans le sens de la consécration de l'état de droit en tant que partie intégrante de leurs stratégies nationales. Nous constatons aussi qu'il existe des traits communs découlant de l'existence de normes et critères internationaux qui se retrouvent dans la grande diversité des expériences nationales dans le domaine de l'état de droit. À cet égard, nous soulignons qu'il importe de promouvoir la mise en commun des pratiques nationales et le dialogue sans exclusive.

11. Nous considérons qu'il importe que chaque État soit maître de ses activités en matière d'état de droit et de renforcement des institutions judiciaires et sécuritaires, lesquelles doivent être accessibles et répondre aux besoins et aux droits de tous les individus, gagner la confiance du citoyen et favoriser la cohésion sociale et la prospérité économique.

12. Nous réaffirmons le principe de la bonne gouvernance et sommes décidés à pourvoir à la prestation efficace, juste, non discriminatoire et équitable des services publics liés à l'état de droit, y compris la justice pénale, civile et administrative, le règlement des litiges commerciaux et l'aide juridictionnelle.

13. Nous sommes convaincus que l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la justice constituent le soubassement de l'état de droit et d'une administration de la justice exempte de toute discrimination.

14. Nous insistons sur le droit à l'égal accès de tous à la justice, y compris les membres de groupes vulnérables, et sur l'importance qu'il y a à sensibiliser chacun aux droits qu'il tire de la loi et, à cet égard, nous nous engageons à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridictionnelle, et à répondre de cet engagement.

15. Nous considérons que, dès lors qu'ils respectent les prescriptions du droit international des droits de l'homme, les mécanismes judiciaires informels jouent un rôle utile dans le règlement des différends et que chacun, en particulier les femmes et les membres de groupes vulnérables, devrait jouir de l'égalité d'accès à ces mécanismes.

16. Nous considérons qu'il importe de veiller à ce que les femmes, en vertu du principe de l'égalité des sexes, jouissent pleinement des avantages de l'état de droit et nous nous engageons à mettre la loi au service de la défense de l'égalité des droits et à assurer leur pleine et égale participation, notamment aux institutions de gouvernance et à la justice, et nous nous engageons de nouveau à créer des cadres juridiques et législatifs appropriés afin de prévenir et de réprimer toutes formes de discrimination et de violence contre les femmes et d'assurer leur autonomisation et leur libre accès à la justice.

17. Nous reconnaissons l'importance de l'état de droit pour la protection des droits de l'enfant, y compris la protection juridique contre la discrimination, la violence, la maltraitance et l'exploitation, afin de veiller aux intérêts de l'enfant dans tous les domaines, et nous nous engageons de nouveau à donner pleinement effet aux droits de l'enfant.

18. Nous soulignons l'importance de l'état de droit en tant que l'un des éléments essentiels de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix et nous insistons sur le fait que la justice, y compris la justice transitionnelle, constitue un élément fondamental de la paix durable dans les pays qui sont en proie à un conflit ou qui viennent d'en sortir, et nous soulignons également qu'il est nécessaire que la communauté internationale, notamment l'Organisation des Nations Unies, aide et accompagne, à leur demande, ces pays qui risquent de se heurter à des difficultés particulières durant leur transition.

19. Nous soulignons qu'il importe d'aider les États à se doter de capacités civiles plus efficaces et à renforcer leurs institutions au lendemain d'un conflit, notamment en faisant appel aux missions de maintien de la paix dans le respect de leur mandat, ainsi qu'à la coopération internationale, régionale, Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire renforcée, notamment dans le domaine de l'état de droit.

20. Nous soulignons que, pour améliorer le sort des victimes des conflits armés, il est indispensable que le droit international humanitaire soit mieux respecté et nous réaffirmons que tous les États et toutes les parties à des conflits armés ont l'obligation de respecter et de faire respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire, et nous soulignons également qu'au niveau national il est nécessaire de faire largement connaître le droit international humanitaire et de s'y conformer.

21. Nous soulignons qu'il importe que la justice transitionnelle soit entendue au sens large comme comprenant l'ensemble des mesures judiciaires et non judiciaires visant à donner effet au principe de responsabilité, à servir la justice, à offrir des voies de recours aux victimes, à favoriser l'apaisement et la réconciliation, à instituer une tutelle indépendante de l'appareil de sécurité, à rétablir la confiance dans les institutions de l'État et à promouvoir l'état de droit. À cet égard, nous soulignons également que les processus de recherche de la vérité, notamment ceux qui consistent à analyser les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour en déterminer les causes et les conséquences, sont des outils importants qui viendraient compléter les procédures judiciaires.

22. Nous nous engageons à faire en sorte que l'impunité du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des violations du droit international humanitaire et des violations graves du droit des droits de l'homme ne soit pas tolérée, et que ces violations fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et de sanctions appropriées, notamment en veillant à ce que les auteurs de ces crimes ou violations soient traduits en justice selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international, et encourageons à cette fin les États à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires.

23. Nous sommes conscients du rôle que joue la Cour pénale internationale dans un système multilatéral visant à mettre fin à l'impunité et à instaurer l'état de droit, saluons à cet égard les États qui sont devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>1</sup>, engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou à y adhérer, et soulignons qu'il importe de coopérer avec la Cour.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

24. Nous soulignons qu'il importe de renforcer, conformément aux principes de la responsabilité collective et dans le respect du droit international, la coopération internationale aux fins de démanteler les réseaux illicites et de s'attaquer au problème mondial de la drogue et à la criminalité transnationale organisée, notamment au blanchiment d'argent, à la traite des êtres humains, au trafic d'armes et aux autres manifestations de la criminalité organisée, toutes activités criminelles qui sont un facteur d'insécurité au niveau national, compromettent le développement durable et vont à l'encontre de l'état de droit.

25. Nous sommes convaincus que la corruption est nuisible, en ce qu'elle fait obstacle à la croissance et au développement économiques, entame la confiance du citoyen dans la légitimité et la transparence des institutions et entrave l'adoption de lois justes et efficaces, ainsi que l'administration et l'exécution des lois et l'action des tribunaux, et insistons en conséquence sur l'importance de l'état de droit en tant que condition essentielle de la prévention et de la répression de la corruption, dans le cadre notamment d'une coopération plus étroite entre les États en matière pénale.

26. Nous condamnons de nouveau fermement et catégoriquement le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, considérant qu'il constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ; nous réaffirmons que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international, dont celles découlant de la Charte des Nations Unies, en particulier des buts et principes qui y sont énoncés, et celles résultant des conventions et protocoles applicables, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire.

## II

27. Nous avons conscience de la contribution que l'Assemblée générale, principal organe délibérant et représentatif des Nations Unies, apporte à la cause de l'état de droit sous tous ses aspects en définissant des principes et des normes et en concourant au développement progressif et à la codification du droit international.

28. Nous saluons la contribution que le Conseil de sécurité apporte à la cause de l'état de droit dans l'exercice de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe.

29. Conscients du rôle que la Charte des Nations Unies assigne à des mesures collectives efficaces aux fins du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, nous encourageons le Conseil de sécurité à continuer de veiller à mettre les sanctions ciblées avec soin au service d'objectifs clairs et à en limiter les éventuels contrecoups, et à continuer également à suivre des procédures équitables et claires et à les préciser.

30. Nous saluons la contribution que le Conseil économique et social apporte à la cause de l'état de droit en œuvrant à l'élimination de la pauvreté et au développement durable sous ses aspects économiques, sociaux et environnementaux.

31. Nous saluons la contribution qu'apporte la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, notamment en réglant des différends entre États, ainsi que le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit ; nous réaffirmons que tous les États ont l'obligation de se conformer aux arrêts rendus par la Cour dans les affaires auxquelles ils sont parties ; et nous engageons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de déclarer reconnaître la juridiction de la Cour,

comme le Statut de celle-ci leur en donne la faculté. Nous rappelons que les organes des Nations Unies ayant qualité pour ce faire peuvent demander à la Cour des avis consultatifs.

32. Nous saluons la contribution apportée par le Tribunal international du droit de la mer ainsi que par les autres juridictions internationales à la promotion de l'état de droit aux niveaux international et national.

33. Nous saluons la contribution que la Commission du droit international apporte à la promotion de l'état de droit au niveau international en œuvrant au développement progressif et à la codification du droit international.

34. Nous avons conscience du rôle essentiel qui revient aux parlements en matière d'état de droit et notons avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies collabore avec les parlements et l'Union interparlementaire.

35. Nous sommes convaincus que la bonne gouvernance au niveau international est une condition fondamentale de la consolidation de l'état de droit et soulignons qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris dans le sens de la revitalisation de l'Assemblée générale, de la réforme du Conseil de sécurité et du renforcement du Conseil économique et social, conformément aux résolutions et décisions pertinentes.

36. Nous prenons note des décisions importantes qui ont été prises en ce qui concerne la réforme des mécanismes de gouvernance, des quotes-parts et des droits de vote au sein des institutions de Bretton Woods, de manière à mieux refléter les réalités actuelles, à donner davantage voix au chapitre aux pays en développement et à leur assurer une participation accrue; et nous réitérons qu'il importe de continuer à réformer la gouvernance de ces institutions afin d'en accroître l'efficacité, la crédibilité, la transparence et la légitimité.

### III

37. Nous réaffirmons que les États doivent remplir toutes les obligations que leur fait le droit international et soulignons qu'il importe d'aider davantage les États qui en font la demande à se conformer à leurs obligations internationales dans l'ordre interne, en leur fournissant une assistance technique et en les aidant à s'en donner les moyens.

38. Nous soulignons l'importance de la coopération internationale et invitons les donateurs, les organisations intergouvernementales régionales, sous-régionales et autres, ainsi que les acteurs concernés de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, à fournir aux États, à leur demande, une assistance technique et à les aider à se donner les moyens de leurs ambitions, dans le domaine notamment de l'éducation et de la formation, ainsi qu'à partager leur expérience pratique et les enseignements qu'ils ont tirés en matière d'état de droit aux niveaux international et national.

39. Nous prenons note du rapport du Secrétaire général intitulé « Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international »<sup>2</sup>.

40. Nous prions le Secrétaire général de veiller à ce que les activités des organismes des Nations Unies et leurs relations avec les donateurs et les pays

---

<sup>2</sup> A/66/749.



bénéficiaires soient plus étroitement coordonnées et procèdent d'une plus grande cohérence, afin de rendre plus efficaces les activités de renforcement des moyens mis au service de l'état de droit.

41. Nous soulignons qu'il importe de continuer d'examiner et de promouvoir l'état de droit sous tous ses aspects et décidons à cette fin de poursuivre nos travaux au sein de l'Assemblée générale pour renforcer encore les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies : paix et sécurité, promotion des droits de l'homme, développement. Nous prions en conséquence le Secrétaire général de faire dans son rapport à l'Assemblée à sa soixante-huitième session des propositions sur les méthodes et les moyens à employer pour développer encore ces liens, avec une large participation des parties prenantes.

42. Nous prenons acte des divers engagements qui ont été annoncés à l'occasion de la réunion de haut niveau dans le sens de la consolidation de l'état de droit, et encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'annoncer, unilatéralement ou solidairement, compte tenu de leurs priorités nationales, leur intention d'apporter leur pierre à cette entreprise, notamment en partageant leurs connaissances, en mettant en commun leurs meilleures pratiques et en renforçant la coopération internationale, y compris la coopération régionale et la coopération Sud-Sud.

*3<sup>e</sup> séance plénière  
24 septembre 2012*



Annexe n° 71

Acte Final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, Helsinki, 1975 (extrait)



**CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

**ACTE FINAL**

HELSINKI 1975

La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ouverte le 3 juillet 1973 à Helsinki et poursuivie à Genève du 18 septembre 1973 au 21 juillet 1975, a été menée à son terme à Helsinki le 1er août 1975 par les Hauts Représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande, des Etats-Unis d'Amérique, d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Malte, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie.

Le Secrétaire général des Nations Unies s'est adressé aux participants, en qualité d'hôte d'honneur, pendant les phases d'ouverture et de clôture de la Conférence. Le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ont présenté des contributions lors de la deuxième phase de la Conférence.

Au cours des réunions de la deuxième phase de la Conférence, des contributions ont été faites également sur divers points de l'ordre du jour par les représentants des Etats méditerranéens non participants suivants : République algérienne démocratique et populaire, République arabe d'Egypte, Israël, Royaume du Maroc, République arabe syrienne, Tunisie.

Animés par la volonté politique, dans l'intérêt des peuples, d'améliorer et d'intensifier leurs relations, de contribuer en Europe à la paix, à la sécurité, à la justice et à la coopération, ainsi qu'au rapprochement entre eux et avec les autres Etats du monde,

Déterminés en conséquence à donner plein effet aux résultats de la Conférence et à assurer le bénéfice découlant de ces résultats entre leurs Etats et dans toute l'Europe et, par là, à élargir, approfondir et à rendre continu et durable le cours de la détente,

Les Hauts Représentants des Etats participants ont solennellement adopté ce qui suit :

## Questions relatives à la sécurité en Europe

### Les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

*Réaffirmant* que leur objectif est de contribuer à l'amélioration de leurs relations mutuelles et d'assurer des conditions dans lesquelles les peuples puissent vivre dans un état de paix véritable et durable à l'abri de toute menace ou atteinte à leur sécurité;

*Convaincus* de la nécessité de déployer des efforts pour faire de la détente un processus tout à la fois continu, de plus en plus viable et global, de portée universelle, et convaincus que la mise en oeuvre des résultats de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe constituera une contribution majeure à ce processus;

*Considérant* que la solidarité entre les peuples aussi bien que le dessein commun qui anime les Etats participants dans la réalisation des objectifs énoncés par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, devraient mener au développement entre eux de relations meilleures et plus étroites dans tous les domaines, de façon à surmonter la confrontation issue de la nature de leurs relations passées, et à parvenir à une meilleure compréhension mutuelle;

*Conscients* de leur histoire commune et reconnaissant que l'existence d'éléments communs dans leurs traditions et leurs valeurs, peut les aider à développer leurs relations, et désireux de rechercher, en tenant pleinement compte de l'originalité et de la diversité de leurs positions et de leurs vues, des possibilités d'unir leurs efforts afin de surmonter la méfiance et d'accroître la confiance, de résoudre les problèmes qui les séparent et de coopérer dans l'intérêt de l'humanité;

*Reconnaissant* l'indivisibilité de la sécurité en Europe ainsi que leur intérêt commun dans le développement de la coopération entre eux et partout en Europe et exprimant leur intention de poursuivre leurs efforts en conséquence;

*Reconnaissant* le lien étroit qui existe entre la paix et la sécurité en Europe et dans le monde entier et conscients de la nécessité pour chacun d'entre eux d'apporter sa contribution au renforcement de la paix et de la sécurité mondiales ainsi qu'à la promotion des droits fondamentaux, du progrès économique et social et du bien-être de tous les peuples;

*Ont adopté ce qui suit :*

### 1.

#### a) **Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants**

##### **Les Etats participants,**

*Réaffirmant* leur engagement en faveur de la paix, de la sécurité et de la justice ainsi que du développement continu des relations amicales et de la coopération ;

*Reconnaissant* que cet engagement, qui reflète les intérêts et les aspirations des peuples, constitue pour chaque Etat participant une responsabilité présente et future rehaussée par les expériences du passé;

*Réaffirmant*, pour autant qu'ils sont membres des Nations Unies et en accord avec les buts et les principes des Nations Unies, leur appui total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour consolider la paix, la sécurité et la justice internationales et pour faire avancer le règlement des problèmes internationaux ainsi que pour développer les relations amicales et la coopération entre les Etats;

*Exprimant* leur adhésion commune aux principes qui sont énoncés ci-dessous et qui sont conformes à la Charte des Nations Unies, ainsi que leur volonté commune d'agir, dans l'application de ces principes, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

*Déclarent* qu'ils sont résolus à respecter et à mettre en pratique, chacun d'entre eux dans ses relations avec tous les autres Etats participants, indépendamment de leur système politique, économique ou social ainsi que de leur dimension, de leur situation géographique ou de leur niveau de développement économique, les principes suivants, tous d'une importance primordiale, qui régissent leurs relations mutuelles :

#### *I. Egalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté*

Les Etats participants respectent mutuellement leur égalité souveraine et leur individualité ainsi que tous les droits inhérents à leur souveraineté et englobés dans celle-ci, y compris, en particulier, le droit de chaque Etat à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique. Ils respectent aussi le droit de chacun d'entre eux de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ainsi que celui de déterminer ses lois et ses règlements.

Dans le cadre du droit international, tous les Etats participants ont des droits et devoirs égaux. Ils respectent le droit de chacun d'entre eux de définir et de conduire à son gré ses relations avec les autres Etats conformément au droit international et dans l'esprit de la présente Déclaration. Ils considèrent que leurs frontières peuvent être modifiées, conformément au droit international, par des moyens pacifiques et par voie d'accord. Ils ont aussi le droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales, d'être partie ou non à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris le droit d'être partie ou non à des traités d'alliance ; ils ont également le droit à la neutralité.

#### *II. Non-recours à la menace ou à l'emploi de la force*

Les Etats participants s'abstiennent dans leurs relations mutuelles, ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies et la présente Déclaration. Aucune considération ne peut être invoquée pour servir à justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de ce principe.



En conséquence, les Etats participants s'abstiennent de tout acte constituant une menace d'emploi de la force ou un recours direct ou indirect à la force contre un autre Etat participant. De même ils s'abstiennent de toute manifestation de force visant à faire renoncer un autre Etat participant au plein exercice de ses droits souverains. De même, ils s'abstiennent aussi dans leurs relations mutuelles de tout acte de représailles par la force.

Aucune menace ou aucun emploi de la force de ce genre ne sera utilisé comme un moyen de résoudre les différends, ou les questions qui pourraient entraîner des différends entre eux.

### *III. Inviolabilité des frontières*

Les Etats participants tiennent mutuellement pour inviolables toutes leurs frontières ainsi que celles de tous les Etats d'Europe et s'abstiennent donc maintenant et à l'avenir de tout attentat contre ces frontières.

En conséquence, ils s'abstiennent aussi de toute exigence ou de tout acte de mainmise sur tout ou partie du territoire d'un autre Etat participant.

### *IV. Intégrité Territoriale des Etats*

Les Etats participants respectent l'intégrité territoriale de chacun des autres Etats participants.

En conséquence, ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'unité de tout Etat participant, et en particulier de toute action de ce genre représentant une menace ou un emploi de la force.

De même, les Etats participants s'abstiennent chacun de faire du territoire de l'un d'entre eux l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures comportant un recours direct ou indirect à la force contrevenant au droit international, ou l'objet d'une acquisition au moyen de telles mesures ou de la menace de telles mesures. Aucune occupation ou acquisition de cette nature ne sera reconnue comme légale.

### *V. Règlement pacifique des différends*

Les Etats participants règlent les différends entre eux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales et la justice.

Ils s'efforcent, de bonne foi et dans un esprit de coopération, d'aboutir à une solution rapide et équitable, sur la base du droit international.

A cette fin, ils ont recours à des moyens tels que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, y

compris toute procédure de règlement convenue préalablement aux différends auxquels ils sont parties.

Au cas où elles ne parviennent pas à une solution par l'un des moyens pacifiques ci-dessus, les parties à un différend continuent de rechercher un moyen, convenu mutuellement, de résoudre pacifiquement le différend.

Les Etats participants, parties à un différend entre eux, ainsi que les autres Etats participants, s'abstiennent de tout acte qui pourrait aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et rendre ainsi plus difficile le règlement pacifique du différend.

#### *VI. Non-intervention dans les affaires intérieures*

Les Etats participants s'abstiennent de toute intervention, directe ou indirecte, individuelle ou collective, dans les affaires intérieures ou extérieures relevant de la compétence nationale d'un autre Etat participant, quelles que soient leurs relations mutuelles.

Ils s'abstiennent en conséquence de toute forme d'intervention armée ou de la menace d'une telle intervention contre un autre Etat participant.

Ils s'abstiennent de même, en toutes circonstances, de tout autre acte de contrainte militaire ou politique, économique ou autre, visant à subordonner à leur propre intérêt l'exercice par un autre Etat participant des droits inhérents à sa souveraineté et à obtenir ainsi un avantage quelconque.

Ils s'abstiennent en conséquence, entre autres, d'aider directement ou indirectement des activités terroristes ou des activités subversives ou autres visant au renversement violent du régime d'un autre Etat participant.

#### *VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction*

Les Etats participants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Ils favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral.

Dans ce cadre, les Etats participants reconnaissent et respectent la liberté de l'individu de professer et pratiquer, seul ou en commun, une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de sa propre conscience.

Annexe n° 72

Bali Commemorative Declaration on the 50<sup>th</sup> Anniversary of the Establishment of  
the Non-Aligned Movement (NAM 2011/Doc.7/Rev.1), 23-27 mai 2011





**XVI Ministerial Conference and  
Commemorative Meeting  
of the Non-Aligned Movement**

Bali – Indonesia  
23 – 27 May 2011

---

**BALI COMMEMORATIVE DECLARATION  
ON THE 50TH ANNIVERSARY OF THE ESTABLISHMENT OF  
THE NON-ALIGNED MOVEMENT**

We, the Ministers of Foreign Affairs of the Non-Aligned Movement (NAM), while solemnly paying tribute to the founders of the Movement and former leaders of its Member States, for their vision, leadership and dedication to strengthen the Movement and promote a more peaceful and equitable world order, have gathered in Bali, Indonesia, on the 25<sup>th</sup> of May 2011, at the Main Commemorative Event of the 50<sup>th</sup> Anniversary of the establishment of the Non-Aligned Movement, to reiterate our deepest commitment to the Bandung Principles as well as the Purposes and Principles and the Role of the Non-Aligned Movement in the Present International Juncture adopted by the XIV NAM Summit in Havana.

We reiterate our strong commitment to the purposes and principles of the United Nations Charter, international law, international humanitarian law and human rights law, and reaffirm the implementation of the Sharm El Sheikh Declaration adopted by the XV NAM Summit held in Sharm El Sheikh, Egypt, which reflects the institutional positions of the Movement vis- à -vis various international issues as well as the documents adopted by the previous NAM Summits and Ministerial Conferences.

We express appreciation to the Government of the Republic of Indonesia, the birth place of the historic Bandung Principles, for hosting the Main Commemorative Event of the 50<sup>th</sup> Anniversary of the establishment of the Non-Aligned Movement.

We recognize, as our Movement celebrates this historic landmark event that our role and objectives remain as enduring and essential as ever and that, in our complex and interwoven world, our responsibilities to the world and to our individual Member States are even more monumental today.

We deeply value the prominent and dynamic role of the Movement over the past 50 years on vital issues of common concern to its Members, assured that the Movement has evolved from a forum garnering solidarity and uniting the

visions of its Members to a forum resolutely advancing the causes of justice, peace and prosperity, while staying true to its founding principle of serving as an independent and objective voice amid the tides of international politics.

We recall the valiant struggle of the Non-Aligned Movement against colonization and apartheid which denied many Member States of their independence as well as economic and political rights thus hindering their development in conditions of peace and security.

We emphasize that interlinkages between development peace and security are mutually reinforcing. We commit to poverty eradication and a balanced integration of economic growth, social development and environmental protection, these three being indispensable pillars of sustainable development.

We reiterate our commitment to strengthen the collective actions of the Non-Aligned Movement and enhance its leading role in defending and promoting the interests of the developing countries. We also stress that the Non-Aligned Movement, the Membership of which has soared to 120, by utilizing its diverse strengths and unity, should continue to inspire and influence global issues with the aim of improving the lives of peoples everywhere, and contribute significantly at the United Nations and other international forums in developing adequate and sustainable responses to issues pertaining to peace and security, development, human rights, democracy, disarmament, terrorism, and gender equality and empowerment.

We agree to continue to explore ways and means to enhance the role of the Movement, through strengthening its existing mechanisms, including the primary mechanism of the NAM Coordinating Bureau in New York and its Working Groups and Caucuses, as well as the Former Chairs, the Troika, and different Chapters where the Movement is represented, in order to realize a more coordinated and efficient Movement capable of responding in an effective and timely manner to a rapidly changing international environment.

We emphasize that the remarkable accomplishments of the Non-Aligned Movement achieved so far should be used as a basis for promoting its objectives and principles in the next 50 years and beyond, and resolve to:

- Achieve a safer and more secure world through our commitment to promote disarmament, international security and stability, bearing in mind that total and complete nuclear disarmament remains the only route to a world free from nuclear weapons, while the inalienable right of all States to peaceful uses of nuclear energy should be assured.
- Actively work towards creating a multi-polar world by strengthening multilateralism through the United Nations and other multilateral processes, and participating actively in the process of the reform of the United Nations and its principal organs.

- Reject unilateral sanctions imposed on any NAM Country which adversely affect the economy and people, in contravention of international law and in breach of the purposes and principles of the United Nations Charter.
- Take effective measures for the suppression of acts of aggression or other breaches of peace, to defend, promote and encourage the settlement of international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered.
- Strengthen the promotion of democracy as a universal value as the freely expressed will of the people to determine their own political, economic, social and cultural systems, with the understanding that there is neither one model of democracy nor it is defined by any particular civilization, region or country.
- Reject any action aimed at the unconstitutional change of Governments or the attempt at regime change.
- Uphold the principles of sovereignty and the sovereign equality of States, territorial integrity and non-intervention in the internal affairs of any State.
- Uphold also the fundamental and inalienable rights of all peoples, including all non-self-governing territories, as well as those territories under foreign occupation and colonial or alien domination, to self-determination, in accordance with the UN Charter and international law.
- Achieve just and comprehensive peace in the Middle East based on relevant United Nations resolutions, the Madrid Terms of Reference, land-for-peace, and the Arab Peace Initiative in its entirety.
- Remain at the forefront of support for the historic march of the Palestinian people to realize freedom, peace and justice, in line with the long-standing international consensus recognizing the Palestinian people as a nation and recognizing their inalienable right to self-determination, with the achievement of the independence of the State of Palestine on the basis of the 4<sup>th</sup> of June 1967 borders, with East Jerusalem as its capital, and a just solution to all other aspects of the question of Palestine in accordance with international law and United Nations resolutions.
- Address the adverse impacts of the interrelated and mutually exacerbating crises, particularly the global financial and economic crisis, the food and energy crises, together with climate change, on the

developing countries, and enhance efforts to ensure the attainment of the Internationally Agreed Development Goals, including the Millennium Development Goals by 2015, taking into account, *inter alia*, the special needs of Africa, LDCs, LLDCs and SIDS, in line with the related declarations of various United Nations conferences, and emphasize in this regard the need for scaling up the global partnership and finance for development.

- Promote sustained, inclusive and equitable economic growth at all levels to enhance the productive capacity of the Member States of the Movement and induce the generation of productive employment and decent work in their economies in order to accelerate progress towards eradicating poverty.
- Expand and deepen South-South cooperation, and strengthen coordination and cooperation with the Group of 77 and China (G-77), through the Joint Coordinating Committee (JCC), including in the formulation of common positions and strategies on economic development and issues of social progress, and at the same time strengthen North-South cooperation and partnership.
- Combat terrorism in all its forms and manifestations, committed by whomever, wherever and for whatever purposes in accordance with the principles of the United Nations Charter, international law and the relevant international conventions while stressing that terrorism should not be associated with any religion, nationality, civilization or ethnic group.
- Combat transnational organized crime, in particular terrorism, trafficking in human-beings, illicit small arms and light weapons, piracy and illicit drugs, including through enhanced international and regional cooperation and partnerships.
- Reinforce and build momentum to respect, protect and promote all human rights and fundamental freedoms, including the right to development, based on a cooperative, balanced, non-selective, impartial, objective, and transparent approach focused on constructive dialogue and capacity building, with a view to energizing universal commitment to both civil and political rights and economic, social and cultural rights and the right to development.
- Enhance dialogue among Civilizations and Religions, and promote tolerance and understanding among peoples of different cultures, religions and beliefs.



- Reaffirm the Movement's commitment to gender equality and empowerment of women and to take the necessary action towards the full advancement and empowerment of women in the Non-Aligned Movement countries, including by strengthening the role of the NAM Institute for the Empowerment of Women and its regional centres in this regard, and enhancing its cooperation with the UN Women.
- Intensify efforts aiming at developing effective youth policies and programs at all levels in order to build their capacities, address their problems and fulfill their aspirations.
- Strengthen solidarity and cooperation to confront and combat the global threats posed by health epidemics such as HIV&AIDS, malaria, tuberculosis and other communicable diseases, as well as those posed by non-communicable diseases, and improve humanitarian response to natural disasters and emergencies by building appropriate capacities at all levels.
- Strengthen contribution to United Nations conflict prevention, peacekeeping operations and integrated peace-building, and ensure that countries undergoing and emerging from conflicts are assisted to foster sustainable peace and development, including through a vigorous United Nations architecture that utilises a more integrated and coherent approach, without prejudice to the sovereignty and territorial integrity of the respective countries.

We stress the need to enhance the role of the Non-Aligned Movement as a key driving force in addressing international issues of common concern to its Members. The Movement should therefore focus on issues that further unite rather than divide, and deal with global issues by further consolidating the common denominator among its membership.

We underscore that based on its founding principles, the Non-Aligned Movement should continue being open to dialogue with other interested Groupings and partners, and generate synergies to work for a peaceful and prosperous world for all, including among parliaments and civil societies in the States Members of the Movement.

-----



Annexe n° 73

Declaration of the 8<sup>th</sup> Summit of Heads of State or Government of the Member Countries of  
the Non-Aligned Movement, 1-6 septembre 1986 (extrait)



**Summit Declarations  
of  
Non-Aligned Movement (1961-2009)**



**Institute of Foreign Affairs, IFA**  
**Tripureshwor, Kathmandu**  
**2011**

## HARARE DECLARATION

*The Declaration of the 8<sup>th</sup> Summit of the Heads of State or Government of the Member Countries of the Non-Aligned Movement Issued on 1-6 September 1986.*

1. The Eighth Summit Conference of Heads of State or Government of Non-Aligned Countries was held in Harare, Zimbabwe, from 1 to 6 September 1986.
2. The Conference was preceded by a Conference of Foreign Ministers of Non-Aligned Countries from 28 to 29 August 1986.
3. The representatives of the following countries and organizations which are members of the Movement participated in the Eighth Conference: Afghanistan, Algeria, Angola, Argentina, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Colombia, Comoros, Congo, Cote D'Ivoire, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Democratic Yemen, Djibouti, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Ethiopia, Gabon, Gambia, Ghana, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Morocco, Mozambique, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Palestine Liberation Organization, Panama, Peru, Qatar, Rwanda, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Somalia, South West Africa People's Organization, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syrian Arab Republic, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Uganda, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Vanuatu, Viet Nam, Yemen Arab Republic, Yugoslavia, Zaire, Zambia and Zimbabwe.
4. The representatives of the following countries and organizations, as well as national liberation movements, attended the Conference as Observers: Brazil, Mexico, Papua New Guinea, Philippines, Uruguay, Venezuela, African National Congress, Afro-Asian People's Solidarity Organization, Front de Liberation Nationale Kanak et Socialistes, League of Arab States, Organization of the Islamic Conference, Organization of African Unity, Pan Africanist Congress of Azania, Socialist Party of Puerto Rico, United Nations.

---

***NAM Declarations***

Security Council and General Assembly and fully utilize the procedures for the amicable settlement of disputes envisaged in the Charter of the United Nations, including negotiation, inquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice.

285. In this context, they recalled the request made by the Seventh summit Conference of Heads of State or Government of Non-Aligned Countries, in paragraph 170 of its Political Declaration, to the Non-Aligned Coordinating Bureau in New York to finalize the composition of the Working Group set up at the Ministerial Meeting in Havana to study proposals and working papers submitted on the subject of peaceful settlement of disputes, as well as any others to be submitted in future, with a view to the preparation of an appropriate comprehensive report and recommendations on the subject for consideration at the Ministerial Conference in 1988. The Working Group would be open-ended.

### **XXXIII. NON-INTERVENTION AND NON-INTERFERENCE**

286. The Heads of State or Government reaffirmed their support for the Declaration on the Inadmissibility of Intervention and Interference in the Internal Affairs of States contained in United Nations General Assembly resolution 360103 and for the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Cooperation among States in accordance with the Charter of the United Nations, as embodied in General

Assembly resolution 2625 (XXV). They reiterated that violation of the principles of non-intervention and non-interference in the internal and external affairs of States is unjustifiable and unacceptable under any circumstances. They noted with grave concern that policies of intervention and interference, pressure and the threat or use of force continue to be pursued against many non-aligned and developing countries, with dangerous consequences for peace and security. They asserted the right of all States to pursue their own economic or political development without intimidation, hindrance or pressure and called upon all States to adhere to the Declaration on non-intervention and non-interference and to observe its principles in their dealings with other States.

### **XXXIV. UNESCO**

287. The Heads of State or Government emphatically reaffirmed the full support of the Movement of Non-Aligned Countries for the goals and objectives of UNESCO and its role as the predominant and most





Annexe n° 74

Declaration of the Russian Federation and the People's Republic of China on  
the Promotion of International Law, 25 juin 2016





25 June 2016

N° 1202-25-06-2016

## **The Declaration of the Russian Federation and the People's Republic of China on the Promotion of International Law**

1. The Russian Federation and the People's Republic of China reiterate their full commitment to the principles of international law as they are reflected in the United Nations Charter, the 1970 Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Cooperation among States in accordance with the Charter of the United Nations. They are also guided by the principles enshrined in the Five Principles of Peaceful Coexistence. The principles of international law are the cornerstone for just and equitable international relations featuring win-win cooperation, creating a community of shared future for mankind, and establishing common space of equal and indivisible security and economic cooperation.

2. The Russian Federation and the People's Republic of China share the view that the principle of sovereign equality is crucial for the stability of international relations. States enjoy their rights on the basis of independence and on an equal footing, and assume their obligations and responsibilities on the basis of mutual respect. States have the right to participate in the making of, interpreting and applying international law on an equal footing, and have the obligation to comply with international law in good faith and in a coherent and consistent manner.

3. The Russian Federation and the People's Republic of China reaffirm the principle that States shall refrain from the threat or use of force in violation of the United Nations Charter and therefore condemn unilateral military interventions.

4. The Russian Federation and the People's Republic of China fully support the principle of non-intervention in the internal or external affairs of States, and condemn as a violation of this principle any interference by States in the internal affairs of other States with the aim of forging change of legitimate governments. The Russian Federation and the People's Republic of China condemn extraterritorial application of national law by States not in conformity with international law as another example of violation of the principle of non-intervention in the internal affairs of States.

5. The Russian Federation and the People's Republic of China reaffirm the principle of peaceful settlement of disputes and express their firm conviction that States shall resolve their disputes through dispute settlement means and mechanisms that they have agreed upon, and all means of settlement of disputes should serve the goal of resolving disputes in a peaceful manner in accordance with applicable international law, thus leading to de-escalation of tensions and promotion of peaceful cooperation among disputing parties. This applies equally to all types and stages of dispute settlement, including political and diplomatic means when they serve a pre-requisite to the use of other mechanisms of dispute settlement. It is crucial for the maintenance of international legal order that all dispute settlement means and mechanisms are based on consent and used in good faith and in the spirit of cooperation, and their purposes shall not be undermined by abusive practices.

6. The Russian Federation and the People's Republic of China share the view that good faith implementation of generally recognized principles and rules of international law excludes the practice of double standards or imposition by some States of their will on other States, and consider that imposition of unilateral coercive measures not based on international law, also known as «unilateral sanctions», is an example of such practice. The adoption of unilateral coercive measures by States in addition to measures adopted by the United Nations Security Council can defeat the objects and purposes of measures imposed by the Security Council, and undermine their integrity and effectiveness.

7. The Russian Federation and the People's Republic of China condemn terrorism in all its forms and manifestations as a global threat that undermines the international order based on international law. To counter this threat requires collective action in full accordance with international law, including the United Nations Charter.

8. The Russian Federation and the People's Republic of China assert that international obligations regarding immunity of States, their property and officials must be honored by States at all times. Violations of these obligations are not in conformity with the principle of sovereign equality of States and may contribute to the escalation of tensions.

9. The Russian Federation and the People's Republic of China emphasize the important role of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea in maintaining the rule of law relating to activities in the Oceans. It is of utmost importance that the provisions of this universal treaty are applied consistently, in such a manner that does not

impair rights and legitimate interests of States Parties and does not compromise the integrity of the legal regime established by the Convention.

10. In line with their relationship of strategic partnership, the Russian Federation and the People's Republic of China are resolved to further enhance their cooperation in upholding and promoting international law and in establishing of a just and equitable international order based on international law.

Done at Beijing, on 25th of June, 2016.

**On Behalf of  
the Ministry of Foreign  
Affairs  
of the Russian Federation**

**On Behalf of  
the Ministry of Foreign  
Affairs  
of the People's Republic of  
China**



[http://www.mid.ru/en/foreign\\_policy/news/-/asset\\_publisher/cKNonkJE02Bw/content/id/2331698](http://www.mid.ru/en/foreign_policy/news/-/asset_publisher/cKNonkJE02Bw/content/id/2331698)

Annexe n° 75

Déclaration de la France devant la Sixième Commission, 25 octobre 2011





# FRANCE

## **66ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies Sixième Commission**

### **Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (point 81)**

- Partie I -

Intervention prononcée par Mme Edwige Belliard  
Directrice des Affaires Juridiques  
Ministère des Affaires étrangères et européennes

New York, le 25 octobre 2011  
*(Vérifier au prononcé)*

Monsieur le Président,

En cette fin de quinquennat, la Commission du droit international nous offre un rapport d'une très grande richesse. Pas moins de trois sujets ont vu leurs travaux s'achever lors de cette soixante-troisième session et je tiens à féliciter l'ensemble des membres de la CDI pour l'ampleur du travail accompli. Je consacrerai dans quelques instants une partie de mon intervention sur le sujet des « **Réserves aux traités** » auquel est dédié l'addendum du rapport de la Commission et sur le sujet de la « **Responsabilité des organisations internationales** ». Je vous ferai part, en fin de semaine, des observations de ma délégation sur le troisième sujet dont les projets d'articles ont également été adoptés en deuxième lecture par la Commission, le sujet sur « **Les effets des conflits armés sur les traités** ».

## Chap. I, II et III Observations générales

Je souhaiterais aujourd'hui évoquer l'avenir de la Commission. Ayant achevé l'examen de trois sujets d'importance, la CDI a décidé d'ajouter à son programme de travail à long terme cinq nouveaux sujets et souhaite recueillir l'avis des Etats sur ce point. A titre liminaire, ma délégation s'inquiète du risque de prévoir un agenda trop chargé. En effet, l'ajout de cinq nouveaux sujets à un agenda déjà très lourd repousserait nécessairement l'achèvement, dans des délais raisonnables, des travaux déjà engagés. Dès lors, avant de vous faire part des observations de la France sur chacun des nouveaux sujets proposés par la Commission, il me semble nécessaire de réaffirmer notre engagement et notre attente quant à l'aboutissement des travaux en cours.

Monsieur le Président,

Je souhaite, à titre liminaire, indiquer que la France a pris bonne note des « Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission » et fera en sorte de transmettre à la CDI ses réponses, en temps utile.

S'agissant de l'« **Expulsion des étrangers** » et de la « **Protection des personnes en cas de catastrophe** », la France suit avec attention les travaux de la Commission sur ces deux sujets. J'interviendrai dans le courant de la semaine lors de l'examen de ces deux points par la



Sixième Commission. Nous sommes conscients des difficultés auxquels la CDI doit faire face pour traiter ces deux sujets très complexes, notamment par ce qu'ils font intervenir plusieurs branches du droit international. Compte tenu de l'importance que nous accordons à ces travaux, la France plaide pour que l'attention des membres de la Commission se concentre sur les sujets d'ores et déjà inscrits à son agenda.

A ce titre, je me réjouis de pouvoir évoquer devant vous le sujet de l'« **Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat** ». Ma délégation a affirmé à de nombreuses reprises l'intérêt qu'elle porte à l'examen de ce sujet et la France ne peut qu'encourager la Commission à approfondir ses travaux dans ce domaine. Je tiens à vivement remercier M. Roman KOLODKIN pour la qualité de ses deuxième et troisième rapports qui développent de manière tout à la fois détaillée et pertinente les problématiques soulevées dans son rapport préliminaire. L'analyse qui en ressort donne à présent une vision d'ensemble du sujet, laquelle ouvre la voie à l'approfondissement des travaux menés par la CDI ainsi qu'à l'élaboration de projets d'articles. Plusieurs des conclusions du Rapporteur spécial me paraissent devoir, plus particulièrement, être soutenues.

En premier lieu, si le champ de l'étude se prête tout à la fois à la codification et au développement progressif du droit international, ce qui permet à la Commission de l'aborder sous les deux aspects de son mandat, la complexité et la sensibilité du sujet appellent la plus grande prudence. Aussi, de l'avis de ma délégation, la meilleure manière d'aborder les questions de principe soulevées par le sujet consisterait d'abord à identifier et à appliquer les règles qui relèvent de la *lex lata* avant de déterminer dans quelle mesure la CDI devrait faire œuvre de développement du droit. Pour aborder la question de l'immunité des représentants de l'Etat, fondée sur la souveraineté de l'Etat, il convient de rappeler que ce sont, avant tout, les intérêts de l'Etat qui sont en cause, plus que ceux de l'individu qui bénéficie de l'immunité.

En deuxième lieu, je souscris à l'idée exprimée selon laquelle aucun des fondements invoqués pour justifier l'existence d'exceptions à l'immunité ne paraît, en l'état du droit, devoir être considéré comme étant devenu une norme établie du droit international. J'avoue ma préoccupation quant à plusieurs des affirmations formulées au sein de la Commission quant au caractère coutumier que revêtiraient certaines exceptions à l'immunité à l'aune d'une pratique pourtant insuffisante et disparate. En lien avec ce point, il paraît fondamental de ne

pas entretenir de confusion entre la compétence – qu'elle soit territoriale, personnelle voire universelle – et l'immunité. La compétence n'implique pas l'absence d'immunité et l'absence d'immunité n'implique pas la compétence. Il importera que la Commission ne perde pas de vue cette distinction, lorsqu'elle examinera la question de l'existence en droit international coutumier d'éventuelles exceptions à l'immunité.

En troisième lieu, la distinction fondamentale entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae* doit être maintenue et il convient d'en tenir compte tant dans l'examen du sujet au fond que sous l'angle procédural. S'agissant de l'immunité *ratione materiae*, il est souhaitable que la Commission examine les critères permettant de déterminer dans quelle mesure un représentant de l'Etat a agi à titre officiel et dans quelle mesure la notion d'« acte accompli par un représentant de l'Etat en qualité de représentant », peut être distinguée de celle d'« acte relevant de fonctions officielles ». S'agissant de l'immunité *ratione personae*, il conviendrait que la CDI, à la lumière des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, s'attache à identifier les critères permettant de déterminer quels représentants, au-delà de ceux qui composent la « troïka » selon l'expression du Rapporteur spécial, seraient susceptibles, *de lege lata*, de bénéficier de ce type d'immunité.

Par ailleurs, je souhaiterais, à nouveau, indiquer que ma délégation est tout particulièrement intéressée par l'examen par la Commission de l'effet de l'immunité dans la phrase précontentieuse. Les conclusions dégagées par le Rapporteur spécial fournissent à cet égard des indications précieuses qui mériteraient d'être affinées. L'analyse des aspects procéduraux de l'immunité est d'autant plus essentielle qu'elle participe, d'un côté, de la recherche d'un équilibre entre les intérêts de l'Etat et la protection contre l'impunité et, de l'autre, du renforcement de la coopération entre l'Etat du for et l'Etat du représentant.

Pour terminer, cette délégation rappelle qu'elle serait favorable à ce que la Commission inclue dans le champ de l'étude la question de l'inviolabilité des représentants de l'Etat, compte tenu des rapports étroits que ces deux notions entretiennent.

S'agissant enfin du sujet relatif à « **L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)** », ma délégation nourrit de sérieux doutes quant à l'avenir de ce sujet. Inscrit depuis 2005 à l'agenda de la Commission, aucun projet d'article n'a pour l'instant, me semble-t-il, été renvoyé au Comité de rédaction.

Monsieur le Président,

Je souhaite à présent faire part des commentaires de ma délégation sur chacun des nouveaux sujets proposés par la Commission.

« **Formation et identification du droit international coutumier** » nous semble être, parmi les propositions formulées, le sujet qui correspond le plus à la mission qui a été confiée à la CDI de favoriser la codification et le développement progressif du droit international. Il entre par ailleurs tout à fait dans les compétences de la Commission, qui a déjà démontré son aptitude à travailler dans le domaine des sources du droit international. Il nous semble que la codification des règles sur ce sujet, tel qu'il est circonscrit à l'Annexe A du rapport, pourrait avoir une grande utilité pratique, notamment pour les juridictions nationales.

La « **Protection de l'atmosphère** » nous semble être un sujet hautement technique qui pourrait, sur de nombreux aspects, dépasser les compétences de la Commission. Dès lors, la France n'encourage pas la CDI à s'engager dans une telle étude.

L'« **Application provisoire des traités** » relève, dans une large mesure, du droit constitutionnel des Etats. Il leur appartient d'accepter ou non d'y recourir en fonction de ce que leur droit national prescrit. Dès lors, ma délégation a des doutes sur la pertinence d'une étude qui se contenterait de mentionner la pratique des Etats dans ce domaine. Ce sujet nous semble trop étroit et la France encourage la CDI à ne pas entreprendre une telle étude.

« **La règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement** » est un sujet qui a déjà fait l'objet de nombreuses règles et mécanismes. Je m'interroge donc sur l'opportunité d'un examen à la CDI. Etant donné l'important *corpus juridique* qui existe en la matière, la France préfère que ce sujet continue de se développer au sein des juridictions compétentes en la matière et que les règles existantes ne soient pas remises en cause.

La « **Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés** » est un sujet intéressant mais très technique. Par ailleurs, il existe d'ores et déjà des règles affirmées en la matière, qui peuvent être interprétées de bonne foi en vue d'être rendues applicables à tout

type de situation. La France soutient donc la proposition du Comité international de la Croix-Rouge en vue de l'élaboration d'un simple guide interprétatif dans ce domaine.

En conclusion, ma délégation encourage fortement la CDI à se concentrer sur les sujets d'ores et déjà inscrit à son agenda. Nous nous prononçons également pour l'examen du sujet relatif à la « Formation et identification du droit international coutumier ».

## Chap. IV Réserves aux traités

Monsieur le Président,

Je souhaite à présent aborder le sujet des « **Réserves aux traités** » auquel est consacré le chapitre IV, ainsi que l'addendum, du rapport de la Commission. La France se félicite de l'adoption par la CDI du Guide de la Pratique sur les réserves aux traités et remercie M. Alain PELLET, Rapporteur spécial, pour son dévouement et la qualité de son travail sur ce sujet. Le résultat produit sera un outil pratique essentiel pour les Etats et les organisations internationales.

Ainsi que l'avait invité l'Assemblée générale par sa résolution 65/26 du 6 décembre 2010, la France a transmis au Secrétaire général ses commentaires sur le texte des projets de directives adopté en première lecture par la Commission en 2010. Je me réjouis que nombre des observations présentés par les Etats, dont la France, aient été prises en compte par le Rapporteur spécial dans la dernière version du Guide de la Pratique. Ma délégation commentera la dernière version des directives en temps utile.

Pour l'heure, je me contenterai de faire part de nos observations s'agissant d'une part, des « Conclusions sur le dialogue réservataire », qui a fait l'objet du dix-septième rapport examiné cette année par la CDI et, d'autre part, de la « Recommandation de la Commission sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités ».

Monsieur le Président,

S'agissant du dialogue réservataire, la France souhaite rappeler qu'une réserve est un acte unilatéral qui relève de la compétence propre d'un Etat. Dès lors, bien que la motivation ou le

réexamen périodique des réserves semble souhaitable, il ne s'agit en aucun cas, comme le soulignent les conclusions sur le dialogue réservataire, d'une obligation à la charge de l'Etat réservataire. La France a déjà pu apprécier les effets bénéfiques du dialogue réservataire, toutefois elle considère que si ce dernier doit être encouragé il ne devrait pas pour autant être institutionnalisé. Nous nous rallions à la position du Rapporteur spécial quant au caractère pragmatique du dialogue réservataire et ajoutons que ce dernier devrait également être informel pour permettre de plus grands résultats.

Pour ce qui concerne les propositions relatives à la mise en place de mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités, la France a pu apprécier les travaux de l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux dans le cadre des activités du CAHDI et ne peut qu'encourager la création d'un tel outil dans les autres organisations régionales ou sous-régionales. La création d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves et d'objections soulève, en revanche, plusieurs interrogations. Je m'interroge notamment sur la nécessité d'institutionnaliser un tel mécanisme dont le mandat semble aller au-delà de la lettre et de l'esprit du régime des réserves consacré par la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969 auquel la France est particulièrement attaché. Bien qu'il puisse y avoir un intérêt à ce qu'une assistance technique puisse être accordée aux Etats qui le souhaitent, nous éprouvons plus de difficultés quant à la possibilité qui pourrait être confiée à ce dernier d'adresser des propositions, contraignantes pour les Etats qui le souhaitent, en vue du règlement des divergences pouvant exister entre les Etats.

## Chap. V. La responsabilité des organisations internationales

Monsieur le Président,

Je souhaite tout d'abord saluer, au nom de ma délégation, l'aboutissement, en deuxième lecture, des travaux de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales. Je souhaite également rendre hommage à M. Giorgio GAJA, Rapporteur spécial, pour la qualité des travaux menés sur ce sujet délicat. La France a suivi avec un grand intérêt l'examen de ce sujet par la Commission et a, tout au long de son examen, émis des observations orales au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Je me propose de vous indiquer tout d'abord l'appréciation générale de la France sur les projets d'articles avant de formuler quelques remarques plus spécifiques relatives à certains des projets proposés.

Monsieur le Président,

Ainsi que la France l'a affirmé à plusieurs reprises dans ses observations orales, les travaux menés par la CDI sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat devaient constituer une base de travail utile pour la réflexion sur la responsabilité des organisations internationales. En effet, le travail mené par la Commission sur la responsabilité de l'Etat lui a permis de dégager les traits essentiels devant caractériser cette responsabilité en droit international. Il était donc essentiel que les travaux menés sur la responsabilité des organisations internationales s'en inspirent.

L'ensemble des solutions dégagées à propos de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite ne pouvait cependant pas être transposé *mutatis mutandis* aux organisations internationales. Dans la mesure où ces dernières présentent des spécificités institutionnelles allant de pair avec la diversité de leurs compétences géographiques ou matérielles, certaines dispositions devaient donc être précisées, voire écartées, du projet d'articles car elles sont inapplicables en pratique aux organisations internationales. Ceci est notamment le cas des dispositions relatives aux circonstances excluant l'illicéité, dont certaines ont dû nécessairement faire l'objet d'adaptations et de précautions de langage.

L'introduction au texte des projets d'articles et commentaires s'y rapportant répond en partie à nos observations car elle précise que les projets d'articles pourront ne pas s'appliquer à certaines organisations internationales compte tenu de leurs pouvoirs et fonctions spécifiques.

De manière générale, la première partie, qui définit le champ d'application du projet (projet d'article premier) et les termes utilisés (projet d'article 2), ne soulève pas de difficulté. Les projets d'articles 3 à 13 (deuxième partie) transposent judicieusement le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, en l'adaptant, quand cela s'est avéré nécessaire, aux spécificités du sujet actuel. Cela est également le cas pour les projets d'articles 28 à 39 (troisième partie), les projets d'articles 44 à 48 (quatrième partie) et les projets d'articles 65, 66 et 67 (sixième partie). En revanche, les chapitres IV et V de la deuxième partie suscitent la discussion, de

même que le chapitre II de la quatrième partie (« Contre-mesures ») et les articles 61 à 63 de la cinquième partie.

Monsieur le Président,

Outre ces observations générales, je souhaite formuler des commentaires plus précis sur certains des projets d'articles.

Le **projet d'article 7** détermine les conditions de l'attribution de la responsabilité à une organisation internationale lorsque sont mis à sa disposition « *des organes d'un Etat ou des organes ou agents d'une autre organisation internationale* ». Le critère adopté par la Commission du « contrôle effectif » semble en effet le plus approprié et conforme à la logique qui régit le droit de la responsabilité. La France estime cependant que la prudence est de rigueur s'agissant de l'appréciation de ce critère, sur lequel des divergences existent. Comme le Rapporteur spécial le souligne dans le commentaire, l'analyse de la pratique en matière de maintien de la paix est particulièrement utile. Le critère du « contrôle effectif » relevant nécessairement d'une constatation de nature factuelle, la France considère qu'il convient à cet égard de privilégier une analyse au cas par cas. En outre, si la pratique démontre que le critère du « contrôle effectif » a d'ores et déjà été appliqué en matière d'opérations de maintien de la paix, il n'existe pas ou très peu de pratique dans d'autres domaines. La France estime qu'il serait nécessaire de mener une étude approfondie de son applicabilité à d'autres cas de mise à disposition d'une organisation internationale d'organe ou d'agents d'un Etat ou d'une autre organisation afin de savoir si le critère du « contrôle effectif » peut être généralisé à l'ensemble des actions des organisations internationales, en dehors du cadre du maintien de paix.

La rédaction du **projet d'article 8** (« Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions ») nous semble devoir être précisée dans son dernier membre de phrase. En effet, ce n'est pas le comportement de l'organe ou de l'agent qui « outrepassé » mais bien l'agent ou l'organe qui, par son comportement, « outrepassé sa compétence ou contrevient à ses instructions ». Par ailleurs, il est bien évident, comme le prévoit le commentaire, qu'il ne s'agit pas uniquement du cas de figure où l'agent ou l'organe outrepassé ses compétences propres mais aussi également celles dont dispose l'organisation internationale qu'il représente.

Monsieur le Président,

S'agissant du chapitre IV de la deuxième partie relatif à la « Responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un Etat ou d'une autre organisation internationale », la France estime qu'un certain nombre de dispositions se recourent. A cet égard, le **projet d'article 17** relatif au « Contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et autorisations adressées aux membres » nous semble redondant.

Le chapitre V, relatif aux « Circonstances excluant l'illicéité », pose des difficultés compte tenu du peu de pratique des organisations internationales notamment pour ce qui concerne l'exercice de la légitime défense (projet d'article 21), les contre-mesures (projet d'article 22) et l'état de nécessité (projet d'article 25). La transposition des articles sur la responsabilité de l'Etat ne semble pas ici judicieuse.

En particulier, le **projet d'article 21**, relatif à la « Légitime défense », appelle la controverse car il s'agit d'un concept bien connu des relations internationales et du droit international, consacré par l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Dans la pratique, l'invocation de la légitime défense, qui est l'apanage des Etats, semble difficilement transposable *mutatis mutandis* aux organisations internationales compte tenu de la différence fondamentale de nature entre ces deux sujets du droit international.

S'agissant du **projet d'article 25** sur l'« [e]tat de nécessité », il me semble que l'application pratique de cette disposition est limitée. Cette circonstance n'a été que rarement et indirectement invoquée. A titre d'exemple, si l'ONU a admis sa responsabilité dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, elle l'a limitée aux dommages « *causés suite à des violations ne pouvant être justifiées par des impératifs militaires* », cette justification renvoyant implicitement à l'état de nécessité. En tout état de cause, cette circonstance ne peut en aucun cas être invoquée pour justifier la violation des obligations applicables dans le cadre d'un conflit armé.

S'agissant du **projet d'article 32** « Non-pertinence des règles de l'organisation », la France estime que la formulation retenue gagnerait à être précisée. Bien qu'il soit rédigé dans les



termes similaires à l'article 32 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat et à l'article 27, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, sa rédaction soulève des difficultés. Dans le cas où une organisation internationale agirait en violation du droit international mais en conformité avec son acte constitutif, elle ne pourrait pas, aux termes de l'actuel projet d'article 32, échapper à la mise en jeu de sa responsabilité, alors qu'elle ne serait pas en mesure d'amender seule la disposition de son acte constitutif considérée comme contraire à ses obligations internationales. Il semble donc nécessaire d'approfondir ce point.

La France note avec satisfaction que le **projet d'article 36** est conforme à la jurisprudence internationale selon laquelle il appartient à celui qui cause un préjudice de le réparer. Les organisations internationales étant dotées de la personnalité juridique internationale, il paraît donc normal que la reconnaissance de leur responsabilité internationale en cas de commission d'un fait internationalement illicite implique leur obligation de réparer le préjudice qu'elles ont causé. Il est important de lire cette disposition en parallèle avec le **projet d'article 40** « Mesures visant à assurer l'acquittement de l'obligation de réparation ». L'obligation de réparer pèse sur l'organisation internationale seule et il ne revient en aucun cas aux Etats membres d'indemniser directement les victimes. Ces derniers ont un devoir général de coopération avec l'organisation internationale ainsi que d'éventuelles obligations financières à son égard mais il ne leur revient pas de faire face aux réparations dues par celle-ci. Ainsi que cela ressort du nouveau paragraphe 1 de cette disposition, il s'agirait plutôt pour l'organisation, de prévoir dans son budget, si elle dispose de ressources propres, ou dans ses appels à cotisations, une ligne budgétaire relative à l'indemnisation des préjudices qu'elle pourrait causer et aux risques de contentieux y afférant.

Monsieur le Président,

Pour ce qui concerne les « Contre-mesures », la France a d'ores et déjà exprimé oralement ses doutes quand à l'intérêt de ces dispositions, à la fois quant au **projet d'article 22** qui exclut l'illicéité des contre-mesures prises par l'organisation internationale lésée à l'encontre d'un Etat ou d'une organisation internationale responsable d'un fait illicite, et quant aux **projets d'articles 51 à 57** qui prévoient la possibilité pour un Etat ou une organisation internationale de prendre des contre-mesures à l'encontre de l'organisation internationale responsable d'un fait illicite et dont cet Etat ou cette organisation internationale serait membre. A titre liminaire,

je note la complexité de ces dispositions dont la lecture et la compréhension sont loin d'être aisées. En outre, la pratique en la matière est extrêmement limitée et il convient qu'elle le demeure, étant donné que de telles dispositions pourraient conduire à des abus. La France appelle donc à une grande prudence en la matière et souhaite vivement que la formulation retenue dans ces projets d'articles limite le recours aux contre-mesures, afin de conserver leur caractère exceptionnel. Il convient de porter une attention particulière aux rapports juridiques qui lient les Etats et les organisations internationales auxquelles ils participent, ainsi qu'aux fonctions et aux règles auxquelles répondent les activités de ces dernières. Dans le cas où un différend opposerait une organisation internationale à un de ses membres, il n'est pas évident que cet Etat ou cette organisation internationale puisse justifier l'inexécution de ses obligations en mettant en œuvre des contre-mesures, étant donné que cette inexécution pourrait, aux termes des règles de l'organisation (qui constituent en l'espèce la *lex specialis* applicable), donner lieu à des sanctions de la part de l'organisation. Les paragraphes 3 de l'article 22 et 2 de l'article 52 prévoient ce cas de figure en limitant la possibilité de recourir à des contre-mesures au cas où ces dernières seraient prévues par les règles de l'organisation. Mais la France réitère ses doutes à la fois sur la possibilité pour un Etat ou une organisation internationale de prendre des contre-mesures à l'égard d'une organisation dont il serait membre et sur la possibilité pour une organisation de prendre des contre-mesures à l'égard d'un ou plusieurs de ses membres.

La cinquième partie des projets d'articles relative à la « Responsabilité d'un Etat à raison du fait d'une organisation internationale » est utile dans la mesure où le sujet n'est pas abordé par le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat. En outre, elle semble conforme à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Chaque projet d'article devrait tenir compte des règles de l'organisation qui définissent le lien entre l'organisation et ses membres, ainsi que le mode de fonctionnement de cette organisation. La France apprécie la prise en compte de ses commentaires par la Commission, dans les paragraphes 2 des **projets d'articles 58 et 59**, visant à souligner que la participation d'un Etat membre à la prise de décision de l'organisation et la mise en œuvre par un Etat membre d'une décision obligatoire de l'organisation ne sauraient, en principe, entraîner la responsabilité de cet Etat.

S'agissant du **projet d'article 61** relatif au « Contournement des obligations internationales d'un Etat membre d'une organisation internationale », la France trouve la formulation de cette disposition acceptable pour autant que son champ d'application soit rigoureusement encadré.

Cette disposition a connu de nombreuses modifications de rédaction au fur et à mesure des sessions. Si la dernière version de 2009 avait été particulièrement appréciée par la France étant donné le rôle prédominant qu'elle conférait à l'intention de l'Etat de se soustraire à une de ses obligations internationales, la nouvelle formulation de cette disposition paraît moins satisfaisante. Le paragraphe 2 du commentaire qui précise que l'emploi du verbe « contourner » sous-entend l'existence de l'intention de l'Etat ne nous semble pas suffisant et nous souhaiterions que ce principe apparaisse explicitement dans le corps du projet d'article.

La modification apportée à la rédaction du **projet d'article 62** ne permet pas de répondre aux inquiétudes formulées oralement par la France quant au manque de clarté de cette disposition. Bien que la nouvelle rédaction de l'alinéa b) du paragraphe 1er soit plus claire que la précédente, il ne semble pas que cet alinéa soit nécessaire. En effet, l'alinéa a) prévoit d'ores et déjà les cas d'acceptation tacite par l'Etat de sa responsabilité. Il ne semble pas possible d'envisager un cas de figure dans lequel un Etat pourrait être tenu responsable alors qu'il n'a pas accepté, explicitement ou implicitement, cette responsabilité. Dans le cas de figure envisagé par le b), le fait que l'Etat conduise un tiers à se fonder sur sa responsabilité semble nécessairement impliquer que l'Etat se soit mis dans la situation d'encourir sa responsabilité.

Je vous remercie./.



Annexe n° 76

Déclaration de la France devant la Sixième Commission, 29 octobre 2008





*Présidence française de l'Union Européenne  
French Presidency of the European Union*



63ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies  
Sixième Commission

Rapport de la Commission du Droit international sur les  
travaux de sa soixantième session (point 75)  
Chap. II, III. Observations générales

**Intervention prononcée par la Représentation permanente de la France  
auprès des Nations Unies**

New York, 29 octobre 2008  
*(Vérifier au prononcé)*

\* \*  
\*

63th session of the United Nations General Assembly  
Sixth Committee

Report of the International Law Commission on the work of  
its sixtieth session (item 75)  
Chap. II, III. General Observations

**Speech delivered by the Permanent Mission of France  
to the United Nations**

New York, 29 October 2008

*(Check against delivery)*

Monsieur le Président,

Si d'aucuns ont cru pouvoir s'interroger sur un prétendu « âge d'or » de la Commission du droit international dorénavant révolu, les riches travaux dont rend compte le rapport de la C.D.I. cette année témoignent selon nous de toute l'utilité de cette institution et de l'importante contribution qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international. Je me permettrai néanmoins d'indiquer que la recherche de la « substantifique moelle » du droit international coutumier et la codification de ce droit ne doivent pas être délaissées pour les ombres incertaines de la normativité relative ou pour la seule étude théorique ou académique de sujets non mûrs pour leur codification.

La célébration du soixantième anniversaire de la Commission a permis, au printemps dernier, de discuter avec profit de ces différents défis auxquels nous sommes tous confrontés, que l'on soit conseiller juridique d'un gouvernement ou membre indépendant de la C.D.I.. Je forme le vœu que les échanges fructueux que nous avons eus lors de ce soixantième anniversaire se poursuivent de manière à maintenir à l'avenir cet équilibre délicat sur lequel repose le succès de l'entreprise de codification du droit international.

C'est dans un tel esprit que je voudrais aborder certaines des questions examinées cette année par la Commission. Auparavant, je tiens à saluer l'achèvement, en seconde lecture, des travaux de la Commission sur la question du droit des aquifères transfrontières, ainsi que l'adoption, en première lecture, des projets d'articles relatifs aux effets des conflits armés sur les traités. Sur le premier point, il reviendra à l'Assemblée générale de décider des suites à donner au projet de la Commission. Compte tenu de la haute technicité du sujet et des questions scientifiques sous-jacentes, qui appellent un examen approfondi du projet par les Etats membres, la recommandation émise par la C.D.I. me semble devoir être appuyée. En laissant, dans une première étape, le temps aux Etats de mettre à l'épreuve de leur propre pratique les articles proposés par la C.D.I., en concluant au besoin des arrangements appropriés, l'Assemblée générale pourrait mieux apprécier, lors d'une seconde étape, de l'opportunité d'élaborer une convention générale sur le droit des aquifères transfrontières. S'agissant du projet d'articles relatifs aux effets des conflits armés sur les traités, je me bornerai à saluer le travail accompli en première lecture par la Commission, sur lequel la France s'exprimera de façon détaillée en formulant des observations écrites.

Monsieur le Président,

S'il est un sujet qui démontre, tout à la fois par l'existence d'un large corpus de droit coutumier et le besoin de sécurité juridique, l'utilité de l'entreprise codificatrice, il s'agit bien, selon moi, de la question de l'immunité des représentants de l'Etat devant la juridiction pénale étrangère. Aussi nous réjouissons-nous que la C.D.I. ait entamé son examen.

A cet égard, je tiens, au nom de ma délégation, à féliciter chaleureusement M. Kolodkin pour son rapport préliminaire sur l'immunité des représentants de l'Etat devant la juridiction pénale étrangère. Ce rapport circonscrit, à mon avis, de manière satisfaisante le champ de l'étude à laquelle doit procéder la Commission sur ce thème complexe et sensible.

Plusieurs orientations me paraissent devoir, en particulier, être soutenues.

En premier lieu, je souscris pleinement à la proposition du Rapporteur spécial d'inclure dans le champ de l'étude tous les représentants de l'Etat. S'il est certain qu'une place à part doit être réservée aux plus hauts représentants de l'Etat – j'y reviendrai – il me semble que les travaux de la Commission sur ce thème perdraient beaucoup de leur intérêt s'ils se limitaient à l'examen de l'immunité de juridiction pénale du chef de l'Etat, du chef de gouvernement et du ministre des affaires étrangères. Je partage par ailleurs l'avis général de la Commission selon lequel les immunités des membres des missions diplomatiques et postes consulaires, des représentants de l'Etat au sein et auprès des organisations internationales et des membres des missions spéciales n'entrent pas dans le cadre du sujet. Enfin, ma délégation soutient la position du Rapporteur spécial de ne pas traiter des membres de la famille des représentants de l'Etat, dès lors que ceux-ci ne bénéficient pas d'immunités en vertu du droit international coutumier.



En second lieu, le sujet doit se limiter à l'immunité des représentants de l'Etat devant les juridictions pénales étrangères. Il n'appartient pas à la Commission d'examiner la question de l'immunité devant les juridictions de l'Etat de nationalité du représentant en cause, qui relève exclusivement de l'ordre juridique interne de cet Etat, non plus que celle de l'immunité devant les juridictions pénales internationales, qui ont leurs propres règles en matière d'immunités.

En troisième lieu, il me paraît utile que la Commission examine non seulement les immunités des représentants en exercice mais également les immunités des représentants une fois qu'ils ne sont plus en fonction.

A cet égard, je souhaiterais souligner un point qui me paraît important à propos du rapport entre immunité de juridiction et compétence universelle. Certes, des développements récents relatifs à la compétence universelle, ou quasi-universelle, ont pu constituer l'une des raisons expliquant l'acuité de la question de l'immunité de juridiction des représentants de l'Etat aujourd'hui. Toutefois, elle n'en est pas la cause unique, les juridictions pénales d'un Etat pouvant se reconnaître compétentes, en cas d'infractions commises à l'étranger, sur d'autres fondements, et en particulier la nationalité de la victime. Mais surtout, il me paraît fondamental de ne pas entretenir de confusion entre compétence universelle et immunité. Comme l'a rappelé, à juste titre, la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*, « les règles gouvernant la compétence des tribunaux nationaux et celles régissant les immunités juridictionnelles doivent être soigneusement distinguées : la compétence n'implique pas l'absence d'immunité et l'absence d'immunité n'implique pas la compétence ». Lorsque la Commission examinera la question de l'existence en droit international coutumier d'éventuelles exceptions à l'immunité, il importera qu'elle ne perde pas de vue cette distinction.

Si vous me le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais maintenant aborder brièvement la question de la distinction entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae*. Cette distinction me paraît essentielle, non pas du point de vue du fondement de l'immunité qui, *in fine*, est essentiellement fonctionnel mais au regard de l'étendue des immunités auxquelles peuvent prétendre les représentants selon le rang qu'ils occupent dans l'Etat. De l'avis de ma délégation, cette distinction doit être maintenue et affinée. Il serait à cet égard souhaitable que la Commission examine, à la lumière notamment des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, quels sont les critères permettant de déterminer quels représentants seraient susceptibles de bénéficier de l'immunité *ratione personae*.

Enfin, pour terminer sur ce sujet, je souhaiterais indiquer que ma délégation est particulièrement intéressée par l'examen que pourrait faire la Commission de l'effet de l'immunité dans la phrase pré-contentieuse et qu'elle serait favorable à ce que la Commission inclue dans le champ de l'étude la question de l'invulnérabilité des représentants de l'Etat, compte tenu des rapports étroits que ces deux notions entretiennent.

Monsieur le Président,

J'en viens à présent au sujet de l'expulsion des étrangers, à propos duquel je me bornerai à de brèves observations. Je crains, en effet, que les deux questions abordées cette année n'aient quelque peu éloigné la Commission du cœur du sujet. Sur la première de ces questions, ma délégation est d'avis que la bi- ou plurinationalité d'un ressortissant ne justifie aucune différence de traitement avec les autres nationaux. Partant, le principe de non-expulsion des nationaux doit couvrir également l'individu qui dispose d'une ou plusieurs autres nationalités. Il n'est pas besoin sur ce point d'un projet d'article distinct, les commentaires à l'actuel projet d'article 4 pouvant éventuellement expliciter la question. Par ailleurs, sur la seconde question, je rejoins la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la problématique de la perte de nationalité ou de la dénationalisation en lien avec l'expulsion n'appelle pas l'élaboration d'un projet d'article spécifique. A cet égard, il serait certainement suffisant de renvoyer, dans les commentaires, aux règles concernant la nationalité, en tenant compte du fait que les questions de perte de la nationalité ou de dénationalisation se posent indépendamment d'une éventuelle future expulsion de la personne concernée.

L'approfondissement extrêmement méticuleux du sujet des réserves aux traités a conduit la Commission à adopter à titre provisoire un grand nombre de projets de directives qui contribueront, à n'en pas douter, à l'exhaustivité du futur Guide de la pratique. Je ne m'y attarderai cependant pas. La Commission a en revanche exprimé le souhait de connaître le point de vue des Etats sur les effets juridiques qu'il convient de reconnaître aux

déclarations interprétatives et aux diverses réactions qu'elles suscitent. Nous touchons donc ici les questions sur lesquelles la C.D.I. devra se pencher dans la future IV<sup>e</sup> partie de son Guide de la pratique, bien qu'à cette occasion une distinction très nette doive certainement être faite entre l'effet des déclarations interprétatives et celui des réserves. Il me semble que cette distinction doit demeurer présente à l'esprit lorsque l'on s'attache à l'étude des réactions aux déclarations ou aux réserves et à leurs effets respectifs. On sait en effet que le jeu des réserves et des acceptations ou objections obéit aux règles du droit des traités, dont les actuels travaux de la C.D.I. illustrent toute la technicité juridique. Il n'en va pas tout à fait de même des déclarations interprétatives, et des réactions à celles-ci, qui s'inscrivent parfois dans un contexte plus large que le seul traité sur lequel elles portent pour toucher en général à l'interprétation que font les Etats de leurs droits et obligations en droit international. J'appuierais donc ici tout particulièrement le souci de prudence du Rapporteur spécial lorsqu'il indique ne pas vouloir s'engager, aux fins du présent projet, dans une étude de la théorie générale de l'acquiescement. Il devrait probablement en aller de même s'agissant de l'analogie qui peut être faite entre l'approbation d'une déclaration interprétative et l'accord entre les parties au sujet de l'interprétation du traité, analogie dont l'approfondissement irait bien au-delà de ce qui est nécessaire pour un projet relatif aux réserves aux traités.

Quoi qu'il en soit, la classification des différentes réactions aux déclarations interprétatives me paraît tout à fait acceptable et englobe, semble-t-il, les différentes hypothèses auxquelles on peut songer en pratique : le silence, l'approbation, l'opposition et la requalification. Ces différentes formes de réaction ne soulèvent toutefois pas, du point de vue de leurs effets, les mêmes difficultés. S'agissant plus particulièrement du silence, il me semble qu'une réponse positive peut être donnée à la question de savoir s'il existe des circonstances dans lesquelles on peut considérer que le silence gardé face à une déclaration interprétative constitue un acquiescement à une telle déclaration. Ce faisant, le principe retenu doit bien entendu rester celui mis en exergue par le Rapporteur spécial dans ses projets de directives 2.9.8. et 2.9.9., à savoir que l'acceptation d'une déclaration interprétative ne peut être présumée et qu'elle ne peut résulter du seul silence. Tout est finalement question de circonstances et même de circonstances particulières, voire exceptionnelles, dans lesquelles le silence ou le comportement d'un Etat directement et substantiellement intéressé par la précision ou la clarification apportée par la déclaration interprétative d'un autre Etat contractant sera nécessairement pris en compte aux fins de l'interprétation du traité, par exemple dans le contexte d'un différend existant entre deux Etats contractants. Je ne crois pas, en revanche, que le silence, lorsqu'il ne constitue pas un acquiescement à une déclaration interprétative puisse être appelé à jouer un rôle dans les effets juridiques que peut produire cette dernière. Il convient, en tout état de cause, de ne pas méconnaître la faculté d'un Etat contractant, pour ce qui le concerne, de clarifier ou préciser le sens d'un traité ou de ses dispositions par de telles déclarations. S'agissant enfin des conséquences d'une déclaration interprétative pour un Etat qui, expressément, l'approuve ou s'y oppose, il me semble qu'il devrait être possible de s'en tenir à un renvoi général aux règles coutumières relatives à l'interprétation des traités. De manière générale, j'ai en effet le sentiment que les réactions aux déclarations interprétatives ne peuvent être enfermées dans un carcan de règles formelles ou substantielles. Sauf le cas de la requalification d'une déclaration interprétative en réserve par un ou plusieurs autres Etats contractants, qui déplace le débat sur le terrain de l'effet des réserves, il me semble qu'une certaine souplesse est inhérente au jeu des déclarations interprétatives et des réactions qu'elles suscitent, conformément au rôle essentiel de l'intention et de l'interprétation des parties dans la vie d'un traité.

Ceci me conduit à souligner l'intérêt de ma délégation pour les travaux entrepris récemment par la Commission concernant les traités et le temps, en particulier la pratique et les accords subséquents aux traités. Il pourrait en effet être particulièrement utile de préciser les caractères de la règle coutumière d'interprétation des traités codifiée à l'article 31, paragraphe 3, *a* et *b*, de la convention de Vienne de 1969. Il importerait selon nous d'identifier avec précision ce qui peut nourrir l'évolution du droit international écrit en la matière, notamment au regard des considérations étrangères à la pratique ou à l'accord des parties parfois prises en compte aux fins d'interprétations évolutives des traités.

Monsieur le Président, je vous remercie./.

*Annexe n° 77*

Déclaration de la France devant la Sixième Commission, 28 octobre 2013





68ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies  
Sixième Commission

Rapport de la Commission du droit international  
sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions  
(point 81)

- Partie I -

Intervention prononcée par Mme Edwige Belliard  
Directrice des Affaires Juridiques  
Ministère des Affaires étrangères et européennes

New York, le 28 octobre 2013  
*(Vérifier au prononcé)*

Monsieur le Président,

Les événements climatiques de l'année dernière avaient bousculé l'agenda et malheureusement limité nos échanges. Je tiens à remercier la Commission du droit international qui nous offre, cette année encore, un rapport de grande qualité, présentant des travaux qui ne manquent pas de susciter la réflexion. À cet égard, je tiens à féliciter l'ensemble des experts pour les travaux soumis à notre examen ainsi que le Secrétariat pour la richesse des différentes études élaborées. Je ferai aujourd'hui quelques observations générales suivies d'observations plus spécifiques sur les différents sujets inscrits au programme de la Commission.

### Observations générales

Je commencerai par quelques observations sur des sujets pour lesquels les travaux sont les moins avancés. Je rappelle à cet égard que la France est soucieuse de la charge de travail de la Commission et appelle à la plus grande vigilance pour ne pas accroître inutilement son programme de travail à long terme.

Pour ce qui concerne le sujet de la « **Clause de la nation la plus favorisée** », ma délégation prend note des nouveaux documents de travail produits et partage les préoccupations relevées quant aux risques d'un résultat trop prescriptif. Si l'identification et l'analyse des exemples de clauses est un travail long et utile, il n'est pas certain qu'un document trop prescriptif ou proposant des clauses-types soit souhaitable.

Le sujet « **Obligation d'extrader ou punir** » a fait l'objet d'une présentation du rapport du Groupe de travail. Je voudrais seulement rappeler : que le concept de norme *impérative* est à manier avec beaucoup de prudence ; que, à notre sens, l'obligation extrader ou punir est distincte de celle de compétence universelle, cette dernière étant largement discutée et contestée parmi les Etats, et que l'articulation entre cette obligation et les mécanismes mis en place par les juridictions internationales mérite effectivement une attention particulière.

Pour ce qui concerne le sujet « **Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés** », je félicite Mme Jacobsson pour sa nomination en tant que Rapporteuse spéciale. Je confirme néanmoins les doutes déjà exprimés par ma délégation sur la faisabilité de travaux sur un tel sujet. Au-delà de la segmentation temporelle du champ d'étude, son objectif ne paraît pas évident à déterminer. En tout état de cause, l'élaboration de directives ou de conclusions sur le sujet ne paraît à ce stade ni souhaitable ni réalisable.

S'agissant de l'inscription par la Commission de **nouveaux projets à son programme de travail**, le souci que nous avons déjà exprimé que le programme de travail de la Commission ne soit pas trop chargé, ne peut être ici que confirmé. Nous nous interrogeons sur l'inscription du sujet « **Les crimes contre l'humanité** » dans le programme de travail à long terme. Si l'on prend en compte les critères de la Commission sur le choix des sujets, il n'est pas évident de considérer qu'ils sont tous remplis. A cet égard, la France s'interroge sur la réalité du besoin des Etats d'élaborer une convention sur ce point. A ce stade, il semble préférable d'encourager l'universalisation du Statut de Rome et l'effectivité des normes existantes, ce que pourrait ne pas favoriser l'élaboration de nouvelles normes sectorielles. En outre, l'appel à une compétence universelle pour juger les auteurs de crimes contre l'humanité est loin d'être partagé par une majorité d'Etats et mérite réflexion. Enfin, la compatibilité des obligations qui résulteraient de cette éventuelle convention avec celles imposées par les conventions existantes risque de se poser. C'est pourquoi on peut s'interroger sur l'urgence des travaux sur ce sujet. Quant au nouveau sujet relatif à la « **Protection de l'atmosphère** », les limites posées au champ des

travaux de la Commission, particulièrement au regard de ce qui existe déjà en matière de changements climatiques ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique, paraissent être de sages précautions.

Monsieur le Président,

Je souhaite à présent faire quelques observations plus substantielles, relatives dans un premier temps au sujet « **La détermination du droit international coutumier** ». Je remercie à cet égard Sir Michaël Wood pour son premier rapport qui laisse augurer de riches analyses pour la suite des travaux. Ma délégation partage les orientations esquissées. Il en va ainsi de la modification de l'intitulé qui est désormais plus explicite. Je partage les réserves exprimées par le Rapporteur quant à la place qui pourrait être accordée à l'étude du *jus cogens*. Une prise en compte trop importante de ce concept risquerait d'emporter les travaux sur des chemins bien longs et complexes. Outre qu'il s'agit d'un concept difficile à identifier, ses rapports avec la règle coutumière sont une autre question qui ne paraît pas, à ce stade, devoir être étudiée. Nous partageons également les conclusions du Rapporteur quant à une approche essentiellement pratique du sujet, utilement enrichie par les études théoriques à titre ponctuel, et quant à la nécessité d'établir une terminologie.

Pour ce qui est du recensement de la pratique, la contribution des Etats paraît déterminante, et nous nous efforcerons d'y contribuer. Cependant, le poids à accorder à la jurisprudence des juridictions nationales en la matière doit, selon nous, tenir compte du fait que les exigences constitutionnelles accordent une place plus ou moins élevée à la norme coutumière dans la hiérarchie des normes imposée au juge interne. Pour ce qui concerne la prise en compte des actes des organisations internationales ou des organisations non-gouvernementales, il faut également faire preuve de prudence. Leurs actes ou études sont une mine d'information fort utile, mais il n'en demeure pas moins que ce sont avant tout les actes des Etats qui peuvent attester d'une règle coutumière s'imposant à eux, si le sujet d'étude reste bien limité à la norme coutumière étatique. Cela me conduit à dire quelques mots sur une tendance observée au cours des débats, visant parfois à critiquer une vision « conservatrice » du processus de formation de la coutume. S'il est nécessaire de faire évoluer les concepts pour les adapter aux besoins d'une société et de sa régulation, il convient de le faire uniquement après s'être assuré que ce qui les justifiait n'est plus pertinent. Je pense particulièrement à la reconnaissance, aujourd'hui encore partagée, de la nécessité de réunir les deux éléments constitutifs d'une règle coutumière que sont la pratique et l'*opinio juris*. Il faut maintenir la réunion des deux éléments car c'est l'*opinio juris* d'un Etat qui



donne du poids à la pratique constatée. Et inversement. Un Etat peut agir dans un certain sens tout en indiquant clairement que sa conduite ne lui est pas imposée par une norme mais résulte seulement de sa volonté pour le cas d'espèce. Il convient de ne pas perdre ces éléments de vue. Cela invite à la prudence lorsqu'il s'agira d'étudier les théories dites modernes ou encore de réfléchir à la place reconnue au droit souple en la matière.

S'agissant du rapport de la norme coutumière avec d'autres sources du droit, il semble effectivement utile de concentrer l'analyse sur les principes généraux du droit tant cette source demeure parfois indéterminée. Les rapports que la coutume entretient avec les sources conventionnelles me semblent en revanche déjà plus identifiés. Je terminerai ce point en renouvelant mes remerciements au Rapporteur spécial.

S'agissant du sujet sur la **Protection des personnes en cas de catastrophe**, la France prend bonne note des projets d'articles provisoirement adoptés.

Tout d'abord, je relève que la nouvelle rédaction intègre plusieurs commentaires des délégations. Nous soutenons ainsi les modifications qui améliorent tant la clarté du texte que la correspondance entre les versions linguistiques. Il en va ainsi notamment du terme « *affecté* » remplaçant « *touché* » pour ce qui concerne l'Etat qui fait face à une catastrophe. Une amélioration pourrait en outre être apportée aux **projets d'article 7 et 10** : la distinction entre les organisations internationales et les organisations non-gouvernementales est effectivement souhaitable, mais le qualificatif de « *pertinentes* », s'agissant de ces dernières, pourrait utilement être remplacé par « *Appropriées* ».

S'agissant du champ *ratione temporis* de l'étude, il ne faudrait pas que le traitement de la prévention des catastrophes éloigne trop la Commission du cœur du sujet, c'est-à-dire l'assistance en cas de catastrophe. Compte tenu de l'utilité qu'il y aurait à identifier les principales mesures facilitant la protection des personnes, notamment par l'établissement d'un cadre normatif interne approprié, je ne peux que me réjouir des projets d'articles sur ce point. Il me paraît en revanche difficile d'aller beaucoup plus loin. Il existe effectivement de nombreuses conventions bilatérales ou multilatérales mais elles résultent très souvent d'un engagement particulier des Etats visant à traiter de la prévention d'un risque particulier ou d'une coopération renforcée et ne sauraient pour autant servir de fondement au développement d'obligations qui ne seraient pas nécessairement reconnues comme telles par les Etats. A cet égard, l'intitulé du **projet d'article 16** ne correspond pas exactement à l'état du droit. Il n'est pas évident de considérer qu'il existe une « *obligation* » de prévenir les catastrophes, énoncée ainsi de façon générale. Si, comme le



rapporteur spécial l'a relevé, certaines jurisprudences laissent penser qu'une obligation positive pèse sur les Etats, il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat et qui demeure liée aux cas d'espèce. C'est pourquoi, si la rédaction des **projets d'article 5 ter, 16 § 1 et 2** nous semble convenir, l'intitulé du **projet d'article 16** pourrait être modifié pour éviter de généraliser par rapport au droit existant et de porter atteinte au principe de souveraineté des Etats. Nous proposons donc de retenir simplement : « *Prévention des catastrophes* ». Enfin, je confirme les positions adoptées par la délégation française au sujet des articles qui ont été examinés les années précédentes, particulièrement au regard du respect de la souveraineté de l'Etat affecté et de l'Etat qui souhaite porter assistance ainsi que nos réserves sur l'étendue des obligations qui pèseraient sur eux. Nous espérons qu'il en sera tenu compte lors de la seconde lecture de l'ensemble des projets d'articles.

Pour ce qui concerne le sujet de l'« **Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat** », je tiens à remercier Mme Concepción Escobar Hernandez pour la qualité de son deuxième rapport. Je note aussi avec appréciation l'adoption à titre provisoire par la Commission de trois projets d'article relatifs au champ d'application du présent sujet, aux bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* ainsi qu'à la portée d'une telle immunité.

On peut cependant s'interroger sur l'identification plutôt restrictive proposée de ceux des représentants, au-delà de la « troïka », qui seraient susceptibles de bénéficier de l'immunité *ratione personae*. S'agissant en particulier des arrêts de la Cour internationale de Justice dans les affaires relatives au *Mandat d'arrêt* et à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*, l'interprétation livrée dans le rapport paraît réductrice et ne semble pas prendre pleinement en compte la pratique récente et les avis exprimés par de nombreuses délégations en 2012.

A n'en pas douter, il existe effectivement un lien étroit entre le fait que les membres de la troïka bénéficient de l'immunité *ratione personae* et le fait que, de par leurs fonctions, ces membres sont pleinement habilités à représenter leur Etat et qu'il n'est pas requis de leur part, pour reprendre les termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la présentation de pleins pouvoirs. De l'avis de cette délégation, ce constat ne saurait cependant permettre d'éviter un examen plus détaillé des autres critères envisagés par la Cour internationale de Justice. Le fait que « certaines personnalités de rang élevé » puissent, par ailleurs, bénéficier des règles relatives à l'immunité *ratione materiae* ou de régimes spéciaux, tel que celui des missions spéciales, lorsqu'elles sont en visite officielle dans un Etat tiers, n'épuise pas le sujet. En revanche, cette délégation partage

l'analyse selon laquelle une éventuelle extension de l'immunité *ratione personae* ne devrait en tout état de cause bénéficier qu'à un cercle restreint « de personnalités de rang élevé ».

Monsieur le Président, je souhaite à présent partager certaines observations sur les sujets relatifs au droit des traités.

Pour ce qui concerne le sujet des « **Accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités** », je tiens à remercier M. Georg Nolte pour avoir produit un premier rapport très riche. A titre liminaire, je souhaiterais simplement rappeler que, si la pratique est précieuse pour déterminer l'interprétation ou l'application que les Etats donnent d'un traité, il ne faut pas perdre de vue que c'est le texte lui-même qui permet au premier titre d'identifier l'intention des parties. Tout l'intérêt d'une étude de ce thème tient au fait que, en droit international, la spécificité de l'Etat est d'être à la fois l'auteur et le sujet de la norme. Ce rappel peut relever du lieu commun mais la qualité spécifique de l'Etat dans l'ordre international rend d'autant plus pertinente l'analyse de l'attitude qu'il adopte. Et c'est bien sur la pratique des Etats parties à un traité qu'il convient de concentrer l'étude, comme le souligne le rapport.

J'en viens aux projets de conclusion provisoirement adoptés. Le **projet de conclusion 1** laisse entendre que les règles énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ont une valeur coutumière alors qu'une telle affirmation n'est peut-être pas aussi évidente, tout au moins pour ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article 31. En outre, la rédaction du paragraphe 4 du projet de conclusion s'écarte de la rédaction de l'article 32 de la Convention de Vienne, la pratique ultérieurement suivie n'étant pas expressément visée dans cet article.

Pour ce qui concerne le **projet de conclusion 2**, il ne semble pas que l'on puisse qualifier les accords et pratiques ultérieurs de « *preuve objective* » du sens attribué à un traité par les parties. Le recours à ce qualificatif me paraît ni nécessaire ni utile. En effet, les Etats peuvent, en fonction des besoins et circonstances de l'espèce, avoir une lecture évolutive et variable d'un traité. Il me semblerait préférable de ne pas qualifier « *d'objective* » cette preuve, ce qui n'enlève rien à la pertinence de la prise en compte des accords et pratiques ultérieurs pour interpréter un traité. Il me paraît en revanche utile que les futurs travaux distinguent parmi les accords ultérieurs entre ceux qui sont contraignants et ceux auxquels les parties ne reconnaissent pas ce caractère. Les conséquences en termes d'interprétation du traité ne peuvent en effet être similaires.

Le **projet de conclusion 3** devrait faire l'objet d'une modification essentiellement sémantique. L'idée d'une « *intention présumée* » des parties ne paraît en effet pas refléter les commentaires, dont ma délégation partage l'objectif, à savoir se poser la question du choix entre une approche contemporaine du traité ou bien évolutive pour interpréter un traité.

Une légère correction me paraît également pouvoir être apportée au **projet de conclusion 4**. La définition d'un « *accord ultérieur* » ne soulève pas de difficulté. En revanche, celle d'une « *pratique ultérieure* » est plus discutable. On ne peut la définir comme « *toute conduite* ». La « *conduite* » d'un Etat n'est pas nécessairement cohérente et continue. Elle peut être variable et contradictoire. Un Etat peut appliquer un traité d'une certaine façon sans qu'il considère que ce soit la seule possible. Cette définition devrait donc être modifiée pour éviter tout doute à ce sujet et bien indiquer que c'est seulement une conduite constante et cohérente qui livrerait l'interprétation des parties. L'idée est au demeurant retranscrite dans les commentaires, d'ailleurs davantage dans ceux relatifs au projet de conclusion 5 que 4. Il conviendrait de le préciser dès la définition de ce qu'est une pratique ultérieure.

Je rappellerai seulement, sur le **projet de conclusion 5**, que, si le rôle des acteurs non-étatiques dans le recensement de pratiques est un outil utile, il ne faut cependant pas en tirer de conclusions hâtives dans la mesure où leur présentation peut être influencée par l'objet de l'organisation ou institution qui l'établit. Cela est souligné dans le rapport notamment pour ce qui concerne le droit international humanitaire, les Etats ayant souvent réaffirmé que c'est à eux qu'incombe au premier chef le développement de ce droit.

Je terminerai ce point en apportant mon soutien aux pistes de réflexion d'ores et déjà annoncées telles que la question de la fréquence de la pratique ultérieure ou de l'omission comme attitude révélatrice d'une interprétation.

J'ajouterai enfin quelques mots sur le sujet de l'« **Application provisoire des traités** ». Je remercie le Rapporteur spécial pour son premier rapport qui recense les pistes d'étude qu'il conviendra d'explorer. L'étude du régime juridique devrait effectivement s'attacher à la forme du consentement donné à l'application provisoire, l'hypothèse d'une intention implicite devant à mon sens être abordée avec précaution. L'ambition première de ces travaux devrait être, à mon sens, l'examen des effets juridiques de l'application provisoire tant cette question n'est pas évidente. Si je soutiens l'idée de ne pas trop emprunter la voie de l'examen de la responsabilité des Etats, la question des conséquences juridiques résultant de la méconnaissance par un Etat des dispositions du traité qu'il a accepté d'appliquer à titre provisoire mérite cependant

approfondissement. Les choses semblent *a priori* différentes pour la méconnaissance d'un engagement en vigueur. Il faudra se demander si une telle acceptation emporte seulement des devoirs ou également des droits. Il conviendra également de se pencher sur la question de la mise en place provisoire d'organes créés par un traité. Il me semble, par ailleurs, que le sujet pourrait utilement être étendu à la situation d'une adhésion provisoire. En outre, il ne paraît pas possible d'exclure radicalement toute prise en compte des obligations de droit interne, essentiellement constitutionnelles. Si ces exigences ne permettent pas à un Etat de s'exonérer de ses obligations internationales, les choses ne sont peut-être pas aussi claires lorsqu'il s'agit d'étudier la portée d'un engagement à titre provisoire, notamment parce que son exécution pourrait être rendue impossible en droit interne. Enfin, je soulignerai que la richesse des travaux sur ce sujet sera nécessairement fonction des éléments fournis par les Etats sur leur pratique en la matière.

Je terminerai mon propos en indiquant que la France va soumettre ses observations à la Commission dans les délais prescrits pour ce qui concerne le sujet de « **P'Expulsion des étrangers** » et s'attachera à produire les observations demandées par la Commission pour les sujets relatifs à la « **Détermination du droit international coutumier** ». Le sujet relatif au *Guide des réserves aux traités* fera l'objet d'un discours dédié en fin de semaine.

Monsieur le Président, je vous remercie.

Annexe n° 78

Lettre du Procureur de la République relative à l'affaire *Rumsfeld*, 16 novembre 2007





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 16 novembre 2007

COUR D APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS  
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

AS/2007/3350/A4/JCM/FC/ALM

*Maître,*

*Comme suite à la plainte en date du 25 octobre 2007, déposée pour le compte des associations FIDH, LDH, CCR et ECCHR, à l'encontre de Monsieur Donald RUMSFELD du chef d'actes de torture, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 26 octobre 2007, mon parquet a saisi la brigade criminelle d'une enquête, aux fins d'établir la réalité et la durée du séjour de Monsieur RUMSFELD à PARIS, et de vérifier l'existence d'une éventuelle immunité diplomatique.*

*Les services du Ministère des Affaires Etrangères ont ainsi indiqué qu'en application des règles du droit international coutumier, consacrées par la Cour Internationale de Justice, l'immunité de juridiction pénale des chefs d'Etat, de gouvernement et des ministres des affaires étrangères subsistait, après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis à titre officiel, et qu'en tant qu'ancien secrétaire à la défense, Monsieur RUMSFELD devrait bénéficier, par extension, de la même immunité, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.*

*Par ailleurs, le séjour en France de l'intéressé devait s'achever le 27 octobre 2007.*

*Mon parquet a, par conséquent, classé cette procédure sans suite sous le numéro d'enregistrement P0729908132.*

*Je vous prie de croire, Maître, à l'expression de ma considération distinguée.*

Jean-Claude MARIN

**Maître Patrick BAUDOIN**  
**Avocat**  
**19, avenue Rapp**  
**75007 PARIS**





Annexe n° 79

Note verbale de la Mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès des Nations Unies au Bureau du protocole et aux services de liaison des Nations Unies, 7 septembre 2015



284/ PMEG-NY/NV/015/IAS

The Permanent Mission of the Republic of Equatorial Guinea to the United Nations in New York, presents its compliment to the Office of Protocol and Liaison Services to the United Nations/ the General Assembly Affairs and has the honor to herewith communicate that H.E. Mr. TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE, Second-Vice President for Defense and State Security will be the Head of Delegation of the Republic of Equatorial Guinea to participate in the United Nations Summit for the adoption of the post 2015 development agenda and the General Debate of the Seventieth Session of the General Assembly, as well as the plenary meeting to hear an address by His Holiness Pope Francis, from 25 September to 06 October 2015.

Attached is the complete list of the delegation that will accompany him, in order to be sent to the proper channel of the United Nations.

The Permanent Mission of the Republic of Equatorial Guinea to take this opportunity to renew to the Permanent Mission of the Office of Protocol and Liaison Services to the United Nations and the General Assembly Affairs , the assurances of its highest consideration.



New York, September 7<sup>th</sup>, 2015

The Office of Protocol and Liaison Services  
to the United Nations  
and General Assembly Affairs  
New York



República de Guinea Ecuatorial  
Ministerio de Asuntos Exteriores y Cooperación

EL MINISTRO

Núm.....  
Ref.....

Excmo. Señor:

Mediante el presente, se agradece a esta Representación Diplomática, comunicar a la Organización de las Naciones Unidas, la lista oficial de la Delegación de la República de Guinea Ecuatorial que tomara parte en la 70ª Sesión de la Asamblea General de las Naciones Unidas, a tener lugar en Nueva York, del 19 de Septiembre al 2 de Octubre de los corrientes, como sigue:

1. Excmo. Señor Don Teodoro Nguema Obiang Mangue, Vice Presidente Segundo de la República.
2. Excmo. Señor Don Tomás Mecheba Fernández Galilea, Ministro de Estado a la Presidencia del Gobierno, Encargado de la Prevención y Lucha Contra VIH SIDA y Enfermedades sexualmente Transmisibles.
3. Excmo. Señor Don Agapito Mba Mokuy, Ministro de Asuntos Exteriores, Encargado de Relaciones Internacionales y Cooperación.

...//...

4. **Excmo. Señor Don Lázaro Ekua Avomo, Consejero de la Embajada de G.E. en Brasil.**
5. **Ilmo. Señor Don Domingo Edu Andeme, Director General de Organismos Internacionales en el Ministerio de Asuntos Exteriores y Cooperación.**
6. **Ilma. Señora Doña Marcela Berta Ela Obono, Directora General de Gabinete de Ministros en el Ministerio de Asuntos Exteriores y Cooperación.**
7. **Ilmo. Señor Don Marcelino Olo Mba Nseng, Director Gral. De la Seguridad del Segundo Vicepresidente de la República.**
8. **Ilmo. Señor Don Felipe Ndumu Osa Nchama, Director Gral. Adjunto del Segundo Vicepresidente de la República.**
9. **Ilmo. Señor Don MAMA Njouonkou, Agregado Administrativo De la Embajada de G.E. en Francia.**
10. **Señora Doña Marta Ekua Ngomo, Asistente del Ministro de Estado a la Presidencia del Gobierno, Encargado de la Prevención y Lucha Contra VIH SIDA y Enfermedades sexualmente Transmisibles.**

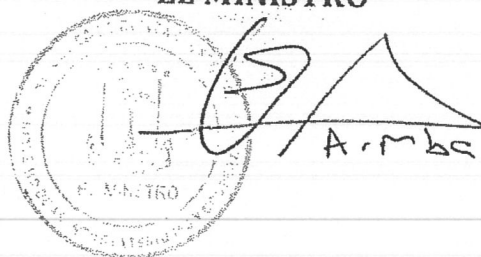
...//...

11. Señora Doña Prisca OBIANG BINDANG, Asistente Ministro de Asuntos Exteriores, Encargado de Relaciones Internacionales y Cooperación.
12. Señor Don Samuel Mensah, Agente de la Seguridad del Segundo Vice Presidente.
13. Señor Don Teodoro Eka Eka, Ayudante de Campo del Segundo Vice Presidente.
14. Señor Don Pergentino Asumu Ondo Mangué, Funcionario de la Presidencia de la República.
15. Señor Don Martin Kottoe, Funcionario de la Presidencia de la República.
16. Señora Doña Dlamini Jabulile, Criada de la Presidencia de la República.
17. Señor Don Miguel Mbula Bekombo, Hostelero de la Presidencia de la República.
18. Señor Don Velasco Eymar Alfonso.
19. Señor Don Pedro Ela Mba, Prensa.

...//...

20. Señora Doña María Nzang Nguema, Prensa.
21. Señor Don Miguel Ángel Mbà Onva, Prensa.
22. Señora Doña Soledad Mangué Mba, Prensa.
23. Señor Don Samuel Ela Ela, Prensa.
24. Señor Don Rubén Darío Nguema, Prensa.

Malabo, 19 de Agosto de 2015  
POR UNA GUINEA MEJOR  
EL MINISTRO



Excmo. Sr. Embajador, Representante Permanente de la  
República de Guinea Ecuatorial ante las Naciones Unidas.-  
Nueva York.-





Annexe n° 80

Demande de renseignements des vice-présidents chargés de l'instruction au  
Ministère des affaires étrangères, 10 octobre 2011



ORIGINAL 5/5

D400

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS**

Les Vice Présidents chargés de l'Instruction

à

**CABINET DE  
ROGER LE LOIRE**  
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE  
L'INSTRUCTION

**RENÉ GROUMAN**  
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE  
L'INSTRUCTION CO-DÉSIGNÉ

N° DU PARQUET : . 0833796017 .  
N° INSTRUCTION : . 2292/10/12 .  
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

**Monsieur Jean WIET**  
**Sous-Directeur du Protocole**  
**Ministère des Affaires Etrangères**

TÉL : 00 33 1 44 32 63 54  
FAX : 00 33 1 44 32 98 48  
ROGER.LE-LOIRE@JUSTICE.FR

PARIS

Paris, le 10 octobre 2011,

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à nos Cabinets visée en référence, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir nous faire connaître:

- si tout ou partie de l'immeuble situé 42 avenue Foch 75016 Paris a été déclaré par les Autorités de la République de GUINÉE EQUATORIALE comme affecté à l'usage de la représentation diplomatique de ce pays, ou si une demande est en cours d'instruction

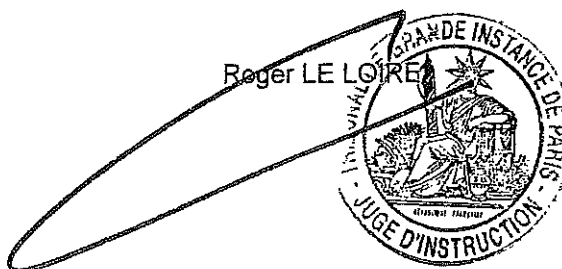
- si Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG, né le 25 juin 1969 à AKOAKAM ESANGUI (Guinée Equatoriale) bénéficie de l'immunité diplomatique .

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération,

Les Vice Présidents chargés de l'Instruction

Roger LE LOIRE

René GROUMAN





Annexe n° 81

Notes d'audience du Tribunal correctionnel de Paris relatives à l'audience du 24 octobre 2014





Paris, le 31 octobre 2016

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Maître MARSIGNY**

**PARQUET NATIONAL FINANCIER**

**MARSIGNY AVOCATS**

**203, boulevard Saint Germain**

**75007 Paris**

**Objet : Demande de délivrance de copie des notes de l'audience du 24 octobre 2016.**

**N/Réf : PNF 08 337 096 017. Votre demande au président de la 32ème chambre correctionnelle du 26 octobre 2016.**

**En vous priant de bien vouloir trouver sous ce pli la copie des notes demandées.**

**Parquet national financier**

**Oriane VUYLSTEKE,  
Greffier**



**Par fax et messagerie électronique**

**PARQUET NATIONAL FINANCIER  
5/7 RUE DES ITALIENS  
75009 PARIS**

Tribunal de Grande Instance de Paris

**Tribunal Correctionnel de Paris**  
**32e chambre correctionnelle**

NOTE D'AUDIENCE

**AUDIENCE DU 24 octobre 2016 - 13:30 - 32e chambre correctionnelle**

Président : DE PERTHUIS Bénédicte  
 Assesseurs : MOUSSEAU Laurence  
 MELLIER Elise  
 Ministère Public : LOURGOUILLOUX Jean-Yves - Parquet National Financier  
 Greffier : LAVAUD Sandrine

N° de parquet : 08337096017

Publicité d'audience : Audience publique

Type d'audience : Audience

PRÉVENU :

Mode de poursuite: ORTC du 5 septembre 2016

**N GUEMA OBIANG MANGUE Teodoro**

né le 25 juin 1969 à MALABO (GUINEE EQUATORIALE) -  
 de OBIANG NGUEMA Teodoro et de MANGUE NSU OKOMO Constance  
 demeurant : CHEZ Me MARSIGNY 203 bis, Boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Profession : Ministre de Guinée Equatoriale -  
 Nationalité : guinéenne  
 Antécédents judiciaires : jamais condamné

## Qualification :

✓BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION  
 OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS  
 à Paris et sur le territoire national, courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011

situation pénale : libre

mesure(s) de sûreté : MA en date du 11/07/2012 – Levée le 19 mars 2014

mode de convocation : à étude d'huissier le 28 septembre 2016 LRAR Pli refusé par le destinataire

mode de comparution : *non comparant*

assisté de : /

représenté par : /

nature de jugement :  C  CAS  D  ID

Le Président,

Le Greffier,



08337096017

Page : 2

Décision du tribunal : CONSTATE que l'Ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel et poursuite de l'information rendue le 5 Septembre 2016 ne satisfait pas aux dispositions de l'article 184 du CPP, en ce qu'elle ne précise pas les textes d'incrimination et de répression des infractions.

RENVOIE la procédure au Ministère Public pour qu'il saisisse à nouveau le Juge d'instruction aux fins de régularisation de l'ORT  
RENVOIE aux audiences des :

- 2 Janvier 2017 à 13h30; 4 Janvier 2017 à 9h; 5 Janvier 2017 à 13h;  
- 9 Janvier 2017 à 13h30; 11 Janvier 2017 à 9h; 12 Janvier 2017 à 13h30

RECITER M. OBIANG après la nouvelle ordonnance, afin qu'il ait connaissance des dates de renvoi.

PARTIE CIVILE :

L'ASSO TRANSPARENCE INTERNATIONAL FRANCE  
domicile : c/Me WILLIAM BOURDON 156 RUE RIVOLI 75001 PARIS

Représentant légal :

Monsieur LEBEGUE Daniel  
domicile :

mode de citation/convocation : à son avocat qui en recevant copie a visé l'original le 26 septembre 2016

mode de comparution :

assisté de :

représenté par : M<sup>e</sup> William BOURDON

nature de jugement :  C  CAS  D  ID

Scellés : OUI

Déroulement des débats : M<sup>me</sup> la Présidente procède à l'appel des parties civiles

M<sup>me</sup> la Présidente constate l'absence du prévenu et de son Conseil.

Le Président,

Le Greffier,

Entendons le Ministère Public en ses réquisitions, après  
dépot de réquisitions écrites

Requiert : Renvoi au M.P  
Déterminer les dates.

Entendons M<sup>rs</sup> BOURDON, Conseil de Transparence International  
France, partie civile, en sa plaidoirie.  
On n'est pas tenu par la CIJ.

Le Ministère Public sur les dates de renvoi : on n'est pas  
tenu par la CIJ.

M<sup>rs</sup> BOURDON en ses observations

Suspension d'audience  
à 13h50

Reprise d'audience  
à 14h05



